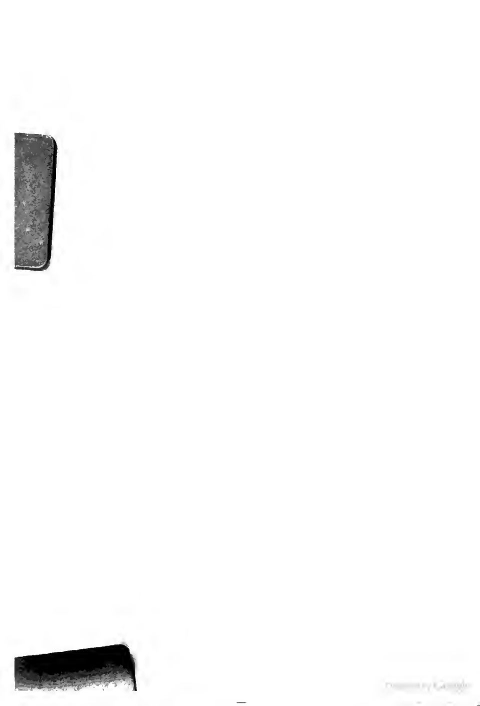


Digitized by Google



Digitized by Google



NOUVEAU TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

N. VILLIAUMÉ

Si volueritis et audieritis me,
bona terræ comedetis.
Isaïe, I, 19.

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée par l'auteur



TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

13, RUE DE GRAMMONT, 13

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & Ce, ÉDITEURS

A Bruxelles, à Livourne et à Leipzig



1865

Droits de traduction et de reproduction réservés.


Digitized by Google

NOUVEAU TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Digitized by Google

Paris. — Imp. Poupart-Davyl et Comp., rue du Bac, 30

7. 8. 321

NOUVEAU TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

N. VILLIAUMÉ

Si volueritis et audieritis me, bona terræ comedetis.
ISAIE, I, 19.

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée par l'auteur

TOME SECOND

BIBLIOTECA NAZ. FIRENZE

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
13, RUE DE GRAMMONT, 13
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & Cie, ÉDITEURS
A Bruxelles, à Livourne et à Leipzig

1865

Droits de traduction et de reproduction réservés.

NOUVEAU TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LIVRE III

DE LA RÉPARTITION DE LA RICHESSE

DE LA MISÈRE.

(SUITE)

CHAPITRE PREMIER

DE LA POPULATION ET DE LA MISÈRE

§ 1. — Que l'indigence n'est point la conséquence de l'état de société. — Des causes de la misère. — Du faste ridicule de certains riches.

L'*indigence* est la privation des choses indispensables à l'existence.

La *pauvreté* est la situation de l'homme qui manque ordinairement de l'utile, et quelquefois même de l'indispensable.

La *misère* est la pauvreté permanente, parce

qu'elle provient de causes permanentes : elle se change ainsi en indigence.

Le mot *paupérisme*, inventé par les Anglais, signifie la misère collective et permanente, qui réduit des catégories entières de citoyens à l'état d'indigents assistés officiellement. C'est l'opposé de la misère accidentelle qui frappe des individus de catégories diverses, et provient de causes temporaires. Ainsi le paupérisme subsiste dans les bonnes comme dans les mauvaises années, tandis que la misère accidentelle diminue dans les années d'abondance.

On a commis une erreur en disant que la misère est un résultat de l'état social et surtout de la civilisation. « Qu'on ne s'imagine pas, dit M. J.-B. Say, que les maux de l'indigence soient un résultat de l'état de société. Au contraire l'état social offre plus de ressources contre les coups du sort. En comparant les peuplades incultes avec nos sociétés policées, on trouvera que la loi rigoureuse qui nous réduit constamment à ne pas dépasser nos moyens de subsistance, fait, à proportion du nombre, beaucoup moins de victimes chez nous que chez elles. »

On a donné de la misère des définitions bizarres. M. de Lamennais dit que c'est la *limite ;* il prend une comparaison dans la géométrie qu'il n'entend pas ; car la limite est un être de raison comme la

ligne; donc, selon cet écrivain, la misère ne serait que le néant. Eh quoi! l'homme qui a faim et ne trouve pas d'aliments, qui souffre du froid et qui n'a ni vêtement ni logement, n'éprouve-t-il que le néant?

D'autres prétendent que l'insuffisance des produits est la cause du paupérisme. Cette allégation est anti-sociale. Le paupérisme provient surtout de la trop inégale répartition des richesses, combinée avec l'excès de population. Une seule de ces causes suffit pour plonger dans la misère une portion considérable de citoyens. Ainsi, quand même la population ne serait point trop nombreuse, et que les produits suffiraient largement à la subsistance de tous, si un seul homme consomme la part de vingt, il imposera des privations à dix-neuf personnes. Dans l'antiquité, l'opulence d'Alexandre, de Lucullus, de Crassus faisait bien plus d'indigents que l'on n'en compte dans les pays où ne se rencontrent point d'individus pourvus d'immenses richesses.

§ II. — Fécondité naturelle des plantes et des animaux. — Théorie de Malthus. — Que l'excès de population augmente la misère des pauvres. — Comment doit s'évaluer le déficit occasionné par la disette.

Les animaux, comme les végétaux, sont doués d'une puissance de multiplication presque infinie, mais différente selon les espèces. Un orme produit plus de 100,000 graines, une carpe 342,000 œufs. Des quadrupèdes produisent quatre petits dans l'espace d'une année; en multipliant dans la même progression, deux en auront produit 10,000 en cinquante ans, 2 millions et demi en deux siècles. L'homme ne forme point exception à cette loi naturelle : sa multiplication serait extraordinairement rapide, s'il ne rencontrait point d'obstacles, tels que la privation d'aliments, la guerre et les épidémies; mais, dans les circonstances les plus favorables, on a vu la population d'un pays doubler en vingt ans.

Si la bête produit par instinct, sans s'inquiéter de la subsistance de ses petits, l'homme, mû par la prévoyance, est souvent arrêté par la crainte de donner le jour à des êtres sur le sort desquels il n'est pas rassuré. Cette prévoyance se rencontre plus fréquemment dans les classes riches ou moyennes que chez les indigents, qui ne s'inquiè-

tent même pas du nécessaire et comptent sur la charité... Dans les sociétés arriérées, la population augmente peu, ou demeure stationnaire. Quelquefois même elle diminue par la famine qui, dans les mauvaises années, sévit avec une effroyable intensité.

Le marquis de Mirabeau, dès 1756, et Herrenschwand (1), en 1786, avaient compris la haute importance de ces questions, qu'ils traitèrent dans de volumineux ouvrages mal écrits, sans méthode ni vues positives. L'Anglais Malthus est le premier économiste qui ait fait des recherches sérieuses sur la population. Il a généralisé son système par les deux propositions suivantes, énoncées dans son livre qui parut en 1798 :

1° Si aucun obstacle ne s'y opposait, la population se développerait incessamment, suivant une progression géométrique et sans limite assignable, comme 1, 2, 4, 8, 16.

2° Les moyens de subsistance, au contraire, ne peuvent jamais se développer que suivant une

(1) D'origine suisse, chirurgien du régiment de *Royal-Allemand*, au service de Louis XVI ; puis, à la suite d'un délit, réfugié en Angleterre où il publia la plupart de ses ouvrages économiques. Il rentra en France en 1802, y publia encore un livre, et mourut à Paris quelques années après. C'est à tort qu'on a dit qu'il avait été juge supérieur dans les régiments suisses. M. de Vitrolles, qui l'a connu particulièrement, m'a donné des détails sur sa vie.

progression arithmétique, comme 1, 2, 3, 4, 5, etc.

Ainsi aux États-Unis, depuis la fin du XVIIIe siècle, la population, doublant tous les vingt-cinq ans (1), se trouverait seize fois plus nombreuse au bout d'un siècle, tandis que les moyens de subsistance ne seraient que quadruplés. Malthus en conclut que, si des obstacles matériels et la liberté humaine ne contrariaient la reproduction, l'espèce deviendrait innombrable en quelques siècles.

Dans certains pays, peu d'hommes parviennent à la vieillesse : à Nidjni-Novogorod et dans quelques autres parties de la Russie, sur 1,000 enfants, 661 périssent avant l'âge de six ans. En France, il en meurt 476. L'accroissement annuel n'est que d'environ 166,000 habitants sur près de 37 millions. On compte une naissance sur 34 habitants, un décès sur 40, et un mariage sur 128. En Angleterre et en Allemagne, la population augmente aussi beaucoup moins rapidement qu'aux États-Unis. En Pologne et en Norvége, elle double en cinquante ans. En Hollande, le doublement a lieu en quarante-deux ans.

La seconde proposition est fondée sur ce que la terre, qui produit la subsistance, est limitée tant

(1) La population des États-Unis était, en 1800, de 5,305,000 habitants; en 1830, de 12,866,000; en 1840, de 17,062,566; en 1850, de 27,000,000.

par l'étendue que par le travail et les capitaux ; et qu'après quelques années de production, il faut la laisser reposer, tandis que les hommes croissent sans que leur appétit diminue. « Il est clair que l'excès de la population augmente la misère des pauvres, dit Smith; car ce n'est que parmi eux que le défaut de subsistance peut mettre des bornes à la propagation de l'espèce : et cela ne peut arriver que d'une seule manière : en détruisant une grande partie des enfants que produisent les mariages féconds de ces classes du peuple (1). » Selon Herrenschwand, « la procréation de l'espèce humaine paraît être sans bornes; sa nourriture, au contraire, a des limites. Tant que la procréation n'a pas atteint les limites de la nourriture, l'espèce humaine est susceptible de multiplication. »

En Asie, et même dans la plupart des pays de l'Europe, la mort seule arrêtait autrefois les progrès de la population. La mortalité ne résultait pas seulement de la disette; elle résultait aussi de la négligence dans l'éducation des enfants et de la malpropreté des adultes. Ces causes n'ont pas encore cessé, quoiqu'elles aient diminué de beaucoup. Ainsi les populations de Lille, de Liverpool et de

(1) *Richesse des nations.* Voyez aussi Stewart, que Smith a presque copié en cet endroit sans le citer.

Digitized by Google

Londres ne s'entretiendraient pas sans le concours des ouvriers qui leur arrivent de la campagne.

La disette agit donc comme obstacle destructif sur une population parvenue à l'extrême limite des subsistances, en faisant périr par la faim une partie de la classe la plus pauvre. Le nombre des décès, des naissances et des mariages a été sensiblement affecté par les variations annuelles de la récolte des grains. « Pendant la dernière moitié du siècle précédent, dit Bernouilli, l'année 1771 fut signalée par une récolte généralement mauvaise. Or les tables de mortalité dressées par Baumann prouvent que la mortalité, en 1772, dans la plupart des pays où se fit sentir la disette, dépassa d'un quart et souvent d'un tiers la moyenne des années qui précédèrent et suivirent. »

§ III. — Destruction légale des citoyens dans l'antiquité. — Préjugé des dix-septième et dix-huitième siècles. — Des obstacles préventifs et répressifs. — Des pays où la prudence légale est pratiquée.

La plupart des peuples de l'antiquité, suivant cette loi naturelle et religieuse : *Croissez et multipliez*, étaient polygames. Des pères de famille eurent jusqu'à cinquante enfants (1). Il arrivait

(1) *Iliade*, liv. XXIV; Plut., *Camille*, XXII; *Thésée*, ch. III; *Pentateuque*.

souvent qu'une partie de ces nombreuses familles languissait dans la misère : et voilà pourquoi, dans plusieurs pays, le droit de vie et de mort fut attribué au père sur tous ses enfants et descendants; l'infanticide et l'avortement furent autorisés, et même prescrits en certains cas. Les lois de Lycurgue prévenaient l'excès de la population, en ordonnant l'égorgement des ilotes et des nouveaux-nés : l'État ne voulait pas que le chiffre des enfants dépassât les ressources ou moyens de subsistance : la destruction des membres excédants maintenait le niveau.

Aristote et Platon eux-mêmes approuvaient ces lois. Mais le christianisme ayant proscrit l'homicide dans tous les cas, elles ne sont plus soutenables. Au contraire, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les hommes d'État comme les moralistes s'efforcèrent, par tous les moyens, de favoriser indéfiniment la multiplication des hommes (1). Les casuistes estimaient la culpabilité de ceux qui se livrent à des actes obscènes, en raison du préjudice qui en peut résulter pour la propagation de l'espèce, ainsi qu'on le voit notamment dans le fameux livre *De matrimonio*, par Sanchez.

(1) Tiraqueau, l'un des plus savants jurisconsultes du XVI[e] siècle, faisait chaque année un livre et un enfant, à ce qu'assure de Thou. Je lis dans une thèse soutenue à Helmstadt, en 1689, sur la vertu de l'eau (car Tiraqueau n'usa jamais d'autres boissons),

Les historiens et les philosophes attribuaient la splendeur des cités antiques au nombre immense des habitants; et, lorsqu'ils voulaient faire l'éloge d'un gouvernement, ils donnaient des dénombrements exagérés de la population. Fénelon, J.-J. Rousseau et Montesquieu enseignaient que le grand nombre des habitants est le signe de la prospérité d'un peuple et d'un bon gouvernement. Comme ils avancèrent, sur la foi des écrivains qui les avaient précédés, que le monde antique était infiniment plus peuplé qu'à leur époque, on craignit la dépopulation. Plusieurs gouvernements exemptèrent de l'impôt les chefs de familles nombreuses. En 1754, sur l'exemple d'une maîtresse de Louis XV, des courtisans dotèrent et marièrent dans leurs fiefs les filles nubiles. C'est en vain que Quesnay en avait prévu les inconvénients (1) : le vieux préjugé subsistait. En 1797, M. Pitt proposa à la chambre des

que l'on portait à quarante-cinq le nombre de ses enfants légitimes. D'autres prétendent qu'il n'en eut que trente. Le père du philosophe Charron mit au monde quatre enfants de sa première femme et vingt et un de la seconde. Catherine Marion, fille du célèbre avocat et mère du grand Arnauld, en eut vingt. J'ai connu en Lorraine un homme dont les deux femmes accouchèrent de vingt-neuf. Mais cette fécondité est fort rare depuis deux siècles.

(1) « Qu'on soit moins attentif à l'augmentation de la population qu'à l'accroissement des revenus, dit-il; car plus d'aisance que procurent de grands revenus est préférable à plus de besoins pressants de subsistance, qu'exige une population qui excède les revenus; et il y a plus de ressources pour les besoins de l'État

communes d'encourager par des gratifications les pères de familles qui auraient beaucoup d'enfants.

Sans doute la dépopulation d'un pays est un signe infaillible de sa décadence, et l'accroissement de sa population, un signe de prospérité. Par exemple, au commencement du XVI[e] siècle, l'Espagne comptait au moins trente millions d'habitants; elle n'en avait plus que dix millions en 1810; elle en compte aujourd'hui seize millions, parce qu'elle est moins opprimée. Rousseau et Montesquieu ont, suivant leur habitude, trop généralisé ce principe; ils auraient dû considérer surtout le bonheur, l'aisance dont jouissent les habitants; en d'autres termes, leur vie probable. Mais les gouvernements qui entraient dans leurs vues s'en souciaient peu!

Malthus essaya de démontrer que les encouragements donnés à l'accroissement de la population ne sont qu'une imprudence. « Quand les hommes n'usent pas de leur liberté pour limiter les naissances, dit-il, la population tend à déborder les subsistances; alors l'équilibre ne se rétablit que par la mort. Les obstacles au développement de la population sont *préventifs* ou *répressifs*. Les premiers tarissent la fécondité et empêchent les nais-

quand le peuple est dans l'aisance, et aussi plus de moyens pour faire prospérer l'agriculture. » (*Maximes générales*, XXVI, 1758.)

sances; ce sont les lieux insalubres, la mauvaise nourriture, la contrainte morale, qui est le célibat réfléchi, ou la prudence dans le mariage. Les obstacles *répressifs* sont le vice et la misère, qui engendrent les guerres, les crimes, ou font périr les indigents. L'insuffisance des aliments a toujours retardé la multiplication, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Les révolutions même, les guerres et les épidémies, qui ont détruit de grandes masses d'hommes, n'ont été engendrées que par des inquiétudes et des privations insignes. »

Dans quelques pays, comme en Norvége et en Suisse, la prudence volontaire des hommes a été pratiquée (1); et le faible développement de la population y provient du petit nombre des naissances, plutôt que de la destruction. La vie moyenne y est plus longue que dans le reste de l'Europe : le petit nombre des naissances tend à y prolonger la vie, en laissant à chacun le nécessaire.

En Angleterre, les moyens de travail et de subsistance n'ont jamais augmenté plus rapidement que depuis 1821 ; néanmoins chaque recensement, depuis cette époque, a montré un accroissement de la population proportionnellement plus faible que

(1) En Suisse, les citoyens qui se marient sans avoir prouvé aux magistrats qu'ils sont en état d'entretenir une famille encourent une grosse amende.

celui de la période antérieure. En France, les produits de l'agriculture et de l'industrie s'accroissent, tandis que chaque recensement quinquennal présente une proportion plus faible qu'auparavant dans le chiffre des naissances.

Dans les pays où le droit à l'assistance existe, le mariage est interdit à ceux qui la reçoivent. Ainsi, en Norvége, nul ne peut se marier, s'il ne prouve qu'il aura le moyen d'élever sa famille (1).

Dans le Mecklembourg, les mariages sont retardés par la conscription jusqu'à 22 ans, et par le service militaire jusqu'à 28. En Saxe, on ne peut se marier avant 21 ans, si l'on est propre au service militaire. Dans le Wurtemberg, l'homme assujetti à ce service ne peut se marier avant 25 ans, qu'avec une autorisation spéciale. A cet âge même il est obligé de prouver qu'il aura de quoi élever sa famille. Une loi semblable existe en Bavière, à Francfort et à Lubeck.

Dans une partie de l'Italie, même chez les pauvres, un seul enfant se marie; les autres vivent ordinairement dans le célibat.

(1) M. Senior.

Digitized by Google

§ IV. — Impuissance des classes opulentes à se perpétuer. — Erreur de Malthus. — Différences capitales entre la vie probable des riches et celle des pauvres. — Exemples.

L'imprévoyance des classes pauvres, qui au fond leur est si douloureuse, semble être une condition de durée pour les peuples. N'est-il pas nécessaire qu'il y ait dans chaque société une multitude qui suive les impulsions de la nature, sans trop s'inquiéter du sort des enfants? Cette foule, composée des *prolétaires*, suivant l'expression des anciens, est comme le réservoir qui maintient la population (1). Sans elle, non-seulement les travaux pénibles ou dangereux, tels que ceux des ateliers et de la guerre, ne trouveraient point de bras, mais le sang des classes privilégiées ne pourrait se renouveler. Toutes les aristocraties sont impuissantes à se perpétuer par elles-mêmes. L'histoire atteste que les familles constamment riches et tranquilles s'éteignent après quelques générations.

Sur la fin du xvi[e] siècle, la noblesse de Venise comptait 4,500 individus. Au commencement du

(1) Camille (M. Furius), censeur de Rome, et qui fut cinq fois dictateur, fit décréter, en l'an 367, que les célibataires ou veufs épouseraient incontinent les veuves des citoyens morts dans la guerre.

XVIII[e], malgré l'accession d'une foule de parvenus au livre d'or, elle n'en comptait plus que 1,500. Des 2,400 écussons suspendus en 1600 dans la salle des États de Suède, on n'en voyait plus que 1,100 au bout de deux siècles. Dans la province de Zélande, il ne reste plus une seule des familles autrefois inscrites sur les registres de l'ordre équestre. A Genève, les noms qui illustrèrent la ville aux XV[e] et XVI[e] siècles n'ont plus d'héritiers. A Berne, sur 487 familles admises à la bourgeoisie, 379 s'éteignirent en deux cents ans. En Angleterre même, où l'aristocratie des pairs est plus féconde que partout ailleurs, on ne voit plus qu'un petit nombre de familles illustres du temps d'Élisabeth.

Ce n'était point la guerre alors presque permanente qui causait ces extinctions; car, dans les époques de paix, elles sont peut-être plus promptes encore (1). M. Hippolyte Passy a observé qu'à Paris même, la reproduction de la bourgeoisie riche serait compromise, si elle ne se régénérait sans cesse par des alliances avec des parvenus. « En réunissant, dit-il, les quatre arrondissements qui renferment les familles les plus opulentes, on ne trouve que 1.97 naissances par mariage... Les quatre arrondissements où réside la partie la plus pauvre de la population en ont au contraire 2.86; et entre

(1) Alison.

Digitized by Google

les deux arrondissements placés aux extrémités de l'échelle, le deuxième et le douzième, la différence est de 1,87 à 3,24, ou plus de 57 0/0 (1). »

Malthus a donc commis une erreur en disant que la population augmente ou décroit nécessairement en proportion directe de l'aisance des parents; car ainsi les classes riches seraient les plus fécondes, tandis que c'est le contraire qui est prouvé. Dans les premières, le calcul prudent intervient plus efficacement que toutes les recommandations. Si l'homme qui pourrait convenablement élever huit enfants n'en désire qu'un seul, c'est parce qu'il veut le voir aussi riche que lui-même.

D'ailleurs la créature engendre d'autant plus qu'elle se sent menacée. Les plantes cultivées multiplient moins que les sauvageons. Les races animales, réduites à l'état domestique, se propagent moins facilement que celles demeurées dans l'état sauvage. Les chiens, les porcs, les taureaux importés d'Europe en Amérique, et laissés en liberté, se sont multipliés bien au delà de tout ce que l'on avait vu dans l'ancien monde. Il en est de même de l'espèce humaine, qu'une nourriture trop succulente prédispose à la stérilité. Ainsi tous les êtres

(1) M. Doubleday.

de la création perdent en quantité, à proportion de ce qu'ils gagnent en qualité (1).

Si l'on induisait de la théorie de Malthus que deux territoires d'égale étendue et fécondité, exploités avec un capital égal, doivent nécessairement fournir un nombre égal d'habitants, on commettrait une erreur; car le régime de chacun influera singulièrement sur le chiffre des populations respectives. Le pays où la classe inférieure aura contracté l'habitude d'une nourriture substantielle et d'un travail opiniâtre produira moins d'habitants que celui où elle se contentera d'aliments grossiers obtenus à peu de frais. Les habitants du premier pays, doués d'activité corporelle et intellectuelle, craindront d'infliger à leur famille de douloureuses privations, s'ils l'augmentaient outre mesure. Les autres, chétifs et sans prévoyance, bornés au strict nécessaire, pulluleront. Quiconque n'a vécu que dans les privations et la misère, et dont l'esprit n'a pu s'élever à l'idée d'une autre existence, ne craint pas de mettre au monde des enfants qui végéteront comme lui. « Les gens, dit Montesquieu, qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants; car il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui sont, en

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 8e série, tome Ier.

naissant, munis des instruments de cet art (1). »

En voici les conséquences. En France, les hommes de 40 à 45 ans meurent, s'ils sont riches ou aisés, dans la proportion de 0.85 sur 100 ; s'ils sont pauvres et besoigneux, dans la proportion de 1.87 sur 100 ; c'est-à-dire qu'il meurt le double et un quart de pauvres ! A Paris, il est mort, de 1817 à 1836, 1 habitant sur 15 dans le 12e arrondissement, alors l'un des plus pauvres de la ville ; et 1 habitant sur 65, dans le 2e arrondissement, alors l'un des plus riches (2). Je pourrais citer un grand nombre de statistiques à l'appui de cette observation ; mais il suffira de reproduire le tableau suivant, dressé par le professeur Caster, qui a constaté, d'après les registres officiels de l'état civil de Berlin, que de mille riches et de mille pauvres il existait encore :

A l'âge de	5	ans,	943	riches,	655	pauvres.
—	10	—	938	—	598	—
—	15	—	911	—	584	—
—	20	—	886	—	566	—
—	25	—	852	—	553	—
—	30	—	796	—	527	—
—	35	—	753	—	486	—
—	40	—	693	—	446	—
—	45	—	624	—	396	—
—	50	—	557	—	338	—

(1) *Esprit des lois*, XXIII, 11.

(2) On sait que, jusqu'à ces derniers temps, Paris était partagé en 12 arrondissements, au lieu de 20.

A l'âge de	55	ans.	464	riches,	283	pauvres.
—	60	—	398	—	226	—
—	65	—	348	—	172	—
—	70	—	335	—	117	—
—	75	—	309	—	65	—
—	80	—	27	—	21	—
—	85	—	20	—	9	—
—	90	—	11	—	4	—

Le riche a donc une vie probable deux fois plus longue que celle du pauvre. On évalue la prolongation de la vie en prenant pour base la vie *probable*, ou la vie *moyenne*. La probabilité est indiquée par l'âge auquel la moitié des individus nés dans la même année a cessé de vivre. Si, sur 1,000 naissances annuelles, il ne reste plus que 500 personnes au bout de 25 ans, la vie proprobable sera de 25 ans. Pour connaître la vie moyenne, on additionne les années de vie des individus, puis on divise le total par le nombre des décès. Si 1,000 personnes, mortes à des âges divers, ont vécu collectivement 36,000 ans, la vie moyenne sera de 36 ans. Quand la vie probable s'élève on peut en conjecturer que l'aisance est assez répandue dans le peuple pour que les enfants reçoivent des soins suffisants. Mais, pour accroître la moyenne de la vie, il suffit qu'une classe privilégiée ait la faculté de prolonger son existence par un meilleur régime physique et

moral. Il faut donc bien distinguer entre la vie probable et la vie moyenne.

§ V. Exagérations des disciples de Malthus. — Comment ce dernier s'endurcit dans son système. — Que ses hypothèses n'ont rien de concluant.

Homme de bonnes mœurs, Malthus n'avait peut-être entendu parler que de l'abstinence et de la chasteté, lorsqu'il recommanda la contrainte morale; mais ses disciples ou partisans ne manquèrent pas, comme il arrive toujours, de l'exagérer atrocement. Ils demandèrent l'avortement, la castration, le développement de la prostitution, et l'interdiction du mariage aux classes pauvres. Ils proposèrent même la suppression de toutes les institutions de charité, de l'aumône et des secours aux enfants trouvés...

Le parti tory ou aristocratique avait adopté avec frénésie l'œuvre de Malthus; car la Révolution française venait de porter un coup terrible à ce parti. Tandis que Fox faisait retentir la tribune des mâles accents de la liberté et de l'égalité, des écrivains généreux remontraient l'iniquité de la répartition des richesses. Godwin, dans un *Essai sur l'avarice et la prodigalité,* blâmait les institutions qui partout permettent à un petit nombre

d'entasser ou de gaspiller les biens qui suffiraient à nourrir tous les hommes. Il dénonçait tous les gouvernements comme complices de ces rapines et fauteurs des misères sociales.

Ce fut, dit-on, ce livre que Malthus entreprit de réfuter par son système. Mais s'il appela l'attention sur les dangers d'une multiplication irréfléchie, il se laissa trop guider, soit par un féroce orgueil, où l'entretinrent les éloges et les dons de l'aristocratie, soit par de vieux préjugés d'éducation et de parti (1). En cherchant à prouver que la misère est une fatalité presque inévitable, et ne provient que de l'imprudente multiplication des pauvres, il tend à justifier l'inertie des riches et des gouvernants, et absout l'égoïsme. Ses coupables intentions se décèlent par ce passage de sa première édition : « L'homme qui naît dans un monde déjà occupé, si sa famille n'a pas les moyens de le nourrir, ou si la société n'a pas besoin de son travail, cet homme n'a pas le moindre droit à réclamer une portion quelconque de nourriture, et il est

(1) Escobar a donné, chez les modernes, le premier exemple des divagations immorales qui peuvent sortir du cerveau d'un homme échauffé par le silence du cabinet. Il atteint un âge très-avancé sans manifester de remords. Lorsque, dans sa vieillesse, il apprit le bruit que son nom faisait en France, et les colères que ses écrits suscitaient, il en manifesta beaucoup de contentement. De même Malthus ne répondit que par le sourire aux imprécations de ses adversaires.

réellement de trop sur la terre. Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couvert mis pour lui. La nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. »

Au fond, les hypothèses de Malthus n'ont rien de concluant. Elles ne pourront se vérifier, tant que l'homme n'aura pas rempli le globe qui est à sa disposition

De plus, à mesure que le travailleur se sent pressé par le nombre, et que l'espace se resserre pour lui, il tend à une plus grande intensité de travail ; car il y a en lui une faculté productrice comme une génératrice. Or son instinct seul le porte à chercher l'équibre entre ces deux facultés: l'objet d'un bon gouvernement est d'y aider. Les classes inférieures n'ont trop d'enfants que parce qu'elles sont pauvres et démoralisées par la misère; ce qui est prouvé par la prudence des classes aisées dans tous les temps, dans tous les pays. On n'arrêtera donc l'excès de la population que par des réformes qui élèvent le prolétariat jusqu'au niveau de la bourgeoisie. Mais si, des enseignements de Malthus, il résulte qu'il ne faut point prêcher aux pauvres une imprudente multiplication, n'oublions jamais de repousser tout ce qui est contraire à ces deux lois immuables de l'humanité : la morale et la propagation de l'espèce.

§ VI. — Que la misère existait dans l'antiquité. — Causes de l'indigence d'un si grand nombre de citoyens romains.

Avant de discuter les moyens de supprimer la misère, il est essentiel d'indiquer ce qu'elle fut dans l'antiquité et dans le moyen âge, et quelle est son intensité de nos jours.

Le mot *paupérisme* étant d'invention nouvelle, on a cru que le fait est nouveau; que l'*émancipation des travailleurs agricoles et industriels engendra le prolétariat, et avec lui le paupérisme, fléau qui a pris, dans quelques contrées, des proportions alarmantes depuis la Révolution.* On blâme donc la liberté accordée à l'ouvrier de choisir sa profession, d'en changer, et de s'offrir pour le prix qu'on veut mettre à son travail; *d'où vient la concurrence, qui cause les interruptions dans la demande du travail, et l'abaissement subit des salaires.*

Je réponds que, s'il n'y a point de paupérisme aux États-Unis, on en voyait à Rome, à Sparte et à Athènes, qui possédaient aussi des esclaves. Il y a toujours eu des hommes trop faibles pour travailler, ou trop imprévoyants pour amasser une réserve contre les accidents et la vieillesse, ou trop opprimés pour travailler librement, et conserver

leurs épargnes. Cette considération seule prouverait qu'il y a toujours eu des indigents ; mais citons quelques autorités, afin qu'il ne reste aucun doute.

Job, après avoir été très-riche, tomba dans l'indigence ; ses paroles prouvent qu'il y avait des pauvres et des indigents dès la plus haute antiquité : « J'étais le père des pauvres ; je ne leur ai jamais refusé les secours qu'ils m'ont demandés... ; je n'ai pas mangé mon pain tout seul : je l'ai partagé avec l'orphelin. La toison de mes brebis a été distribuée entre les indigents qui mouraient de froid... » Hésiode et Homère parlent souvent des indigents et des mendiants qu'on rencontrait parmi les Grecs de leur temps. Lorsque les lois de Lycurgue furent tombées en désuétude, quelques familles accaparèrent les terres et les métaux précieux, de sorte que la plus grande partie de la population de Sparte tomba dans la misère : la mendicité finit par détruire cette république. Xénophon nous apprend que, dès longtemps avant sa naissance, la grande majorité du peuple athénien était indigente. Les lettrés connaissent tous ce vers du comique Aristophane :

« En mourant l'Athénien tend encore la main... »

En Italie, jusqu'à Romulus, les Sabins et les Samnites se livraient habituellement au brigandage, sans lequel les neuf dixièmes d'entre eux

Digitized by Google

eussent infailliblement péri de faim. Lorsque quelques citoyens romains devinrent *plus riches et plus puissants que des rois*, la plèbe fut de plus en plus misérable, parce qu'elle ne possédait point de terres. J'ai déjà parlé des émeutes et des insurrections de ce peuple affamé : ses retraites sur le mont Janicule et le mont Sacré n'eurent jamais d'autre cause que sa misère, fruit de l'avarice et de la mauvaise administration des riches patriciens. A l'avénement de César, trois cent vingt à trois cent cinquante mille Romains habitant la capitale n'avaient d'autres moyens d'existence que les secours publics. Sous ce dictateur, le nombre des pauvres à nourrir ne fut plus que de cent cinquante mille (1), soit par une meilleure administration, soit parce que, dans ses statistiques, il mentit, comme font toujours les despotes, en présentant un état de choses plus prospère.

On doit donc s'étonner que des écrivains modernes aient avancé que le paupérisme ne fut qu'une conséquence de l'abolition de l'esclavage. Pourquoi les esclaves eussent-ils toujours été à l'abri de l'indigence, quand les citoyens libres en étaient victimes ? Ne connaît-on pas les sanglantes révoltes des ilotes à Sparte et des esclaves à Rome? Il est vrai que, chez les Romains, les lois somp-

(1) Suétone.

tuaires avaient pour but, comme les lois agraires, de maintenir l'égalité des conditions. Ainsi la loi des Douze-Tables modérait les dépenses dans les obsèques, et interdisait la peinture et la sculpture du bûcher. Elle limitait le nombre des pleureuses et celui des joueurs de flûte qui suivaient le convoi. La loi Oppia interdisait aux femmes les vêtements de couleurs variées, et l'usage des chars dans la ville. La loi Orchia et la loi Fannia limitèrent la dépense des festins. Fabricius Curius et Emilius Papus, personnages consulaires, préparaient de leurs mains, dans des vases de bois, leurs aliments grossiers. Un dictateur qui avait obtenu le consulat deux fois, Cornélius Rufinus, fut exclu du sénat, parce que sa vaisselle d'argent dépassait la quantité que chaque citoyen avait le droit d'en posséder. Mais quand la république dégénéra, les Crassus, les Lucullus, les César bravèrent ces lois, et il leur arriva souvent de dépenser dans une seule orgie de quoi nourrir toute une légion pendant un mois.

Si les lois agraires ni les lois somptuaires ne purent repousser la misère de la ville éternelle, ce fut parce que les Romains n'eurent pour moyen d'enrichissement que la guerre. En temps de paix, les citoyens cultivaient eux-mêmes leurs champs; mais dès que la guerre était déclarée, ils quittaient leur charrue pour entrer en

campagne. On levait un soldat sur huit habitants; le même faisait jusqu'à vingt-trois campagnes. Ce service assidu en détruisait un grand nombre par le glaive, les privations et les maladies, inévitables dans la guerre. En outre, les champs étaient souvent abandonnés ou mal cultivés. Durant les proscriptions réciproques, et les guerres de Marius et de Sylla, Rome fut souvent décimée, comme tous ses sujets ou alliés.

L'habitude des camps avait perverti les mœurs. Au lieu de reprendre leur charrue, travail modeste et d'un profit assuré, les soldats rentraient dans l'intérieur de Rome, et se faisaient les clients de leurs anciens chefs, dont ils servaient les cabales. Souvent des patriciens ruinés se joignaient à eux : l'histoire de Catilina montre qu'ils ne désiraient que le bouleversement de la République.

Un tas d'hommes perdus de dettes et de crimes,
Que pressent de mes lois les ordres légitimes,
Et qui, désespérant de les plus éviter,
Si tout n'est renversé ne sauraient subsister.

Il n'y avait donc, pour ainsi dire, plus de classe moyenne. D'un côté, le patriciat souple et insolent tenait le pouvoir et la richesse; de l'autre, la misère, l'envie dégradaient la plèbe. Les patriciens, faisant le métier de traitants, s'enrichissaient aux dépens du public, chargés de rendre la justice, ils penchaient toujours en faveur du riche. Le prolé-

taire voleur était crucifié; le magistrat assassin ou empoisonneur était simplement déporté : « Si Jupiter ouvrait son temple aux magistrats prévaricateurs, dit Plaute, il n'y aurait pas assez de place pour eux au Capitole.» Nul État n'était plus exposé aux séditions et aux guerres civiles; « car, dit Aristote, les États où ne se trouvent que des pauvres et des riches, c'est-à-dire des extrémités et pas de milieu, sont les moins pacifiques (1). »

Les empereurs secouraient la plèbe par des distributions de pain, et la consolaient par des spectacles publics : *Panem et circenses*. Mais ces soulagements n'étaient que des actes politiques, afin d'effrayer les patriciens par la plèbe, dont les empereurs se disaient les représentants. L'assistance n'était point un droit reconnu au profit de l'indigent. Plaute, qui écrivait deux siècles avant l'ère chrétienne, met cette maxime dans la bouche d'un de ses personnages (Trinummus) : « C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi manger ou de quoi boire; car on perd ainsi ce qu'on lui donne, et l'on ne fait que soutenir une vie misérable (2). »

(1) *Polit.*, liv. IV, ch. II.

(2) *De mendico male meretur qui ei dat quod edit aut quod bibat; nam et illud quod dat perdidit, et illi producit ad vitam miserrimam.*

Digitized by Google

§ VII. Maximes des Pères de l'Eglise sur la charité. — Fondation des hôpitaux. — Abus de leur administration. — Corruption du clergé, de la cour et de la noblesse. — Excessive misère du peuple français avant 1789. — Du pacte de famine. — Déplorable situation des hôpitaux.

L'Évangile généralisa la charité et l'aumône : « Tout ce que Dieu nous a donné au delà de nos besoins, dit saint Augustin, ce n'est pas à nous précisément qu'il l'a donné : il nous l'a seulement confié pour être transmis aux indigents. Le retenir serait nous emparer du bien d'autrui... Sur ce que Dieu vous a donné, prélevez d'abord ce qui vous suffit : une nourriture simple et un vêtement modeste ; le reste, qui est votre superflu, constitue le nécessaire ou le bien des pauvres (1). »

Saint Jérôme exprime la même opinion (2).

Saint Athanase s'écrie : « Tout ce que nous gardons en sus du boire, du manger et du vêtement nous sera, au jour du jugement, un motif de condamnation pareil à celui qui punit l'homicide (3). »

L'un des premiers évêques de Rome, saint Clé-

(1) *Serm.* 219, 249.
(2) *Ep.* 150.
(3) *Quest.* 89.

ment disait (1) : « Nous en connaissons plusieurs parmi nous qui se sont constitués prisonniers, pour libérer des malheureux ; d'autres qui se sont vendus comme esclaves, pour procurer du pain aux indigents. »

Saint Grégoire le Grand faisait distribuer chaque jour des aumônes aux malades et aux infirmes, et chaque mois du blé et du vin à tous les indigents de Rome.

Saint Chrysostome et saint Basile, après avoir donné aux pauvres leurs riches patrimoines, les qualifiaient de *seigneurs et maîtres*, et leur faisaient chaque jour l'aumône avec les revenus de leurs églises.

Dans la période de foi, les secours étaient distribués individuellement et à domicile par les *diaconies*, ou bureaux de charité, annexées à chaque église. Rome en comptait sept, surveillées par l'évêque, et administrées par sept diacres, dont le chef ou président portait le titre d'archidiacre. Les diaconies furent instituées par les apôtres, à Jérusalem (2), et ce fut sur ce modèle qu'on établit celles de Rome et de toute la chrétienté. Les offrandes des fidèles étaient abondantes. Dans les temps de disette, les diacres et les clercs faisaient

(1) Ce fut plus tard que l'évêque de Rome prit le titre de *pape*.
(2) *Act. apost.*, VI.

Digitized by Google

des collectes domiciliaires, où ils recueillaient quelquefois même des donations d'immeubles. Les revenus des biens fonciers furent frappés de la dîme, qui servait d'épargne, afin d'assurer la subsistance des pauvres dans les temps de disette. Lorsque les denrées ou l'argent manquaient, les évêques faisaient fondre les vases sacrés.

Aux termes des Capitulaires de Charlemagne : « *les comtes prendront soin des pauvres. La veuve, l'orphelin, le faible sont placés sous la protection du prince, comme ils sont sous celle de Dieu même. Que chaque cité nourrisse ses pauvres; qu'il ne soit point permis aux mendiants d'errer dans le pays, que personne ne donne l'aumône au pauvre qui refuse de travailler de ses mains. Le pauvre doit être recueilli et entretenu dans les xénodochions* (maisons d'asile). *Les églises sont tenues de distribuer aux pauvres les deux tiers de leurs revenus.* » Cette obligation légale, inspirée par l'Église, était attachée à la jouissance du bénéfice et du domaine. En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle enjoignit aux évêques de fonder un hôpital près de leur cathédrale, pour y recevoir les pauvres. Les premiers hôpitaux furent ceux de Lyon, d'Autun, de Reims, et l'Hôtel-Dieu de Paris, érigé par saint Landry, évêque de cette ville, et à ses frais. La lèpre, importée d'Orient, et le *feu de saint Antoine* en firent augmenter le

nombre au onzième siècle. On nomma ces établissements *maladreries,* du mot *ladre,* que l'on donnait aux lépreux, à cause de saint Lazare, patron des malades. Observons toutefois que ce ne fut qu'après la décroissance de la charité, que les aumônes furent administrées collectivement et avec ostentation dans les hôpitaux. C'était pour les princes temporels ou spirituels un moyen de se débarrasser des soins dus à la misère, en la parquant et lui donnant des serviteurs salariés.

En administrant les hôpitaux, le clergé commit bientôt des abus que ne purent réprimer les conciles de Vienne au XIVe siècle, ni de Trente au XVIe. François Ier publia, en 1543, un édit dont voici le préambule : « Comme nous avons été avertis du grand désordre qui, de présent, est aux maladreries et léproseries qui ont été fondées d'ancienneté en notre royaume, tant par nos prédécesseurs rois, ducs et autres seigneurs, que par plusieurs autres bons dévots et fidèles chrétiens, villes, chapitres et communautés, dont les fondations ont été interverties, les titres et chartes perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs desdites maladreries, qui chassent et étranglent les pauvres malades et lépreux, et leur font tel et si mauvais traitement, qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu, et de se rendre mendiants par les villes et villages ; font plusieurs aliénations

des revenus, biens et héritages desdites maladreries, les baillant à leurs enfants, parents ou amis, et autres infinis abus, etc., etc. »

On lit dans le préambule de l'édit de 1561 : « Après avoir été dûment informé que les hôpitaux et autres lieux pitoyables de notre royaume ont été ci-devant si mal administrés, que plusieurs à qui cette charge a été commise approprient à eux, et appliquent à leur profit la meilleure partie des revenus d'iceux, et ont quasi aboli le nom d'hôpital et d'hospitalité, etc., défraudant les pauvres de leur due nourriture, etc. »

Mais généralement ces édits n'étaient suivis d'aucun effet, et les abus augmentèrent. Quand Avignon fut devenu « un enfer, la sentine de toutes les abominations (1), » dit Pétrarque ; quand évêques et cardinaux, et le pape lui-même commettaient ostensiblement la rapine, l'assassinat (2), l'empoisonnement et l'adultère ; quand ils firent un trafic des indulgences ; quand presque tous les moines se livrèrent à la débauche et à la captation, ils conservèrent pour eux-mêmes les biens que la charité leur avait confiés pour les pauvres. L'Église

(1) Les papes résidaient alors en cette ville.

(2) Sur la fin du xv[e] siècle, un médecin juif conseilla à un pape la transfusion du sang pour prolonger sa vie. Le pontife fit ouvrir les veines à trois jeunes garçons, qui en moururent. Mais, comme il voulait continuer sur d'autres, le juif prit la fuite, en voyant que l'abominable remède ne réussissait point.

de France possédait le tiers du territoire au XVIIIe siècle. Les ministres de Dieu entretenaient des concubines, couraient les lieux de débauche, et payaient leurs pourvoyeurs avec les biens de l'Eglise et des pauvres (1). Dans plusieurs diocèses, en donnant une quarte de vin aux grands vicaires, on obtenait la permission de forniquer toute sa vie. Les nobles s'étaient arrogé le privilége de cuissage, culage, markette, qui était celui de coucher la première nuit des noces avec leurs vassales. Des évêques usaient de ce privilége, en qualité de barons. Des femmes nobles se prostituaient pour gagner de l'argent. Quand elles étaient vieilles, elles prostituaient leurs filles à des traitants, à des membres du Parlement, à des évêques, à des abbés, et les vendaient à des pourvoyeurs pour leur acquérir une dot (2).

Brantôme et d'autres écrivains ont fait connaître la vie et la mort crapuleuse de François Ier, dont le palais était *un lupanar de demoiselles de réputation*. Les mignons gouvernaient sous Henri III. Henri IV, *le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire*, pratiquait publiquement l'adultère et

(1) Dans une *Somme théologique* rédigée par certains jésuites, on lit *que le moine ne doit jamais quitter son habit, si ce n'est pour aller filouter ou chez des prostituées.*

(2) Sauval, *Antiquités de Paris.* — Sainte-Foix, *Essais historiques.* — Millot, *Abrégé.* — Vély, *Histoire de France.*

prodiguait les trésors de l'État à ses maîtresses; il jouait gros jeu et harcelait son ministre d'ordonnances, à l'effet de payer des dettes criardes et honteuses renaissant chaque jour. On parle de sa libéralité! Mais la libéralité d'un prince qui puise dans le trésor public, pour donner à ceux qui ne méritent point, n'est autre chose qu'un pillage. Louis XIV, *le grand roi*, logeait ses maîtresses en titre dans son palais, et s'en faisait accompagner publiquement dans ses campagnes, où il ne faisait que parader loin du danger. Le régent pratiquait l'inceste; Louis XV vivait publiquement dans la débauche et le plus ignoble adultère. Sous son règne, on comptait à Paris 32,000 prostituées inscrites (1), dont la surveillance était bien une source d'ignoble lucre pour les gens de la police, mais qui n'offrait aucune sécurité au public.

Fortescue disait, après avoir parcouru toutes les campagnes de France : « Les paysans boivent de l'eau, mangent des pommes, se font avec du seigle un pain de couleur noire, et ne savent pas même ce que c'est que la viande. » Les artisans ne vivaient pas mieux : ils habitaient des masures sans vitres; ils n'avaient ni souliers ni chemises. Ils

(1) On n'en compte plus, à présent, que 4,500 environ, quoique la population ait presque triplé; toutefois il serait curieux d'examiner s'il y a aujourd'hui plus de prostituées *non inscrites* que sous le règne de Louis XV.

étaient, ainsi que les paysans, une *gent taillable et corvéable à merci*, et le courtisan Loizeau avouait : « qu'ils avaient été tant opprimés par les tailles et par la tyrannie des gentilshommes, qu'il y avait lieu de s'étonner comment ils pouvaient subsister, et comment il s'en trouvait pour nourrir les riches. »

« Le pays, dit Fromenteau (1), est mangé non-seulement par la gendarmerie et les gabelleurs, mais d'heure à autre sortent des citadelles les soldats qui vont à la picorée, avec des insolences et des excès tels et si grands, qu'il n'y a ni village ou maison qui, une, deux ou trois fois la semaine, ne soit contraint de contribuer à l'appétit de ces canailles ; quand le soldat sort, le gendarme y entre, et d'ordinaire les maisons sont remplies de gens d'armes, collecteurs de tailles, sergents et gabelleurs : tellement que c'est bien à merveille quand l'heure du jour a passé sans être visitées de telles gens. »

Dans les historiens de cette époque, on ne voit que provinces épuisées, maisons incendiées, moissons détruites, misérables errants dans les campagnes, bourgeois pillés et massacrés, filles et femmes violées ! Il faut lire, pour s'en convaincre, les cahiers du tiers état à l'assemblée de

(1) *Le Secret des finances.*

1614. Même sous Louis XIV, Boisguillebert écrivait (1) : « Bien que la magnificence et l'abondance sont extrêmes en France, comme ce n'est qu'en quelques particuliers, et que *la plus grande partie* est dans la dernière *indigence*, cela ne peut compenser la perte que fait l'État pour le plus grand nombre. »

Le maréchal de Vauban établit la statistique suivante, au commencement du XVIII[e] siècle (2):

« Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la *dixième partie* du peuple est *réduite à la mendicité*, et *mendie effectivement;* que des neuf autres parties, il y en a *cinq* qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'elles sont *réduites*, à très-peu de choses près, à cette *malheureuse condition*; que des quatre autres parties qui restent, *trois* sont fort *malaisées* et embarrassées de dettes et de procès; et que, dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur *cent mille famil-*

(1) *Détails de la France*, ch. VII.
(2) *Dîme royale.*

Digitized by Google

les; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas *dix mille*, petites ou grandes, qu'on puisse dire *être fort à leur aise...* Le menu peuple est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la guerre, par les maladies, par la misère, qui en ont fait *mourir de faim* un grand nombre, et réduit beaucoup d'autres à la *mendicité.* »

A la même époque, Fénelon, toujours exact en ses observations, écrivait à Louis XIV, dont les gaspillages et le faste avaient ruiné la France : « Cependant vos peuples meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée ; les villes et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers ; tout commerce est anéanti. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provisions. Les magistrats sont avilis et épuisés. La noblesse, dont tout le bien est en décret, ne vit que de lettres d'État. C'est vous-même, Sire, qui vous êtes attiré tous ces embarras ; car tout le royaume ayant été ruiné, vous avez tout entre vos mains, et personne ne peut plus vivre que de vos dons. Voilà ce grand royaume qu'on vous dépeint tous les jours comme un État si florissant ! »

Joseph II, étant venu visiter Paris, adressa à

Louis XVI des représentations sur la déplorable situation des hôpitaux de cette ville. Sur l'ordre du roi, l'Académie des sciences chargea neuf de ses membres, notamment Lavoisier, Bailly et Ténon, de les visiter. Leur rapport constatait qu'à l'Hôtel-Dieu l'on voyait « les convalescents mêlés dans les mêmes salles avec les malades, les mourants et les morts; la salle des fous contiguë à celle des malheureux qui ont subi les plus cruelles opérations, et qui ne peuvent espérer de repos dans le voisinage de ces insensés dont les cris frénétiques se font entendre jour et nuit. La salle Saint-Joseph est consacrée aux femmes enceintes : légitimes ou de mauvaises mœurs, elles y sont toutes ensemble; trois ou quatre en cet état couchent dans le même lit, exposées à l'insomnie, à la contagion des voisines malsaines, et en danger de blesser leurs enfants. Les femmes accouchées sont réunies quatre et plus dans un seul lit, à diverses époques de leurs couches. Le cœur se soulève à la seule idée de cette situation, où elles s'infectent mutuellement! La plupart périssent ou sortent languissantes.

« Chaque salle contient plusieurs lits à la paille pour les agonisants et pour ceux qui gâtent leurs lits. On les réunit sur cette paille quelquefois cinq ou six. La salle des opérations, où l'on trépane, où l'on taille, où l'on ampute les membres, contient

également et ceux que l'on opère, et ceux qui doivent être opérés, et ceux qui le sont déjà. Les opérations se font au milieu de la salle même. On y voit les préparatifs du supplice, on y entend les cris des suppliciés; celui qui doit l'être le lendemain a devant lui le tableau de ses souffrances futures; et celui qui a passé par cette terrible épreuve, qu'on juge comme il doit être profondément remué par ces cris de douleur! Ces terreurs, ces émotions, il les reçoit au milieu des accidents de l'inflammation et de la suppuration, au préjudice de son rétablissement et au hasard de sa vie... La gale est presque générale à l'Hôtel-Dieu; les chirurgiens, les religieuses, les infirmiers la contractent ou en pensant les malades, ou en maniant leurs linges. Les malades guéris qui l'ont contractée la portent dans leurs familles, et l'Hôtel-Dieu est une source inépuisable d'où cette maladie se répand dans Paris. »

En temps d'épidémie, on plaçait des malades sur les ciels des lits; la salle Saint-Charles-Saint-Antoine a renfermé seule jusqu'à huit cent dix-huit de ces malheureux. La peste se déclarait environ tous les dix ans dans cet hôpital, et de là se répandait dans d'autres quartiers. Ténon ajouta dans une brochure : « De cet entassement de malades et de mourants, de fiévreux et de variolés, couchant jusqu'à cinq et six dans le même lit, dans des

salles de six pieds d'élévation, sortait une vapeur chaude ; et, en la traversant, on la voyait se fendre et se reculer de l'un et de l'autre côté. Il faut voir ces horreurs pour s'en convaincre... »

Les autres hôpitaux de Paris étaient aussi mal tenus. A Bicêtre, où l'on traitait les vénériens, que l'on fouettait avant et après le traitement, il n'y avait que vingt-cinq lits de quatre pieds de largeur pour deux cents malades. Les deux tiers y mouraient. On n'y admettait dans l'année qu'environ six cents malades sur plus de deux mille qui sollicitaient l'admission. A la Salpêtrière, les malades étaient également entassés ; et leur nombre, jusqu'à la Révolution, s'éleva quelquefois à huit mille.

Voilà comment on pratiquait l'assistance à cette époque!!!

§ VIII. — Ce fut surtout par des mesures générales que la Révolution diminua sensiblement la misère. — Travaux spéciaux de l'Assemblée constituante. — Décrets de la Convention nationale. — Actes du Directoire et de Napoléon Ier. — Des caisses d'épargne et des bureaux de bienfaisance.

La Révolution française éclate, et s'occupe sérieusement de la misère. Les immenses biens du clergé, jusqu'alors mal exploités, fructifient, divisés entre les familles laborieuses. Les domaines des émigrés qui ont pris les armes contre la Républi-

que viennent augmenter le nombre de ces petits propriétaires. La liberté du travail, l'abolition de tous les monopoles et priviléges, la suppression des barrières intérieures; l'encouragement donné aux arts et aux sciences utiles, donnent tout à coup un immense essor à l'industrie.

L'égalité de tous les citoyens devant les lois politiques, civiles et criminelles; la suppression de cette cohue de magistrats et de courtisans prévaricateurs et parasites, dont les salaires et les pensions absorbaient une si grande part des travaux du peuple; l'ordre établi dans les finances, et la suppression des fermes; l'abolition des droits sur les denrées de première nécessité; la suppression des couvents et des hauts dignitaires inutiles et parasites de l'Eglise; la morale honorée, la vertu mise à l'ordre du jour, et toutes les autres lois immortelles, promulguées et exécutées de 1789 à 1795, sont la cause générale et la plus efficace de la suppression d'une partie de la misère (1).

(1) J'ai lu et ouï dire des niaiseries et des mensonges sans nombre sur cette mémorable époque, mais aucun n'est comparable à ceux contenus dans un sermon du père Ventura : (*Le pouvoir politique chrétien.*) « La Révolution, dit-il, n'est qu'un immense rayonnement des sombres lueurs de l'enfer... C'est le régime du mal, du mensonge et de la destruction, le règne de Satan, qui se signale à l'exécration de l'univers par la terreur sous le nom de liberté; par le mépris de l'homme sous le nom de fraternité, par l'anthropophagie sous le nom de philanthropie. » Puis il ajoute en note : « *On mangeait alors, et on donnait à manger aux prisonniers des*

Le 21 mars 1790, l'Assemblée constituante chargea un comité de lui présenter un plan pour l'extinction de la mendicité et l'administration des secours publics dans tout le royaume :

1° En ce qui touche le droit au travail, le comité pensa que, par de grandes institutions bien combinées, l'État doit se borner à encourager et à multiplier les moyens de travail; que néanmoins, chaque année, une partie des fonds attribués aux départements pour secours doit être affectée à des ateliers de charité.

2° Le comité ne considéra la mendicité comme un délit qu'à l'égard de l'individu qui la préférerait au travail; il remplaçait les dépôts de mendicité par des maisons de correction, et les autres peines atroces par une transportation temporaire au delà des mers. Des ateliers de travail devaient être organisés dans ces maisons de correction. Le produit des travaux, après avoir payé l'entretien des détenus, devait leur être attribué, moitié comptant, et moitié à leur sortie. Le comité supprimait les aumônes publiques, et toute distribution de nourriture, à jour indiqué, aux portes des maisons publiques et particulières.

côtelettes de ci-devant, et on se servait de la peau humaine pour faire des caleçons. »

On voit que la fureur de la calomnie donne des accès de démence même à des prédicateurs de talent.

3° Quant à l'assistance, le comité classait les pauvres ainsi : une moitié de valides, n'ayant besoin que de secours momentanés dans les temps de chômage ; et une moitié de pauvres habituels, les vieillards, les infirmes et les enfants. La proportion commune des malades pauvres, sur les deux classes réunies, fut supputée d'un vingtième sur un nombre d'hommes déterminé.

Sur un million de pauvres, présumé en France dans les temps ordinaires (1), on en comptait cinq cent mille au moins de valides ; dès lors cinq cent mille pauvres habituels, et cinquante mille malades sur la totalité des deux classes. La dépense des pauvres des deux classes était évaluée ainsi qu'il suit :

Pour cinquante mille malades à raison de 12 à 15 sous par jour, ou de 200 à 250 livres par année et par malade, ci.	12,000,000 liv.
Pour cinq cent mille pauvres composant la classe des infirmes, enfants, vieillards, à raison de 50 à 60 livres. . .	27,500,000
A reporter. .	39,500,000

(1) La population était alors d'environ 25 millions d'habitants. Néanmoins le comité se trompait sur le nombre des indigents (qu'il désigne sous le nom de *pauvres*), en ne le portant qu'à 1 million ; l'on en pouvait compter près de 2 millions en moyenne. Outre ces

Report. .	39,500,000 liv.
Pour les secours, pour le travail des valides ou les ateliers publics, à raison de 60,000 livres par département. . . .	5,000,000
Pour la répression des mendiants, les maisons de correction et les frais de transportation.	3,000,000
Pour la caisse de réserve et les frais d'administration. . .	4,000,000
Total. . .	51,500,000 liv.

Ainsi, moyennant 51 millions par an, la mendicité serait extirpée, et des secours publics permanents assurés à la classe indigente dans tout le royaume. Pour subvenir à ces dépenses, le comité proposait la vente des biens des hôpitaux et leur placement en rentes nationales.

L'Assemblée n'admit pas ce vaste système, et laissa leurs biens aux hôpitaux ; mais elle fonda un établissement de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les infirmes pauvres, et fournir du travail aux valides indigents. Elle ordonna l'expulsion de la capitale des gens sans aveu, celle des mendiants étrangers hors du

indigents classés *officiellement*, la moitié du peuple manquait souvent de l'indispensable ! ! !

Digitized by Google

royaume; et la retraite dans sa commune, moyennant 3 sous par lieue, de tout mendiant non domicilié.

Elle établit à Paris des ateliers de secours, en travaux de terres pour les hommes, et de filature pour les femmes et les enfants, et attribua à chaque département 30,000 livres pour occuper ses indigents en travaux également utiles. Dans ces ateliers, les individus faibles étaient payés à la journée, et les autres à la tâche. La fixation du prix du travail devait toujours être inférieure au prix courant du pays. Tout mendiant infirme devait être conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au dépôt de mendicité.

L'Assemblée législative ne prit aucune mesure importante sur ces questions.

La Convention, ayant reconnu le droit au travail et à l'assistance comme dette de la République, décréta la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations particulières en faveur des pauvres. Ce n'était point spolier ceux-ci, mais les secourir plus efficacement. En reconnaissant que leur assistance était une dette publique et sacrée, la Convention prenait l'engagement d'apporter à leur misère autre chose que des palliatifs. Cette assemblée adopta donc (1), en l'agrandissant encore,

(1) 19 mars 1793.

Digitized by Google

le projet du comité de l'Assemblée constituante.

Trois mois après (1), un décret accorda des pensions aux vieillards indigents âgés de soixante ans, et fit mettre les enfants pauvres en apprentissage aux frais de l'État (2). Toute fille enceinte eut droit à des secours, et fut reçue dans une maison spéciele de son district. Dans chaque commune, une agence composée de deux habitants, d'un officier de santé, salarié par l'État, et d'une accoucheuse, devait visiter les pauvres et distribuer les fonds. Mais la mendicité fut réprimée et punie. Un autre décret (3) prescrivait dans chaque district la tenue d'un livre de la bienfaisance nationale (4).

Sous le Directoire, on abrogea le décret relatif à la vente des biens des hôpitaux et hospices, dont on remit la gestion aux mains des administrateurs de ces établissements. On abrogea aussi les autres décrets de la Convention relatifs à la bienfaisance publique, et l'on institua, par canton, un bureau de bienfaisance chargé de la distribution de secours domiciliaires aux indigents. Ces secours se com-

(1) 28 juin 1793.

(2) Vincent de Paule, le premier, s'émut vivement en faveur des enfants trouvés. Avant ses généreux travaux, au milieu du dix-septième siècle, on vendait ces innocentes créatures 20 sous la pièce dans la rue Saint-Landri, quand on ne les donnait pas *par charité* aux femmes malades, pour sucer leur lait corrompu.

(3) 16 mai 1794.

(4) Voyez la pièce VIII, à la fin du volume.

posaient des revenus des biens non vendus, des legs ou donations de la charité privée, et des prélèvements faits sur les recettes des spectacles.

Napoléon Ier déclara nationaux les biens des hôpitaux et hospices, dont les administrateurs devinrent agents du gouvernement. Il ordonna qu'un dépôt de mendicité fût établi dans chaque département; mais il n'y en eut que le tiers en activité; les dépenses devenaient plus considérables qu'on ne l'avait prévu, et l'administration en fut déplorable.

La Restauration fonda des écoles primaires (1), des monts-de-piété et des caisses d'épargne, dont le principe avait été inauguré par la Révolution (2). Mais on reprochera toujours avec raison à ce gouvernement l'entretien et la taxe des loteries et des maisons de jeu et de prostitution (3).

Les ministres de Louis-Philippe blâmèrent sou-

(1) En 1820, on en comptait 24,000.

(2) Les caisses d'épargne, instituées à l'étranger depuis plus de 50 ans, ne furent établies en France qu'en 1818. La Restauration en fonda 14 seulement. Sous Louis-Philippe, il y en eut bientôt 150, avec 62 millions d'épargnes faites par les classes malaisées.

(3) La loterie royale de France succéda en 1776 à toutes celles qui déshonoraient ce pays sous le règne de Louis XV. Elle fut supprimée en 1793 par le gouvernement, qui avait mis la vertu et les bonnes mœurs à l'ordre du jour; mais elle fut rétablie en 1797, alors que d'autres idées envahirent le pouvoir. Elle subsista sans interruption jusqu'en 1836, époque de sa suppression définitive. Elle procurait au gouvernement environ 10 millions nets par an.

vent le principe de la charité légale : « Si l'État, dit l'un d'eux (1), dote trop libéralement les établissements destinés aux pauvres; s'il promet à la vieillesse ou aux infirmités un asile assuré; s'il laisse à l'indigent qui tend la main l'espérance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage et accroît le paupérisme, au lieu de le diminuer et de le détruire; il habitue les classes pauvres à recevoir le secours comme un revenu que l'État leur reconnaît et leur garantit; et ces classes ne tardent pas à le considérer comme un prélèvement légitime, auquel elles ont droit, sur la fortune sociale. Alors plus de prévoyance ni d'économie; et bientôt aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner lui-même. »

Ce ne sont là que des abus de la charité légale, qui ne doivent point en faire proscrire le principe.

§ IX. — Détails sur les hôpitaux et les hospices. — Anomalies déplorables. — Des secours dérisoires distribués par les bureaux de bienfaisance. — Nombre des indigents qui y prennent part.

La bienfaisance publique a deux modes principaux d'exercice : les hôpitaux et les hospices qui

(1) M. de Rémusat, *Circ.* du 6 août 1840.

recueillent et traitent les malades pauvres et les infirmes; et les bureaux de bienfaisance qui distribuent des secours à domicile à ceux que le défaut d'ouvrage ou la misère mettent dans l'impossibilité de vivre.

On distingue les hôpitaux des hospices. L'hôpital est le lieu où l'on traite les malades ou les blessés. Il y a des hôpitaux généraux, qui s'ouvrent à toutes maladies indistinctement, tels que l'Hôtel-Dieu de Paris; et des hôpitaux spéciaux réservés à une catégorie particulière, tels que l'hôpital de Saint-Louis, où l'on n'admet que les affections syphilitiques ou cutanées.

Les hospices sont des bâtiments réservés aux vieillards, aux infirmes incurables, aux orphelins, aux enfants trouvés.

Il existe maintenant en France 1,270 hôpitaux et hospices : savoir, 337 hôpitaux; 199 hospices et 734 hôpitaux-hospices. Ils contiennent 118,289 lits. Il en faut défalquer 16,699 réservés exclusivement aux militaires, et 5,026 aux malades qui payent. Dans les départements les plus pauvres, ils renferment moins de lits que dans les autres. On n'y trouve qu'un lit d'hôpital sur 624 habitants; tandis qu'il y en a un sur 286 dans les pays agricoles et manufacturiers les plus aisés. Il y a aussi une insigne irrégularité dans la formation des budgets hospitaliers. Ainsi la ville de Paris, nantie

de riches dons et legs, accorde à ses hôpitaux une subvention annuelle qui dépasse 3 millions; une petite ville de France alloue au sien 50 francs. Les départements de l'Aube, de la Corse, du Gers ne votent aucun subside aux hospices; dans le Tarn, toutes les communes concourent à la formation de leur budget.

A chaque instant, surtout en hiver, des malades apportés sur des brancards sont refusés dans les hôpitaux, faute de place. Les portes des hôpitaux de Paris sont fermées, chaque année, à plus de quatre mille malades, qui meurent parce qu'ils manquent de secours. « Faute de place suffisante, dit le docteur Hubert Valleroux, les médecins sont obligés de renvoyer, avant la fin de la convalescence, et quelquefois même avant celle de la maladie, un nombre infiniment plus considérable de patients (1). » Les cultivateurs, qui forment plus de la moitié de la population, n'ont pas de place dans les hôpitaux qui sont réservés aux habitants des villes; et cependant n'en auraient-ils pas plus besoin, privés de médecins près d'eux pour les soigner? C'est en vain qu'une pétition, s'appuyant sur l'article 18 de la loi du 26 vendémiaire an II, réclama en 1845 contre cette cruelle injustice.

Je ne parlerai pas des dilapidations, des concus-

(1) *De l'assistance sociale.*

Digitized by Google

sions. des vols qui se commettent dans les hôpitaux, et surtout ceux de Paris, au préjudice des infortunés qui y sont admis. Nombre de rapports, même officiels, et de révélations non révoquées en doute, nous en ont informé (1) depuis vingt-cinq ans. Des faits aussi notoires n'ont pas besoin d'être détaillés.

En 1830, il y avait en France 6,275 bureaux de bienfaisance secourant annuellement 700,000 individus. En 1844, on en comptait 7,599. En 1855, leur nombre s'est élevé à 9,336 pour les 36,820 communes; ce qui fait un bureau par quatre communes. Tous ces bureaux reçoivent une somme de 17 millions; mais la répartition en est fort inégale entre eux. Ainsi deux mille bureaux n'ont chacun qu'environ 100 francs. Nombre d'indigents n'obtiennent, pour toute l'année, qu'un centime, lorsque tel autre reçoit 900 francs. On remarque des indigents héréditaires, dont la famille a été annuellement secourue depuis 1802 jusqu'aujourd'hui.

On porte à plus de huit cent mille les indigents secourus en France, qui n'en restent pas moins malheureux, parce qu'ils ne reçoivent pas un sou par jour, tout compris. Un ministre, dans un rapport officiel, l'avoue en ces termes : « La moyenne

(1) Rapport de M. Brudzo. — Longchamp, *Annuaire des sciences médicales*. — *Comptes moraux de* 1851.

a été, en secours obtenus par chacun d'eux, dans l'année, de 10 fr. 64. » Il est vrai que l'administration dépense, pour distribuer ces secours, 6 fr. 16 par indigent; de sorte qu'elle absorbe près d'un tiers de ce que la charité privée donne aux pauvres. Dans certains départements même, tels que le Cantal et la Nièvre, les frais dépassent les secours.

A Paris, les secours s'élèvent à 5 centimes, et même jusqu'à 5 centimes et demi par jour. « La moyenne des secours, dit un inspecteur général, y a été de 23 francs environ par indigent. Mais, sur cette somme, il faut prélever les frais généraux qui ne s'élèvent pas à moins de 5 francs; en sorte qu'il ne reste plus que 18 francs à chaque individu, soit 5 centimes par jour. »

« Il y a quelques années, écrit un autre fonctionnaire, je fus chargé de rédiger le compte moral du bureau de bienfaisance du premier arrondissement; et, frappé de l'insuffisance du secours à domicile (5 centimes et demi par tête), j'en cherchai la cause dans le compte général de l'administration des hôpitaux. Je fus surpris de voir que, sur une recette de 17,000,000 de francs, on n'eût donné au premier arrondissement que 88,000 francs... Ce qui me touche le plus en ce moment c'est le secours à domicile. On le distribue avec moins de zèle quand il est insuffisant (1). »

(1) *Annales de la Charité*, lettre du 29 juin 1850.

Ce secours dérisoire est souvent moindre encore pour certaines populations. Une lettre du bureau de bienfaisance du huitième arrondissement de Paris annonce, le 11 décembre 1856, que sur 146,000 habitants, on y compte 16,000 indigents inscrits, et plus de 30,000 ouvriers *nécessiteux;* ce qui fait 46,000 indigents, soit près d'un tiers de la population. On avoue que la moyenne des secours distribués *dans l'année à un ménage ne s'élève pas à plus de* 12 fr. 95 c.; soit à 1 centime par jour par personne, en n'en supposant que quatre par ménage!!!

§ X. — Sophisme de M. de Gérando qui attribue l'indigence à la liberté. — Des mensonges officiels. — Preuves matérielles de l'amélioration du sort des classes pauvres en France. — Preuves de l'insuffisance de leur consommation. — Horrible misère d'un certain nombre.

Au moyen de certains chiffres, des économistes ont cru prouver que les indigents sont plus nombreux dans les pays où l'industrie est florissante, que dans ceux où elle se trouve dans l'enfance. Selon eux le rapport du nombre des indigents à la population générale est de 1 à 6 en Angleterre, de 1 à 20 en Allemagne, de 1 à 25 en France; tandis qu'il n'est que de 1 à 35 en Espagne, de 1 à 40 en Turquie, de 1 à 100 en Russie, etc. « On ne sau-

rait être surpris, dit M. de Gérando, du très-petit nombre d'indigents proprement dits, qui se rencontrent en Russie, d'après tous les documents que la statistique a rassemblés. L'indigence ne se produit que là où existe la liberté personnelle. Le serf est entretenu par son maître. Les artisans des villes, les paysans affranchis se voient seuls exposés à tomber dans la misère. Phénomène curieux par lequel une portion de l'Europe nous offre encore aujourd'hui le spectacle de ce que devait être, au moyen âge, l'Europe elle-même, tout entière sous la servitude de la glèbe! Phénomène vraiment instructif par le contraste qu'il présente avec l'Europe occidentale, et par la lumière qu'il répand sur les conséquences de la liberté du travail! »

Sur quelles bases a-t-on établi ces statistiques? Qu'a-t-on entendu par *indigence?* Quelles sont, dans chaque pays, les privations qu'il faut éprouver pour être classé parmi les indigents? Quelle est la somme d'assistance que chaque État ou ses citoyens leur accordent? N'y a-t-il pas encore dans plusieurs États des motifs d'orgueil ou d'égoïsme qui empêchent de mettre tous les indigents sur les listes; et ces motifs ne s'appliquent-ils pas surtout à la Russie? Enfin que d'indigents ne voyons-nous pas en France, et partout l'univers, non inscrits, et qui sont assistés par la charité privée et indivi-

duelle, ou plutôt qui ne sont pas assistés du tout?

La confiance que certains auteurs accordent à des statistiques est la cause d'un grand nombre d'erreurs en économie politique. Quand on abandonne l'ensemble des faits pour s'attacher à des détails, on prend souvent pour principe ce qui n'est qu'une exception. Ne perdons pas de vue que le for intérieur, le sentiment du juste et de l'injuste, est un guide aussi nécessaire que les chiffres et l'empirisme. Au fond, l'opinion de M. de Gérando n'est qu'un paradoxe pour quiconque admet le principe de la liberté. En effet, si la liberté rend la production plus féconde et la répartition plus équitable, il est clair que la misère est moindre dans les pays qui en jouissent. Je ne citerai ici que l'exemple de la France, et l'on reconnaîtra que la condition physique des classes pauvres s'y est singulièrement améliorée depuis la Révolution où elle recouvra une partie de ses libertés.

En 1791, la production du froment était d'environ quarante-sept millions d'hectolitres; ce qui, déduction des semences, donnait à chaque individu un hectolitre quarante litres, la population étant de vingt-cinq millions d'habitants. En 1840, la production se montait à soixante-dix millions d'hectolitres; ce qui procurait un hectolitre quatre-vingts litres par individu, la population étant alors

d'environ trente-trois millions d'individus. En outre l'essor qu'a pris le commerce amène de l'étranger une immense quantité de blés.

On récolte aujourd'hui au moins cent vingt millions d'hectolitres de pommes de terre, dont la plupart sont cultivées dans des terrains qui étaient en friche au dix-huitième siècle. Alors on n'en récoltait que la dixième partie.

La consommation du vin, du tabac et des tissus de toute espèce est quadruplée depuis cette époque, ce qui prouve que les classes les moins aisées commencent à en user; car les riches ne faisaient point d'épargnes sur ces objets.

Avant 1790, l'accaparement du blé par des spéculateurs, moyennant les présents qu'ils faisaient au roi, à ses ministres et à leurs maîtresses, causa plusieurs famines depuis le milieu du règne de Louis XIV. Des milliers de pauvres périssaient brusquement de faim. Jusqu'en 1792, on voyait les malheureux brouter l'herbe dans les champs. Une grande partie du pain que l'on vendait était mélangé de substances malsaines. La rareté du pain passable était telle, en 1789 et en 1790, que les riches eux-mêmes apportaient le leur dans la maison où ils étaient invités à dîner.

Mais, depuis la Révolution, si l'on excepte les années 1816 et 1817, durant lesquelles des guerres entreprises follement, deux invasions cosaques et une

mauvaise récolte avaient produit le même effet que tous les fléaux de l'ancien régime, jamais le pain n'a été altéré ni si rare qu'autrefois. Du reste il y a plus d'aliments en usage, quoique l'on n'habitue pas assez le peuple à remplacer le pain. Si la viande, le riz étaient plus abondants, ce qu'on obtiendrait aisément par de bonnes lois et de bons règlements, le peuple serait moins exposé à la disette dans les années défavorables aux céréales.

Les caisses d'épargne, qui n'existaient pas autrefois, prouvent que des ouvriers, des domestiques ont les moyens de faire quelques épargnes, après avoir pourvu à leurs besoins actuels.

La propriété foncière qui, avant la Révolution, appartenait à l'infime minorité, est aujourd'hui entre les mains de six millions de familles qui comprennent les deux tiers de la nation.

Le système des corporations donnait autrefois à un petit nombre d'individus le privilége de l'industrie; aujourd'hui un million cinq cent mille chefs de famille patentés l'exercent librement; ce qui représente six millions d'individus en profitant.

La vie moyenne est prolongée de neuf ans, c'est-à-dire d'un quart de sa durée totale. Elle n'aurait pu s'accroître dans une telle proportion, si la vie probable ne s'était singulièrement accrue elle-

Digitized by Google

même, parce que des millions d'hommes, dont la classe était indigente en 1789, ont aujourd'hui les moyens de soigner leurs enfants.

Mais il faut convenir aussi que la condition morale est empirée, et que d'ailleurs la condition physique est loin d'être satisfaisante, puisqu'une portion considérable de la nation manque du strict nécessaire.

D'après la statistique officielle, chaque individu consomme, en moyenne :

En céréales, orge ou légumes secs, trois hectolitres;

En pommes de terre, deux hectolitres et demi;

En viande, quinze kilogrammes;

En vin, soixante-dix litres;

En bière ou cidre, quarante litres.

On n'a pas encore constaté la quantité de légumes verts, de fruits, d'œufs, de volaille, de lait et de poissons consommée.

En supposant les aliments répartis également, les citoyens n'auraient point l'indispensable, parce qu'il leur faut au moins le triple de viande. Par l'effet de l'inégalité des fortunes, cette consommation notamment n'est guère faite que par les riches, qui, au lieu de quinze kilogrammes, en consomment chacun cent cinquante. Par conséquent les pauvres manquent de cet aliment

substantiel et indispensable surtout pour eux.

Il en est de même des produits industriels qui servent au vêtement et au logement.

La production des tissus en coton est de 400 millions de francs, dont on exporte pour 100 millions. Reste donc, pour la consommation intérieure, 300 millions, c'est-à-dire pour 8 fr. 50 c. par individu.

La fabrication des étoffes de laine se monte à 400 millions environ, ce qui fait une consommation de 12 francs par individu.

La production du chanvre et du lin en filasse s'élève à environ 93 millions. Cette valeur, étant doublée par la fabrication, donne une moyenne de 186 millions, c'est-à-dire de 5 francs par individu.

La valeur des objets en cuir achevés s'élève à 150 millions, c'est-à-dire à 4 fr. 50 c. par individu.

Par conséquent il n'y a qu'une moyenne de 30 francs par individu pour son vêtement et son ameublement; et encore la plupart de ces objets sont à façonner, ce qui exige une certaine dépense. Or, comme il y a beaucoup de gens qui dépensent, par an, pour plus de 30 francs de chemises, de caleçons, de bas, de draps de lit, de serviettes, de couvertures, de bottes, de jupons, etc.; qui portent même ces dépenses à plus du décuple, il

s'ensuit qu'un grand nombre d'autres sont couverts de haillons qui ne les garantissent point du froid ni de la malpropreté. Que d'individus habitent des maisons somptueuses et occupent une belle chambre pour chaque action de la journée, tandis que des millions couchent, entassés les uns sur les autres, dans des réduits infects!

M. Michel Chevalier lui-même avoue « qu'il y a une moitié du peuple français dont l'alimentation n'est pas suffisante au gré de l'hygiène. »

M. Leuret affirme que l'on « vend sur les marchés des croûtes de pain provenant des grandes maisons. La livre en vaut 5 liards. Avec ces croûtes, *quelques morceaux de viande que les indigents trouvent dans les ordures, des épluchures de choux, de salade, de pommes de terre, qu'ils ramassent quand ils en rencontrent, ils font leur nourriture ordinaire* (1). »

« J'ai vu à Montfaucon, dit un préfet de police, deux tombereaux de poissons pourris, que les inspecteurs des halles y avaient fait conduire. Deux heures plus tard, tous les poissons avaient disparu. Ces poissons sont revendus aux gargotiers des barrières et des quartiers pauvres (2). »

« Dans une pièce au quatrième étage, ayant à

(1) *Notice sur les indigents de Paris.*
(2) M. Gisquet, *Mémoires.*

Digitized by Google

peine cinq mètres en carré, dit le docteur Bayard (1), je trouvai vingt-trois individus, hommes et enfants, couchés pêle-mêle sur cinq lits. L'air de cette chambre était tellement infect que je fus pris de nausées. La chandelle qui m'éclairait faillit s'éteindre. »

Le docteur Villermé et M. de Riancey articulent dans leurs rapports officiels des faits semblables : « Il est impossible de se rendre compte de l'*état déplorable* d'un grand nombre de logements occupés par la *majeure partie* des pauvres et des ouvriers, surtout dans les villes industrielles ; il est impossible de contempler les effets redoutables de leur insalubrité, sans reconnaître qu'il y a là un mal profond et *invétéré*, sur lequel la sollicitude du législateur doit être nécessairement appelée. L'humidité, les infiltrations, l'air vicié et corrompu causent souvent une mortalité effrayante. »

« J'ai étudié avec une religieuse sollicitude la vie privée d'une foule d'ouvriers, dit M. Ad. Blanqui, et j'ose affirmer que l'insalubrité de leurs habitations est le point de départ de toutes les misères, de toutes les calamités de leur état social. » M. Blanqui exagère sans doute ; néanmoins son observation est juste au fond, et chacun en comprend les raisons. L'assainissement des habitations serait donc une garantie contre l'excès d'une popu-

(1) *Top. méd.*

lation chétive. On doit aux efforts généreux de lord Ashley des expériences faites à Londres, qui prouvent qu'avec ce qu'il en coûte à l'ouvrier pour louer, chaque nuit, un sale grabat dans une chambre infecte, il aurait un logement salubre dans de vastes bâtiments.

Ces observateurs auraient dû étendre leurs recherches jusqu'aux campagnes. Ils auraient vu souvent entassés, dans une chaumière à demi souterraine, père, mère, fils et filles, végétant sans nulle éducation, n'ayant guère d'autre nourriture que des pommes de terres cuites sous la cendre et en insuffisante quantité.

D'après la statistique judiciaire publiée par le ministère de la justice, il meurt par an, de froid et de faim, près de trois cents personnes; et l'on n'enregistre pas, dans cette funèbre catégorie, « ceux qui succombent lentement aux maladies provenues d'un trop long jeûne, d'une habitation malsaine, de haillons trop légers pour la saison d'hiver, ni cette multitude d'enfants qui, arrêtés dans leur croissance par l'insuffisance de nourriture, n'ont pu être assez forts pour surmonter la crise de leur développement (1). » A Lille, sur vingt et un mille enfants d'ouvriers, il en meurt vingt mille sept cents avant l'âge de cinq ans. A Paris, sur vingt-sept mille décédés par an, près de onze mille meu-

(1) Rapport de M. de Melun, 1850.

rent dans les hôpitaux et sept mille autres sont enterrés gratuitement. Donc dix-huit mille personnes sur vingt-sept ne laissent pas même un linceul!...

L'indigence est la cause qui abrége le plus l'existence, ainsi que je l'ai déjà prouvé par les statistiques de Paris et de Berlin. Cette proposition ne comporte aucune exception ni dans les temps anciens ni dans les temps modernes.

§ XI. — Statistique du paupérisme en France.

M. de Villeneuve prétend que, sur vingt habitants, il y a un indigent secouru ; mais cette évaluation ne peut concerner que les indigents officiels, dont le nombre, d'après M. de Beausset, s'élève à un million et demi, savoir : indigents secourus par les *bureaux de bienfaisance*, 806,970; enfants trouvés, infirmes, aliénés, reçus dans les *hôpitaux* et *hospices*, 710,465; populations des prisons, 48,154; total, 1,565,589, sur une population de 35 à 36 millions d'habitants(1). Les pauvres qu'on dit secourus par la charité privée sont pour le moins aussi nombreux. On évalue à plus de 1,700,000 le nombre des indigents exceptés par

(1) Il s'agit des 86 départements anciens.

la loi du 21 avril 1832 de la contribution personnelle et mobilière. Je ne parle pas des pauvres non secourus!!! M. de Watteville, dans son rapport officiel sur l'année 1855, estime que le nombre des indigents est de 1 sur 12 habitants (1); ce qui ferait un total de 3 millions.

Si les deux tiers des habitants de la France sont propriétaires d'immeubles, il faut examiner ce que vaut la propriété du plus grand nombre.

Sur les cinq millions cinquante mille propriétaires chefs de famille qu'accusent les dix millions de cotes de la contribution foncière (1826), à raison d'un propriétaire pour deux cotes, il y en a : 1° cinquante mille qui payent, en moyenne, 1,312 fr. d'impôts, c'est-à-dire qui jouissent de 9,000 fr. de revenu; 2° un million qui payent 122 fr. d'impôts, c'est-à-dire qui jouissent de 846 fr. de revenu; 3° enfin quatre millions qui payent 11 fr. 90 c. d'impôts, c'est-à-dire qui n'ont qu'un revenu de 82 fr. 50 c. En multipliant chaque tête par 5, nombre supposé des membres de chaque famille, on voit : 1° pour la *grande propriété*, deux cent cinquante mille individus jouissant chacun de 1,800 fr. de revenu; 2° pour la

(1) « Le budget de la charité française s'élève à 250 millions, c'est-à-dire au cinquième environ du budget de l'État. Tout immenses qu'ils paraissent, ces secours sont encore trop faibles, si on les compare à la masse des besoins. » (*Message du Président de la république*, 1849.)

moyenne propriété, cinq millions d'individus jouissant chacun de 169 francs; 3° enfin, pour la *petite propriété*, vingt millions d'individus ne jouissant chacun que de 16 fr. 50 c. C'est dans cette dernière catégorie que l'on range les *prolétaires de la propriété*, c'est-à-dire ceux dont le revenu foncier ne suffit pas à la subsistance (1).

Sur les vingt-cinq millions d'individus qui composent la classe propriétaire ou agricole de la France, M. de Beausset-Roquefort compte trois millions et demi d'*ouvriers de l'agriculture*, qui ne sont pas propriétaires, et parmi lesquels on range les prolétaires du travail agricole.

Des neuf millions d'individus qui composent la classe industrielle, le même auteur compte quatre millions et demi de maîtres ou patentés dont il confond les trois quarts dans la classe propriétaire, pour n'en ranger qu'un quart dans la classe purement industrielle; ce qui réduit à quatre millions et demi le nombre des ouvriers non patentés, dont trois millions sont attachés aux grandes fabriques. Ce chiffre, joint à celui de dix-huit cent mille domestiques et manouvriers, forme la classe

(1) Depuis 1830, la subdivision des propriétés est devenue plus rapide qu'auparavant; le nombre des cotes de la propriété foncière, qui s'était accru d'environ 200,000 dans les onze premières années de la Restauration, s'est accru de 900,000 de 1830 à 1839. Depuis cette dernière époque, leur nombre a été porté jusqu'au chiffre de 12,393,000.

des *prolétaires du travail industriel*. Les statistiques évaluent la moyenne de leurs salaires à 1 franc. M. de Morogues ne la porte qu'à 98 centimes. M. Charles Dupin la porte à 1 fr. 15 c. M. Charles Legoyt l'élève à 1 fr. 42 c. Je crois qu'on peut l'évaluer à 1 fr. 60 c. Il est aisé de comprendre qu'avec cette somme on ne peut nourrir soi, sa femme et ses enfants.

« La classe ouvrière ne possède rien, dit l'auteur de l'*Extinction du paupérisme*, il faut la rendre propriétaire; elle n'a de richesse que ses bras, il faut donner à ces bras un emploi utile pour tous. Elle est comme un peuple d'ilotes au milieu d'un peuple de sybarites; il faut lui donner une place dans la société, et attacher ses intérêts à ceux du sol. Enfin elle est sans organisation et sans lien, sans droits et sans avenir : il faut lui donner des droits et un avenir, et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation, la discipline. Aujourd'hui la rétribution du travail est abandonnée au hasard ou à la violence. C'est le maître qui opprime ou l'ouvrier qui se révolte. La pauvreté ne sera plus séditieuse lorsque l'opulence ne sera plus oppressive. »

En résumé, un dixième de la nation, c'est-à-dire près de quatre millions de citoyens languissent dans l'indigence et mendient habituellement. Près de six millions d'autres manquent souvent de

l'indispensable et sont dans l'indigence la moitié de l'année. C'est un total d'environ neuf millions, soit le quart du peuple français, au sort duquel il est urgent de pourvoir. En outre, j'estime que, des vingt-sept millions restant, plus de la moitié, sans recourir à la charité, n'ont que le plus strict indispensable, qui ne leur permet point d'acquérir les forces physiques et morales dont la nature humaine est susceptible, et sans lesquelles elle se dégrade fatalement.

Avant d'indiquer les remèdes applicables, je vais discuter la question de savoir si les indigents ont droit à l'assistance sociale; ce qui fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV

DU DROIT A L'ASSISTANCE SOCIALE

§ I. — Comment la question doit être posée. — Décisions des conciles et des Pères de l'Église relatives à l'assistance des indigents. — Actes de Charlemagne, d'Élisabeth, de 1790, 1793 et 1818.

Le principe de la fraternité impose à la cité l'obligation de secourir le malheur involontaire, qui crée le droit des indigents à l'assistance sociale. Mais tout homme étant tenu de travailler, la société peut et doit lui donner du travail d'abord; et ce n'est que lorsqu'elle en manque, ou lorsque cet homme est invalide, qu'il a droit à l'assistance. Il faut distinguer de l'aumône l'assistance sociale ou légale. La première n'est point obligatoire devant les hommes; elle n'est que le complément de la charité, qui vient accroître du superflu des riches la part que la société donne aux infortunés.

Sans m'occuper du *droit au travail* (1) qui a causé tant d'alarmes, je dis qu'il suffit de prouver le droit à l'assistance sociale. Ce dernier implique

(1) C'est le communiste honteux Fourier qui, en 1819, inventa cette formule malencontreuse.

Digitized by Google

à fortiori le droit au travail, qui n'est qu'à l'avantage de la société assistante.

On a soulevé contre le droit à l'assistance des objections tirées soit de l'Évangile, soit des législations, soit de l'intérêt social. Si je prouve qu'on n'a pas lu l'Évangile ni les Pères de l'Église, et que ces graves autorités religieuses prescrivent l'assistance sociale ; si, d'autre part, je prouve que la déclaration des droits et tous les principes politiques la commandent également, la réfutation de toutes les objections deviendra aisée.

Même dans l'antiquité païenne, les républiques civilisées mettaient l'assistance au nombre de leurs devoirs. L'an 339 avant Jésus-Christ, Démosthène s'écriait dans sa quatrième Philippique : « Tout homme qui manquerait d'assister les siens pécherait contre la nature et contre la loi. Or la république n'est qu'une même famille dont chaque citoyen est membre. Ainsi n'ôtons point aux pauvres ce que la république leur accorde ; et si elle ne leur donnait pas d'une façon, elle serait obligée de leur donner d'une autre, pour ne pas les laisser dans le besoin. Des citoyens à qui la république cesserait de fournir le nécessaire deviendraient ses ennemis... Que l'opulence des riches, dans les besoins urgents, soit la ressource de la patrie (1) ! »

(1) Trad. d'Olivet.

Au quatrième siècle de l'ère chrétienne, saint Chrysostome disait aux fidèles (1) : « Un homme charitable est comme un port ouvert aux infortunés ; il doit les accueillir tous. Vous devez faire de même pour ces naufragés de la fortune qui sur terre sont battus par le malheur. Sans les juger avec rigueur ni rechercher leur vie, occupez-vous de soulager leur misère... Pour que le pauvre soit digne de l'aumône, il suffit de sa pauvreté. En l'assistant, c'est sa nature d'homme et non le mérite de ses actions ou de sa foi que nous honorons ; c'est sa misère et non sa vertu qui nous touche, afin d'attirer sur nous-mêmes la miséricorde de Dieu... »

Saint Thomas d'Aquin prescrit aux peuples de faire en sorte qu'il n'y ait ni indigent ni mendiant parmi eux : *Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos*. Aucun législateur sérieux n'a osé dénier cette règle si clairement posée. *La misère des peuples est un tort des gouvernements*, disait, en 1790, le rapporteur d'un comité de l'Assemblée constituante. Les conciles enjoignaient à chaque cité de nourrir ses pauvres (2). Selon les lois de

(1) *Sancti Chrysostomi opera*, t. VIII, p. 188.

(2) Presque tous les économistes ont confondu *cité*, *civitas*, avec ville ou commune; et cette confusion leur a fait attribuer à nos communes le devoir de nourrir leurs pauvres. Mais un grand nombre d'entre elles n'ont aucune ressource. Aujourd'hui la seule

Charlemagne : « *Chacun doit nourrir son pauvre.* »

Le statut de la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, promulgué en 1601, exige que « les administrateurs des paroisses fassent travailler les enfants que leurs parents ne pourront pas entretenir, ainsi que toutes les personnes mariées ou non mariées qui n'auront ni moyens d'existence ni industrie; qu'ils secourent les boiteux, les infirmes, les vieillards, les aveugles, et tout autre malheureux qui sera hors d'état de travailler; enfin qu'ils mettent les enfants pauvres en apprentissage. » La même loi leur confère le pouvoir de lever dans ce but des taxes, qui devront être supportées par les habitants de la paroisse; et, si cela ne suffit pas, par les habitants du district et même du comté. Henri VIII avait déjà rendu passibles d'amende les paroisses dans lesquelles les infirmes ne seraient pas secourus.

On lit dans le titre premier de la constitution française de 1791 : « Qu'il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

cité de France est l'État lui-même, du moins dans l'acception du mot *civitas*, qui est synonyme de république, ou *chose publique*.

La déclaration des droits de 1793 (1) porte que : « Les secours sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Ainsi cette obligation se rencontre dans la *déclaration des droits de* 93, tandis qu'elle n'est que dans la *constitution de* 91. Cette place prouve l'importance qu'y attachèrent les Conventionnels, qui ne se bornèrent pas, comme on fit en 1791, à proclamer que la société doit le travail sous la forme de secours ; ils exigèrent que ce travail assurât la subsistance.

Le 26 février 1848, le décret suivant fut promulgué à Paris, sous la pression des insurgés (2) : « Le gouvernement provisoire de la république française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;

(1) Art. 21, et non pas *la constitution;* car c'est encore une confusion commise par M. Léon Faucher et autres. M. Ledru-Rollin est aussi dans l'erreur, en alléguant que cette disposition se rencontre dans le rapport de Robespierre. Ce fut Hérault-Séchelles qui présenta le rapport de la constitution de 1793.

(2) Un membre du gouvernement provisoire l'avoue en ces termes : « Entrant brusquement dans la salle du conseil, et faisant « retentir sur le parquet la crosse de son fusil, un ouvrier à l'œil « étincelant et au front pâle vint exiger, de par le peuple, la re- « connaissance du droit au travail. »

« Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens;

« Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail. »

Un autre décret du 28 février : « Considérant que la révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui;

« Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs;

« Que la question du travail est d'une importance supérieure;

« Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain;

« Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;

« Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail;

« Le gouvernement provisoire de la république arrête :

« Une commission permanente, qui s'appellera *Commission du gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort... »

On sait que, par l'incapacité des membres de cette commission, ses travaux n'aboutirent pas même à éclairer la question.

Le premier projet de constitution, lu à la tribune de l'Assemblée dite *constituante* par M. Marrast, le 20 juin 1848, consacrait les décrets du gouvernement provisoire. « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides, qui ne peuvent s'en procurer autrement.

« Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'État des moyens d'exister.

« Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'État de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés. »

Ce projet ayant été soumis à l'examen des bureaux, après les journées de juin, ne fut admis que par huit sur quinze. La commission de constitution modifia sa rédaction. « Cette formule,

dit le rapporteur, a paru équivoque et périlleuse; on a craint qu'elle ne fût une prime à la fainéantise et à la débauche; on a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'un droit d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable : si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent par une cause ou par une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L' État deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute industrie. Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule du droit au travail; et, puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société. La forme est changée, le fond reste le même. »

Voici la rédaction qui prévalut : « La République doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Cette constitution fut abrogée par une autre de 1852, qui ne statue rien sur cette question.

§ II. — Comment une production suffisante laisse dans l'indigence des millions de citoyens. — Opinion de M. de Chateaubriand et de Fénelon.

Sans le droit à l'assistance il n'y aurait point de société, puisque la protection réciproque manquerait. Ce principe est général pour toutes les nations, et spécial pour la France, qui a contracté une dette, en mettant à sa disposition les biens du clergé, patrimoine des pauvres, suivant la volonté formelle de leurs donateurs.

Il suffit d'ailleurs d'affirmer que nous sentons en nous le droit de vivre, et qu'il n'est pas un être qui ne le sente depuis sa naissance. Je ne propose pas, comme on l'a fait, de soumettre à un jeûne de quarante-huit heures les individus assez dépravés pour le nier, afin que le cri de leurs entrailles réveille leur conscience endormie. Mais je jure que, comme les hordes sauvages de l'Asie n'enlèvent point au soleil son éclat en l'injuriant de leurs clameurs et lui lançant des flèches, de même la faction contre-révolutionnaire de la France ne pourra anéantir le droit à l'assistance. « *Dans un État bien ordonné*, disait un illustre orateur du dix-huitième siècle, *tant qu'un citoyen a du superflu, nul ne doit manquer du nécessaire.* »

Le droit de vivre serait illusoire, s'il n'en était

accompagné de la faculté. J'ai prouvé, dans le chapitre précédent, qu'aujourd'hui, quoi qu'on dise, une multitude d'hommes languissent d'inanition : le quart des Français ne consomment pas annuellement, tant en nourriture qu'en vêtement et logement, pour une valeur de 150 francs par an, c'est-à-dire 8 sous par jour !!! Ne meurent-ils pas de faim, ces indigents, quoiqu'ils ne périssent pas aussi vite que le naufragé sur un aride rocher ? La science démontre, comme l'expérience, que l'homme qui n'a point le nécessaire est lentement affaibli, de sorte que son existence est souvent abrégée de plus de moitié de son cours naturel. C'est pourquoi saint Ambroise accuse d'assassinat le gouvernement qui lui a refusé le nécessaire : *Non pavisti, ergo occidisti.*

Le droit à l'assistance sociale est le droit de vivre; mais, comme tout droit, il est corrélatif à un devoir, c'est-à-dire au travail. Ainsi l'on doit vivre d'abord de son travail; 2° des secours de sa famille, et j'entends par famille les proches parents qui ont une légitime à prétendre; 3° enfin et subsidiairement de l'assistance sociale. La société ne peut ni ne doit prendre définitivement à sa charge l'indigent. Ses secours ne doivent être qu'une avance, comme dans la primitive Église.

L'assistance sociale est préférable à l'assistance privée, étant faite avec plus de sagacité, et offen-

sant moins la dignité humaine. Mais elle ne doit en général s'exercer qu'au profit des malades, des vieillards indigents, des infirmes qui ne peuvent gagner leur vie par le travail. Quant aux hommes valides, tout État bien administré fera toujours en sorte qu'ils obtiennent un travail suffisamment rémunéré. Ainsi tout individu valide, homme ou femme, doit être mis à même de gagner, par son travail, au moins ce qui est nécessaire à son existence et à celle de ses enfants.

Ce problème n'a jusqu'aujourd'hui paru insoluble qu'à cause des résistances et des peurs égoïstes. Néanmoins sa solution ne serait impossible que si l'on prouvait que l'homme valide ne peut pas produire autant qu'il a besoin de consommer. Or c'est le contraire qui est établi. En effet, sur les 37 millions d'individus qui habitent la France, il y en a tout au plus la moitié qui contribuent directement à la production. Si le revenu national est de 14 milliards, chaque producteur crée en moyenne une valeur d'environ 800 francs par an. Si 18 millions de producteurs créent ce que consomment 37 millions d'habitants, chaque producteur produisant ce que deux personnes consomment, la moyenne de la consommation équivaut à 400 francs par tête, c'est-à-dire qu'elle est suffisante. Cet aperçu est encore au-dessous de la vérité; la production réelle est plutôt comme 1 est

à 4, car dans la corruption de ce temps, il y a beaucoup de professions inutiles ou dangereuses. Ne devrait-on pas les supprimer pour favoriser la production utile?

La société ne s'occupe donc point assez de procurer à tous les citoyens l'indispensable et l'utile. La cause en est dans l'inégalité qui est encore excessive. Les uns ont des revenus trop faibles pour obtenir l'indispensable, et les autres, des revenus assez élevés qui dépassent de beaucoup le prix des objets d'utilité que la société peut produire. Il s'ensuit que les premiers n'ont pas la faculté de demander l'indispensable; tandis que les autres, ne pouvant dépenser toutes leurs richesses en objets d'utilité, provoquent une production démesurée d'objets de luxe. Ainsi une partie des individus sont privés de l'indispensable, quand les autres regorgent de superflu. « Un temps viendra, s'écrie M. de Châteaubriand, où l'on ne concevra plus qu'il fut un ordre social dans lequel un homme comptait un million de revenu, tandis qu'un autre homme n'avait pas de quoi payer son dîner. Un noble marquis et un gros propriétaire paraîtront des personnages fabuleux, des êtres de raison. » Fénelon avait déjà dit : « La nature seule tirerait de son sein fécond tout ce qu'il faudrait pour un nombre infini d'hommes modérés et laborieux; mais c'est l'orgueil et la mollesse de

certains hommes, qui en jettent tant d'autres en une affreuse pauvreté. »

La consommation normale, équitable, ne peut résulter que d'une répartition bien réglée ; sans cela, le luxe et la misère se trouveront voisins dans l'État. Quoiqu'on dise que le *luxe fait aller l'industrie*, on alimenterait une industrie satisfaisant au nécessaire et à l'utile, avec la somme qu'il consomme en choses superflues. Il vaut mieux que l'homme qui passe un an à fabriquer deux tabourets consacre ce temps à fabriquer deux cents paires de souliers ; parce que, si un riche est privé de ce centième tabouret dans son appartement, deux cents citoyens ne seront point privés, durant six mois, d'un vêtement indispensable. On arriverait peu à peu à l'abolition du paupérisme et à celle d'un scandaleux superflu. *Neque divitias neque paupertatem*, ni richesses superflues ni misère, dit le sage. Alors toute guerre sociale serait impossible ; car le peuple proprement dit, le prolétaire deviendrait bourgeois ; et l'on n'aurait plus à craindre cet excès de population qui est plutôt l'effet que la cause de la misère.

« Voyez, s'écrient les gens qui se disent *conservateurs*, voyez où nous mèneraient les apôtres de l'égalité ! Si l'on partage le revenu annuel de la France, chaque habitant n'aura que 69 centimes par jour. Les sciences, les arts, l'industrie, toute

civilisation s'abîmera, et nous n'aurons que la communauté de la misère! »

Il n'est point question de partage; et nous sommes aussi partisans que qui que ce soit d'attribuer à chacun selon ses œuvres, et aux enfants selon les œuvres de leurs ascendants. Il ne s'agit ici que de savoir si tout citoyen français peut être nourri. Observons d'abord que les ennemis du peuple seraient épouvantés de n'avoir que 69 centimes par jour, tout en trouvant naturel que des millions de leurs compatriotes n'en aient que 40. Cependant une famille de cinq personnes, à 69 centimes par tête, obtiendrait par année un revenu de 1,259 francs 25 centimes. Mais si l'on diminuait le faste des dépenses publiques, le gaspillage de certaines catégories, et la consommation stérile engendrée par l'oisiveté et les vices, on arriverait à une production plus considérabre (1).

(1) Je présente ici des objections et des calculs faits vers 1850. On croirait qu'en 1864 il faut élever un peu les chiffres; mais cela ne servirait de rien; car les proportions resteraient les mêmes. La richesse sociale est loin de s'être accrue; la puissance d'acquisition de l'argent a seule augmenté, comme je l'ai déjà prouvé.

§ III. — Objections de droit ou de doctrine contre l'assistance sociale. — 1° Si l'imprévoyance doit avoir pour sanction la misère. — 2° Si chacun est présumé apporter dans la société ses moyens d'existence. — 3° Si la Providence a voulu qu'il y eût des indigents. — 4° Si le devoir de la société peut être changé en droit pour l'individu. — 5° Si l'État peut être requis d'accorder ce que l'on ne peut exiger du citoyen.

Une école nombreuse d'économistes prétend que la misère est le résultat de la bienfaisance ou de l'assistance. Plusieurs même affirment que la société ne doit aucun secours ni travail à ses membres indigents; et subsidiairement que c'est leur rendre un mauvais service que de les assister. Leurs arguments, dépouillés de leurs phrases creuses et déclamatoires, peuvent paraître si bizarres, que je me crois obligé, dans leur intérêt même, et afin de n'en omettre aucun, de les résumer tous, en leur consacrant la présente section et la suivante. Pour y mettre plus de méthode et de clarté, je les classerai en objections de droit ou de doctrine, et en objections de fait ou politiques.

Voici l'énumération et la réfutation des objections de droit :

« 1° L'indigence, le paupérisme ne se manifestent que chez la classe des travailleurs qui ont besoin de leur travail quotidien pour vivre, parce qu'ils ne possèdent pas d'autres sources de reve-

nus. Chez eux l'indigence résulte ou de ce qu'ils n'ont pas travaillé à proportion de leurs besoins, ou de ce que le prix de leur travail ne suffit pas à leur assurer le nécessaire. L'insuffisance du travail provient de ce que l'ouvrier a été détourné du travail par inconduite ou par des accidents indépendants de sa volonté. Dans ces deux cas il a manqué de prévoyance. L'insuffisance des salaires a pour cause la concurrence qui provient de ce que le nombre des ouvriers s'est accru plus vite que le capital productif. Ceux-ci devaient prévoir qu'en se multipliant ils rompraient l'équilibre entre leurs revenus et leurs besoins. La prévoyance est un devoir qui, comme tous les devoirs, a besoin d'une sanction. Cette sanction, c'est la misère qui fait expier par des privations physiques et morales toute habitude vicieuse. Le moyen d'affaiblir cette responsabilité est donc la bienfaisance privée et publique, qui décharge les pauvres du soin d'entretenir leurs enfants, et pourvoit aux besoins de ceux que la maladie ou la vieillesse rendent incapables de travailler. L'exercice de la bienfaisance est donc incompatible avec la sanction complète des devoirs de la prévoyance (1). »

En fait, cette objection pèche par la base, puisque la prévoyance est souvent vaine pour le mal-

(1) Je cite textuellement cette objection sophistique du *Dictionnaire de l'Économie politique* de Guillaumin.

heureux, par l'effet de l'excessive inégalité qui ne lui laisse que bien rarement le moyen d'acquérir une épargne. En droit, elle est atroce, puisqu'elle tendrait à punir de mort l'homme qui n'a commis qu'une simple faute, comme celui qui aurait commis un crime.

2° « La société ne doit aucun secours à ses membres, dit M. J.-B. Say. En se réunissant à l'association, chacun est censé y apporter ses moyens d'existence. »

Cet écrivain tempère ce principe en disant que la société n'a pas d'intérêt à s'y tenir rigoureusement, et que l'homme se doit à lui-même de cultiver la bienveillance qui l'élève au-dessus de la brute. Mais il ne fait que de l'empirisme, et n'en dénie pas moins le droit. Il tombe dans le préjugé du *Contrat social*, qui présuppose un état de nature antérieur à la société.

J'ai réfuté cette erreur, en démontrant que l'homme ni la famille ne peuvent lutter isolément contre la nature pour soutenir leur existence, d'autant plus assurée que la société est nombreuse.

3° « Vouloir extirper la pauvreté, dit M. Léon Faucher, c'est en quelque sorte condamner la Providence. Le mal existe sur la terre : il est la conséquence de la liberté humaine. L'homme peut se tromper dans ses calculs, négliger ses devoirs, se relâcher de ses efforts, méconnaître ses intérêts

véritables ; il faut qu'au bout de toutes ces fautes apparaisse le châtiment. Et ce châtiment, dans ce monde, c'est matériellement la perte de la richesse; c'est, au moral, la perte de l'estime de ses concitoyens. La crainte de perdre des biens aussi précieux est le seul frein humain qui retienne l'homme sur la pente ; le désir de les acquérir est le véritable stimulant qui éveille et qui développe son énergie. Le progrès naît des difficultés ; la civilisation est sortie, comme la Hollande, du sein des flots. En retranchant la pauvreté de ce monde, on retrancherait le travail ; et la loi du travail est la loi même de l'existence. »

Cette objection signifie notamment : *Il faut qu'il y ait des pauvres, Dieu le veut....*

Le peuple est ici bas pour nos menus plaisirs.

Cela mérite-t-il une réponse? Car on altère même le texte de l'Évangile en mettant ces paroles dans la bouche de Jésus-Christ : *Il y aura toujours des pauvres parmi vous*. Il a dit : *Vous* AVEZ *toujours des pauvres parmi vous ; mais vous ne m'avez pas continuellement.* Ce n'est donc point une malédiction éternelle jetée sur une partie du genre humain, c'était la simple constatation d'un fait actuel (1).

(1) *Semper pauperes* HABETIS *vobiscum; me autem non semper habetis.* (S. Matth. XXXI, 11 ; S. Marc, XIV, 7.)

En second lieu, il faut bien distinguer entre la pauvreté et la misère. Ainsi que je l'ai indiqué, la pauvreté n'est qu'un état de relation où l'on peut vivre. Elle ne disparaîtra jamais absolument, parce qu'elle est la conséquence des différentes aptitudes des hommes, et qu'on ne peut pas plus la supprimer de monde qu'on ne peut supprimer la faiblesse de corps et d'esprit. Quant à l'indigence, n'est-ce pas un blasphème social que de prétendre priver de secours cette foule d'infortunés, lorsque le droit de chaque nation, le droit religieux même en font un impérieux devoir?

L'Église n'a jamais porté de peines contre les mendiants; au contraire, elle les a respectés et honorés; elle a même canonisé des mendiants d'habitude. Mais des gouvernements modernes ont puni ces infortunés par la prison ou par le dépôt. Et certains écrivassiers, fonctionnaires publics, estiment ces deux peines trop douces. « Il faudrait, disent-ils (1), pour ces êtres pervers et incorrigibles, un établissement fort éloigné de la métropole, et très-redouté (sans doute comme ces îles insalubres qui en un an dévorent huit hommes sur dix), dans lequel on enverrait *ces malheureux finir leur dangereuse existence :* tel qui brave le gendarme, le tribunal correctionnel et la prison, et à plus forte

(1) *Interd. de la mend. en France.* Rapport présenté au comité de a Réunion internationale de la Charité, p. 33, Paris, 1855.


Digitized by Google

raison le dépôt, car il y est habitué, ne braverait peut-être pas l'exil... »

Ces philanthropes salariés, ces chrétiens si zélés pour l'*ordre* sont assez réfutés et punis par la publicité donnée à leurs doctrines, surtout exprimées en pareils termes.

4° « Le droit, suivant M. Léon Faucher, est une chose certaine, et le pouvoir (1) une chose incertaine; il y a de la témérité à établir un rapport direct entre ces deux termes dans l'ordre social. La société ne fera pas ce que la Providence n'a pas voulu faire. La société *doit*, dans la mesure de ses ressources, secourir des malheurs particuliers, parce que la prévoyance individuelle n'exclut pas la prévoyance commune. Mais le *devoir* de la société ne doit pas être changé en *droit* pour l'individu, car ce serait reconnaître à celui-ci un droit à la révolte, qui amènerait la démoralisation des individus avec la ruine de l'État. »

Ainsi l'on avoue que la société *doit*, mais on nie que cette dette engendre une *obligation*. Le sens commun indique pourtant que tout droit est corrélatif à un devoir, et réciproquement. L'un ne peut pas plus se concevoir sans l'autre que le jour sans l'ombre, le bien sans le mal.

(1) Il a sans doute voulu dire *la faculté;* mais il n'y regardait pas de si près. La dégradation des idées et des mœurs est toujours signalée par celle du langage : le philosophe Sénèque l'a constaté depuis dix-huit siècles.

Il ne serait pas même nécessaire d'invoquer l'Évangile, pour prouver les droits sacrés des indigents ; mais puisqu'on s'est réfugié sur son terrain, je vais citer ses irrécusables interprètes. Saint Thomas d'Aquin dit :

« Il y a deux cas où l'on est obligé de donner l'aumône par un devoir de justice, *ex debito legali :* l'un, quand les pauvres sont en danger; l'autre, quand nous possédons des biens superflus. Les troisièmes décimes que les Juifs devaient manger avec les pauvres ont été augmentés dans la loi nouvelle, parce que Jésus-Christ veut que nous donnions aux pauvres non-seulement la dixième partie, mais tout notre superflu. »

Cajétan ajoute (1) : « Il y a deux préceptes touchant l'aumône : l'un de donner de son superflu, dans les nécessités ordinaires des pauvres ; l'autre de donner même de ce qui est nécessaire, selon sa condition, dans les nécessités extrêmes. »

Selon saint Grégoire : « Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui est à nous que nous leur

(1) *Commentaires sur les sermons de saint Thomas d'Aquin*. Il ne faut pas confondre cet illustre cardinal dominicain, dont le vrai nom était Vio, avec Constantin Cajétan, bénédictin, qui vivait un siècle plus tard. Ce dernier fut surnommé *le voleur de saints*, parce qu'il prétendait qu'Ignace de Loyola, François d'Assises et Thomas d'Aquin étaient de son ordre, dont il voulait ainsi rehausser la gloire.

rendons ce qui est à eux ; et c'est un devoir de justice plutôt qu'une œuvre de miséricorde. »

« Nous aurons beaucoup de superflu, si nous ne gardons que le nécessaire, dit saint Augustin; mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes frères, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu, c'est-à-dire à la nature, et non pas ce qui suffit à votre cupidité, qui est l'ouvrage du démon ; et souvenez-vous que le superflu des riches est le nécessaire des pauvres. »

Certains jésuites du dix-septième siècle, craignant que ces maximes ne déplussent aux mauvais riches, les retournaient ainsi : « Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition et celle de leurs parents n'est pas nommé le superflu ; et ainsi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, et non pas même dans les rois (1). »

Voilà comment cette secte, dont le nom est devenu proverbe en France, entendait la charité chrétienne ! Les maximes de nos casuistes politiques, de nos prétendus *défenseurs de l'ordre, de la morale, de la propriété et de la religion* s'éloignent-elles beaucoup de celles-là?... Ne peut-on pas appliquer à ceux qui invoquent si mal à propos la Providence et l'Évangile ces paroles de l'*orthodoxe* Bossuet : « Plus ils multiplient leurs discours dans

(1) Voyez les livres de Vasquez, de Molina et d'Escobar.

une aveugle confiance d'éblouir leurs juges, plus ils se coupent et se contredisent, et se condamnent eux-mêmes par leur propre jugement (1). »

Ce n'est pas que tous ces casuistes fussent profondément corrompus. Plusieurs des opinions qu'on leur reprocha avaient été rencontrées par eux dans d'autres auteurs qu'ils ne firent que s'approprier. Mais le blâme retomba sur eux, parce que l'on vit un plus grand nombre de partisans de ces opinions déréglées dans leur ordre que dans les autres. « Quand on s'est fait une habitude de pointiller sur toutes choses, dit Bayle, on a tellement tourné son esprit du côté des objections et des distinctions, que, lorsqu'on manie les affaires de morale, on se trouve tout disposé à les embrouiller. Tout cela est fort dangereux; disputez tant qu'il vous plaira sur des questions de logique; mais, dans la morale, contentez-vous du bon sens et de la lumière que la lecture de l'Évangile répand dans l'esprit (2). »

5° M. Bastiat a présenté une objection plus spécieuse contre le droit à l'assistance et contre le droit au travail. « L'État a-t-il des droits et des devoirs autres que ceux qui préexistent déjà dans les citoyens? dit-il. J'ai toujours pensé que sa mission était de protéger les droits existants. Ai-je le droit

(1) *Avertissements.*
(2) Bayle, *Dict. philos.*, V° Loyola, note 5.

d'exiger par force, d'un de mes concitoyens, qu'il me fournisse de l'ouvrage et des salaires? Et si je ne l'ai pas, si aucun des citoyens qui composent la communauté ne l'a davantage, comment lui donnerons-nous naissance, en l'exerçant les uns à l'égard des autres par l'intermédiaire de l'État (1)? »

C'est précisément pour une chose aussi importante que l'existence de tous, que l'État est organisé par le bon sens des peuples. Tu n'as pas le droit d'exiger de Pierre, ton voisin, qu'il te fournisse du travail si tu es valide; pas plus que tu n'as le droit de lui donner la mort le lendemain du jour où il a, même avec préméditation, attenté à ta vie; parce que l'individu n'est point présumé capable d'un discernement suffisant pour exercer par lui-même ses droits contre ses concitoyens. La loi institue donc un gouvernement, pour les exercer avec sang-froid et sagacité.

Cela posé, je dis que tout homme envoyé par Dieu sur un territoire a un droit d'y vivre.

Supposons que cent hommes habitent une île inconnue, où ils vivent dans le superflu; que cent autres y sont jetés par la tempête, sans aucune provision. Ceux-ci demanderont aux premiers un coin de terre, avec des outils et quelques vêtements

(1) Opinion insérée dans le recueil intitulé : *Le droit au travail à l'Ass. const.*, p. 374.

et vivres, en attendant que ce coin de terre fécondé par le travail leur ait procuré la subsistance.

Si les premiers sont des chrétiens, des hommes vraiment civilisés, ils accorderont immédiatement ce nécessaire ; et alors tout s'arrangera pour le mieux ; la question est définitivement résolue en notre sens. Si, au contraire, ils refusent, les nouveaux venus entreprendront leur extermination, mus par l'instinct qui attache l'homme à la vie ; et le parti le plus fort demeurera maître unique de l'île et de toutes ses richesses.

Saint Thomas d'Aquin et la plupart des grands théologiens déclarent que, dans le cas de nécessité, si quelqu'un prend du bien d'autrui ce dont il a besoin pour conserver sa vie, il ne commet point de vol. Selon Grotius (1), cette décision n'est pas fondée sur ce que le propriétaire est tenu par les règles de la charité de donner de son bien à ceux qui en ont besoin, mais sur ce que la propriété des biens est censée n'avoir été établie qu'avec l'exception favorable que l'on rentrerait en ce cas dans les droits de la communauté primitive. L'opinion de ce publiciste n'est encore autre que le sophisme du *Contrat social*. Et sans m'y arrêter, je dis que le principe de la charité ou de la fraternité suffit pour la décision. Les philosophes païens et les jurisconsultes romains l'avouent presque unanime-

(1) *Droit de guerre et de paix*, liv. II, chap. II.

Digitized by Google

ment (1), comme les théologiens catholiques. « La nécessité, cette grande raison qui est la ressource de la faiblesse humaine, l'emporte sur toute loi humaine ; elle justifie toutes les actions auxquelles elle contraint, » dit Sénèque (2).

Mais les mêmes philosophes ajoutent qu'il y a trois conditions requises à l'accomplissement de ce droit sacré : 1° commencer par la demande, et ne s'emparer du bien qu'en cas de refus (3) ; 2° ne point prendre le bien de celui qui est dans la même nécessité, parce que, toutes choses égales, le possesseur a la préférence (4) ; 3° enfin restituer aussitôt qu'on le peut ce que l'on a reçu. Toutefois nombre de bons auteurs prétendent que l'on n'est tenu à aucune restitution quand on n'a fait qu'user de son droit (5).

Le devoir d'un bon gouvernement (6) est donc avant tout d'appliquer le principe de la fraternité,

(1) *Digest.*, liv. XIV, tit. 2 ; liv. XLVII, tit. 9 ; liv. IX, tit. 2 ; liv. XLIII, tit. 24.

(2) Liv. IV, *Controv.* 27.

(3) Plut., *des Lois*, liv. VIII.— Xénophon, *Expéd. de Cyr.*, liv. V, chap. v.

(4) Lactance, liv. V, chap. xvii. — Cic., *de Off.*, liv. III, chapitre vi.

(5) Adrien, liv. I, art. 2.

(6) Le mot gouvernement a deux sens : l'un étroit, qui s'emploie dans les discussions politiques, par opposition à la législature et à l'ordre judiciaire. L'autre étendu, qui signifie l'ensemble des pouvoirs de l'État. Je n'ai pas besoin d'avertir que c'est en ce dernier sens que je l'emploie ici.

et d'empêcher la guerre de s'allumer entre les nouveaux venus ou prolétaires, et les riches ou propriétaires. Si, à la fin du dix-huitième siècle, les avis de l'immortel Turgot eussent été écoutés, ces cris sinistres: GUERRE AUX CHATEAUX, PAIX AUX CHAUMIÈRES, n'eussent point retenti dans nos campagnes, ni dans le sein de la législature elle-même! Quelques centaines d'opposants égoïstes, cruels et lâches n'eussent point perdu leurs richesses et la vie!!!

Au surplus, l'argument de M. Bastiat conduirait l'État à refuser tout secours aux aveugles, aux sourds-muets, aux enfants trouvés eux-mêmes!

§ IV. — Objections de fait ou politiques contre le droit à l'assistance sociale. — 1° Si la bienfaisance accroît la misère. — 2° Si les gouvernements ont une sollicitude suffisante. — 3° Si l'État deviendrait pourvoyeur de toutes les industries; et si l'on tomberait dans le communisme indirect. — 4° S'il est vrai que le contrat n'engagerait que l'État; et s'il y aurait du péril à accumuler les ouvriers.

Première objection. — « Partout où la bienfaisance publique a existé, l'indigence, loin de diminuer, a pris un accroissement d'autant plus rapide que la charité publique et privée se montrait active et dévouée à son soulagement. La bienfaisance augmente l'imprévoyance. En affaiblissant la responsabilité individuelle du pauvre, et en excitant

chez lui une attente contraire à la sanction de cette responsabilité, il ne songe plus à la loi naturelle de l'économie; il se repose sur autrui du soin de prévoir les effets des causes naturelles. Ne faisons pas une obligation légale de la charité, qui n'est qu'un devoir moral. Laissons au riche le mérite de soulager la souffrance, et au pauvre la dignité de supporter le malheur. Tendre à supprimer la vertu est un mauvais système de gouvernement. Les principaux économistes anglais condamnent la bienfaisance publique, tels qu'Adam Smith, Ricardo, Malthus, Chalmers, Mac-Farland, Town-Send, etc., qui ont démontré la tendance générale des secours publics à accroître l'indigence, la misère, le paupérisme, par l'influence délétère qu'ils exercent sur les sentiments des classes ouvrières (1). »

Quelle valeur peut avoir le nombre des opinions? Je m'en soucie peu, et ne les ai pas comptées. Le 23 février 1848, les dix-neuf vingtièmes des écrivains *prouvaient* que le gouvernement monarchique convenait parfaitement à la France; le 25 du même mois, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes s'évertuaient à *démontrer* que le gouvernement républicain seul pouvait faire son bonheur.

En fait je réponds que ni Hume, ni Montesquieu, ni J.-J. Rousseau, ni Quesnay, ni Turgot, ni

(1) C'est un autre sophisme du *Dict. de l'Écon. polit.* de Guillaumin. V° *Bienfaisance publique.*

M. Mac-Culloch, ni M. J.-S. Mill ne condamnent la bienfaisance publique, qu'ils recommandent au contraire, après avoir démontré que l'indigent y a des droits incontestables. Toutefois leur théorie n'étant point suffisamment développée, une foule d'écrivains ignares ou de mauvaise foi leur ont prêté des opinions contraires. Smith, dont ceux-ci se targuent surtout, ne la condamne point non plus. Loin de là, les passages où il traite de l'assistance montrent qu'il la considère comme nécessaire, évidemment équitable, juste et incontestée (1). Sans cela ne l'eût-il point attaquée, lui qui soutint une si rude guerre contre tous les préjugés? Il s'est d'ailleurs explicitement prononcé sur ce point dans un passage où il prouve que « ceux qui nourrissent, habillent et logent tout le corps de la nation doivent avoir, dans le produit de leur propre travail, une part assez large pour être suffisamment nourris, logés et vêtus. »

« Que la somme des produits augmente ou reste stationnaire, dit M. J.-S. Mill, c'est ce qui, au delà d'une certaine quantité, doit inspirer au législateur un médiocre intérêt; mais il est de la plus haute importance que la somme des produits augmente par rapport au nombre des personnes qui y prennent part... Je ne reconnais ni comme juste

(1) *Rich. des nat.*, liv. I, chap. VIII et X; liv. V, chap. I et chap. III.

ni comme bon un état de société dans lequel existe une classe qui ne travaille pas; où il y a des êtres qui, sans être incapables de travail, et sans avoir acheté le repos au prix d'un travail antérieur, sont exempts de participer aux travaux qui incombent à l'espèce humaine (1)... »

Qu'importe donc que des économistes d'un ordre inférieur dénient le droit de l'indigent à l'assistance! Qu'importe qu'ils se révoltent contre une idée consacrée par les plus grands philosophes, comme par d'immortels monuments législatifs et religieux! Mais admirons la présomption de quelques auteurs de notre temps, qui affirment que leurs doctrines seules sont *économiques ;* qui font pompeusement de leurs opinions l'*économie politique !* C'est un sophisme dont on est trop souvent la dupe. Une coterie quelconque de petits écrivains ne peut pas plus constituer ou reconstituer l'économie politique qu'il n'appartient à quelques rédacteurs de journaux de refaire la politique, ou à quelques faiseurs de soi-disant *bons livres* de refaire la morale. Les principes de toutes ces sciences ont été posés par des écrivains dont les livres et le nom sont passés avec honneur à la postérité. Ils sont immuables: quiconque en voudra altérer le texte ou l'esprit, quiconque y substituera les petits intérêts d'une coterie ou d'une faction passera

(1) *Principes*, II, 360.

inaperçu, quels que soient les titres pompeux qu'il se décerne à lui-même.

Au fond, l'assistance n'augmente pas l'imprévoyance; car elle ne va jamais que jusqu'au strict nécessaire. Or il n'est pas dans la nature de l'homme de s'en contenter, lorsqu'il peut obtenir mieux.

Et quand même elle augmenterait l'imprévoyance, elle est obligatoire comme l'accomplissement d'un devoir. La société doit compassion à la faiblesse et aux fautes de ses enfants. Elle est en majorité composée de ceux qui vivent du salaire: ceux-ci ont bien le droit de ne protéger ceux qui vivent du superflu, qu'à la condition que c'est avec une partie du superflu que l'on pourvoira aux dépenses d'utilité publique; et la plus urgente est la subsistance du peuple. « Nul n'est responsable de sa naissance, dit encore M. J.-S. Mill, et quiconque possède plus que le nécessaire ne peut jamais faire un trop grand sacrifice, dès qu'il s'agit d'assurer l'existence de ses concitoyens. »

En Angleterre, l'aristocratie ayant confisqué à son profit les biens des communes et des églises, qui étaient consacrés aux pauvres, devait naturellement une compensation au peuple qui en était exclu. Je sais qu'il y a eu abus et mauvaise administration; mais les abus ne prouvent rien contre les principes. L'une des causes de l'extension du paupérisme dans ce pays est la trop grande con-

centration de la propriété. Voilà sans doute pourquoi les meilleurs économistes anglais démontrent l'avantage de rendre les paysans propriétaires. D'ailleurs, sans la taxe des pauvres, la situation serait pire.

Il n'y a que des écrivains français connaissant peu l'Angleterre, et le suppôt de l'aristocratie Malthus, qui aient prétendu que l'assistance légale augmente le nombre des indigents de ce pays. M. MacCulloch, comme Adam Smith, approuve ces secours donnés. Il distingue entre les indigents invalides et ceux qui sont valides ; il dit des premiers : « que la politique, aussi bien que l'humanité, ne semble guère laisser de doute qu'il ne faille leur accorder un droit légal aux secours ; qu'on a peine à se figurer qu'aucune fraction considérable d'une population soit jamais tentée de se relâcher dans ses efforts pour épargner, lorsqu'elle en a les moyens, dans la prévision que la maison de travail la recevra dans sa vieillesse. Mais quelles qu'aient été les fautes des individus, il répugnerait à tous les sentiments d'humanité de leur laisser souffrir les extrémités du besoin. Quant aux indigents valides, dans les pays agricoles, tels que l'Autriche et la Russie, leur misère ne se fait pas sentir d'une manière aussi terrible que dans les pays avancés sous le rapport industriel et commercial. Dans ces derniers pays, une assistance obligatoire peut être regardée comme

une partie essentielle de leur économie. Si la détresse était à la fois très-grave et très-étendue, il est probable que la tranquillité publique courrait des périls sérieux. *Les révoltes du ventre sont les pires de toutes*, dit Bacon (1). »

Ainsi, en Angleterre, la taxe des pauvres est établie non-seulement en conformité des lois naturelles et fondamentales de la nation, mais aussi par une nécessité politique et économique. Sans la taxe officielle le nombre des indigents serait probablement bien plus considérable encore ; et en outre des révolutions violentes pourraient bouleverser l'agriculture, l'industrie et le commerce. Dans un pays aussi libéral, aussi éclairé et aussi riche, on ne peut passer les indigents sous silence, ainsi qu'on le fait en Russie et en Autriche. On les inscrit donc ; et de là le chiffre qui paraît extraordinaire !... Mais, tout calculé, je crois qu'il y en a un plus grand nombre encore dans les pays arriérés, et qu'on se laisse prendre à des statistiques menteuses (2).

(1) *Princ. d'Écon. polit.*, 3e partie, p. 80 et suiv.

(2) La charité est pratiquée aux États-Unis, quoique la législation s'y soit peu occupée des indigents. Dans toutes les grandes villes, il suffit que l'on signale une infortune, pour que la bienfaisance publique s'émeuve : un *meeting* procure les sommes dont on a besoin. Il n'y a guère que deux États qui ont dû se préoccuper d'établir la charité officielle : ce sont ceux où l'émigration amène le plus d'étrangers : le Massachussets et le New-York. Dans le budget du Massachussets, les sommes destinées à l'indigence s'élèvent,

Est-il nécessaire de réfuter ce motif qu'*il faut laisser aux riches le mérite de soulager les indigents?* Mais si les riches s'y refusent, les indigents n'auront donc qu'à en appeler à la Providence! Parce que le pauvre aura sa récompense dans l'autre monde, faut-il que la loi le délaisse en celui-ci? Parce que les coupables seront châtiés dans l'éternité, les tribunaux les absolvent-ils?

Deuxième objection. — « Que sert d'examiner s'il y a quelque chose qui s'appelle le droit au travail, lorsque la liberté du travail est pleinement garantie, et que chacun jouit pleinement du fruit de ses labeurs? Quel est l'intérêt de discuter le droit à l'assistance, dans un temps où la prévoyance des gouvernements s'occupe de réparer les accidents généraux sans porter atteinte à l'activité individuelle? »

C'est supposer ce qui est en question. Non, les gouvernements ne s'occupent point assez de réparer les accidents généraux : ils ne favorisent que trop le monopole et l'absorption. Sans cela y aurait-il des insurrections? Les économistes feraient-ils de si vives censures des lois, des règlements et

en moyenne, à 60,000 dollars (300,000 fr.). Dans celui du New-York, à 20,000 dollars. En outre, dans tous les États de l'Union, de fortes sommes figurent aux budgets pour l'entretien des hôpitaux et des maisons d'asiles. Dans les États à esclaves, ceux-ci étant toujours à la charge du maître, le paupérisme est plus rare, parce que la classe ouvrière est presque exclusivement esclave.

des actes anti-économiques? N'avouent-ils point l'indigence de plusieurs millions de citoyens?

Troisième objection. — « Si l'Etat accepte le droit au travail, il se constitue pourvoyeur de toutes les existences et entrepreneur de toutes les industries... En outre, avec ce principe, chacun exigerait le travail auquel il est propre. Pouvons-nous donner des tableaux à faire aux peintres, des opéras aux compositeurs?... Et veut-on que nous ayons des magasins encombrés de produits?... Le droit au travail suppose donc nécessairement le monopole du travail dans les mains de l'État. C'est le communisme indirect. »

On ajoute ici le mensonge à l'ineptie. On montre le communisme, comme Antoine agitait la toge ensanglantée de César, comme les Brissotins parlaient sans cesse de *septembre*, comme les coquins, en 1848, évoquaient le souvenir de la Terreur et de l'échafaud, auquel nul républicain ne songeait.

Il est clair que, si l'on entend par droit au travail l'obligation imposée à l'État de fournir des travaux largement payés à quiconque en réclame, la théorie serait folle. Mais les ennemis du peuple prétendent qu'il faut laisser languir dans l'inaction cette multitude d'infortunés qui n'ont pour vivre d'autre ressource que leur travail quotidien. Ainsi, le mot *droit au travail* s'appliquant à ces deux solutions, dont l'une est ridicule et l'autre cruelle, il

Digitized by Google

s'ensuit que le problème a été mal posé, et qu'il faut le poser autrement.

Le droit au travail n'est en réalité que le droit de chaque citoyen d'être toujours occupé dans son industrie, moyennant un salaire fixé par le cours normal, et non arbitrairement. La société, ne devant que le nécessaire, n'est point obligée de fournir d'autres travaux que ceux qui le procurent. L'individu ne peut exiger davantage. Tant pis s'il a une profession libérale ou de luxe qui ne lui donne pas la richesse à laquelle il aspirait. Or il y a toujours des travaux nécessaires. Et quant à l'encombrement des produits, dont on affecte aussi de présenter un tableau ridicule, le danger n'en serait pas si grand ; car je suppose que l'on n'occuperait pas ces millions de citoyens à fabriquer des bijoux et des broderies, ni même à imprimer les livres des scélérats et des sots.

Quatrième objection. — « Le droit au travail est l'action accordée à l'individu contre la société. C'est supposer entre l'individu et la société un contrat, aux termes duquel la société devrait l'existence à chacun de ses membres, contrat qui n'engagerait qu'une des parties. Car, tandis que l'État devrait fournir aux individus les moyens de vivre en travaillant, il n'aurait pas le pouvoir de les contraindre à chercher dans le travail leur subsistance. Quand on donne un droit aux individus contre la société,

on prépare, et même on justifie la révolte : ainsi les ateliers nationaux de Paris ont les premiers pris les armes dans les sanglantes journées de juin. »

On n'a jamais prétendu que le droit au travail n'engendre point le devoir de travailler. *Que celui qui ne veut point travailler ne mange point*, dit un apôtre. Quand donc cessera-t-on de calomnier ses adversaires, et de leur imputer des projets qu'ils n'ont point rêvés ?

La seconde partie de l'objection est le sophisme de la peur du peuple. *On ne guérit pas de la peur*, disait un célèbre publiciste. Mais ce n'est pas l'accumulation des travailleurs qui a ouvert le combat en juin ; c'est la faction impitoyable qui, n'osant point attaquer en face le bon ordre, a favorisé une épouvantable révolte !...

Illi robur et æs triplex
Circà pectus erat.

§ V. — Contradiction d'un célèbre économiste anglais. — Résumé. — Maxime de M. Joseph de Maistre.

Tout en admettant le droit au travail et à l'assistance, M. J.-S. Mill y apporte une restriction. « Si tout homme a le droit de vivre, dit-il, nul n'a le droit de faire des enfants pour les mettre à la charge d'autrui. Si donc l'État assure du travail

et un salaire suffisant à tous ses citoyens, il doit pourvoir à ce que personne ne vienne au monde sans son consentement, et mettre des obstacles au mariage. Il peut nourrir les pauvres s'il règle leur multiplication ; mais s'il la laisse à la discrétion des citoyens, il doit leur abandonner le soin de les faire vivre. S'il laisse le peuple dans une situation où il comprenne que son bonheur dépend du nombre, le peuple sera prudent ; mais s'il n'a pas à s'occuper de son salaire, si un minimum lui est garanti, aucun bien ne le déterminera à respecter la continence... L'accroissement du capital ne serait pas plus rapide qu'auparavant, et les impôts destinés à combler le déficit ouvriraient bientôt un abîme. Il faudrait donc obtenir du travail et des produits en échange du salaire ; mais qu'est-ce que l'ouvrage donné pour le salaire ? Il ne vaut jamais celui du salaire donné pour l'ouvrage ; car l'ouvrier qui ne peut être congédié ne peut travailler que sous la menace dont on use envers le serf et l'esclave. Les produits et le capital n'augmenteraient donc jamais en proportion de la civilisation : les taxes pour l'entretien des pauvres absorberaient tout le revenu ; et bientôt les obstacles que la prudence ou la mort opposent au progrès de la population se feraient sentir partout à la fois (1). »

(1) *Principes d'économie politique*, l. II.

N'est-ce pas une concession faite par cet écrivain à la faction égoïste qu'il flétrit souvent dans son remarquable livre? Quel est le législateur qui ait le droit de dire : *Tu n'auras que tel nombre d'enfants. Si tu en as davantage, je veux qu'ils meurent de faim!...* D'ailleurs ce serait combattre un mal par une iniquité, par une chose antinaturelle. Il vaut mieux, tout en moralisant les prolétaires, ne laisser abandonné aucun membre de la famille humaine. D'ailleurs et au fond ces craintes sont chimériques. Lorsque le prolétaire verra que l'on s'occupe sérieusement de son sort, il craindra autant que la classe favorisée l'accroissement excessif de la population, puisque c'est surtout la misère qui en est la cause.

Puisque le travail est un devoir du citoyen, il est aussi le droit de chacun; donc c'est un devoir pour la société que de s'efforcer par tous les moyens de supprimer la misère, et tant qu'il restera un riche jouissant du superflu, il doit être forcé de concourir à cette œuvre sainte. L'examen de ce problème est d'autant plus urgent qu'il est la cause réelle, profonde, intime de la révolution qui a éclaté le 24 février 1848, et de la sourde fermentation qui gronde au sein des masses. *Il faut que l'homme puisse dire que quelque chose est à lui, ou bien il promènera l'incendie et le meurtre*, dit un poëte alle-

mand (1). Mais ce n'est que par de grands moyens que l'on peut parvenir à la suppression de la misère. Il faut d'abord atteindre la cause; car tant qu'elle durera, les effets seront inévitables. Il vaut mieux faire en sorte qu'on n'ait pas besoin d'hospices ni de prisons, que de disserter sans fin sur la façon dont on construira ces édifices.

Je me résume en rappelant qu'il y a des principes dominant l'Économie politique. L'un de ces principes, qui est la fraternité, et un autre, qui est le salut public, prescrivent l'assistance sociale. Quelques-uns des auteurs que j'ai réfutés ont d'abord été de bonne foi, parce qu'ils ont cru que l'Économie est une science complète par elle-même et indépendante. Voyant que l'assistance diminue le capital, ils en ont conclu qu'elle est anti-économique, ce qui n'était pas difficile à reconnaître; mais ils auraient dû se borner à constater le fait. Comme la chose paraissait triviale, ils recoururent à tous les sophismes et mensonges imaginables, altérant même le texte des auteurs qu'ils invoquaient, et supposant chez leurs adversaires des idées complétement étrangères à ceux-ci. Si l'on me demande pourquoi ils n'ont pas compris, je répondrai avec saint Augustin : *C'est*

(1) *Etwas muss er sein eigen nennen,*
Oder der Mensch wird morden und brennen.
(SCHILLER.)

parce qu'ils lisent dans un esprit hostile et préoccupé (1); de sorte que, pour avoir voulu relever l'Économie politique, ils l'ont rabaissée.

J'ai répondu péremptoirement aux objections formulées jusqu'aujourd'hui. Si ultérieurement on en suscitait d'autres, j'invite le lecteur à se pénétrer de cette maxime : *Toutes les fois qu'une proposition est prouvée par le genre de preuves qui lui appartient, l'objection quelconque, même insoluble, ne doit plus être écoutée* (2).

(1) *De fide contrà manichæos et contrà Faustum.*

(2) M. J. de Maistre, *Soirées de Saint-Pétersbourg*, I, 287.

CHAPITRE V.

DES MOYENS DE SUPPRIMER LA MISÈRE

I. — De la suppression des secours. — Des mariages tardifs. — Qu'il faut rendre la femme moins dépendante. — De la liberté absolue de concurrence. — Erreur de M. Bastiat.

Dans le but de supprimer la misère, on a proposé, depuis 1840, une foule de projets, dont chacun est exclusivement vanté par son auteur. Avant d'indiquer un système général, il convient de les analyser.

M. Rossi propose des moyens *directs* et des moyens *indirects*. Les premiers sont : une bonne éducation nationale, ou la vulgarisation de l'économie politique; la cessation de tout encouragement direct, soit religieux, soit moral, soit politique; la cessation de tout encouragement indirect, comme l'aumône officielle, la taxe des pauvres, la charité imprudente, etc.; enfin les mariages tardifs ou prudents, c'est-à-dire ceux dans lesquels les contractants ont attendu le capital ou l'industrie nécessaire pour entretenir une famille. Mais il n'entend pas, dit-il, prohiber les mariages des jeunes hommes,

qui préviennent les naissances illégitimes. Le principal des moyens indirects est l'établissement de la liberté du travail et du commerce.

M. Bastiat pense même qu'il suffirait de développer le système actuel de la concurrence illimitée, en la poussant à ses dernières conséquences. « L'ordre doit naître de la gravitation naturelle des forces sociales, dit-il. Laissez à l'action individuelle sa pleine liberté, son indépendance absolue en ce qui concerne la production et la distribution des richesses, et l'harmonie résultera du jeu combiné de toutes les forces naturelles. »

Parmi ces moyens il en est d'inhumains; ainsi la cessation de tout encouragement n'est pas un moyen admissible dans une société qui se dit chrétienne ou démocratique. D'autres sont exposés trop vaguement pour mériter une discussion.

Quant au mariage, le Code civil, qui l'autorise à dix-huit ans pour les hommes, n'est-il pas en contradiction avec l'article qui fixe à vingt et un ans la majorité? Quel acte plus important que le mariage? Et en autorisant celui des femmes à quinze ans, la loi laisse s'engager dans des liens perpétuels une enfant dont la raison n'est point formée, et qui obéit souvent à un caprice ou à la cupidité de sa famille.

Ne conviendrait-il pas aussi de rendre la femme moins dépendante qu'elle ne l'est? Ne peut-on pas

lui offrir des travaux plus lucratifs? car trop souvent celle dépourvue de patrimoine ne peut vivre que par la prostitution, ou par le mariage avec un homme qui l'humilie ou la maltraite... La dépendance absolue de la femme est donc l'un des plus grands obstacles à tout progrès moral et intellectuel, et par conséquent social. N'y a-t-il pas d'ailleurs de la barbarie à forcer des femmes malheureuses, faites pour les travaux de l'intérieur, à endurer les plus durs et les plus fatigants de la campagne et des manufactures? Les Américains du Nord sont surpris de voir de pareilles choses dans un pays dont on leur vante la douceur, la galanterie et la civilisation.

Aux économistes qui voient un remède souverain dans la concurrence illimitée, je réponds qu'il y a une différence entre les lois du monde physique et les lois du monde moral. Le monde physique se maintient par la gravitation naturelle de ses forces, parce que jamais celles-ci ne s'écartent ni ne peuvent s'écarter de la route qui leur a été tracée. L'homme, au contraire, n'est pas mu par une loi fatale : il est composé de corps et d'esprit. La loi de sa destinée est une obligation morale à laquelle il doit obéir, mais à laquelle il peut désobéir et désobéit souvent. L'antagonisme est continu entre son corps et son âme. La matière lutte contre l'ordre, l'individu contre la société. Le législateur

peut donc intervenir dans les questions de population (1).

Il faut une intervention de la force sociale pour maintenir l'individu quand il désobéit; quand il veut faire de sa liberté un usage nuisible à autrui. Or, s'il veut affamer ses voisins par l'accaparement, la force sociale, qui est obligée de les nourrir, ne doit-elle pas s'y opposer? *Ce n'est pas en vain que les princes portent l'épée* (2), dit saint Paul. En refusant de tenir compte des forces spirituelles, M. Bastiat est donc matérialiste, peut-être à son insu.

§ II. — De la fixation d'un minimum des salaires. — Du système de subvention. — Utopie de M. de Sismondi. — Du partage de la propriété foncière. — Que les propriétaires sont les économes du corps social. — De l'épargne individuelle et de l'abolition du prêt à intérêt.

Quelques-uns, attribuant la misère à l'insuffisance du salaire, ont prétendu qu'on ne pouvait le maintenir à un taux suffisant que par la fixation légale de son minimum.

Ce moyen est contraire aux principes : le prix des marchandises ne s'abaissant par la concur-

(1) *Esp. des lois*, II.

(2) Le mot *prince* est pris ici dans l'acception générale : c'est le gouvernement.

rence que jusqu'au point nécessaire pour qu'elles trouvent des acheteurs, les salaires ne peuvent baisser que jusqu'à ce que tous les ouvriers aient obtenu une part dans le fonds qui leur est destiné. S'ils tombaient au-dessous, une partie du capital demeurerait sans emploi faute d'ouvriers. Si le capital destiné à ceux-ci tenait les salaires au-dessus du taux de la concurrence, beaucoup d'ouvriers manqueraient d'emploi et mourraient de faim. Il ne suffit donc pas de fixer le minimum des salaires, si l'on ne trouve un emploi ou un salaire pour tout le monde.

D'autres proposent de donner à l'ouvrier une subvention ou un supplément, pour le garantir contre l'insuffisance du salaire abandonné à la concurrence. C'est ce que l'on fit en Angleterre au commencement du dix-neuvième siècle, après une suite de mauvaises années qui avaient élevé le prix des subsistances. Mais ce n'est encore qu'une manière déguisée de fixer un minimum de salaire; seulement ici la différence est fournie à l'ouvrier aux dépens du public; tandis que, dans l'autre système, l'entrepreneur achète le travail au prix du marché (1).

Le système de subvention diminue d'un côté les salaires qu'il accorde de l'autre. Quand l'ouvrier ne compte que sur son salaire, il existe un mini-

(1) J.-S. Mill, *Princip.*, I, 418.

mum de fait; parce que, s'il tombe au-dessous de ce qui est nécessaire, la dépopulation le ramène à ce taux. Quand la différence est comblée par des contributions, le salaire peut tomber presque à rien, ainsi que l'expérience l'a démontré. Toutefois, en attribuant à ce système l'énorme vilité des salaires en Angleterre, vers 1805, M. J.-S. Mill a conclu d'un fait unique à une règle générale, et pris un effet pour une cause. A cette époque, ce ne fut point la subvention qui fit tomber si bas les salaires et causa tant de privations, ce furent une série de mauvaises récoltes et la guerre continentale. Les souffrances eussent été plus intenses encore sans la subvention nationale. Si, en principe, le gouvernement ne doit pas intervenir directement dans les opérations particulières de l'industrie, il peut du moins assurer au travail une rémunération suffisante, soit en provoquant la demande des bras par une impulsion communiquée à certains travaux, soit en augmentant la puissance réelle du salaire par la baisse du prix des subsistances, au moyen de perfectionnements dans l'agriculture ou dans l'échange.

En 1848, le gouvernement provisoire, qui devait se mettre en devoir d'appliquer le principe du droit au travail, en compromit le succès en abolissant le marchandage, et en interdisant au patron et à l'ouvrier la faculté de débattre librement les

conditions du salaire. M. Louis Blanc, rêvant une prétendue *organisation du travail*, effraya les capitalistes, en parlant d'exproprier les usines pour le compte de l'État. « Aux entrepreneurs, dit-il, qui, se trouvant aujourd'hui dans des conditions désastreuses, viennent à nous, et nous disent : « *Que l'État prenne nos établissements et se sub-* « *titue à nous!* » nous répondrons : « L'État y con- « sent; vous serez largement indemnisés. Mais cette « indemnité qui vous est due, ne pouvant être prise « sur les ressources du présent, lesquelles seraient « insuffisantes, sera demandée aux ressources de « l'avenir; l'État vous souscrira des obligations por- « tant intérêt, hypothéquées sur la valeur même des « établissements cédés, et remboursables par an- « nuités ou par amortissement. » Les ouvriers, n'ayant plus d'emploi, demandèrent que l'on fît cesser le chômage; et le gouvernement, au lieu d'organiser des travaux utiles, décréta ces monstrueux ateliers nationaux, où l'on établit l'égalité des salaires et le droit à la fainéantise. L'aumône faite sans discernement à cette armée épuisa promptement les ressources disponibles. Les chantiers, qui ne contenaient que six mille hommes en mars 1848, en réunissaient quatre-vingt-huit mille en juin (1).

(1) M. Marie et M. L. Blanc se sont mutuellement reproché avec aigreur la création et l'administration des ateliers nationaux. C'est

M. de Sismondi croit que l'on peut exiger des chefs d'entreprises qu'ils prennent eux-mêmes soin de leurs ouvriers et des familles de ceux-ci jusqu'à extinction. C'est une utopie communiste, ou une réminiscence des premiers temps de la féodalité. On grèverait la production de frais extraordinaires et inconnus; car l'habit auquel aurait travaillé un ouvrier frapperait tous les habits de la même fabrique d'une quote-part de l'entretien des ouvriers qui ne peuvent plus travailler; et la concurrence serait abolie de fait. En outre les familles d'ouvriers, croyant avoir une existence assurée, multiplieraient tellement que l'offre du travail serait avilie. Pour parer à ce danger, cet auteur voudrait empêcher l'ouvrier de se marier sans le consentement des chefs de sa communauté. Ce serait violer la plus sacrée de toutes les propriétés : celle de la personne.

On a proposé de diviser encore et de partager la propriété foncière. Or il n'y a en France qu'environ quarante millions d'hectares productifs; ce qui ne donnerait guère qu'un hectare à chacun. Il est constant que le sol produirait moins qu'il ne peut produire par masses convenables; car nul ne pourrait faire de l'agriculture sa profession spéciale et la bien connaître. Si l'on divisait le capital

une question historique dont je donnerai la solution dans un ouvrage qui paraîtra bientôt.

industriel et mobilier, les inconvénients seraient semblables. Nul n'aurait un capital suffisant pour la production, et la misère s'en accroîtrait bientôt. *Les propriétaires sont les économes du corps social*, dit Mirabeau.

Selon M. Rossi, les propriétaires et les capitalistes devraient s'associer, pour remédier au fractionnement de la propriété, qui est reconnu excessif; et alors la grande exploitation deviendrait compatible avec la division des capitaux. La terre serait cultivée en commun; chaque propriétaire en deviendrait actionnaire au prorata de sa propriété, et prendrait part au produit dans le même prorata.

On n'accorderait point ainsi à l'ouvrier l'instrument de travail recherché, et l'on ne ferait point cesser le partage inique des fruits du travail entre le capital et le travail. Ce n'est pas le sort des propriétaires et des capitalistes qui nous embarrasse. D'ailleurs trouverait-on un grand nombre de propriétaires et de capitalistes qui consentissent à s'associer, sans être assurés d'un bénéfice par cette innovation?

D'autres affirment que l'épargne individuelle suffit.

N'est-ce pas une amère dérision que de proposer l'épargne à des hommes qui n'ont pas même l'indispensable?

C'est en vain que plusieurs ont vu la question

de la misère résolue par le crédit. Le crédit étendu est sans doute un élément essentiel de la prospérité publique et de l'abolition de la misère, mais il n'est point la panacée universelle. Il n'est guère qu'un moyen préparatoire et accessoire, quoique indispensable.

On a proposé d'abolir le prêt à intérêt, sous toutes ses formes, y compris le fermage. Tous les intérêts actuellement exigibles ayant cessé de l'être, on imputerait sur le capital, pour l'amortir, ce que les débiteurs payeraient. Les ouvriers participant à l'exploitation industrielle seraient considérés comme associés de l'entrepreneur et partageraient le bénéfice.

Si l'on peut sans iniquité abolir le prêt à intérêt, il serait impossible, sans violer le droit de propriété, de forcer quelqu'un à prêter gratuitement. Or y a-t-il beaucoup de citoyens qui consentiraient à prêter leur argent sans intérêt? Presque tous aimeront mieux le garder que de l'exposer ou de se priver de l'avoir sous la main ; de sorte que les travailleurs, manquant d'avances, seraient en peu de temps ruinés. Les rentiers eux-mêmes qui ne peuvent plus travailler se ruineraient bientôt, en mangeant leur capital. Quant à l'association forcée des ouvriers avec les maîtres; elle n'est que la théorie de la communauté. L'association doit être volontaire, ainsi qu'il sera démontré plus loin ;

l'on ne peut transformer, par un décret, les lois et coutumes d'une nation.

Les socialistes ont vu, dans le loyer ordinairement excessif des instruments de travail, la cause de l'inégalité sociale, tandis que cet excès n'est que l'effet de l'inégalité. Plus l'inégalité diminue, plus le loyer s'abaisse. C'est ce qui leur a fait supposer que les producteurs peuvent se créditer réciproquement, tandis qu'il ne peut y avoir dans un échange deux créditeurs, et qu'il n'est pas possible de créer un capital futur, sans y être aidé par un capital présent.

Puis, reconnaissant enfin qu'il est impossible de renoncer au concours du capital existant, les mêmes socialistes veulent l'associer au travail, en lui déniant sa puissance reproductive, et lui offrent une espèce de commandite sans intérêt annuel, dans laquelle le capitaliste ne trouverait qu'une rémunération proportionnée aux bénéfices de l'entreprise (1). Mais l'intérêt résulte de la nature des choses, parce que le temps est un des éléments indispensables de la production. Quels que soient les efforts auxquels on se livre, la valeur des services échangés entre le capitaliste et le travailleur sera toujours fixée selon les lois de l'offre et de la demande, et, par conséquent, déterminée en raison de l'abondance ou de la rareté des

(1) *Org. com. et cent.*, p. 217 et suiv.

objets nécessaires à la production, des chances de pertes, et des frais généraux.

§ III. — Des vices et de la suppression des hôpitaux et hospices. — Dans quelle proportion il convient de les conserver. — Des diaconies. — Du placement des vieillards à la campagne. — Exemple donné par la Suisse. — De la vente des immeubles des hôpitaux.

Quelques personnes croient que l'organisation actuelle de l'assistance est une des causes qui mettent obstacle à la suppression de la misère. Elles blâment l'institution des hôpitaux et des hospices, qu'elles voudraient remplacer par des *diaconies*, ou distributions de secours à domicile.

Depuis longtemps on a signalé les vices des hôpitaux et des hospices. Saint Grégoire les nommait par ironie *des gymnases de pauvres*. « Il ne faut pas laisser fermenter la misère, dit M. Marbeau ; les réunions de pauvres ne valent jamais rien. » — « Cette vie commune et disciplinée, appliquée à des hommes de mœurs, d'humeur, d'état si différents, devient pour eux un supplice, dit M. Melun. Enfermé loin du foyer domestique avec des hommes que leur âge, leurs infirmités rendent tristes et moroses comme lui, que de fois le vieillard regrette le jour d'une admission imposée par sa famille, et quelquefois même par les

bureaux de bienfaisance qui cherchent à se débarrasser de lui! »

En 1786, Dupont (de Nemours) et plusieurs autres constataient qu'aucune maladie d'hôpital n'est simple; car le mélange des miasmes qui s'échappent de tous les malades leur nuit à tous. On a remarqué, dans plusieurs hôpitaux, que le voisinage des fiévreux envenimait et rendait souvent mortelles les plaies des blessés. D'ailleurs l'influence qu'exerce sur un malade la vue d'un mourant peut être fatale. Je ne parle pas de l'erreur qui est souvent arrivée dans la distribution des remèdes, parce qu'on pourrait l'éviter au moyen d'une grande attention, que plusieurs croient néanmoins impossible.

Chaque indigent secouru dans un hôpital ou un hospice coûte, par jour, 1 franc pour son loyer outre 1 fr. 50 pour son entretien. Avec la moitié de cette somme totale, l'indigent malade ou infirme serait plus efficacement secouru à domicile.

Dans quelques grandes villes, notamment à Paris, on distribue des *secours d'hospice*, qui rentrent dans la catégorie de l'assistance à domicile. La mortalité qui sévit à la Salpêtrière, en 1849, obligea l'administration à faire évacuer plusieurs salles et à remplacer l'assistance hospitalière par une pension, aux termes d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1801 portant : « qu'il pourra être accordé une pension représentative d'admission

Digitized by Google

aux indigents qui demanderont à se retirer des hospices. » Le 2 juillet suivant, un arrêté du conseil accordait : « 150 *francs, une fois payés, à tout malade qui voudrait sortir de la Salpêtrière pour n'y plus rentrer.* » Plusieurs acceptèrent.

Les secours d'hospice, à Paris, varient selon l'âge et les infirmités. Ils sont de 8 francs par mois pour les octogénaires, de 5 francs pour les septuagénaires et les aveugles, et de 3 francs pour les paralytiques de deux membres. En 1852, ces secours ne montèrent qu'à la somme de 185,000 francs. Mais les conditions exigées pour l'inscription sont difficiles à remplir. Il ne suffit pas d'être vieux, estropié ou dans la dernière misère. Le vieillard qui survit à tous les siens n'y a pas droit, parce qu'il faut qu'il vive en famille. En outre il doit avoir au moins soixante-dix ans, avec une année d'inscription sur le grand-livre de l'indigence.

Les sommes énormes englouties pour l'entretien des hôpitaux et hospices, et leurs frais inutiles augmenteraient le bien-être des indigents, si elles étaient mieux administrées. Il y a en France un indigent sur dix individus; mais si les neuf qui, en moyenne, ont de l'aisance, donnent les uns 2 sous, les autres 1 sou par jour, l'indigence sera abolie ; car le malheureux sera suffisamment entretenu avec 1 franc environ, tandisque, dans le système actuel, chaque indigent assisté ne reçoit pas

Digitized by Google

1 sou par jour, aumône évidemment dérisoire. C'est dans ces vues qu'un ancien fonctionnaire de l'administration, M. Moreau-Christophe, a proposé la suppression des hôpitaux et hospices, avec le rétablissement des diaconies. Selon lui, avec la même dépense, « les indigents et les malades seraient mieux traités, ou l'on en secourrait un plus grand nombre. En effet la dépense du loyer serait évitée, le malade vivrait dans un air salubre et recevrait les soins de ses proches ou de ses amis, au lieu des soins d'étrangers mercenaires. Le vieillard ni le jeune orphelin ne se corromprajent point par la fréquentation continue d'autres infortunés souvent vicieux. En ajoutant à ce moyen l'extension des sociétés de secours mutuels, des monts-de-piété gratuits, comme en Espagne, des écoles rurales, comme en Suisse, des écoles professionnelles, comme en Angleterre et en Allemagne, des maisons de préservation, comme à Genève, on pourrait, sans inhumanité, interdire la mendicité et le vagabondage, et même prohiber l'aumône dans les rues. Ceux qui n'ont ni famille ni domicile seraient placés par la diaconie chez un parent ou un voisin qui se trouverait intéressé, à cause de la subvention, à garder et soigner le malade ou le vieillard. Les malades qui ne peuvent être traités à domicile, à cause des difficultés d'y administrer certains remèdes, seraient placés dans

un dispensaire établi au chef-lieu de canton ; mais ce dispensaire ne serait point un somptueux édifice ; il suffirait d'une simple maison louée ou achetée et gardée par une ou deux sœurs de Charité. Il faudrait des diaconies à deux ou trois degrés ; par exemple, une dans la commune et une au chef-lieu de canton. Cette dernière correspondrait avec celle du chef-lieu de département, qui la surveillerait et la réglerait. On trouverait des philanthropes pour exercer ces fonctions gratuitement, comme on trouve des maires. Dans chaque chef-lieu de canton, la diaconie aurait un dispensaire avec une pharmacie et des médecins, qu'elle enverrait aux malades de sa circonscription. Le décret du 22 floréal an II sur les boîtes de remèdes et sur l'invitation civique aux citoyens de cultiver les plantes médicinales les plus usuelles pourrait alors être appliqué. D'ailleurs, quelle ressource immense n'aurions-nous pas dans nos huit mille sœurs de Charité pour la tenue des dispensaires !... »

Quoique quelques-unes de ces idées soient raisonnables, il y a beaucoup d'exagération dans l'influence du rétablissement des diaconies sur l'abolition de la misère.

Sans doute il est mauvais que la classe la plus pauvre soit toujours soignée dans les hôpitaux, car il est des vices qui leur sont intrinsèques et ne pourraient disparaître, même après leur réforme

Digitized by Google

si urgente ; mais les hôpitaux seront toujours nécessaires pour le traitement de cette multitude de malheureux qui n'ont ni feu ni lieu. En outre on ne trouvera pas toujours, en nombre suffisant, des citoyens dévoués comme l'entend M. Moreau-Christophe, et qui soient toujours prêts à subvenir à toutes les misères ; car, si l'on rencontrait beaucoup de ces citoyens, la fraternité serait établie de fait, et il n'y aurait plus de misère à soulager.

Ainsi je voudrais voir conserver une partie des hôpitaux, et remplacer ceux que l'on supprimerait par des dispensaires établis à peu de frais dans les villes et les campagnes. Quant aux hospices, je demande la suppression des trois quarts au moins de leurs lits, que l'on porte en France au nombre d'environ cent cinquante-cinq mille, sans compter ceux que l'État et les particuliers fondent chaque jour. Avec les 2 fr. 50 que coûte chaque lit, deux vieillards ou infirmes seraient mieux entretenus dans leur famille ou chez leurs amis. En Suisse, et dans la plupart des pays protestants, l'hospice n'est pas connu, mais les vieillards pauvres sont placés par les administrations cantonales chez les cultivateurs, et la mortalité ne va pas à la moitié de ce qu'elle est dans les hospices de France. Ainsi, dans le canton de Genève, la pension des vieillards pauvres et infirmes ne s'élève pas à 200 francs par an ; c'est-à-dire au quart de ce que coûterait leur entretien

dans un hospice. Le département du Loiret a essayé de ce système, dont chacun s'est bien trouvé : les vieillards, parce qu'ils sont mieux traités ; les contribuables, parce que la dépense est moindre.

On pourrait donc accorder à la plupart des vieillards pauvres de Bicêtre et d'autres hospices une pension de 300 francs par an, en leur laissant la liberté d'aller vivre à la campagne. Les trois quarts des lits d'hospice devenant libres serviraient aux malades accidentels qui ne peuvent être traités à domicile ; car il y aurait toujours un quart des vieillards que leur état d'infirmité ou les soins continus qu'ils exigent forceraient à tenir dans un hospice.

Il serait urgent aussi de vendre les immeubles des hôpitaux et hospices, qui sont évalués à 500 millions, et ne rapportent que 2 1/4 pour 100. Le capital, placé en rentes sur l'Etat, rapporterait le double. D'ailleurs la nation tout entière y trouverait avantage, parce que ces immeubles ni ceux des communes ne sont pas aussi bien cultivés que ceux des particuliers. N'oublions jamais que l'activité individuelle et l'intérêt privé sont plus ingénieux à produire que l'être soi-disant *moral* qu'on nomme *administration*. Cette réforme si facile à opérer, et dont l'utilité est généralement reconnue par quiconque s'est occupé de la bienfaisance publique, ne rencontre de résistance que parmi la tourbe des directeurs, admi-

nistrateurs, etc.; car une rente à toucher sur l'État n'exigerait aucun frais, tandis que l'administration d'immeubles urbains et ruraux procure de larges salaires aux administrateurs (1).

§ IV. — De la guerre. — Des armées de l'antiquité et des richesses acquises par certains conquérants. — Dépenses occasionnées par l'entretien des armées permanentes. — Des réformes à opérer.

Des publicistes ont proposé de diminuer par la guerre le nombre des hommes et la concurrence.

Si c'est pour les détruire, il vaudrait mieux faire manger les enfants par les cochons, comme dans une province de la Chine... Car chaque soldat qui, par sa mort, diminue la concurrence, n'en a pas moins coûté jusque-là, en moyenne, 1,000 francs par an à la société.

Si c'est pour acquérir des richesses, je dis que la guerre n'avait une raison d'être qu'autrefois. Dans l'antiquité et dans le moyen âge, les nations, par-

(1) Quelques mois après que j'eus donné ce conseil dans ma première édition, le gouvernement français publia dans le même sens, et avec les mêmes arguments, une circulaire aux préfets. Mais il aurait dû employer la force législative, et non l'autorité ministérielle, car ce n'est pas ce dernier moyen que j'ai proposé. D'ailleurs la mesure devrait être générale et se combiner avec les autres questions relatives à la bienfaisance publique. On a malheureusement, de notre temps, l'habitude de ne s'occuper que de tronçons de lois ou de règlements, sans songer à l'ensemble.

petites peuplades, poussées par la nécessité, étaient forcées de se disputer par les armes un territoire resserré. La nation qui ne voulait pas conquérir ne pouvait rester désarmée, sous peine d'être bientôt conquise et détruite, ou réduite en esclavage. Il fallait donc qu'elle achetât sa sûreté au prix de la guerre, qui d'ailleurs était alors un moyen de s'enrichir.

Les richesses de la Perse provenaient de la conquête de la Médie; celles de la Grèce, de la conquête de la Perse et de l'Inde par Alexandre le Grand; celles de Rome, de la conquête de l'Afrique, de la Grèce et de la Sicile. Alexandre s'empara, dans le seul château de Suze, de 50 millions en argent, et de pourpre d'Hermion et d'effets précieux pour une somme aussi forte. Les funérailles de son lieutenant Ephestion coûtèrent une soixantaine de millions, suivant Diodore de Sicile. Le char qui portait les restes mortels d'Alexandre était couronné par une voûte d'or, sous laquelle on voyait un trône d'or massif. Dans une chambre du palais de Ptolémée Philadelphe, on voyait cent trente lits supportés par des pieds d'or massif, pour recevoir les convives; et, sur le toit, de grands aigles d'or de vingt-deux pieds de hauteur. La vaisselle seule valait 50 millions (1).

(1) J'évalue ces dépenses selon la somme que produirait aujourd'hui le même poids de ce métal précieux; mais la puissance d'ac-

Crassus acquit dans son généralat plus de 55 millions; il disait qu'un homme n'était pas riche s'il n'avait pas de quoi entretenir une armée. Apicius, renommé pour sa gourmandise, s'empoisonna lorsqu'il n'eut plus que 3 millions. Hérode Atticus fit présent à un sophiste, pour une seule harangue, de dix chevaux, dix bœufs, dix échansons, dix secrétaires et 100,000 livres d'argent. Ces riches Romains avaient dans leurs maisons un temple, un théâtre, des bains pavés en argent, des tables incrustées d'or et de pierres fines. Caligula, comme Cléopâtre, faisait dissoudre les perles les plus précieuses dans le vin, afin de le rendre plus cher. D'autres faisaient teindre de pourpre leurs troupeaux, afin de se singulariser. Enfin l'on en vint jusqu'à changer onze fois de vêtements en soupant (1). La prompte acquisition de ces richesses introduisit le faste qui corrompit les mœurs, et détruisit cette fière et noble république.

Maintenant, le monde est partagé en grands peuples, assez forts pour n'avoir rien à craindre des hordes barbares, et assez civilisés pour ne point considérer la guerre comme un état normal. La plupart sont adonnés au commerce, à

quisition de la monnaie était bien supérieure, ainsi que je l'ai démontré plus haut.

(1) Voyez Sénèque le philosophe, Pline, Martial, Suétone et Horace.

l'industrie, à l'agriculture, essentiellement antipathiques à la guerre, et d'un profit plus certain et moins périlleux. « La paix est l'état propre de l'homme et celui qui le distingue des bêtes, » dit Puffendorf (1).

D'ailleurs les nombreuses armées de Sésostris, de Cyrus, de Darius, ne se rassemblaient qu'au besoin. En Orient, les subsistances étaient à bon marché, et la population se trouvait plus compacte que dans le Nord et l'Occident (2). Ces armées ne devenaient dispendieuses qu'en temps de guerre, qui durait peu, parce que l'on en venait promptement à une bataille décisive. Les soldats, comme leurs chefs, étaient animés par l'espoir du butin, qui les enrichissait quelquefois pour le reste de leur vie. A Rome même, un simple centurion, après un acte de bravoure, recevait quelquefois la valeur de 20 ou 30,000 francs (3). Mais, depuis trois siècles, en Europe, des armées permanentes ont été organisées, même en temps de paix. L'invention de la poudre et de l'artillerie et la nécessité de formidables fortifications rendirent la guerre infiniment plus dispendieuse que dans l'antiquité et le moyen âge.

On n'a jamais rien gagné dans la guerre même

(1) *Devoirs de l'homme et du citoyen*, II, 16.
(2) Sénac, p. 66.
(3) *Commentaires de César*.

la plus heureuse : à peine a-t-on pu simplement nourrir une partie de son armée sur le territoire ennemi. De quoi, par exemple, servit à l'Europe la guerre de 1792 à 1815? Elle a englouti cinq millions d'hommes dans la fleur de l'âge, et plus de 100 milliards!... Après que la paix fut rétablie, on entretint encore en France de deux à trois cent mille hommes armés qui coûtaient en moyenne, par an, 263 millions (1). Sous le gouvernement de Louis-Philippe, la dépense moyenne de l'armée montait annuellement à 455 millions (2). Telle est l'une des principales causes de la misère que nous déplorons en ce pays.

En effet, supposez 350 millions par an durant quarante ans; la dépense de la première année, avec les intérêts composés, se trouve être aujourd'hui de plus de 2 milliards. Si l'on veut additionner ainsi la dépense faite chaque année en pure perte, on se convaincra que, sans cette armée permanente, la richesse nationale serait aujourd'hui de moitié en sus de ce que nous la voyons. Voici encore une autre considération plus spécialement économique. Si, au lieu de promener de garnison en garnison ces trois cent mille hommes, ils

(1) 206 millions pour l'armée de terre, 57 millions pour la marine militaire.

(2) 341 millions pour l'armée de terre, 114 millions pour la marine militaire.

étaientdemeurés dans leur village, occupés à des travaux utiles, ils eussent produit, chacun en moyenne, une valeur d'au moins 600 francs, soit environ 180 millions par an! Si l'on ajoute ces produits capitalisés durant quarante ans aux 30 milliards que l'on aurait pu épargner, on reconnaîtra que la richesse nationale serait aujourd'hui doublée.

En tous cas, si l'on voulait absolument une armée permanente, pourquoi ne l'occupait-on point à de grands travaux utiles? Les uns allèguent que c'eût été *dégrader l'armée, les nobles défenseurs de la patrie*, etc. Les autres prétendent que le temps manquerait pour l'instruire, et que d'ailleurs le travail relâcherait les liens de la discipline. J'oppose à ces objections l'exemple des armées romaines, les premières incontestablement du monde antique et moderne, par l'intelligence des chefs, la discipline et la bravoure des soldats. Ces ponts, ces routes, ces amphithéâtres, ces thermes, ces aqueducs, que nous voyons en France, en Italie et en Allemagne, et qui font l'admiration de nos architectes, étaient construits par les soldats, sous la direction des chefs. Les consuls et les tribuns militaires de Rome étaient aussi instruits dans la politique que dans la science de la guerre. Aujourd'hui, au contraire, nos états-majors sont généralement inférieurs, et nos soldats, faute d'un travail pénible en temps de paix, sont peu capables de

supporter les fatigues, les privations des camps et les épidémies. Deux guerres récentes ont montré que leur force physique est inférieure à leur bravoure (1).

Mais, dit-on, si vous n'avez point d'armée permanente, vous serez attaqués par vos voisins et vaincus par eux, car il faut se mettre à l'unisson de l'Europe.

Je réponds :

1° Que tant que l'on craint la guerre, on peut entretenir les armes qui exigent une longue habitude et instruction, telles que celles du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, ainsi qu'un certain nombre d'officiers. Et encore doit-on les occuper utilement en temps de paix. Ainsi qui empêcherait l'artillerie ou la cavalerie de faire le service de sûreté dans les grandes villes, pour épargner la dépense des gardes municipales et de la gendarmerie?

2° Que l'on instruirait tous les citoyens majeurs au maniement des armes et aux manœuvres essentielles; et toutes ces dépenses ne monteraient pas au quart de celles que l'on fait. Une guerre n'éclate pas dans un seul jour. Les armées de l'Europe ne peuvent pas en un instant être organisées. On a donc toujours un temps suffisant pour rassembler une armée d'infanterie qui serait déjà exercée.

(1) Voyez *l'Esprit de la guerre*, 3e édition (1864).

En vain l'on objecterait que les armées sont nécessaires pour maintenir l'ordre à l'intérieur.

L'expérience démontre qu'elles sont inutiles ou vaines, même pour cet objet. Ainsi, quoique Paris fût rempli et cerné de troupes royales le 14 juillet 1789, le 10 août 1792, le 24 février 1848, chaque fois l'insurrection y a triomphé. En 1793 et 1794, au contraire, le comité de sûreté générale y maintenait l'ordre avec trois mille cinq cents hommes (1).

§ V. — Danger des doctrines fausses qui ont perverti l'opinion. — Ensemble de mesures qu'il est urgent de prendre. — De l'instruction publique et de son efficacité. — De la culture et des défrichements. — Du délaissement désastreux de la propriété foncière. — De l'encouragement donné à l'agiotage, et de ses dangers.

On rencontre des publicistes s'écriant : *A quoi bon vous occuper de soulager les misérables? Ne sont-ils pas mieux nourris et mieux vêtus que dans le dernier siècle?*

Si des millions d'hommes manquent du nécessaire, que nous importe de savoir si leur nombre est plus ou moins considérable que dans le dernier siècle? C'est surtout à l'économiste philanthrope

(1) Le compulsoire des archives du ministère de la guerre et les cartons des anciens comités de gouvernement m'ont prouvé que telles étaient les seules forces que l'on eût alors dans Paris. C'est l'habileté du gouvernement, et non pas le nombre des soldats qui maintient l'ordre.

que doit s'appliquer cette maxime d'un grand homme de l'antiquité : qu'*il n'y a rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire*. « Le but de l'économie politique est de rendre l'aisance aussi générale que possible, » dit M. Droz.

L'homme heureux ne doit pas se borner à vivre agréablement sans songer à son semblable. La civilisation est la lutte sainte de l'esprit contre la matière, de l'intelligence et du sentiment contre les penchants et les instincts animaux, dont elle peut toujours venir à bout. « Si donc elle n'a pas encore dompté l'instinct de la population, c'est qu'elle ne l'a pas sérieusement essayé, dit M. Mill. La religion se croyant à un autre âge du monde, la politique ne songeant qu'à avoir des armées de parade, ont au contraire constamment encouragé une aveugle multiplication (1). »

A l'exception des pauvres, nul dans la société n'a sincèrement désiré de voir élever les salaires: les propriétaires et les entrepreneurs, afin de s'enrichir plus vite, préfèrent même les voir bas. En ce qui concerne la population, l'intérêt des capitalistes est directement opposé à celui des prolétaires. Plus les ouvriers sont nombreux et affamés, plus ils s'offrent; et moins leurs salaires sont élevés. Les riches, tout à fait indépendants, aiment à répéter qu'il faut bien des pauvres, que c'est Dieu

(1) *Principes*, I, 435.

qui le veut. Les entrepreneurs et administrateurs de philanthropie et de bureaux de charité seraient fâchés de voir supprimer leur emploi salarié. Le jugement populaire, qui trop souvent se forme sans examen, a donc été perverti par les doctrines fausses.

Pour le redresser et changer les habitudes, il faut agir : 1° par l'éducation donnée aux enfants pauvres, et même aux pères de famille, afin d'élever leur intelligence et leurs sentiments; 2° par un ensemble de mesures qui détruisent pour toute une génération l'extrême misère, comme ont fait les législateurs français de 1794.

Cette éducation ne doit pas se borner à l'enseignement de la lecture et de l'écriture ; elle doit surtout développer la sagacité et le sens moral. Afin d'y contraindre les citoyens, la loi fera bien de n'accorder les droits politiques qu'à ceux qui auront consenti à en profiter. Alors les masses seront moins disposées à se laisser conduire par le prestige des classes élevées. Elles voudront se gouverner par elles-mêmes, et s'habitueront à la prévoyance. Elles comprendront notamment que la population doit suivre et non devancer l'accroissement des capitaux, puisque les riches et les instruits le comprennent et le pratiquent. « La science, dit Bacon, bannit des âmes humaines la barbarie et la férocité. Elle bannit aussi la légèreté,

Digitized by Google

la témérité et cette présomption qui accompagne l'ignorance; car, en présentant les choses, elle les montre environnées de dangers et de difficultés; elle balance les raisons et les arguments de part et d'autre; elle tient pour suspect tout ce qui se présente d'abord à l'esprit en lui souriant; elle apprend à bien reconnaître la route avant de s'y hasarder... Elle détruit ou du moins diminue beaucoup la crainte de la mort et de l'adversité, crainte si préjudiciable à la vertu et aux mœurs (1). »

Les plus efficaces moyens matériels sont : 1° la culture et les défrichements; 2° la colonisation nationale, qui consiste à transporter et établir aux frais du public une portion notable de la jeune population agricole; 3° l'association ouvrière.

Mais il faut que ces trois mesures soient adoptées sur une échelle assez vaste pour que les citoyens indigents ou pauvres en éprouvent une notable augmentation de salaire et d'aisance. Les petits moyens ne produisent pas même de petits effets, et ne servent qu'à gaspiller des ressources qu'il vaut mieux réserver jusqu'à ce qu'on puisse opérer de grandes choses. Mais malheureusement la plupart des auteurs ergotent longuement sur des questions, sans considérer l'ensemble. Un bon médecin traite par une réforme complète du sang

(1) *Dig. et Ac. des sciences*, liv. I.

le mal qui paraît n'affecter qu'une petite partie du corps, et assure ainsi une guérison radicale. L'empirique, ne traitant qu'un seul point, paraît avoir guéri le mal qui se porte ailleurs avec plus de violence, et l'on découvre alors qu'il n'avait apporté qu'un palliatif dangereux.

En ce qui concerne l'amélioration des terres et les défrichements, on a objecté que l'effet en serait trop lent et souvent incertain; que d'ailleurs la population n'en tendrait pas moins à dépasser leur produit.

Cette objection est mal fondée : les prétendus *conservateurs* ont parfois trop de prévoyance. Il est constant que l'amélioration du sol est possible et deviendrait efficace. Les Anglais tirent du leur vingt-cinq hectolitres de grains par hectare, et nourrissent quatre-vingt-sept habitants par kilomètre carré (1). La Belgique en nourrit cent quarante-trois, et obtient de ses terres un rendement

(1) On a essayé de prouver par de récents calculs que la Grande-Bretagne pourrait alimenter 129 millions d'habitants. Sans admettre cette prétendue démonstration d'économistes qui n'avaient sans doute rien à faire, il est certain que l'on peut augmenter la fécondité de toute contrée. Déjà le parlement anglais a voté des avances considérables en faveur des propriétaires qui voudront drainer leurs terres et prés. Quand ceux-ci le désirent, ils ont la faculté de capitaliser les intérêts avec le principal, et de se libérer par petites sommes en vingt et un ans. Comme il y a beaucoup de terres soumises à l'usufruit pour trois générations, cette avance peut grever le fonds dans une proportion notable.

double de celles de la France. L'Allemagne récolte vingt-deux hectolitres par hectare. La Lombardie et le Piémont nourrissent cent soixante-seize habitants par kilomètre carré. La France ne peut en nourrir soixante-sept, et ne fait produire à son sol que treize hectolitres par hectare, quoiqu'il soit au moins aussi bon que celui de ces pays. Année moyenne, elle souffre un déficit de huit cent mille hectolitres de blé; dans les années de disette, ce déficit dépasse quatre millions d'hectolitres. Elle a consommé, en trente-trois ans, quarante millions d'hectolitres de blé étranger, coûtant plus d'un milliard; c'est en moyenne, par année, 31 millions de francs dépensés pour cet objet (1).

Si le chiffre de la population va toujours croissant, il sera, dans un demi-siècle, augmenté de neuf à onze millions d'individus. Le déficit des subsistances deviendra énorme; il faudra se procurer trente-cinq millions d'hectolitres de blé de plus qu'aujourd'hui. Mais bientôt les contrées d'où l'on en tire seront dans l'impossibilité d'en fournir, parce que leur population croît beaucoup plus vite que celle de la France. En dix ans, cet accroissement est de quinze pour cent en Angleterre, de quarante pour cent aux États-Unis, de dix pour

(1) *Statistique officielle de la France*, par M. Moreau de Jonnès.

cent en Prusse, tandis qu'il n'est en France que de cinq pour cent.

Le Français ne mange, en moyenne, que quinze kilogrammes de viande par an; on pense qu'en tenant compte du lait, des œufs et du poisson, cette quantité s'élève à peu près à trente-sept kilogrammes, ou environ cent grammes par jour. Or l'ouvrier, en Angleterre, en mange deux cents grammes par jour, et les riches en consomment bien davantage. La quantité totale des bestiaux que nourrit la France s'élève à cinquante-deux millions de têtes équivalant à onze millions de bœufs ou vaches. Elle en nourrirait le triple si elle triplait l'étendue de ses prés naturels; ce qu'elle pourrait faire, de l'avis des plus habiles agronomes, sans rien distraire de la culture des céréales. On y parviendrait sûrement si l'on utilisait des milliers de ruisseaux perdus, ou si l'on se donnait la peine de drainer les terrains noyés.

Quoique le travail doive être en général abandonné au concours individuel, l'État doit, pour les temps de chômage, de troubles politiques ou physiques, multiplier les moyens de travail, en les indiquant et les favorisant. Mais c'est dans les temps de prospérité qu'il doit prévoir ce qu'il y aura à faire dans les temps de calamité. Et, sans recourir aux maisons de travail forcé, aux dépôts de mendicité, aux refuges, dont on n'aurait jamais

dû se servir, on aura des ateliers domiciliaires et des maisons de travail libre.

Les chemins vicinaux peuvent occuper utilement les indigents; d'autant plus que c'est dans la morte-saison que les nivellements de terrains et l'amas des pierres et cailloux s'effectuent.

Les rues, qui sont infectes et malsaines dans les villages et les petites villes, pourraient être entretenues et balayées par les indigents inscrits qui ne font rien, parce qu'on n'a pas, dit-on, d'ouvrage pour eux.

La construction des canaux, le curage et le redressement du lit des ruisseaux, le drainage des prairies et des terres, le repeuplement des forêts qui ont été défrichées à tort, le boisement des coteaux stériles, et une foule d'autres travaux, qui tripleraient la production du sol, procureraient la subsistance aux indigents valides, tout en les moralisant par le travail. Ainsi la population surabondante des villes se déverserait naturellement dans les campagnes.

En fournissant ces travaux aux ouvriers sans ouvrage, l'administration devra les salarier au-dessous du prix moyen de la journée de travail dans la localité, afin que les industries du pays ne tombent point sous cette concurrence. En outre, si les entrepreneurs agricoles ou industriels voulaient faire tomber le prix des journées à un taux

inférieur aux besoins de l'ouvrier, l'administration aura ainsi un moyen de rétablir l'équilibre au profit de la classe la plus nombreuse.

Avec de tels moyens, on arriverait à l'abolition du chômage, qui ajoute, selon les uns, 25, selon les autres, 50 p. 0/0, aux frais généraux de la production. La France produirait donc au moins le quart en sus de ce qu'elle produit, et ses neuf millions d'indigents ou quasi-indigents ne manqueraient plus des choses nécessaires à la vie, à moins que ce ne soit par leur faute grossière.

Mais à quoi bon m'occuper de l'amélioration du sol ? Depuis 1852, la propriété rurale est délaissée, surtout par la fureur croissante de la spéculation sur les chemins de fer, la rente, les actions industrielles, etc. En vain l'augmentation du prix du blé faisait croire que les immeubles ruraux seraient plus honorés ; les cultivateurs achètent beaucoup moins d'engrais qu'auparavant ; car ils réservent leur argent pour acheter des actions industrielles, et commencent à rechercher les moyens de s'enrichir sans travail. « Ce sont moins les hommes que les richesses qu'on doit attirer dans les campagnes, dit le sage Quesnay (1), car plus on emploie de richesses à la culture, moins elle occupe d'hommes, plus elle prospère, et plus elle donne de

(1) *Maximes*, XII.

revenus. Telle est, par exemple, pour les grains la grande culture des riches fermiers, en comparaison de la petite culture des pauvres métayers qui labourent avec des bœufs ou des vaches. »

Depuis 1852, on a malheureusement créé en France une richesse fictive pour la nation, au moyen de morceaux de papiers qui, la plupart, seront presque sans valeur dans un avenir prochain. La carrière à été trop aisément ouverte aux aventuriers, aux intrigants, aux escrocs, qui, de toutes parts, enflammés par certains exemples coupables, ont voulu s'enrichir promptement. Une foule de sociétés, soi-disant de banque et de crédit, se sont installées pour la ruine de milliers d'actionnaires, et pour l'enrichissement de quelques gens habiles. La justice a sévi contre plusieurs de ces derniers, mais leurs dupes n'en sont pas moins ruinées. Ces désordres sont l'une des causes qui s'opposent le plus énergiquement à l'amortissement de la misère; parce que les capitaux légitimes sont retirés des emplois vraiment indispensables ou utiles, et que les capitaux escroqués vont aux emplois de luxe et de faste.

Mais si l'on ne sait plus tirer la subsistance du sol qui la peut produire, je rappellerai que la vieille monarchie s'est écroulée en 1789, sous les cris de famine poussés par la multitude. Le premier empire lui-même périclita dès le terrible hiver de 1812.

La grande cherté de 1829 à 1830 fut l'avant-coureur de la chute de la Restauration ; et le gouvernement de Juillet succomba quelques mois après la disette de 1847...

§ VI. — De l'émigration intérieure et de l'émigration extérieure. — Objections et réponses. — Distinction entre l'émigration et la colonisation.

L'émigration est la sortie libre, soit individuelle, soit en masse, mais sans organisation, des citoyens qui vont s'établir dans une autre contrée.

On distingue l'émigration intérieure de l'émigration extérieure. Depuis que le travail est libre, la première est très-fréquente, surtout vers la capitale. Paris est composé d'éléments très-variés, qui sont l'une des causes de sa supériorité, parce que les émigrants se classent dans les industries où leur vocation les entraîne, et que le croisement des races est plus fréquent.

Lorsque l'industrie était dans l'enfance, chaque localité pourvoyait chez elle à presque tous ses besoins : le même homme était à la fois laboureur et artisan; tandis qu'aujourd'hui la fabrication des instruments de l'agriculture et de l'industrie, des tissus et des meubles s'opère dans de vastes ateliers, où se concentrent les industriels autrefois isolés, et qui peuvent ainsi s'établir aux lieux

les plus favorables à leur fabrication. Le progrès industriel est donc la cause de l'agglomération des travailleurs. Quoique des maux accidentels puissent en résulter, le rapprochement des masses laborieuses est favorable au progrès social.

Les émigrations ont été souvent provoquées, comme dans l'antiquité, par des guerres civiles ou religieuses. La révocation de l'édit de Nantes a chassé de France trois ou quatre cent mille protestants, dont plus de soixante-dix mille manufacturiers et ouvriers s'établirent en Angleterre. Pleins d'expérience, ils profitèrent du bill de 1689, qui, en consacrant les libertés publiques, garantissait la propriété individuelle; et donnèrent une telle impulsion à l'industrie, que la fabrication des soieries et des toiles passa alors de France en Angleterre. Le nombre des métiers de Lyon descendit, en 1698, de dix-huit mille à quatre mille; celui de Tours, de huit mille à douze cents; ses sept cents moulins furent réduits à soixante-dix; ses quarante mille ouvriers à quatre mille; ses trois mille métiers à rubans à cinquante-quatre.

Les persécutions religieuses chassèrent d'Angleterre un nombre immense d'hommes industrieux qui se réfugièrent dans le nouveau monde. Néanmoins les causes économiques ont agi sur les émigrations plus efficacement que les causes politiques ou religieuses. Depuis 1830 surtout, les

émigrations volontaires de l'Europe vers l'Amérique ont pris une extension prodigieuse, par le désir du bien-être (1).

Dans l'origine on distinguait quatre catégories d'émigrants : ceux qui avaient obtenu des concessions aux colonies; les religionnaires chassés par la persécution; les aventuriers qui allaient chercher fortune dans la spolation plutôt que dans le travail. Ces catégories possédaient la somme nécessaire pour payer leur passage. Mais il y en avait une quatrième d'artisans et de laboureurs indigents qui s'engageaient dans les liens d'un servage temporaire, pour payer leur passage. Ils aliénaient leur travail pour trois, sept et quelquefois quatorze ans, au profit du capitaine de navire qui les transportait, puis cédait, moyennant un bénéfice, ses contrats d'engagement aux propriétaires des colonies. A l'expiration du servage, le malheureux devenu libre travaillait enfin pour son propre compte. Ce système est tombé en désuétude : aujourd'hui les émigrants possèdent ordinairement le petit capital nécessaire à leur traversée.

« L'émigration ne serait même en théorie qu'un palliatif, dit M. Rossi. En supposant que la population actuelle puisse se diriger facilement sur les

(1) Les Iles Britanniques et l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus grand nombre d'émigrants.

Digitized by Google

pays inhabités du monde, il en résulterait l'accélération de son principe progressif, par la facilité de nourrir les hommes. Un simple calcul d'arithmétique démontre combien peu de fois vingt-cinq ans il faudrait à l'espèce humaine pour mourir de faim. Qu'importe à la science qu'un phénomène arrive aujourd'hui ou demain! La science ne considère les phénomènes que dans ce qu'ils ont de constant, d'éternel; dans ce qui résulte de la nature même des choses : que la population doit dépasser les moyens de production; que, livrée à son cours naturel, elle doit remplir le monde, au point que l'espace manquera aux hommes pour se mouvoir. »

C'est confondre les sciences mathématiques avec les sciences morales. Les sciences morales sont tenues d'apporter un soulagement immédiat; tandis que les sciences mathématiques, d'un effet plus lent et plus calme, ne peuvent devancer l'apparition des phénomènes. Si le peuple est malheureux, a-t-on le droit de le laisser languir dans sa misère et son désespoir, parce qu'on prévoit qu'après l'avoir soulagé, il redeviendra malheureux dans cinq cents ans? Ce serait dire à un malade : « *Vous souffrez, vous allez mourir; le médecin peut vous sauver, mais à quoi bon? car vous avez déjà soixante ans, et vous mourrez certainement avant quarante ans d'ici : autant mourir aujourd'hui que*

plus tard... » Par cette confusion, M. Rossi se range en outre dans la catégorie de certains *socialistes* de bas étage, qui affirment que l'économie politique est soumise à une loi fixe, éternelle, absolue et générale. Ils nous promettent, depuis 1848, la publication de cette bienfaisante loi ; mais nous attendrons sans doute longtemps encore le résultat de leurs élucubrations. Dire que l'économie politique est soumise à une loi fixe et générale, c'est prétendre que l'humanité est composée de corps sans âmes ; c'est renier tous sentiments, toute mobilité et tout progrès humains. En un mot, c'est une théorie matérialiste, dont l'énoncé atteste ou une extrême faiblesse d'esprit, ou le plus impudent charlatanisme.

Objection. — « Non-seulement l'émigration ne serait plus possible dans quelques siècles, parce que tout le globe serait habité, mais pour émigrer il faut des capitaux pour se bâtir une chaumière, exploiter le sol et attendre les récoltes. Or ces capitaux ne peuvent se former dans les pays trop peuplés, surtout au sein des classes pauvres. Si l'État les fournit, il ne les prendra par l'impôt qu'aux classes nombreuses qu'il réduit alors à la misère. D'ailleurs l'émigration menace de graves périls ceux qui y sont forcés. Nous prendrons par la main les hommes imprudents, s'écrie M. Rossi, et nous les mènerons dans le port où s'embarquent les émi-

grants, sur ces quais couverts de pauvres, de mendiants, livrant tout le peu qu'ils possèdent pour payer leur passage, pour se faire entasser à fond de cale, comme des nègres; laissant derrière eux le souvenir de l'enfance, les consolations du sol natal; n'ayant devant eux que des dangers et des souffrances, un avenir sombre et menaçant, sans autre gage de sûreté que des promesses imprudentes ou fallacieuses, les rêves d'un philanthrope ou les mensonges d'un spéculateur. Nous les mènerons sur les plages où sont jetés ces émigrants, ceux du moins qui survivent au passage; leur petit capital est consommé, et sur cette terre américaine, qu'on appelle la terre de la liberté par excellence, quoiqu'il ne soit pas même permis d'y exprimer un vœu pour l'abolition de l'esclavage, ils arrivent pauvres, inconnus, dépourvus de tout. Voilà ce qu'on appelle un moyen de pourvoir à l'excédant de la population; c'est sans doute un moyen de rétablir le niveau; mais en quoi diffère-t-il, si ce n'est par la lenteur du supplice et par un surcroît d'angoisses, de cet autre moyen bien plus simple: la mort chez soi? MM. les philanthropes ressemblent par trop à ceux de nos médecins qui, pour se débarrasser de leurs malades, les envoient mourir au loin. »

Réponse. — La première partie de cette objection est basée sur une hypothèse fausse; car il est

évident que ce n'est point sur la classe pauvre que l'on doit prélever l'impôt qui servira à procurer aux émigrants la traversée et les instruments de travail.

La seconde partie, plate déclamation de rhétorique, est basée sur une équivoque. Il ne s'agit point de livrer les indigents aux hasards d'une émigration désespérante et mortelle ; car en général l'émigration ne réussit qu'aux hommes riches ou instruits, qui pourraient s'en passer. Ce n'est donc pas l'émigration proprement dite que Machiavel, Ad. Smith, M. Wakefield et d'autres publicistes ont recommandée : c'est la colonisation, ou des établissements fondés par la métropole, avec un nombre suffisant de citoyens et des capitaux importants (1). Mais, avant d'en exposer les principes, il est important de jeter un coup d'œil sur les colonies antiques et modernes.

§ VII. — Des colonies antiques et des modernes. — De leurs vices. — Observations sur la constitution de la république d'Haïti. — Des vrais principes de la colonisation. — Système Wakefield. — Son éloge.

Le territoire de l'Égypte, de la Phénicie, des Etats de l'ancienne Grèce étant restreint, une portion considérable de leurs habitants se voyaient forcés,

(1) La plupart des économistes ont confondu la colonisation avec l'émigration.

quand la population devenait excessive, d'aller s'établir dans des pays moins peuplés. Quelquefois aussi, à la suite d'une guerre civile, la faction qui avait succombé fuyait, pour échapper à la persécution. Le nouvel établissement fondé par les citoyens se nommait *colonie*. Athènes était une colonie égyptienne, Carthage une colonie de Tyr, Marseille une colonie grecque. Le nouvel État vivait dans une indépendance absolue de la métropole, quoiqu'il entretînt avec elle des relations commerciales.

Les Romains, au contraire, étendant successivement leur domination en Italie, et absorbant les peuples conquis, n'auraient pas eu d'avantages à s'expatrier pour chercher fortune dans un autre pays. Mais lorsque les prolétaires se soulevaient, le sénat en envoyait une partie s'établir dans une province conquise, où il leur assignait des terres. Cette colonie formait une garnison qui maintenait dans l'obéissance la nation qu'on venait de conquérir. Comme elle ne jouissait plus des droits des citoyens romains, quoiqu'elle fût assujettie à la métropole, cet assujettissement ne permit point à ces colonies d'atteindre à la prospérité et à la splendeur des colonies grecques qui étaient libres.

On n'a pas considéré comme des colonies les invasions des Barbares qui se ruèrent sur le midi et l'occident, parce que la colonisation suppose des

relations libres ou dépendantes avec la mère-patrie. La féodalité s'opposa à toute colonisation. Les barons, retranchés dans leurs châteaux-forts, pillaient le serf, le vaincu, et vivaient à ses dépens. Ce dernier, attaché à la glèbe, ne pouvait quitter le pays. Mais vint un temps où les populations souffrantes désirèrent des aventures, de l'or et des pays plus fertiles ; alors les princes du monde et de l'Église favorisèrent leur migration, pour empêcher leur soulèvement, et en même temps laisser la subsistance à ceux qui restaient dans le pays. Ils les exemptèrent de la taille et de toutes dettes. Le sentiment religieux parut dominer dans cet immense mouvement. Les regards se portèrent vers l'orient et les lieux saints, que l'on voulut délivrer du joug des infidèles. On prit la croix pour signe de ralliement, d'où le nom de *croisades*. On ne sait combien y périrent de myriades d'hommes, de femmes et d'enfants qui les suivirent : les survivants rapportèrent en Europe la lèpre et la peste. Néanmoins ces guerres produisirent quelques avantages, que des écrivains placent à tort au-dessus des malheurs qu'elles causèrent.

Les croisés ayant enrôlé des artisans, ceux-ci apprirent à Damas à travailler les métaux et les tissus ; en Grèce, à cultiver le mûrier et à fabriquer les étoffes de soie ; Venise perfectionna ses

verreries, après avoir vu celles de Tyr; les moulins à vent, inconnus en Europe jusqu'aux croisades, y furent établis sur le modèle de ceux de l'Orient; le commerce extérieur prit de l'extension, la navigation fut perfectionnée. La commune acquit de nouvelles franchises, et la servitude diminua dans les campagnes comme dans les villes, car la bourgeoisie put acheter les terres des seigneurs, qui étaient obligés, pour subvenir à leurs dépenses lointaines, de les vendre à vil prix.

Ces croisades avaient excité, dans toute l'Europe, une curiosité et une ambition extraordinaires. Les soieries, les métaux précieux, les perles, les parfums d'orient étaient l'inépuisable sujet des conversations. L'appât de ces richesses donna aux Européens l'idée de chercher par mer la route de l'Inde, puisqu'il leur était très-difficile d'y pénétrer par terre au milieu de tant de peuples ennemis. Barthélemy Diaz, jaloux des Vénitiens, qui avaient le monopole du commerce de l'Inde, en découvrit le premier la route par mer, en doublant le cap de Bonne-Espérance.

En cherchant un chemin plus court que le tour de l'Afrique pour arriver dans l'Inde (1), Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Les territoires immenses de cette partie du monde, outre leur

(1) Voyez sa vie par son fils Fernand. — Voyez aussi Herrera, déjà cité au livre Ier.

fertilité, recélaient les plus abondantes mines d'or et d'argent que l'on eût vues. N'étant occupés que par des peuples sauvages ou à peine barbares, ils devinrent aisément la proie de quelques aventuriers. Des colonies furent bientôt établies par les Espagnols dans les empires du Mexique et du Pérou. Leur système colonial se ressentit naturellement de la politique d'oppression et d'exclusion qui régnait en Europe au seizième et au dix-septième siècles.

Ces colonies furent considérées comme des établissements que la métropole devait exploiter à son seul profit. Toutes relations leur furent interdites avec les étrangers, sous peine de mort; et les navires espagnols pouvaient seuls aborder dans les ports coloniaux, d'où l'on repoussait les navires étrangers, même chassés par la tempête. En outre, l'inquisition, les dîmes, les couvents et les fainéants s'y étaient établis comme dans la mère-patrie. L'on se mit à détruire les naturels; de sorte que, les bras manquant pour les travaux pénibles, on eut l'idée d'amener des nègres en état d'esclavage; ce qui en recula de plusieurs siècles la civilisation.

Pendant longtemps l'Espagne, alors l'une des premières puissances, jouit seule de l'exploitation du nouveau monde, dont elle revendiquait au surplus la propriété, conformément à une bulle du pape; les autres nations d'Europe n'osaient point

encore s'y aventurer. Mais sa décadence, l'insurrection des Provinces-Unies, la révolution anglaise, la puissance d'Henri IV et de Richelieu décidèrent les Hollandais, les Anglais et les Français à s'établir aussi dans l'Inde et dans l'Amérique, à l'imitation des Espagnols, des Portugais et des Italiens. Ils y pratiquèrent d'abord le commerce, au moyen de compagnies privilégiées, utiles dans les commencements, parce qu'elles pouvaient se livrer à des entreprises au-dessus de la portée des particuliers.

L'Angleterre perdit sa principale colonie (celle de l'Amérique du Nord), à la fin du dix-huitième siècle, pour avoir voulu la taxer sans son consentement. On avait cru que l'asservissement des colonies à leur métropole était beaucoup plus favorable à celles-ci que leur indépendance, mais on reconnut le contraire. L'indépendance éleva tout à coup les États-Unis d'Amérique à la plus haute prospérité. Le commerce de l'Angleterre même s'en accrut prodigieusement, parce qu'auparavant elle déboursait chaque année pour les frais de leur gouvernement près de 50 millions de francs, sans compter l'entretien de ses navires et de son armée, soit pour contenir, soit pour protéger sa colonie. Nonobstant ce mémorable exemple, la France et l'Espagne ont voulu maintenir le vieux système colonial, qui leur a fait perdre honteusement la plu-

part de leurs colonies, dont les unes s'émancipèrent et les autres furent conquises sur eux.

Quand on obligeait les colons à n'acheter que les denrées de la métropole, on les soumettait à un impôt déguisé, égal à la différence du prix des denrées achetées et des denrées étrangères. Le même impôt déguisé pèse sur les habitants de la métropole, lorsqu'on les oblige à consommer les produits de leurs colonies, plutôt que les similaires des colonies étrangères. Il est donc essentiel de laisser aux colonies la liberté du travail et de l'échange.

En interdisant aux étrangers le droit de s'établir dans une colonie, on entrave le développement de la production; on la livre exclusivement à des hommes souvent incapables de la féconder. Ne vaut-il pas mieux appeler des étrangers plus instruits ou plus laborieux que les régnicoles? Les calvinistes bannis de France n'ont-ils pas porté leur industrie dans des contrées plus libres?

Dans la république d'Haïti, un article de la constitution s'oppose à ce que les blancs soient propriétaires fonciers ou occupent des fonctions publiques. Il leur refuse même le droit de cité. Cet article pouvait être nécessaire, comme mesure de salut public, au moment où la constitution fut promulguée; mais les temps sont changés : il n'y aurait plus de dangers à laisser

Digitized by Google

devenir propriétaires et citoyens les émigrants et les colons européens; car ceux-ci n'obtiendraient qu'individuellement, peu à peu, et après de suffisantes garanties les droits civiques. Or, comme ils sont plus instruits en agriculture et dans les arts et métiers que les nègres, ils finiraient par enrichir ceux-ci. Mais les nègres conservent un préjugé terrible, et craignent d'être remis sous le joug qui pesait sur leurs pères; de sorte que les gens de couleur éclairés demandent seuls l'abrogation de l'article. Le gouvernement devrait prendre de vastes mesures pour y parvenir sans violence. Les colonies ne sont pas moins utiles aux pays d'adoption qu'aux métropoles.

La colonisation opérée sur une grande échelle ne peut être entreprise que par le gouvernement; car l'émigration spontanée et partielle a peu d'influence sur l'excès de la population, quand même elle parviendrait à rendre le nouveau pays prospère. Mais comme les masses qui quittent la métropole sont ordinairement indigentes, il faut leur avancer les frais du voyage. Les capitalistes de la colonie qui ont besoin de travail ne peuvent faire cette avance, n'étant pas assurés d'obtenir le travail en échange. Il serait donc essentiel de recourir à la contribution volontaire des communes et des particuliers, pour se débarrasser de l'excédant des travailleurs qui pourraient bientôt tomber à leur charge. L'expor-

tation du travail et des capitaux étant généralement lucrative et compensant en peu de temps les frais de transport, le gouvernement peut prendre de quoi payer avec intérêt les avances qu'elle aura coûtées, sur l'accroissement annuel de richesse qui en est le résultat.

La terre et le travail produisent d'autant plus, qu'ils sont exactement proportionnés l'un à l'autre. Lorsqu'un petit nombre d'hommes occupe un vaste terrain dans un pays nouveau, chaque travailleur devenant trop tôt propriétaire et cultivateur, il y a retard dans les progrès de la colonie en richesse et en civilisation; cependant l'amour de la propriété rend chaque travailleur avide de l'acquérir. Si l'on pouvait réprimer ce penchant excessif, et retenir l'ouvrier comme salarié, pendant quelques années, pour faire tous les travaux d'amélioration de la terre et de l'industrie, celui-ci aurait une terre de bien plus grande valeur, au moment où il en deviendrait propriétaire.

Telle est l'observation faite par M. Wakefield (1),

(1) M. Wakefield est célèbre, en Angleterre et en Australie, par ses profondes études sur la colonisation, et ses persistants travaux pour appliquer son système, auquel il a consacré toute sa fortune. Il avait emmené à Londres un sauvage de la Nouvelle-Zélande, d'une famille de chefs de tribus, et qui l'accompagna volontairement. Il le fit instruire dans les sciences et les langues d'Europe; puis, espérant s'en faire un interprète près de sa tribu, il l'y renvoya avec une colonie. Mais dès que le Zélandais aperçut le pays natal, il quitta ses habits et se jeta à la nage. Les Anglais n'en enten-

qui en conséquence a proposé de mettre obstacle à l'occupation prématurée de la terre et à la dispersion des colons, par le prix assez élevé des terres sans propriétaires. Quant aux frais de transport des colons, cet observateur a proposé de vendre des terres inoccupées et d'y en appliquer le prix.

Ce système présente deux principaux avantages : 1° il ne soulève pas les mécontentements qui résultent d'un impôt levé, que des colons qui commencent leur exploitation ne pourront pas payer sans embarras, et dont les frais de perception excéderaient le produit; 2° il met un obstacle à la tendance qu'ont les colons à se disperser, au point de perdre les avantages du commerce et de la division du travail. En obligeant ceux qui obtiennent gratuitement leur passage d'amasser un capital avant de devenir propriétaires, on maintient dans la colonie un groupe de travailleurs salariés qu'on rapproche suffisamment, et peu à peu se forment les grands centres industriels. Depuis l'établissement du système Wakefield dans l'Australie du sud, à Port-Philippe et à la Nouvelle-Zélande, les obstacles opposés à la dispersion des colons ont produit une prospérité rapide et inouïe, tandis qu'auparavant les colonies languissaient durant de longues années.

direnl plus parler. Le *Dictionnaire de l'Économie politique* n'a point parlé de ce savant colonisateur, aussi distingué par son action que par ses écrits, ni de son homonyme, qui paya de sa liberté un écrit économique très remarquable, dont je parlerai au liv. IV, ch. II.

Tant que le pays n'est pas assez peuplé, chaque travailleur épargne assez pour suffire au transport d'un autre; et ainsi successivement, jusqu'à ce que la population soit à son maximum. Ce système fournit donc incessamment de quoi favoriser de nouveaux départs, que la métropole a intérêt à accélérer, en prêtant aux colonies les fonds destinés au transport des volontaires, et en assurant ces frais à ceux-ci. Au surplus, ce prêt est remboursé plus tard sur le produit de la vente des terres.

J'approuve donc en principe le système de M. Wakefield. Mais des économistes anglais vont beaucoup trop loin, en prétendant qu'il est le seul bon (1) : chaque système de colonisation dépend du pays qui colonise, du lieu et du temps où l'on veut fonder la colonie. Quand il s'agit d'en fonder une en tel pays et telles circonstances données, l'économiste peut indiquer les moyens; mais le faire à l'avance serait perdre son temps et sortir du cadre de cet ouvrage, car les moyens pratiques sont surtout du ressort de l'administration. Les écrivains ne peuvent ni ne doivent qu'indiquer les principes, afin de prévenir les fautes graves qu'elle n'est que trop portée à commettre. Ces principes sont :

(1) Notamment M. J.-S. Mill, *Principes*.

1° La protection efficace du gouvernement, quand il s'agit de fonder la colonie;

2° Un gouvernement colonial conforme au pays et au temps, et non point systématiquement conforme à celui de la métropole;

3° La liberté laissée à la colonie, dès qu'elle est fondée et que son existence est assurée.

Une colonie d'hommes civilisés, qui prend possession d'un pays désert ou mal peuplé, parvient beaucoup plus facilement à la richesse qu'aucune autre société humaine. En effet, les colons apportent avec eux : 1° toutes les connaissances de leur pays; 2° une organisation toute faite; 3° une activité et un courage plus ardent que celui des compatriotes qu'ils ont laissés dans la métropole; car l'homme indolent n'ose point aller chercher au loin la richesse ou la liberté. Des auteurs n'ont vu que dans la virginité d'un pays une source de richesse qui était plutôt dans la détermination des hommes qui l'exploitaient. 4° Enfin les colons possèdent autant de terres qu'ils en peuvent cultiver. Voilà pourquoi la colonisation est efficace, tant pour laisser à la métropole plus de terres, que pour donner l'aisance à ceux qui s'en vont, et qui sont ordinairement les plus pauvres. Le second avantage est de fermer l'ère des révolutions qui, presque toutes, sont faites par ceux qui manquent du nécessaire.

« Parmi les grands et admirables principes des

républiques et des monarchies de l'antiquité, oubliés de nos jours, dit Machiavel, on distinguait celui de fonder en tout temps de nombreux États et de nouvelles cités. Il n'est rien de plus digne d'un excellent prince ou d'une république bien gouvernée; il n'est rien de plus avantageux pour une province que la fondation de nouvelles cités, où les hommes puissent sans peine se défendre, ou se livrer à la culture de leurs champs. C'est ce que les anciens pouvaient faire aisément, parce qu'ils avaient coutume d'envoyer dans les pays vaincus ou dépeuplés de nouvelles populations qu'ils nommaient colonies. A l'avantage d'élever de nouvelles villes, cette coutume joignait celui d'assurer la possession du pays vaincu au vainqueur, de repeupler les lieux inhabités, et de maintenir dans la contrée une répartition bien entendue des habitants. Il en résultait que, jouissant plus facilement de toutes les commodités de la vie, les hommes y multipliaient, et se montraient plus hardis pour l'attaque et plus rassurés pour la défense. La fausse politique des républiques et des princes de nos jours, qui ont abandonné cette coutume, a enfanté la faiblesse et la ruine des États (1). »

(1) *Histoire de Florence*, liv. II. — Ajoutons à l'autorité de Machiavel, l'exemple de Périclès, qui envoya une colonie de mille citoyens dans la Chersonèse, une de cinq cents à Naxos, une de deux cent cinquante à Andros, une de mille dans le pays des Bisaltes, en Thrace, et une autre en Italie. « En déchargeant ainsi la

§ VIII. — But de l'association. — Qu'elle peut avoir lieu entre patrons et ouvriers, et entre ouvriers seulement. — Exemples d'associations entre patrons et ouvriers.

L'ouvrier isolé n'a que ses moyens individuels; il ne peut ni diviser le travail, ni employer les machines, ni exploiter en grand. Quand le travail est fait en commun, sous la domination d'un homme qui possède l'instrument de travail et s'en approprie le principal profit, les ouvriers ne voient en cet homme qu'un exploitant, auquel ils adressent d'incessantes réclamations. Ils manquent d'émulation, parce que, simples salariés, ils n'ont point un vif intérêt au travail qu'ils exécutent.

L'association est le meilleur moyen de concilier les avantages de la division du travail et de l'ampleur de son instrument avec l'égalité des travailleurs. Lorsque tous seront à la fois entrepreneurs et ouvriers, l'émulation viendra naturellement. Les vices diminueront, parce que chacun aura un surveillant; tandis qu'aujourd'hui l'ouvrier n'a nul contrôle sur ses compagnons, et le patron s'inquiète peu de leur moralité. L'association peut avoir lieu

ville d'une multitude oisive, qui devenait chaque jour plus dangereuse et plus suspecte par son oisiveté, dit Plutarque, il subvenait aux besoins du peuple, et retenait les alliés dans la crainte et dans le respect, en établissant chez eux de véritables Athéniens, comme autant de garnisons qui les empêcheraient de penser à des changements. »

soit entre les ouvriers et le maître, soit entre les ouvriers seuls. Le premier mode est pour ainsi dire l'enfance de l'association; le second en est le perfectionnement. Je vais citer quelques exemples de l'un et de l'autre mode.

Les matelots des navires américains qui font le commerce de la Chine se font remarquer par leur bonne conduite et la rareté des collisions qu'ils on avec le peuple ou les autorités du pays. On l'attr bue généralement à ce qu'ils reçoivent une part des profits du voyage.

Les mines de Cornouailles sont exploitées en participation entre des bandes de mineurs et un agent qui représente le propriétaire de la mine; ceux-là font l'extraction du minerai, et le vendent moyennant tant pour cent du prix. Le docteur Barham a observé que ces mineurs ont une intelligence et un caractère supérieurs à leur classe. « Leur caractère et leur indépendance ont quelque chose d'américain, dit-il; les contrats laissent aux entrepreneurs la liberté absolue de faire entre eux tels arrangements qui leur conviennent; si bien que chacun sent, comme associé de sa petite entreprise, qu'il traite avec celui qui l'emploie sur le pied d'égalité Des 281,541 liv. sterl. déposées aux caisses d'épargnes de Cornouailles, les deux tiers leur appartiennent (1). »

(1) Samuel Laing. — Babbage, *Écon. des mach. et manuf.*

En 1848, M. Gisquet, ancien préfet de police, prit le parti de diriger lui-même une importante fabrique d'huile qu'il possédait à Saint-Denis. Cet établissement ne prospérait pas, les ouvriers s'enivraient plusieurs fois par semaine; ils fumaient et chantaient pendant le travail. On avait maintes fois essayé sans succès de changer cet état de choses; M. Gisquet y parvint par la prohibition faite à tous ses ouvriers de s'enivrer les jours de travail, sous peine d'exclusion, et par la promesse de partager entre eux, à titre de gratification annuelle, 5 p. 0/0 de ses bénéfices nets, au *prorata* des salaires, qui, au surplus, étaient fixés aux prix courants. Depuis ce moment la réforme fut complète; le maître se vit entouré d'une centaine d'ouvriers pleins de zèle et de dévouement. Leur bien-être s'est accru de ce qu'ils n'ont pas dépensé en boissons et de ce qu'ils ont gagné par leur exactitude au travail, outre leur gratification qui équivaut, chaque année, à six semaines de salaire.

§ IX. — Des principes auxquels doit être soumise l'association entre ouvriers. — Réfutation d'une objection préjudicielle. — Comment fut distribué le crédit de trois millions voté par l'Assemblée dite constituante. — Nombre des associations ouvrières de Paris en 1851. — Situation prospère de quelques-unes d'entre elles. — Réfutation de deux objections. — Qu'il serait important de prêter cent millions aux associations ouvrières. — Du bien qui en résulterait.

Les expériences faites par ces patrons pourraient être tentées par beaucoup d'autres, avec profit pour eux comme pour leurs ouvriers. Mais il faut aller plus loin, et prouver, par le raisonnement comme par l'exemple, que l'association peut réussir entre les ouvriers eux-mêmes.

Dès 1830, M. Buchez (1) la proposa sur les trois bases suivantes :

« 1° Elle sera perpétuelle;

« 2° On formera un capital social qui n'appartiendra pas aux associés individuellement, mais à la société elle-même, et qui ne pourra être divisé tant qu'elle durera. Lorsqu'un associé se retirera ou mourra, ni lui ni sa famille n'auront droit à la quote-part de cette propriété. La société conser-

(1) Le même qui, le 15 mai 1848, présidait l'Assemblée dite *constituante*... Dès 1830, une association ouvrière se fonda à Paris, sous ses auspices, et ne réussit point. D'autres tentatives infructueuses eurent lieu dans les années suivantes; mais ce ne fut qu'après 1848 qu'on en comprit enfin les principes.

vera son capital intact, et pourra admettre un autre membre à la place du précédent, et ainsi de suite, de génération en génération;

« 3° Tous les associés auront également droit à l'usage gratuit de ce capital, quelle que soit l'époque de leur entrée dans la société; ils ne seront tenus à aucune mise. »

Je n'hésite pas à réprouver ce système d'association perpétuelle qui enchaîne la liberté du travailleur, et n'est autre chose que l'esclavage des castes inférieures attachées au même travail toute leur vie, et y vouant fatalement leurs enfants. Ce n'est que du communisme que l'on ne s'avoue point, ou que l'on n'ose point avouer. Le sentiment de la famille est si puissant chez l'ouvrier, que l'on n'en rencontrerait qu'en bien petit nombre qui consentissent à déshériter leur famille au profit d'une communauté. L'association des menuisiers en fauteuils l'a tellement compris, que ses statuts avantagent même les héritiers de l'ouvrier. Ainsi, quand l'un d'eux se retire volontairement, il perd 30 p. 0/0 de son avoir social, outre que la société se réserve dix ans pour le rembourser par annuités. Mais s'il meurt, ou devient incapable de travail, ses héritiers sont remboursés intégralement et immédiatement, ou au plus tard à la fin de l'année.

Il importe que l'association soit soumise aux six principes suivants :

1° Qu'elle ne soit formée que pour le travail et non pour la consommation (1);

2° Qu'elle soit indépendante : les associations dans le même corps de métier doivent se multiplier librement, autant que les circonstances l'indiquent, sans redouter leur propre concurrence;

3° Que chaque membre y soit rémunéré selon son travail, qui sera compté aux pièces, quand la profession le permet;

4° Que chaque membre puisse se retirer quand bon lui semble, avec sa part de capital acquise, sauf les légères restrictions qu'exige le salut de l'association;

5° Que le nombre des associés soit illimité, sans qu'on exige des nouveaux admis l'apport d'un capital; car si l'association ne pouvait se recruter, les démissions et les décès finiraient bientôt par l'anéantir;

6° Que tous les associés participent à l'administration, en évitant toutefois sa trop grande mobilité; car quelques ambitieux ou impatients, voulant sans cesse changer de directeurs, empêcheraient la maison d'acquérir la solidité et l'esprit de suite nécessaires dans le commerce et l'industrie. Les chefs doivent être élus pour un temps illimité,

(1) C'est-à-dire la vie commune, telle que les communistes l'entendent. Mais on peut s'associer pour se procurer en gros les vivres et vêtements, afin d'épargner le profit fait par les marchands.

mais toujours révocables pour causes graves.

Des écrivains, combattant l'association avec autant d'acharnement que le droit à l'assistance, ont entassé des objections qu'il importe de passer en revue. La première, que l'on peut nommer préjudicielle, consiste à affirmer que l'association est inutile, parce que « l'entrepreneur n'a pas d'intérêt à abuser de la position des ouvriers. Hors les cas de monopole, il ne peut pas plus profiter de l'abaissement du salaire, qu'il ne pourrait vendre ses produits plus cher que ses concurrents : avec l'entière liberté de concurrence, une réduction dans le prix de revient des produits serait toujours suivie d'une réduction équivalente dans leur prix de vente. Donc on ne peut supposer que les entrepreneurs puissent gagner à l'abaissement des salaires, dont les consommateurs seuls profitent. L'abaissement durable du salaire ne provient que : 1° de l'augmentation du nombre des ouvriers qui offrent leur travail; 2° de la diminution de la quantité demandée du travail. Or ces deux causes, ne provenant que du mouvement général de la population, des revenus et des consommations, sont indépendantes de la volonté de l'entrepreneur (1). »

Cette objection n'est que spécieuse. Trop souvent l'abaissement du salaire provient de la cupidité du

(1) Sophisme du *Dict. de l'Écon. polit.* V° *Association.*

capitaliste et de l'entrepreneur, qui ont ordinairement les moyens de chômer et de résister quelque temps; ils dominent l'ouvrier qui ne peut attendre, parce que la faim est impérieuse. « Il se peut à la longue, dit Smith, que le maître ait autant besoin de l'ouvrier que celui-ci ait besoin du maître, mais le besoin du premier n'est pas si pressant. »

En s'associant, les ouvriers, ayant moins de frais généraux, retireront un profit supérieur. D'ailleurs, s'ils gagnent moins dans l'association, ils la cesseront; mais l'expérience a démontré qu'elle est bien plus fructueuse pour eux que le salariat.

En juillet 1848, l'Assemblée nationale, mise en demeure par l'opinion publique, décréta qu'une somme de 3 millions serait prêtée avec intérêt aux associations ouvrières. *Ce crédit ne les fit pas prospérer; donc elles sont impossibles*, dit-on.

Mais la façon dont les choses se passèrent paralysa les effets du crédit. Un comité d'encouragement avait été installé pour en opérer la distribution. Soit par négligence, soit par mauvaise volonté, le ministre n'ayant point accepté les travaux de ce comité, près de la moitié des membres se retirèrent. L'un d'eux, après s'être démis, sollicita et obtint pour lui-même une allocation considérable. Peu à peu le comité fut livré à la réaction, c'est-à-dire aux ennemis des associations. Si des sociétés honnêtes, et pouvant faire un bon

emploi du crédit, en sollicitaient vainement une petite part, des spéculateurs libellaient à la hâte des statuts, et en obtenaient une grosse... Ainsi l'on a subventionné trois associations d'imprimeurs lithographes, en repoussant cinq compagnies d'imprimeurs sur étoffes. On a subventionné des métiers qui n'intéressent qu'un petit nombre d'ouvriers, comme les peintres sur porcelaine, tandis qu'on a refusé tout secours aux maçons, aux menuisiers en bâtiments, aux tailleurs, qui composent la moitié des ouvriers de la capitale, et qui s'étaient dès l'origine constitués en association véritable. Mais les associations composées seulement de sept ou huit membres, qui n'étaient que des patrons réunis, ont reçu jusqu'à 11,000 francs par individu. Le rapport d'un comité de l'Assemblée législative a dépeint en ces termes ces fausses associations ouvrières : « Nous n'avons trouvé, dans près des deux tiers des associations, que de très-petites maisons de commerce formées de trois à quatre associés en minimum, et de sept à huit en maximum. »

En définitive, quelle qu'ait été la mauvaise distribution des 3 millions, les pertes éprouvées par l'État n'ont pas dépassé 330,000 francs; tandis que sur les 30 millions prêtés en 1830 aux commerçants et chefs d'industries, il est encore redû 6 millions que l'on n'espère pas récupérer! L'ob-

jection tirée de ce crédit n'est donc pas même recevable, puisqu'il a été distribué contrairement à l'intention du législateur et à tous les principes.

Dès 1851, existaient à Paris cent cinquante associations d'ouvriers qui avaient réussi, la plupart même sans aucun secours. Les événements politiques de la fin de cette année, et les rivalités de patrons jaloux en firent dissoudre le plus grand nombre. On n'en comptait plus, en 1857, que vingt-trois à Paris, qui presque toutes prospéraient et prospèrent encore aujourd'hui. Par des règlements sévères, leurs membres ont acquis l'habitude de la politesse, de l'exactitude et de la sobriété; par les profits qu'ils font, ils possèdent presque tous un capital personnel de quelques milliers de francs; ils sont secourus et salariés durant leurs maladies; ils ont, par leur exactitude et leur loyauté, conquis une honorable position commerciale.

Tout homme de courage est maître de son sort :
Il range la fortune à son obéissance (1).

Au moyen des associations ouvrières :

1° Le chômage cessera presque entièrement; si le salaire quotidien, dans les mois de travail, n'est pas toujours aussi élevé que chez un patron, du moins il ne sera pas interrompu, et l'ouvrier, à la fin de l'année, aura gagné bien davantage. Mais

(1) Théophile, *Amours de Pyrame et Thisbé* (1626).

un patron s'inquiète peu du chômage qu'il a prévu. Il le préfère même ; car il ne s'agit pour lui que d'un profit net au bout de l'année ; s'il chôme six mois, les ouvriers, étant plus pressés de s'offrir pendant les six mois de travail, se contenteront d'un salaire moindre. Le spéculateur n'ira pas risquer son capital pour les occuper constamment. Il ne songe qu'à réduire son prix de revient ou coût de production ; il profite donc toujours autant qu'il le peut de la concurrence des ouvriers qui s'offrent.

Les ouvriers associés ont des tendances opposées à celles-là. Leur principe est la concurrence pour la qualité des produits, et non pour le bon marché. La base de leur système est de maintenir le taux des salaires à un niveau convenable. Le produit net, destiné à l'enrichissement de la société, n'est pour eux qu'en second ordre. Ils ne songent point à profiter de la détresse d'un ouvrier pour le moins payer. Comme c'est surtout le chômage qui cause la détresse, c'est contre lui que tous leurs efforts se portent. Ainsi ils se livrent durant la morte-saison à des travaux accessoires. Les ferblantiers, n'ayant que des lampes à fabriquer l'hiver, fabriquent l'été des ustensiles de ménage. Les tailleurs font, durant la morte-saison, des habits confectionnés ; tandis qu'un spéculateur ne veut point se livrer à deux métiers et qu'on n'a pas le droit de l'exiger de lui.

2° Avec les patrons, un tiers tout au plus du prix de revient d'un objet fabriqué appartient à l'ouvrier; avec l'association, les deux tiers sont pour lui.

3° Rien n'est aussi capable de moraliser l'ouvrier que l'association. Ainsi les maçons se livrent le soir à un enseignement mutuel. Avant qu'ils fussent associés, ces ouvriers étaient pauvrement vêtus de la veste et de la blouse; parce que, faute de prévoyance, et surtout à cause du chômage, ils n'avaient jamais une somme disponible de 60 francs pour acheter une redingote. Aujourd'hui la plupart sont vêtus aussi bien que les bourgeois, quelquefois même avec plus de goût. L'ouvrier, ayant un crédit dans son association, trouve partout ce dont il a besoin, sur un bon qu'il souscrit; et la caisse retient chaque quinzaine une partie de la somme à éteindre. De la sorte l'épargne se fait pour ainsi dire malgré l'ouvrier. Plusieurs même, n'ayant plus de dettes, se souscrivent à eux-mêmes, des bons de 100 francs payables en cinq mois, afin de résister à la tentation des dépenses inutiles. On leur retient 10 francs par quinzaine; et, au bout de cinq mois, bon gré, mal gré, ils trouvent cette somme épargnée (1).

(1) Dans la quatrième édition de ses *Principes d'Économie politique*, M. J.-S. Mill approuve et recommande aussi l'association ouvrière : il cite textuellement plusieurs pages de mon livre; mais la traduction française de la librairie Guillaumin et Cie tronque sur ce point l'ouvrage de l'illustre économiste anglais.

Objection. — « Si l'association est facultative, les hommes se sentant les qualités d'un entrepreneur n'y resteront qu'autant qu'ils y trouveront les mêmes avantages qu'en dehors de l'association. Les autres seront donc obligés d'attribuer sur le produit commun, aux services des agents capables d'être entrepreneurs, une part proportionnelle à leur valeur; dans ce cas il ne leur restera à partager qu'une somme équivalente à celle de leurs salaires actuels (1). »

Réponse. — Dans les associations, chaque ouvrier est payé selon sa capacité. Le gérant a presque toujours été choisi parmi les plus capables; et cette marque de confiance, cette espèce de dignité l'engage à se contenter d'un salaire peu élevé. Le gérant de l'association des ouvriers en fauteuils, qui conclut tous les jours des affaires importantes, n'a pour lui que 2,000 francs par an, quoiqu'il y ait des associés dans l'établissement qui gagnent davantage, et nul ne contestera qu'il ne soit aussi capable que les entrepreneurs les plus renommés de la capitale. En 1849, le gérant de l'association des tailleurs se contentait de 3 francs par jour, quand, chez un tailleur en renom, il en eût gagné 15. Ainsi un magistrat se contente de 2,000 fr. par an, quand il faut 4 ou 5,000 francs à certains

(1) Autre sophisme du *Dict. de l'Écon. polit.* de Guillaumin. V° *Association.*

fonctionnaires, parce que la considération dont on jouit dans une place rend moins exigeant sur le salaire.

Objection. — « Dans toute opération, le succès dépend entièrement de l'action de l'entrepreneur, dont toutes les facultés sont vivement stimulées. Ses soins ne peuvent que devenir moins assidus à mesure que son intérêt s'affaiblit et qu'il est moins passible du résultat des opérations. Il est donc probable que si l'on associait les ouvriers aux éventualités, en les faisant participer aux pertes et aux bénéfices, on diminuerait les chances de succès. Le surcroît d'intérêt qu'auraient les ouvriers à la réussite ne compenserait pas ce qui manquerait à l'action du gérant ; car ils ne pourraient intervenir dans la direction à moins qu'on ne renonçât à l'unité de gestion, ce qui serait une cause de ruine. »

Réponse. — L'unité de gestion est aussi absolue dans l'association que chez un entrepreneur. Ce dernier peut être incapable ou fantasque ; et alors tout autour de lui doit céder jusqu'à sa faillite. Dans l'association, au contraire, chacun veillant à l'intérêt commun est en droit de redresser les erreurs du gérant. Tous étant copropriétaires de la chose, et personnellement intéressés, ils y apportent bien plus de zèle que s'ils n'attendaient qu'un salaire. Ce principe est tellement évident, qu'il n'a

pas besoin de démonstration : des faits nombreux sont venus le confirmer depuis 1848.

Les ennemis du peuple n'ont jamais voulu comprendre que l'abnégation, le dévouement, l'épargne des ouvriers qui s'associent, augmentent l'importance du capital ; et que leurs frais généraux ne montent pas au tiers de ceux d'un gros entrepreneur.

On a calculé qu'en France les ouvriers reçoivent annuellement 4 milliards et demi dans la répartition des fruits du travail. Si l'on y ajoute seulement 15 p. 0/0 de mieux-value par l'effet de l'association, ils obtiendront 700 millions de plus ; soit une somme bien supérieure au budget de l'assistance. Les bienfaits en seront immenses. Par exemple, sur trente-neuf enfants qui viennent au monde, on en abandonne un, et l'État en a quatre-vingt-dix-sept mille à entretenir ; ce qui paraît si onéreux, que ces pauvres petites créatures, mal soignées, meurent le plus souvent prématurément. Et comme la misère est la cause de l'abandon, si l'association la diminue, c'est une immoralité et une énorme dépense nationale de moins.

Dans un acte officiel, M. Thiers affirme que « la misère est la condition inévitable de l'homme dans le plan général des choses... ; que la société actuelle, reposant sur les bases les plus justes, ne saurait être améliorée, si ce n'est dans quelques

accessoires ; mais qu'en condamnant l'homme à la misère, Dieu a placé, pour correctif, la bienfaisance dans le cœur de l'homme (1)... »

Ainsi la misère publique serait une condamnation *providentielle ;* l'affaissement de certaines classes au milieu d'un peuple riche, une chose fatale ou toute naturelle ! Voilà pourquoi l'on approuve un régime fiscal qui augmente artificiellement le prix des objets indispensables à l'existence; le monopole du crédit, afin qu'une espèce d'ignoble aristocratie, trop rapidement parvenue, en profite seule ; et d'iniques règlements industriels, qui ne tendent qu'à rendre le prolétariat soumis...

Le même concluait de ces prémices que l'association est une rêverie; le droit au travail une monstruosité ; le chômage un excès de production résultant des facilités excessives du crédit ; et il déclarait solennellement l'impossibilité pour les banques de faire des crédits aux ouvriers.

Mais comme il suffit d'un petit capital aux mains d'un entrepreneur pour faire travailler un grand nombre d'ouvriers, il suffirait d'une centaine de millions avancés avec sagacité et moyennant intérêts, pour rendre indépendante presque toute la classe ouvrière de France. Un quart serait consacré à la capitale, et les trois quarts aux départements. Et qu'est-ce que cette somme (qui d'ailleurs ne se-

(1) *Rapp. sur l'Assist. publique.*

rait pas perdue), en comparaison de ce que gagne la classe salariée? Elle représenterait tout au plus neuf journées de travail, car le salaire gagné par les ouvriers industriels et ruraux monte à plus de 12 millions par jour. D'ailleurs l'aisance acquise par cette classe nombreuse diminuerait tellement les dépenses de l'assistance, pour les enfants, les adultes et les vieillards, que ce serait au fond une épargne considérable pour la nation, outre la restitution de leur dignité aux citoyens qui l'avaient perdue par l'assistance.

On a objecté que l'intervention administrative de l'État ne vaut rien, et qu'il ne doit point s'immiscer dans la gérance des associations ni dans leurs règlements.

Cette objection n'est qu'un sophisme, car je n'ai jamais prétendu que l'Etat dût s'immiscer dans la gérance, ce qui le conduirait à l'entreprise. Nul n'a plus nettement réfuté que je ne l'ai fait le communisme franc et le communisme déguisé ou *honteux*. La subvention n'aurait donc que des objets rationnels, tels que celui d'aider à la formation de banques spéciales, qui ouvriraient aux associations de leur localité des crédits proportionnés au mérite de celles-ci. Si, par exemple, l'État supporte le quart ou le tiers de la perte des banques, en ce qui touche ces crédits spéciaux, le capital affluera pour les constituer; et dès que les capitalistes égoïstes reconnaî-

tront qu'ils font de bons placements, l'on pourra se passer de toute subvention. En effet, il y a beaucoup moins de danger à ouvrir des crédits aux associations, qu'à des individus qui parviennent souvent à dissimuler leur situation. Les associations ne pouvant travailler qu'au grand jour, l'état de leur caisse, de leur actif et de leur passif est toujours connu, comme celui d'un receveur de l'enregistrement, que le moindre inspecteur peut vérifier en une heure. Le Comptoir national avait ouvert des crédits à plusieurs associations de Paris, et il n'a pas eu à s'en plaindre.

Ce n'est point un don qu'il faut faire aux ouvriers laborieux, c'est un simple prêt avec intérêt. Donner purement et simplement ne serait qu'un insignifiant palliatif. En attendant, il est possible, non pas de suppléer à cet immense et bienfaisant crédit, mais d'améliorer la situation au moyen d'une banque spéciale. Les détails organiques de cet agent de crédit ne rentrant point dans le cadre d'un *Traité général d'économie politique*, j'exhorte les bons citoyens à s'occuper de sa fondation.

On objecte aussi que les cent millions seraient pris sur les contribuables, et notamment sur les ouvriers non associés.

Mais il s'agit d'une chose nationale et réellement utile, parce qu'elle est productive et charitable. Ceux qui présentent cette objection ont pour-

tant trouvé bon que l'État fît des avances au Crédit foncier, qui ne pouvait profiter qu'aux propriétaires aisés, et qu'on subventionnât des compagnies de chemins de fer exploitant le peuple au lieu de lui profiter, etc...

Je dois mettre en garde ce peuple et même les législateurs contre la ruse et les piéges de ses ennemis, qui, après avoir combattu avec acharnement l'association ouvrière, ne l'osent plus aujourd'hui, en voyant la plupart des publicistes et des peuples allemands et anglais la soutenir et la pratiquer. Mais ils cherchent les moyens de la faire échouer; et le meilleur, c'est de lui refuser tout secours et tout capital. Ils veulent bien l'approuver en théorie!... Mais le peuple a besoin d'argent : quant aux conseils, ce n'est pas à ses ennemis qu'il en demande. On peut donc considérer comme hostile aux associations ouvrières quiconque s'oppose à la subvention de cent millions que j'ai réclamée dès longtemps (1).

La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère?

(1) Lorsque j'ai publié, en 1857, ce chapitre sur les associations ouvrières, la grande majorité des économistes désapprouva mes principes; mais depuis trois ans des associations s'étant formées par centaines avec succès en Allemagne et en Angleterre sur les bases que j'indiquais, j'ai éprouvé, au récent congrès international de Gand (septembre 1863), la douce satisfaction de voir mes idées adoptées par la presque unanimité des savants et des ouvriers intelligents.

Ce qui épouvante le plus les entrepreneurs et les capitalistes, c'est que, dit-on, *tout ce que les ouvriers gagneraient en richesse serait pris sur eux.*

C'est une erreur. La part moyenne du salaire actuel est de 30 p. 0/0, tandis que celle du capital, de la spéculation et de la direction s'élève à 70 p. 0/0. Une augmentation de 4 et demi p. 0/0 à l'avantage du prolétariat mettrait la relation entre les parties rémunérées de 34 et demi à 65 et demi. Mais la perte de 4 et demi p. 0/0, que paraîtraient supporter les classes riches, ne serait qu'apparente; car la consommation devenant plus étendue par la diffusion de l'aisance, il leur suffira de faire un peu plus d'affaires. Par exemple, aujourd'hui, cinq cents pendules à 100 francs procurent aux classes capitalistes, à raison de 70 p. 0/0, une somme de 35,000 francs. Si ces capitalistes ne retirent plus que 65 et demi p. 0/0, il leur manquera 2,250 francs. Mais s'ils vendent trente-quatre pendules de plus, ils auront gagné la même somme de 35,000 francs. Et ils en vendront davantage, puisqu'il y aura un bien plus grand nombre de personnes capables d'acheter.

Il est hors de doute qu'il en serait de même pour tous les produits. Le prolétariat gagnant 700 millions de plus par an, il suffirait que la production et la consommation s'accrussent de 6 et demi

p. 0/0; mais elle irait bien au delà, et la rente des terres augmenterait au profit des gros propriétaires. *Qu'on ne diminue pas l'aisance des dernières classes de citoyens*, dit Quesnay, *car elles ne pourraient pas assez contribuer à la consommation des denrées qui ne peuvent être consommées que dans le pays; ce qui serait diminuer la reproduction et le revenu de la nation*(1). Les ennemis des associations ouvrières y trouveraient donc un jour, outre la sécurité, beaucoup d'avantages pour eux-mêmes. Quand on entendra généralement ces vérités, les agents d'affaires du vieux monde seront ridiculisés, sinon honnis comme les Maury, les Cazalès, les d'Esprémenil le sont aujourd'hui, pour avoir soutenu la corruption du clergé, des parlements, des traitants et du généralat qui exploitaient la France avant 1789.

§ X. — Résumé sur l'abolition de la misère.

J'ai prouvé que la division égale de la propriété mobilière ou immobilière ne serait d'aucun avantage, même pour les indigents, dont la situation deviendrait encore plus malaisée, sans un capital accumulé qui permette de leur procurer un salaire suffisant. Mais leur sort s'améliorerait au moyen

(1) *Maxime* XX.

d'associations libres avec les entrepreneurs, et surtout entre eux-mêmes. Toutefois, si l'association est une idée féconde, elle n'est point la panacée universelle, comme l'ont cru certains *socialistes* ou *communistes honteux*. Elle ne doit point être perpétuelle, comme ils l'ont proposé ; parce qu'elle deviendrait tyrannique, et qu'il n'y a de perpétuel dans une bonne organisation politique que la liberté et la morale. Au surplus, les objections faites par les ennemis du peuple ne sont que la répétition des lieux communs qu'ils ont lancés contre le droit à l'assistance et contre toutes les réformes indispensables.

J'ai insisté sur l'utilité de la concurrence, tout en réfutant les déclamations des publicistes à vues étroites contre le *maximum*, qui ne fut qu'une mesure politique et transitoire comme la dictature elle-même. Mais si la concurrence est nécessaire en principe, elle ne doit point être absolue, parce qu'elle étoufferait le faible. C'est par une déplorable confusion que certains économistes croient que la gravitation excessivement libre de toutes les forces sociales suffirait pour abolir la misère.

Quoiqu'il soit bon de supprimer une grande partie des hospices et des hôpitaux, pour les remplacer par des secours à domicile et par des dispensaires locaux plus féconds en charité, ce moyen n'est point suffisant.

L'abolition des armées permanentes en temps de paix; les défrichements et drainages appliqués sur une large échelle; la colonisation opérée avec intelligence et de puissants capitaux, par le gouvernement ou des sociétés libres; la diminution du taux légal de l'intérêt de l'argent; le développement incessant et infini de l'instruction publique; enfin l'honnêteté du gouvernement qui proscrive la haute escroquerie, et encourage l'industrie et le commerce utiles, sont des moyens qui, combinés, peuvent achever l'œuvre commencée par les grands révolutionnaires à la fin du dix-huitième siècle.

Les remèdes contre la misère ne peuvent donc point être trouvés dans un seul ordre d'idées : on doit les chercher dans l'ensemble de mesures morales et matérielles dont j'ai signalé les principales. Enfin j'ai mis au néant ces inductions tirées de Malthus par les petits *hommes d'Etat* de notre temps; savoir: « Que c'est en vain qu'on s'occuperait de la vile multitude, 1° parce qu'il est impossible d'améliorer la condition du travail, 2° parce que, si l'on y parvenait momentanément, le bien-être général n'aurait d'autre effet que de ramener la misère en provoquant un nouvel excès de population. »

LIVRE IV

DE LA CONSOMMATION DE LA RICHESSE

DES FINANCES PUBLIQUES

Ecce iniquitas, et justitiam,
et ecce clamor.
Isaïe, V, 7.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSOMMATION PRIVÉE

§ I. — Définition de la consommation. — Qu'elle est improductive ou reproductive. — Antagonisme entre le producteur et le consommateur.

La production économique n'est pas la production de la matière dont Dieu seul est le créateur; elle n'est que la modification que nous lui faisons subir pour l'approprier à nos besoins : de même la consommation n'est pas la destruction de la matière; elle détruit seulement les qualités qui la rendent

utile (1). Par conséquent, la consommation ne se mesure point par le poids ni par la quantité des produits consommés; elle ne se mesure que par leur valeur. Elle est synonyme d'usage; elle est le but et l'objet de l'industrie. Tous les produits sont consommés, même quand ils ne s'usent point. Leur exportation est aussi une consommation; de sorte qu'on est dédommagé d'une consommation, soit par le bien-être qui résulte d'un besoin satisfait, soit par une production de richesse égale ou supérieure à celle consommée. Dans le premier cas elle est dite improductive, et dans le second reproductive.

Il faut distinguer entre la dépense et la consommation. La dépense est l'achat, au moyen d'espèces, des choses que l'on se propose de consommer. Elle est productive lorsqu'elle donne lieu, par son action directe ou indirecte, à la reproduction d'une somme égale ou supérieure de richesses; improductive lorsqu'elle n'est pas complétement remplacée. Quand la richesse produite excède celle consommée dans un pays, il y a accroissement de capital national; et la population augmente, ou est mieux pourvue. Si la consommation est égale à la reproduction, le pays demeure stationnaire;

(1) « Nulle substance ne périt, à proprement parler. Ce qu'on appelle destruction n'est qu'une dissolution de parties. » (Port-Royal, *Logique*, liv. IV, chap. II.)

si la consommation excède la reproduction, il y a déclin.

Pour que la richesse évaluée d'une nation parvienne à son maximum, il est essentiel que cette nation consomme une certaine quantité de produits. Ainsi l'on a souvent à tort qualifié d'improductive la consommation de l'huile qui éclaire pour travailler le soir, du bois qui sert à chauffer le travailleur. Ces objets sont aussi nécessaires que le bois qui alimente la forge et l'huile qui graisse les rouages d'une machine; car ils entretiennent la santé et prolongent le travail de plusieurs heures par jour. Mais il faut se tenir dans la modération : si les consommations de la nation sont trop ou trop peu considérables, elle ne peut obtenir la richesse évaluée qu'elle est susceptible d'acquérir.

La consommation n'a point d'autres limites que les moyens de la satisfaire, car elle n'est point une chose fixe : elle est élastique comme les mobiles instincts de l'humanité. L'expérience démontre qu'on dépense des sommes d'autant plus fortes pour l'acquisition d'un produit, que le prix de ce produit est moins élevé. Ainsi, en Angleterre, on a toujours vu la consommation augmenter par la diminution des droits fiscaux. Quand les cafés importés des colonies payaient un schelling, on n'en consommait que huit millions de livres. Le droit ayant été

réduit de 6 deniers, on en consomma l'année suivante le double, et vingt ans après le quadruple. La même observation a été faite sur les laines, les thés, les lettres missives, etc.

Il est de principe que les consommations les plus utiles sont celles qui satisfont à des besoins réels, et celles qui s'opèrent lentement. *Ceux qui achètent le superflu finissent par vendre le nécessaire*, dit Franklin. La raison la plus vulgaire enseigne à préférer l'acquisition des objets durables et que l'on peut revendre sans une perte considérable. On doit calculer aussi les intérêts, ce que les Français font trop rarement dans leurs bâtiments. Si avec 25,000 francs on peut construire une maison aussi commode qu'avec 50,000, on le doit; car, au bout de quarante-deux ans, la maison de 50,000 francs coûte 400,000 francs. Mais si l'on a épargné 25,000 francs, on aura dans quarante-deux ans 200,000 francs de capital libre; et quoique la maison soit usée, on pourra en construire une autre mieux appropriée à ses besoins. Lorsqu'un industriel anglais construit une usine, il ne dépense que ce qui est strictement nécessaire, et ne s'inquiète pas si ses bâtiments ne dureront que quinze ans, parce qu'il prévoit qu'au bout de ce temps, ou l'industrie sera transportée ailleurs, ou de nouveaux procédés exigeront d'autres bâtiments, etc... Un Français dépense 200,000 fr.

quand 50,000 eussent sufii ; puis, au bout de quinze ans, ses bâtiments ne servent plus à rien. Il y a englouti 400,000 francs, tandis que l'Anglais, plus prévoyant, n'en a employé que le quart (1).

Quelle est la réaction de la consommation sur la production, et de la production sur la consommation ?

On dit que, « plus on consomme, plus on produit, de sorte qu'il faut surtout chercher des consommateurs. » M. J.-B. Say prétend que cette opinion est aristocratique et fausse, parce que ceux qui consomment, sans avoir préalablement produit, consomment les valeurs produites par d'autres, ce qui sanctionne l'oisiveté; puis, partant du principe que la consommation est limitée par le revenu, il conclut à la multiplication des revenus par le développement de la production qui réagit ensuite sur la consommation.

Il est dans l'erreur, parce que, la consommation étant l'unique but de la production, on ne devrait s'occuper de l'intérêt du producteur, qu'autant qu'il favorise celui du consommateur (2). C'est l'intérêt du plus grand nombre, même des producteurs pris en masse. Il est donc clair qu'on ne

(1) Ainsi les compagnies de chemins de fer français ont commis une sottise ruineuse dans la construction monumentale de leurs gares de chemins de fer, qui, au bout de quelques années, se trouvent insuffisantes ou mal placées.

(2) Adam Smith.

peut favoriser tous les producteurs, puisqu'ils sont presque tout le monde. Or, si l'on en favorise quelques-uns, on lèse les autres. M. Bastiat a montré l'antagonisme qu'il y a entre leur intérêt et celui des consommateurs : « Prenons un producteur quel qu'il soit, dit-il; quel est son intérêt immédiat? Il consiste en ces deux choses : 1° que le plus petit nombre possible de personnes se livrent au même travail que lui; 2° que le plus grand nombre possible recherchent le produit de ce genre de travail; ce que l'économie politique exprime plus succinctement en ces termes : *que l'offre soit très-restreinte et la demande très-étendue;* en d'autres termes encore : *concurrence limitée, débouchés illimités.* Quel est l'intérêt immédiat du consommateur? Que l'offre du produit dont il s'agit soit étendue, et la demande restreinte. Puisque ces deux intérêts se contredisent, l'un d'eux doit nécessairement coïncider avec l'intérêt social ou général, et l'autre lui être antipathique. Mais quel est celui que la législation doit favoriser comme étant l'expression du bien public, si tant est qu'elle en doive favoriser aucun? Pour le savoir, il suffit de rechercher ce qui arriverait si les désirs secrets des hommes étaient accomplis.

« Nous passerions toutes les industries en revue, et nous trouverions toujours que les producteurs, en tant que tels, ont des vues antisociales.

« Le marchand, dit Montaigne, ne fait bien ses « affaires qu'à la débauche de la jeunesse; le la- « boureur à la cherté des blés; l'architecte à la « ruine des maisons; les officiers de la justice aux « procez et aux querelles des hommes. L'honneur « même et practique des ministres de la religion « se tire de nostre mort et de nos vices. Nul mé- « decin ne prend plaisir à la santé de ses amis « mêmes, ni soldat à la paix de la ville; ainsi du « reste. » Il suit de là que, si les vœux de chaque producteur étaient réalisés, le monde rétrograderait rapidement vers la barbarie. La voile proscrirait la vapeur; la rame proscrirait la voile et devrait bientôt céder les transports au chariot, celui-ci au mulet, et le mulet au porte-balle. La laine exclurait le coton, le coton exclurait la laine, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la disette de toutes choses eût fait disparaître l'homme même de dessus la surface du globe...

« Si nous venons maintenant à considérer l'intérêt immédiat du consommateur, nous trouverons qu'il est en parfaite harmonie avec l'intérêt général, avec ce que réclame le bien-être de l'humanité. Quand l'acheteur se présente sur le marché, il désire le trouver abondamment pourvu. Que les saisons soient propices à toutes les récoltes; que des inventions de plus en plus merveilleuses mettent à sa portée un plus grand nombre de produits

et de satisfactions ; que le temps et le travail soient épargnés; que les distances s'effacent; que l'esprit de paix et de justice permettent de diminuer le poids des taxes; que les barrières de toute nature tombent; en tout cela, l'intérêt immédiat du consommateur suit parallèlement la même ligne que l'intérêt public bien entendu. »

II. — Qu'il y a des fonctions improductives. — Si la dépense improductive des riches est nécessaire. — Distinction entre le luxe et le faste. — Erreur de Montesquieu et de Fénelon. — Mot inédit du Chansonnier.

On a souvent discuté la question de savoir s'il y a des classes improductives. Smith prétend que les fonctionnaires publics et les domestiques sont improductifs. M. Bastiat soutient, au contraire, qu'il n'y a point de classes improductives. Il en donne pour raison que les services ne s'échangent que contre des services, et qu'on ne donne rien pour rien.

Chacun de ces deux auteurs a raison dans un sens et tort dans l'autre. DISTINGUO *est le plus universel membre de ma logique*, dit le clairvoyant Montaigne (1); et malheureusement la plupart des économistes ignorent complétement ce moyen d'éviter les sophismes.

(1) *Essais*, liv. II, chap. I.

Le fonctionnaire indispensable, pour donner aux producteurs la sécurité qui favorise leurs travaux, n'est pas plus un consommateur improductif que l'ouvrier qui plante des pieux pour protéger la récolte d'un champ contre les déprédations des bêtes et des malfaiteurs. De même le domestique n'est point improductif s'il est utile à son maître; car ce dernier perdrait, pour ses travaux immatériels et autres, le temps qu'il serait forcé de consacrer à préparer ses aliments, etc... Telle est l'erreur de Smith.

Mais quiconque a quatre serviteurs, quand un seul lui suffirait, entretient trois hommes improductifs. Dans les États romains, à peine peuplés de 3 millions d'habitants, on voit près de 300,000 domestiques. Le clergé régulier compte 17,000 personnes, et le clergé séculier 21,000, soit en tout 38,000 prêtres ou moines. C'est autant qu'il y en a pour toute la France, dont la population est douze fois plus considérable. Assurément les prêtres sont utiles, mais l'excès dans leur nombre est ruineux pour une nation, sans aucune compensation. On peut encore ranger parmi les classes improductives la plupart des agents d'affaires ou intermédiaires qui pullulent dans les capitales, notamment à Paris. Un grand nombre de ces gens ne vivent que du salaire qu'ils extorquent pour des services fictifs, au moyen de promesses fallacieuses.

Il en est de même des fonctionnaires publics salariés pour des places inutiles ou dangereuses. Car il ne faut pas que les producteurs immatériels soient institués en vue de stimuler la production par leur consommation. On ne produit que lorsqu'on peut facilement échanger ses produits contre d'autres. Une consommation ruineuse n'est jamais un encouragement efficace. Par conséquent toute fonction non indispensable est improductive. M. Bastiat s'est donc trompé à son tour, puisqu'il n'y a que trop de fonctions parasites ne donnant rien aux travailleurs en échange de ce qu'elles reçoivent d'eux. Tant que la société payera des valeurs fictives, il n'y aura point égalité dans l'échange. Cette égalité est impossible là où un homme s'enrichit de l'appauvrissement d'un autre; il ne peut y avoir profit réciproque dans l'échange que quand les deux parties sont également libres.

On affirme que la consommation improductive des riches est indispensable pour donner aux pauvres de l'emploi. « Si les riches ne dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim, » dit Montesquieu lui-même. On considère comme un philanthrope l'individu qui dépense sa fortune en consommations improductives. Malthus, de Sismondi et une foule d'autres croient que si les consommateurs épargnaient, pour la capitaliser, une partie

plus considérable de leur revenu, au lieu de le dépenser improductivement, l'accumulation serait une perte réelle, puisqu'il ne se trouverait point de marché pour les objets fabriqués avec ce capital.

Ce n'est qu'un préjugé vulgaire. En épargnant dans le but de la reproduction, on commence par une consommation, aussi bien que celui qui dépense. Le premier consomme des outils et des salaires; le second des vins, des chevaux et pis encore... Dans ce second cas, la dépense n'a rien laissé après elle : tandis que, dans le premier, tant qu'a duré la destruction, il y a eu des travailleurs employés à la contre-balancer; et, après l'opération, la richesse s'est trouvée plus considérable. Par conséquent tout accroissement de capital peut procurer à l'industrie un aliment nouveau et indéfiniment progressif (1). Le loyer du capital est augmenté par la consommation des capitalistes; parce que la quotité de ce capital étant diminuée par là, l'offre en est moindre.

« La consommation augmentant la production, dit-on, il faut consommer le plus possible et ne pas regretter la détérioration des objets, parce qu'on est forcé d'en racheter, ce qui fait aller le commerce. »

Toute consommation ne se faisant qu'à l'exclusion d'une autre, le gaspillage ou dégât fait pros-

(1) J.-S. Mill, *Principes*.

pérer une industrie aux dépens d'une autre plus naturelle. Les consommations improductives, qu'il faut s'efforcer d'obtenir, sont celles des classes les plus nombreuses; car, outre le revenu de leurs petits capitaux, c'est à elles qu'aboutit, sous forme de salaire, la presque totalité du capital employé à la production. « Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments (1)? »

Les classes laborieuses ne gagnent donc rien aux dissipations des riches; si le luxe procure du travail à quelques hommes, l'épargne en procure à un plus grand nombre; car le capital qu'on refuse à ses fantaisies peut alimenter des industries utiles. Le bijoutier rend moins de services à la société que le laboureur.

Objection. — Si tous les capitalistes ne dépensaient pas plus qu'un ouvrier pour leur entretien, les produits pourriraient dans les magasins, jusqu'à ce que le capital fût revenu à sa première limite.

Réponse. — Je conviens que dans ce cas la production des articles de luxe serait entravée ; mais les capitalistes, au lieu d'user leur puissance de consommation, la transféreraient ainsi aux travail-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois.*

leurs,à qui viendrait en aide le surplus du capital. De deux choses l'une : ou le nombre de ceux-ci s'accroît en raison de l'accroissement du capital, ou il ne s'accroît point. Au premier cas, la production des objets indispensables a pris la place des objets de luxe et a fourni la même quantité de travail. Au second cas, la dépense faite par les capitalistes en objets de luxe augmentera nécessairement le salaire des travailleurs productifs ; et si les anciens salaires satisfaisaient à tous leurs besoins, il auront du luxe avec le surplus ; de sorte que le luxe, au lieu d'être un privilége, se répandra sur la population tout entière.

Tout accroissement de capital augmente donc la rémunération du travail, et les philosophes ont raison de vanter l'homme sobre et modeste. Néanmoins il faut éviter les excès. Celui qui épargne sagement est *économe;* celui qui épargne trop est *avare;* celui qui dissipe follement est *prodigue.*

L'avare entasse machinalement par excès de prévoyance, et non dans le but d'accumuler à l'effet de faciliter au travail des moyens de reproduction.

L'économe sait se refuser le superflu pour se ménager l'indispensable. Il compare ses besoins futurs avec ses devoirs envers sa famille, ses amis et l'humanité. Un avare n'a ni parents, ni amis, ni aucun sentiment d'humanité.

La prodigalité est l'excès opposé à l'avarice, elle

est encore plus nuisible à la société, car tout capital dissipé prive de salaire un homme laborieux. Mais comme le capital improductif de l'avare revient plus tard favoriser la production, on attend avec impatience la mort d'un pareil homme. Le prodigue ne sait que détruire, à l'instar du sauvage et de la bête féroce. Adam Smith, qui l'a traité d'*ennemi public*, a vanté l'habitude de l'épargne modérée.

Quelques spéculateurs ont détruit purement et simplement une portion des denrées qu'ils possédaient, non point par insouciance féroce, comme les prodigues vulgaires, mais afin d'accroître leur richesse évaluée. Ainsi les Hollandais brûlaient les trois quarts des épices dont ils disposaient par monopole. On a vu des bibliomanes acheter les rares exemplaires d'un livre qu'ils possédaient, afin de donner au leur une insigne valeur. Donc souvent la richesse évaluée ne croît qu'aux dépens de la richesse d'usage. Comme la Providence a établi en tout des compensations dans le monde, à côté du prodigue, elle a placé l'avare pour servir de correctif; celui-là, de la mort duquel on plaisante toujours, accroît donc le capital de l'État.

En général, la seule réserve que l'on doive faire sur les revenus est celle qui correspond à l'accroissement annuel des fonds productifs qui, chaque

année, doivent croître chez une nation en voie de prospérité. Toutefois en évaluant cette réserve à 1,200 ou 1,500 millions par an pour la France, des économistes me paraissent tomber dans une étrange exagération. Je doute que, depuis douze ans, il y ait la moindre réserve ou épargne effective quelconque sur les revenus de cette nation, quoique sa richesse évaluée ait augmenté. Je parierais même que celle d'usage a diminué.

Cependant elle ne doit point proscrire le luxe, en tant qu'il conserve la santé ou rend l'existence plus agréable, ou stimule le travail. Les moralistes, dans leurs déclamations, l'ont souvent confondu avec le faste, résultat de l'oisiveté qui dépense d'une façon improductive ou nuisible le revenu social. Ainsi le peuple vénitien blâmait à tort la femme d'un doge qui *avait poussé le luxe au point de se servir de fourchettes d'or, au lieu de ses doigts* (1). On reprocha aussi sottement aux Anglais du seizième siècle de se servir d'assiettes d'étain, au lieu d'assiettes de bois.

En disant que le *faste est l'étalage des dépenses que le luxe coûte*, Voltaire n'a fait qu'une confusion puérile. Le faste est l'éclat inutile et dispendieux. Il peut se trouver réuni au luxe; il annonce la supériorité du rang, et se manifeste par la pompe. Le luxe est plus particulièrement l'attribut des riches,

(1) Dandolo, *Chroniques vénitiennes*.

de quelque ordre qu'ils soient. Si le faste convient dans les monarchies, il doit être proscrit dans la démocratie. Il se rencontre surtout chez les nations les plus misérables, et il est l'une des causes de leur misère. En Italie, en Turquie, en Russie, il y a du faste, et peu ou point de luxe; car le luxe est engendré par le commerce et l'industrie. En France, comme en Angleterre, en Allemagne et en Hollande, durant la féodalité et la monarchie absolue, il y avait beaucoup de faste chez le monarque et les seigneurs, et peu de luxe dans la nation. En général, la possession par un petit nombre des richesses immobilières produit le faste; c'est leur division et la richesse mobilière qui amènent le luxe. Ainsi, quand le commerce et l'industrie ramenèrent une sorte de niveau dans les richesses, en égalant les enrichis aux seigneurs, le faste diminua peu à peu, et les seigneurs renvoyèrent leurs gentilshommes et leurs pages (1).

(1) Le duc François de Guise avait des pages, un aumônier, un argentier, huit secrétaires. Plus de quatre-vingts officiers ou gens de service mangeaient à ses tables. Son gentilhomme ordinaire, son maître d'hôtel et son valet de chambre étaient flattés par les courtisans. Sully entretenait quatre-vingts gentilshommes qui faisaient partie de sa domesticité. Le duc d'Épernon en avait plus de sept cents. Guillaume d'Orange reçut à ses noces deux mille personnes qu'il nourrit somptueusement plusieurs semaines, ainsi que les cinq mille six cents chevaux qu'elles avaient amenés. A Moscou, jusqu'en 1812, des boyards possédaient mille domestiques, mal nourris et mal vêtus. Ces gens n'avaient presque rien à faire; par exemple,

Lorsque les richesses proviennent du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, elles se répartissent assez convenablement; mais lorsqu'elles proviennent subitement de la prodigalité du prince ou des produits excessifs de la finance, de l'agiotage et du jeu, elles engendrent des désirs déréglés et un faste destructeur. Du temps de Law, des goujats subitement enrichis faisaient chauffer les ragoûts avec des billets de banque, pour dépenser 50,000 livres dans un souper. De nos jours, on voit des enrichis briser tous les cristaux et les porcelaines après leur dîner, afin de pouvoir se vanter d'une énorme dépense.

Le luxe provenant du travail n'a rien de dangereux; il ressemble à un fleuve qui féconde les champs par ses débordements réguliers; mais quand il est alimenté par l'impôt ou des moyens illicites et immoraux, il est aussi dangereux que le torrent qui ravage les campagnes et entraîne les plantes alimentaires. « Le luxe des États est l'emploi stérile des hommes et des matières, » dit Sénac de Meilhan (1). Cette définition serait aussi exacte que brillante, s'il avait substitué le mot *faste* au mot *luxe*.

tout le service de l'un consistait à apporter l'eau du dîner; un autre apportait celle du souper. (Haxthausen.)

(1) *Considérations sur les richesses et le luxe*, XII. Il entend sans doute par *États* les monarques; cette confusion était commune alors.

Montesquieu pense que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. « A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la leur propre; mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs : bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent... Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses. Une cruche de vin de Falerne se vendait 100 deniers; les jeunes garçons n'avaient point de prix (1)... » Ce publiciste aurait dû aussi faire une distinction entre le faste et le luxe (2). Fénelon a commis une pareille équivoque dans ce tableau des mœurs de la cour de Louis XIV :

« Comme la trop grande autorité empoisonne les rois, le luxe empoisonne une nation. On dit que le luxe sert à nourrir les pauvres aux dépens des riches, comme si les pauvres ne pouvaient gagner plus utilement leur vie, en multipliant les fruits de la terre, sans amollir les riches par les

(1) *Esprit des lois*, liv. VII, p. 2.

(2) Un poëte français, se disant le *sauveur de l'ordre*, et fameux par ses écrits comme par ses inconséquences et ses étourderies administratives, politiques et historiques, disait à Béranger : « Que voulez-vous? j'aime le luxe, et ne puis m'en priver! — Ce n'est pas le luxe que vous aimez, répondit le spirituel et judicieux chansonnier; moi je l'aime aussi; mais vous recherchez le faste, et à quoi vous sert-il?... »

raffinements de la volupté ! Toute une nation s'accoutume à regarder comme des nécessités de la vie des choses superflues. Ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente, et on ne peut plus se passer des choses qu'on ne connaissait pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle bon goût, perfection des arts et politesse de la nation. Ce vice, qui en attire une infinité d'autres, est loué comme une vertu. Il répand sa contagion jusqu'aux derniers de la lie du peuple. Les proches parents du roi veulent imiter sa magnificence, les grands celle des parents du roi; les gens médiocres veulent égaler les grands : car, qui est-ce qui se rend justice? Les petits veulent passer pour médiocres. Tout le monde fait plus qu'il ne peut : les uns par faste et pour se prévaloir de leurs richesses; les autres par mauvaise honte et pour cacher leur pauvreté. Ceux mêmes qui sont assez sages pour condamner un si grand désordre ne le sont pas assez pour oser lever la tête les premiers et pour donner des exemples contraires. Toute une nation se ruine; toutes les conditions se confondent... Ceux mêmes qui n'ont pas de bien veulent paraître en avoir; ils dépensent comme s'ils en avaient. On emprunte, on trompe, on use de mille artifices indignes (1). »

(1) *Télémaque*, liv. XXIII.

§ III. — Des rapines de quelques courtisans et agioteurs. — Enrichissement soudain et faste insolent de ces gens-là. — Confession de Louis XVI. — Imitation d'un poëte par Camille Desmoulins.

Le faste et le luxe des courtisans furent scandaleux sous l'ancienne monarchie française. Quelques détails montreront jusqu'où peut aller la corruption des gouvernements et la prodigalité de leurs chefs, et tiendront peut-être en garde, à l'avenir, contre les abus de cette nature.

Sous Henri II, le connétable de Montmorency, la duchesse de Valentinois et le maréchal de Saint-André se faisaient instruire par les médecins de la mort prochaine de ceux qui possédaient des emplois et des bénéfices, afin de se les faire attribuer. Leurs richesses devinrent immenses.

Le maréchal d'Ancre avait acquis par la concussion et la prévarication, en peu d'années, une fortune de 15 millions, soit plus de 60 millions de francs de notre monnaie (1), sans compter le revenu de ses charges et de ses gouvernements. Le duc d'Albert de Luynes, favori de Louis XIII, conseilla à ce dernier de faire exécuter le maréchal; ce conseil fut suivi par le roi, qui en rendit compte

(1) Je fais dans ce chapitre la conversion de ces sommes selon ce qu'elles représenteraient en 1864; je tiens compte tout à la fois du nombre de livres taillées dans le marc et de l'augmentation de la puissance d'acquisition de l'argent.

en ces termes au Parlement : « Il a volé mes finances et baillé mes fermes à qui bon lui a semblé, pour tel prix qu'il a voulu ; s'est fait engager les tailles de la Normandie, depuis la mort du feu roi mon père ; a tiré de mon épargne 12 ou 15 millions de livres ; et, depuis sa mort, on a trouvé dans ses pochettes pour 1,963,000 livres de promesses de Feydeau, Camus et autres, ses confidents. » Au lieu de restituer les vols au trésor public, Louis *le Juste* les transporta à Luynes, ne faisant que changer le nom de leur possesseur.

Le cardinal de Richelieu donnait pour étrennes, chaque année, à l'un de ses favoris, l'autorisation secrète de prendre 400,000 livres, soit 1,500,000 francs de notre monnaie, sur les premiers fonds qui rentreraient au Trésor.

Fouquet faisait habituellement au roi des avances qu'il payait 5 p. 100 à ses propres créanciers, et dont il recevait 15 p. 100 ; ce qui lui procurait un bénéfice annuel de quelques millions de francs, sans compter ses charges et étrennes, qui lui en rapportaient 2 ou 3 de notre monnaie. Mais, outre ces bénéfices, il pillait le trésor public, avec la complicité de tous les principaux employés. Une trentaine d'entre eux amassèrent chacun quelques millions, outre les sommes qu'ils engloutirent par le faste le plus insolent. Ainsi on les voyait, dans une seule nuit, perdre au jeu 5 à 600,000 livres.

Fouquet dépensa 50 à 60 millions en peu d'années; il épargna en outre un énorme capital, et enrichit ses parents, ses maîtresses et ses courtisans. Il avait gagné à poids d'or toutes les personnes qui approchaient la famille royale et le cardinal; il savait tout ce qui se passait. De 1656 à 1659, un déficit de 320 millions, soit plus d'un milliard de notre temps, sur ce qu'on nommait *les ordonnances de comptant*, se manifesta dans le Trésor, au lieu du déficit ordinaire de 10 millions par an.

Le cardinal Mazarin avait un revenu de 16 millions de notre monnaie, en abbayes, places, etc. (1). Il avait capitalisé, en dix années, 80 millions, qu'il laissa par son testament, ou dont il dota ses nièces; en outre il dépensait par an 5 à 6 millions; de sorte qu'on évalue ce qu'il vola à la France à près de 200 millions de notre monnaie. On ne comprend point dans ces sommes le palais Mazarin, ni sa bibliothèque, ni les dix-huit gros diamants qu'il laissa à la couronne.

Louis XIV donnait à madame de Fontange, chaque année, quelques millions; mesdames de Montespan, de Maintenon, etc., lui coûtaient aussi des sommes énormes. Je ne mentionnerai pas les autres dépenses fastueuses de ce monarque qui, dans la construction du palais de Versailles, en-

(1) Sénac, page 215.

gloutit 188 millions, ou plus de 600 millions d'aujourd'hui. Et toutes ces stériles dépenses n'avaient d'autre objet que de satisfaire la vanité d'un homme qui possédait déjà plusieurs palais somptueux!

Colbert, que l'on représente comme un puritain, laissa 30 millions, malgré ses énormes dépenses.

En bâtissant Meudon, Louvois disait: *Je suis sur mon quatorzième million* (45 de notre temps), et il possédait encore d'autres biens valant 15 ou 16 millions de ce temps-là.

Le fameux cardinal Dubois, fils d'un pauvre apothicaire du Midi, avait 2 millions de rente, soit plus de 5 millions d'aujourd'hui, outre une pension de 1 million qu'il recevait secrètement du gouvernement anglais.

Parlerai-je des richesses de Necker, ce faux puritain, cet agioteur hypocrite qui profita de ses ministères pour acquérir plus de 40 millions. Depuis ce temps, des courtisans, des maréchaux de France, des ministres, des ambassadeurs, des agioteurs, acquirent, en peu d'années, des fortunes de 40 ou de 50 millions, tout en se livrant au faste le plus scandaleux; car, comme la peste excite à la prodigalité, de même le despotisme engendre le faste.

« Mes pères ont grandement péché contre la nation, dit Louis XVI se confessant (1). Ils ont été fabricateurs de fausse monnaie, calom-

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 28 (7 juin 1790).

niateurs, faussaires, escrocs, traîtres, empoisonneurs, parricides. Quelques-uns ont surpassé les plus fameux tyrans en raffinements de cruautés! Prendre la femme de son voisin quand elle était à son goût, charger les gens d'impôts comme des bêtes de somme, détenir des milliers de citoyens en chartre privée, les faire pourrir dans des cachots, leur faire ronger les pieds par des rats, choses qui auraient conduit tout autre au gibet avec grande raison, n'ont été pour eux que des peccadilles, qui n'empêchaient pas les prélats et l'Académie française de les canoniser à l'envi, et de lutter à qui ferait mieux leur apothéose dans le panégyrique ou l'oraison funèbre. Mes pères ont regardé la France comme une belle terre, où ils avaient construit 800 châteaux ou maisons royales; c'est-à-dire 800 maisons de force et de correction pour ceux de leurs vassaux qui ne conviendraient pas que tout, dans les Gaules, appartenait à M. Capet et à ses descendants de mâle en mâle en ligne directe. Je l'avoue à ma confusion : parmi ces descendants, les plus gens de bien sont ceux qui, comme Louis IX et Henri IV, n'entreprenaient point la guerre sans de fortes raisons, tels que le fanatisme ou le priapisme. En un mot, on a évalué à 9 millions 468,800 le nombre de personnes torturées, ou égorgées, ou noyées, ou cuites, ou rouées, ou pendues pour l'amour de Dieu; et, pour l'amour

d'un seul homme, pour l'amour de M. *Capet*, sous un seul règne, celui de Louis XIV, il y a eu 2 millions d'hommes fusillés, ou éventrés, ou sabrés, ou qui ont sauté en l'air. O bons Français! ce n'est pas moi qui suis le meilleur des rois; c'est vous qui êtes le meilleur des peuples. Au lieu de punir, comme le ciel, dans la personne des petits-fils et arrière-petits-fils, le crime du quadrisaïeul, vous me donnez le plus beau palais de l'univers et 30 millions pour m'y divertir!... »

Ce fut sans doute en pensant à ces monarques, et à quelques autres et futurs, que Camille Desmoulins disait, par imitation d'un poëte, *que tout n'en irait que mieux*

« Si de ces rois l'engeance tout entière
Allait la tête en bas régner dans la rivière (1). »

§ IV. — Des lois somptuaires. — Qu'elles étaient utiles à certaines époques et dans certains pays. — Réfutation d'un préjugé sur les avantages du luxe. — De la non-résidence ou absentéisme.

Dans la plupart des pays, des lois dites *somptuaires* ont tendu à proscrire ou à limiter certaines consommations, et à restreindre les dépenses extravagantes des citoyens riches.

La république de Gênes prohiba l'usage des diamants et des étoffes d'or. Au treizième siècle, une

(1) *Révolutions de France et de Brabant* (7 fév. 1791).

loi d'Aragon interdit au roi et à tous ses sujets de manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même. En Suède, on prohiba les vins fins et d'autres marchandises d'un prix élevé, de peur que leur importation, qui eût nécessité une excessive exportation de produits indigènes, ne privât de l'indispensable les classes pauvres, dans le seul but de satisfaire aux fantaisies des riches. Cette loi était purement économique, tandis que celle d'Aragon avait surtout un but politique : celui de rendre la population frugale, afin de l'arrêter sur la pente de la corruption, et de restaurer l'égalité. Les rois de France ont souvent aussi réglementé le luxe des repas et des habits (1).

Élisabeth, cette glorieuse reine d'Angleterre, prohiba les carrosses, les larges fraises, les longs manteaux, les longues épées, les longues pointes sur la bosse des boucliers, et tout ce qui était superflu dans les vêtements et les armes. Cromwell, élu protecteur de la république d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, réforma ces trois nations ensevelies dans la crapule et la débauche. Au nombre de ses moyens fut une ordonnance contre le luxe des habits, des livrées, des ameublements, et contre le nombre des domestiques. En outre, afin de régler les dépenses superflues qu'on avait

(1) Voyez notamment l'ordonnance de Philippe IV, en 1294.

coutume de faire dans les noces, les festins et les baptêmes, il prohiba rigoureusement la trop grande abondance et la recherche des mets (1).

« Ces lois, dit-on, eurent un mauvais résultat, parce qu'elles violaient le droit de propriété et rendaient les citoyens moins actifs, en leur enlevant la libre disposition des fruits de leur industrie. Les lois somptuaires sont même partiales et vexatoires : ce qui est folie et prodigalité pour l'un n'est qu'une dépense raisonnable pour l'autre. Si donc on interdit cette dépense au prodigue, on retranche à d'autres des jouissances légitimes qui les ont encouragés à augmenter leur capital. N'oublions jamais que l'État n'a été institué que pour protéger les droits et les libertés de tous. Si l'État n'est pas ruiné par sa propre extravagance, il ne le sera jamais par celle de ses sujets. »

Ce bon mot n'empêche pas qu'en général les économistes blâment trop légèrement les législations anciennes. La plupart des lois somptuaires avaient pour but de diminuer le faste des riches et l'envie des pauvres, ou de forcer les riches à répandre leurs richesses en objets de consommation plus utiles au peuple, ou enfin, de protéger l'hygiène publique. Ainsi Mahomet interdit l'usage du vin et du porc, parce que les mahométans ne sont que trop disposés à s'adonner à cette consommation

(1) *Vie d'Olivier Cromwell*, par Grégoire Leti, t. II, liv. v.

qui, dans leur pays, est aussi nuisible qu'elle est utile aux peuples du Nord.

Le docteur Johnson attaque les lois somptuaires pour une autre raison. « Une foule de choses qui sont fausses, dit-il, se transmettent de livre en livre et obtiennent crédit dans le monde. Parmi ces choses, il faut compter les déclamations contre les maux qu'entraîne le luxe. Or la vérité est que le luxe produit beaucoup de bien. Un individu dépense une demi-guinée pour un plat de petits pois. A combien de travaux de jardinier cela ne donne-t-il pas lieu? Combien de travailleurs la concurrence doit-elle employer pour avoir de bonne heure cette denrée sur le marché! Vous entendez dire très-gravement : *Pourquoi n'a-t-on pas donné à un pauvre cette demi-guinée dépensée ainsi pour une denrée de luxe?* Hélas! cette demi-guinée n'est-elle pas parvenue au pauvre industrieux, qu'il vaut mieux soutenir que le pauvre paresseux? Vous êtes bien plus assuré de faire le bien en donnant de l'argent à ceux qui travaillent, qu'en le donnant par pure charité. »

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme, car il ne s'agit point ici d'opter entre la rémunération du travail et l'aumône mal placée. En consacrant une semaine à produire un plat de petits pois, qui ne fait pas le quart du dîner d'un riche, le jardinier aurait produit dans le même temps assez de légu-

mes pour alimenter une famille pendant une semaine entière. Ainsi le docteur Johnson, tout en se moquant des anciens, est réfuté par le principe général, qui est de tendre de plus en plus à la production des objets indispensables, et ensuite des objets utiles. Ce n'est qu'après avoir satisfait à cette production, que l'agréable ou le luxe peut légitimement être recherché (1).

Certains philosophes ont commis des exagérations dans un sens contraire. « Si tu veux devenir riche, dit Sénèque, ne cherche pas à augmenter tes richesses, mais diminue tes besoins. » C'est une sage maxime de philosophie, dont on peut profiter toujours. Mais si on la prenait à la lettre, les populations décroîtraient bientôt misérablement; car quiconque manque d'ambition et d'activité tombe à la charge d'autrui. En général l'indolence des peuples provient de la facilité avec laquelle ils se procurent des moyens d'existence. Les Mexicains, vivant de la banane, et n'ayant guère à combattre l'intempérie, par conséquent à s'occuper ni du logement ni du vêtement, sont aujourd'hui paresseux et dégradés. D'habiles observateurs croient que la destruction du bananier pourrait seule les rendre industrieux.

(1) Berkeley a exprimé une opinion semblable à la mienne : « Les besoins de la nation doivent servir de règle au commerce, dit-il; et les besoins les plus urgents des masses sont les premiers dont il faut s'occuper. »

Digitized by Google

On allègue encore que « le bonheur de l'espèce humaine n'est pas augmenté par l'incessante acquisition de nouvelles jouissances; que l'Irlandais et le Groënlandais sont aussi heureux, avec leurs pommes de terre, que nous, avec nos pâtés de foie gras et nos vins de Champagne. »

Ils ne sont point aussi heureux, puisqu'une mauvaise récolte en fait mourir de faim des tribus entières. Les pays civilisés et riches sont seuls à l'abri de la famine; car l'homme n'atteint le nécessaire continu que lorsqu'il a recherché le superflu. En second lieu, la recherche de jouissances nouvelles est conforme à la nature de l'homme. Saint-Just et quelques autres se sont fourvoyés en voulant imiter Minos et Lycurgue. « L'homme est un être progressif et non stationnaire, dit M. Mac-Culloch; c'est pourquoi le bonheur de tout peuple échappé à la barbarie ne consiste jamais dans la paresse : il ne consiste que dans un déploiement continuel d'énergie intellectuelle et matérielle. »

Des philosophes ont mal raisonné, en attribuant au luxe et aux arts la décadence de Rome. Ce n'est pas la délicatesse dans les plaisirs qui engendre nécessairement la vénalité et la corruption, parce que le portefaix sera aussi corrompu par une bouteille de mauvais vin, qu'un député par un festin somptueux. Le sentiment de l'honneur et de la vertu seul éloigne la corruption; le mal ne vient

jamais de l'espèce des articles consommés, mais de ce qu'ils excèdent les moyens du consommateur. Donc recommander la pauvreté est un bon conseil, qui signifie que l'on ne doit pas s'enrichir par des moyens illicites; mais il n'exclut nullement le désir de s'enrichir par le travail. Si Rome dégénéra vers l'époque où le luxe et le faste y furent introduits, ce fut à cause de sa mauvaise administration et de la trop vaste étendue de ses conquêtes (1). L'Angleterre ni la France n'ont point dégénéré quand le luxe s'introduisit dans leur sein. Au contraire leur liberté s'accrut, ainsi que la bravoure de leurs armées. Si les milices italiennes du moyen âge étaient mauvaises, cela provenait uniquement de ce qu'on les remplissait de mercenaires (2).

« Suivant Paley, il importe peu au but principal du commerce que les articles fournis soient inutiles, que le besoin soit réel ou imaginaire. Une montre peut être inutile à un paysan; cependant, s'il cultive la terre en vue de se la procurer, le véritable but du commerce est rempli. L'horloger, en polissant cette montre, contribue aussi efficacement à la production du blé, que s'il maniait lui-même la charrue. »

Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point; car si le paysan achète une montre, en se privant d'ali-

(1) David Hume, *Essai sur le luxe.*
(2) Machiavel, *l'Art de la guerre.* — *Le Prince.*

ments substantiels, ou en privant ses enfants de l'instruction, son luxe est nuisible à la société, comme à lui-même. Tout ce qui tend à accroître la richesse publique doit augmenter la richesse privée, comme le travail et l'épargne des individus sont la source et la mesure de la richesse nationale. Il n'y a point d'opposition inhérente et réelle d'intérêts entre les diverses classes de la société, qui dépendent les unes des autres; mais toute faveur accordée à l'une aux dépens des autres est immédiatement préjudiciable au public. « Ce qui vaut le mieux pour une nation, dit M. G. Roscher, c'est que les fortunes moyennes y dominent; et que nul citoyen ne soit assez riche pour pouvoir acheter les autres, ni assez pauvre pour être obligé de se vendre. Dans tout pays qui ne possédera point une classe nombreuse de citoyens, ayant assez de loisir pour remplir gratuitement certaines fonctions publiques, la plus belle Constitution ne sera qu'un chiffon de papier noirci d'encre (1). »

En résumé, l'on doit blâmer les dépenses extravagantes et l'imprévoyance des gouvernements et de certaines catégories de salariés, qui, voyant qu'ils ne consomment pas en réalité leurs propres richesses, s'entourent de faste, au détriment de l'alimentation des indigents. Mais il est à désirer que le luxe se généralise et pénètre insensiblement

(1) *Principes*, t. II, p. 177.

dans le peuple, après la satisfaction des besoins indispensables et utiles. N'oublions pas que l'État ne doit percevoir de l'argent que pour la sûreté et la bonne administration de la chose publique, et que la modération dans les dépenses est, en toute occasion, la première vertu d'un gouvernement, comme des classes riches, et le plus impérieux de leurs devoirs. « L'esprit d'économie dans une nation, dit Turgot, tend à augmenter sans cesse la somme de ses capitaux, à accroître le nombre des prêteurs, à diminuer celui des emprunteurs. L'habitude du luxe fait précisément le contraire; on peut donc juger si le luxe enrichit une nation ou s'il l'appauvrit. »

On nomme *absentéisme* l'habitude d'abandonner le pays où l'on possède ses biens, pour en habiter un autre où l'on dépense ses revenus. Ce mot a été créé par la fureur du néologisme qui possède les écrivains de ce temps. Il me semble qu'il eût mieux valu dire : la *non-résidence.*

Quoi qu'il en soit, c'est par erreur que MM. J.-B. Say et Mac-Culloch croient que la non-résidence ne nuit point à la richesse du pays, et n'ajoute presque rien à celui d'adoption. Supposons que l'Anglais qui a 50,000 francs de revenu habite constamment Tours. Il loue une maison d'un revenu de 5,000 francs, par exemple. Non-seulement son propriétaire y gagne, mais les ou-

vriers qui la construisent et l'entretiennent y gagnent aussi. Ses repas ne font pas gagner seulement son restaurateur : les maraîchers, les éleveurs, les pêcheurs y gagnent aussi un profit et un salaire. D'autre part, ses concitoyens sont privés de ces profits et salaires. Il ne leur reste absolument que ceux de l'entretien de ses immeubles et de ses capitaux placés en leur pays.

Néanmoins un économiste me paraît tomber dans l'exagération, en disant que le non-résident accroît le capital de sa patrie d'adoption d'une valeur égale à environ six fois son revenu. Il part d'une base erronée, car il suppose, en prenant pour exemple la France, que le revenu brut total de cette nation est de 25 milliards, et il en conclut que chacun de ses habitants consomme annuellement en moyenne pour une valeur de 700 francs. Or l'étranger, y dépensant constamment 50,000 francs, force la population à s'augmenter de 71 *satellites* ou travailleurs, puisque, d'une part, chaque habitant exige 700 francs pour sa dépense, et, d'autre part, la multiplication de 71 par 4,000 fait 300,000 francs (1).

Mais comme le produit brut total n'est guère de plus de moitié que le chiffre posé, l'accroissement de richesse pour ce pays d'adoption est moindre. Il s'ensuit même que le raisonnement de l'auteur

(1) M. du Mesnil-Marigny, *Catéchisme de l'écon. pol.*, p. 247.

que je réfute ne peut justifier la proposition pour d'autres pays. Néanmoins il me paraît incontestable que la résidence est favorable au pays d'adoption, et nuisible à celui abandonné. L'instinct des peuples le ferait seul comprendre. Ainsi les villes de Belgique se disputent la faveur de la tenue des congrès scientifiques et littéraires dans leur sein, afin d'en bénéficier. On a aussi pu observer en tous temps que les pays tributaires sont promptement ruinés, parce que le tribut levé sur eux, étant dépensé au loin, détruit leurs ressources productives.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DES CONSOMMATIONS PUBLIQUES ET DE L'IMPOT EN GÉNÉRAL

§ I. — Objet de l'impôt. — Du mode de recouvrement. — Des traitants et de leurs exactions. — Des Chambres de justice établies contre eux sous Louis XIII et ses deux successeurs. — Applaudissement du public à toute bonne justice. — Comment la Convention nationale en finit avec les fermiers généraux. — De la nécessité d'instituer, en 1864, une bonne Chambre de justice.

Les consommations publiques ou dépenses nationales sont, comme les autres, reproductives ou improductives. Les principales sont celles relatives à l'administration, à la justice, à la défense nationale, aux secours publics, aux voies de communication, à l'instruction publique. C'est par l'impôt que s'opère l'échange entre particuliers et les fonctionnaires chargés de ces objets.

Dans les premiers temps, les producteurs sociaux ou fonctionnaires percevaient la rétribution de leur travail par des rentes en nature et des dîmes. Une portion des produits publics, tels que les routes, les monuments publics, était obtenue au

Digitized by Google

moyen de travaux individuels qu'on nommait *corvées*. Le développement de la circulation et l'abolition des castes transformèrent ce système en payement en argent.

L'impôt peut être établi sur les personnes ou sur les immeubles, ou sur les marchandises, ou sur les capitaux mobiliers, ou sur les revenus provenant du travail; il l'est souvent sur deux ou trois de ces choses. On distingue entre sa *base*, son *assiette*, son mode de *répartition*, et son mode de *recouvrement*.

La base de l'impôt est la personne ou la chose qu'il frappe. On le nomme *contribution*, s'il porte sur des personnes libres et égales; *tribut* ou *capitation*, s'il porte sur des vaincus ou des hommes privés des droits politiques.

L'*assiette* de l'impôt est la base d'estimation de la valeur sur laquelle il frappe. L'impôt foncier est assis sur le revenu net des propriétés foncières, évalué suivant certaines règles. L'impôt sur les boissons est assis en partie sur la circulation, en partie sur la vente en détail, en partie sur la fabrication.

On distingue deux manières générales d'asseoir l'impôt : le système direct et le système indirect.

Par les contributions directes, on exige directement et nominativement du contribuable une portion de son revenu, suivant certaines indications

apparentes, telles que sa personne, ses propriétés foncières, son logement, son mobilier.

Par les contributions indirectes, on taxe le contribuable en raison de la marchandise qu'il achète pour son travail ou sa consommation particulière, ou qu'il fait transporter d'un lieu dans un autre. Tels sont les impôts sur les vins, sur les tabacs, etc. Certains contribuables ne font que l'avance de cet impôt, dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes.

Les impôts sont de *répartition*, quand la somme totale est fixée d'avance pour être répartie entre les individus. Ils sont de quotité, quand c'est la part individuelle qui est fixée d'avance, et que la somme totale n'est que le produit des parts individuelles. Les impôts de répartition produisent un peu moins que la somme, à cause des non-valeurs; les impôts de quotité croissent avec la population et les revenus.

Il y a deux moyens de recouvrer les impôts : le premier est de les affermer à des particuliers qui payent, à forfait, un droit fixe à l'État, et gardent pour eux tout le reste; le second est de les mettre en *régie*, c'est-à-dire de les lever directement par des employés. Le premier mode était autrefois pratiqué en France, mais la Révolution a fait prévaloir le second, qui vaut mieux.

Avant 1789, les individus chargés du recouvre-

ment des impôts étaient nommés *traitants* ou *fermiers généraux*. Ils avaient aussi l'habitude, comme les banquiers de la cour, de faire des avances au roi, moyennant un intérêt usuraire.

On a calculé que les bénéfices nets des fermiers généraux et trésoriers de France, sans compter les banquiers de la cour, depuis 1726 jusqu'en 1776, se sont élevés à 1719 millions, soit environ 5 milliards valeur de 1864, qui se répartirent sur quatorze cents individus, dont deux, Samuel Bernard (1) et Montmartel, acquirent chacun un capital de 34 à 35 millions;

Trois de 10 millions;

Cinq de 8 millions;

Cinquante de 4 millions.

Ces richesses acquises rapidement sans travail corrompirent les mœurs, scandalisèrent le peuple (2), détruisirent l'émulation et entraînèrent nombre d'hommes à négliger le travail, pour chercher à s'enrichir plus promptement. Ainsi, quand les Espagnols trouvèrent de l'or au Pérou, ils ne

(1) C'est par erreur que la plupart des écrivains ont cru juif ce Samuel Bernard, qui était le fils d'un peintre distingué de Paris, et catholique comme lui. D'ailleurs, à sa mort, on reconnut, par son inventaire, qu'il avait prêté à ses amis 5 millions sans intérêt.

(2) « La sotte vanité qui accompagne presque toujours ces fortunes subites, la ridicule ostentation avec laquelle les enrichis étalent pour l'ordinaire leur opulence, allument encore cette indignation. » (AD. SMITH.)

songèrent plus à labourer la terre ni à défricher les forêts.

Peu importait aux fermiers que les citoyens fissent banqueroute après l'expiration de leur bail. Ils n'avaient pas d'entrailles : les lois les plus rigoureuses leur paraissaient toujours trop douces pour les contribuables, qui, dans beaucoup de cas peu graves, étaient punis des galères et de la potence (1). Quand l'État avait de grands besoins, le fermier menaçait de ne pas faire ses versements, et le gouvernement lui accordait toutes les lois rapaces et sanguinaires qu'il sollicitait. Il lui donnait aussi de nouveaux monopoles; car les fermiers jouissaient en même temps de certains monopoles sur le sel, le tabac, etc. Le sel coûtait, à Paris, quatorze sous la livre, tandis qu'il n'en valait qu'un.

Les ministres ne savaient rien refuser aux gros financiers, quoique la cour affectât de les mépriser, parce qu'ils étaient roturiers. Au commence-

(1) Rapport de Montesquiou à l'Assemblée constituante. — En 1780, dix-huit cents malheureux étaient enchaînés au bagne de Toulon, pour contravention, qui consistait à avoir transporté du sel ou du tabac d'une province ou d'une paroisse à l'autre. Chaque année, le nombre d'hommes envoyés aux galères, pour contrebande du sel ou du tabac, dépassait trois cents. Malheur au pauvre qui avait prêté de l'argent à un *gabelou*, ou qui avait une femme ou une fille qui plaisait à celui-ci; il était dénoncé pour *faux-saunage*, c'est-à-dire pour contrebande du sel, et envoyé aux galères. L'ordonnance du 11 mai 1680 portait : « Ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui auront tué des faux-sauniers en résistant; imposons silence en ce cas à tous nos procureurs. »

ment du dix-huitième siècle, Samuel Bernard était flatté plus que les princes eux-mêmes par Louis XIV (1), à qui il prêtait à 15 p. 100, tandis que l'intérêt légal était à 5 p. 100, et que les républiques italiennes n'empruntaient qu'à 4 p. 100. « Comme celui qui a de l'argent est toujours le maître de l'autre, dit Montesquieu, le traitant se rend despotique sur le prince même : il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois. Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore, par ses richesses, à être une profession honorée (2). »

L'immixtion des financiers, des traitants dans les affaires publiques fut une véritable calamité: car ils les embrouillèrent davantage, afin de masquer leurs rapines, comme firent les Fouquet, les Calonne, les Necker, et tant d'autres... Sous le ministère de Fouquet, ils avaient tellement usuré le gouvernement, que, pour y mettre un terme, Colbert fit rendre un arrêt du conseil portant la peine de mort contre tout traitant qui prêterait au roi. Mais il laissa tomber en désuétude cette

(1) Le monarque s'avilit jusqu'à rendre à ce goujat des honneurs qu'il n'avait accordés à aucun des grands hommes qui illustrèrent son règne; notamment il lui montra en détail Marly, comme un de ses valets l'eût fait envers lui-même. En cela seulement des monarques français l'ont imité, quand, au lieu de livrer certains financiers aux tribunaux, ils leur ont confié les plus hautes fonctions.

(2) *Esprit des lois*, XII, 19.

ordonnance aussi bizarre que cruelle, parce que les folles dépenses de son maître l'obligèrent à recourir encore à ces usuriers.

Toutefois, quand le monarque était trop pressé par le besoin d'argent, il songeait aux restitutions. Sous Louis XV, le régent institua une *chambre de justice* (1), que le préambule de l'édit motive assez bien! « Les rois nos prédécesseurs ont établi. en différents temps, des chambres de justice pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans leurs finances... Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe et de leur faste, qui semble insulter à la misère de la plupart de nos sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leurs malversations. Les richesses qu'ils possèdent sont les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples et le patrimoine de l'État. Bien loin qu'ils en soient devenus légitimes propriétaires, ces manières de s'enrichir sont autant de crimes publics. » Le préambule rappelle les peines prononcées contre l'usure, la concussion et le péculat sous les règnes de Philippe le Bel, de Louis X, de Charles VII, de François Ier

(1) En mars 1716. Déjà Richelieu et Colbert avaient établi des chambres de justice, qui firent restituer aux financiers fripons des sommes considérables; la potence termina la vie de quelques-uns des plus coupables.

et de Louis XIV, et ajoute que « l'exécution de ces lois n'a jamais été plus nécessaire que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent ont été portés au dernier excès. »

Cette chambre taxa quatre mille quatre cent dix individus dont les biens montaient à 800 millions, de leur propre aveu, quoiqu'ils fussent entrés pauvres dans les finances. Elle leur laissa 493 millions, leurs dettes payées. Le peuple accueillit avec faveur ces restitutions, et il y applaudira toujours; car, s'il ne pend plus les voleurs, il aime, du moins, comme il a toujours aimé qu'on leur fasse bonne justice.

En 1794, presque tous les fermiers généraux, convaincus de concussions, d'escroqueries et de complicité d'assassinats judiciaires, furent suppliciés, et leurs biens restitués au trésor public (1). Les fermes ayant été supprimées, et l'impôt perçu par la voie de régie, les exactions directes des traitants cessèrent forcément, quoique le public fût souvent encore indirectement spolié par les gros financiers...

(1) Les comités de gouvernement firent vainement solliciter Lavoisier, l'un d'eux, de restituer une partie de ses concussions et escroqueries, car ils désiraient le sauver, et ils l'eussent excepté de la mise en accusation; mais l'avarice l'emporta chez ce célèbre chimiste. On reprocha souvent à sa veuve de l'avoir encouragé dans ses refus. (Je sais ce fait par plusieurs vieillards dignes de foi, qui la connurent particulièrement.)

Digitized by Google

Ce ne sont plus les fonctionnaires du Trésor qui dérobent ; ce sont des *administrateurs* ou gérants de certaines compagnies, et leurs complices... Le scandale est devenu tel, en 1864, que l'opinion publique, aussi bien que la sagesse du publiciste, réclament l'établissement d'une *chambre de justice*, afin d'avoir raison de trois cents coupables qui, depuis quelques années, ont acquis d'énormes richesses par l'agiotage, la concussion, l'escroquerie et l'abus de confiance. Une telle institution est autorisée par les lois politiques. L'honneur et le bien de l'État y sont intéressés : ils en dépendent peut-être !... C'est ainsi que les anciens rois de France ont prévenu des séditions, et se sont fait pardonner des fautes et des crimes. Je suis donc d'avis que l'on institue sans délai une bonne chambre de justice qui, combinant l'équité avec les lois positives, purge et enrichisse la société, tout en ramenant le bon ordre,

> Car par expérience on voit,
> Ce que on dit communément,
> Que Dieu vray juge, quant que soit,
> Rend à chascun son payement (1).

(1) *Mirouer des femmes vertueuses.*

§ II. — Énumération des quatre règles fondamentales de l'impôt. — Inconvénients des impôts excessifs. — Réfutation d'un préjugé de Voltaire. — Persécution de Daniel de Foé et de Wakefield, par des ministres dilapidateurs. — Erreur de Montesquieu sur la modération des impôts dans les pays despotiques. — Que l'impôt doit contrebalancer les inégalités sociales.

Adam Smith a nettement articulé les règles fondamentales de l'impôt :

Première règle : chaque sujet de l'État doit, en proportion de ses facultés, contribuer à l'entretien du gouvernement.

Deuxième règle : la quote-part de l'impôt que chacun est tenu de payer doit être certaine, et non arbitraire.

Troisième règle : tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode presumés le plus commodes pour le contribuable.

Quatrième règle : tout impôt doit être calculé de façon qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au delà de l'émolument du trésor public, et aussi de façon qu'il tienne cet argent le moins longtemps possible hors des mains des contribuables.

Les gouvernements modernes ont généralement mis les ressources à la discrétion des besoins ; tandis que la plus importante maxime de l'administration des finances est de travailler avec beaucoup

plus de soin à prévenir les besoins, qu'à augmenter les revenus. Cette maxime, que des écrivains de nos jours ont souvent attaquée, est pourtant d'une éternelle vérité. Mais pour briller, ou dans l'espoir de se faire des créatures, on s'inquiète peu de l'avenir, et l'on dit : *Cela durera autant que moi.* Néanmoins arrive toujours le moment où le prince reconnaît qu'il a eu tort de différer à soulager le peuple ; car les impôts excessifs excitent toujours des murmures qui deviennent fatals au moment où éclatent d'autres griefs. C'est au sujet de l'impôt que les États-Unis se sont insurgés contre l'Angleterre : l'embarras des finances royales a hâté l'avénement de la Révolution française.

Les sophistes ont dit que l'impôt est le meilleur des placements, et qu'on ne saurait trop multiplier les contributions, pour mettre le gouvernement à même de faire jouir les citoyens de plus d'avantages.

Si l'impôt favorise la production, en donnant la sécurité et en construisant ou entretenant de puissants instruments de travail, il entraîne des pertes pour la société, lorsqu'il est trop lourd sans nécessité ; par exemple, lorsqu'il est consacré à de gros traitements *qui font aller le commerce.* Quand Voltaire écrivait dans son *Dictionnaire philosophique :* « Le roi d'Angleterre a un million sterling à dépenser par an... Ce million revient tout entier au peuple par la consomma-

tion. » Ce pauvre philosophe commettait une étourderie (1) ; car le roi d'Angleterre, recevant gratuitement des valeurs, n'en faisait pas don, mais échange contre d'autres valeurs; *il faisait aller le commerce*, selon l'expression de Robert Hamilton, *comme l'individu qui vole la caisse d'un marchand, et qui s'en sert pour lui acheter sa marchandise*. D'ailleurs le gros traitement d'un fonctionnaire est dépensé suivant son caprice; et si toi, libraire, tu lui payes une forte contribution, et qu'il n'achète point de livres, il ne t'en revient rien du tout.

L'immortel auteur de *Robinson*, Daniel de Foé, insinua dans la *Réformation des mœurs* que les dépenses de la Cour étaient excessives. On l'emprisonna. Il publia *Le court moyen contre les non-conformistes*, où il insistait sur cette idée malencontreuse; on le mit au pilori. Comme ses amis blâmaient son courage, il répondit : « Il ne dépend pas de moi de parler ou de me taire, et lorsque l'esprit souffle, il faut lui obéir... »

(1) Voltaire, soi-disant universel, et trop vanté de son temps, méritait ici plus que jamais l'épithète de *pauvre homme*, que lui infligea Rousseau dans ses *Confessions*. Le comte Joseph de Maistre, dans ses *Soirées de Saint-Pétersbourg*, s'est montré moins poli, en disant de Voltaire, avec l'urbanité qui distingue les ultra-royalistes de ce temps-là : *Il n'y a pas dans les jardins de l'intelligence une seule fleur que cette chenille n'ait souillée*. (*Éclaircissements sur les sacrifices*, ch. Iᵉʳ, p. 386, en note.)

C'est ainsi que les ministres de certains monarques étouffent la vérité. En voici un autre exemple, résumé en ces termes par P.-L. Courier : « Wakefield était un homme de bien, fameux par son savoir. Les ministres, voulant augmenter le budget, vantaient l'économie et la gloire que ce serait à la nation anglaise de payer plus d'impôts qu'aucune de l'Europe. Les impôts, selon eux, ne pouvaient être trop forts. Que l'on ôte à chacun la moitié de son bien, le rapport des fortunes entre elles restant le même, personne n'est appauvri. Si, disaient-ils, cette maison s'enfonçait d'un étage ou deux, en gardant son niveau, elle en serait plus solide. Ainsi la réduction de toutes les fortunes au profit du Trésor consolide l'État, et cette réduction est une chose en soi absolument indifférente... *Oui, bien pour vous*, dit Wakefield dans un écrit célèbre alors, *pour vous qui habitez le haut de la maison, mais nous, dans les étages bas, nous sommes enterrés, monseigneur!* Ce mot parut séditieux, offensant le roi, la morale, subversif de l'ordre social; et le bon Wakefield, traduit devant ses juges naturels, qui tous dépendaient des ministres, avec un avocat également naturel qui dépendait des juges, son procès instruit dans la forme, s'entendit condamner à trois ans de prison. Il n'y fut pas ce temps : au bout de quelques mois, malade, ses amis, comme il était peu riche, avaient

souscrit entre eux pour que sa femme et ses enfants pussent loger près de la prison ; mais, l'autorité s'y opposant au nom de l'ordre social, il mourut sans secours, sans consolation, moins à plaindre que ceux qui le persécutaient ; car il avait pour lui l'approbation publique, l'assurance d'avoir bien dit et bien fait. »

D'autres ont prétendu qu'il faut de lourds impôts pour rendre le peuple industrieux ; ils ont tiré cette belle conclusion de ce que l'on a vu de petits États misérables qui n'en payaient presque pas, et de riches qui en payaient d'assez élevés.

Si ces pays pauvres payaient de légers impôts, c'est parce qu'ils étaient déjà ruinés par leur excès ; d'ailleurs on aura de la peine à faire entendre qu'il reste au peuple d'autant plus d'argent qu'on lui en prend. Lorsque les productions annuelles du pays surpassent les consommations actuelles, le capital national augmente ; quand la consommation annuelle n'est pas remplacée par la production, il diminue. De sorte que l'augmentation du capital peut être due à une diminution de consommation, comme à un accroissement de production. A mesure que le capital du pays diminue, sa production diminue pareillement. Donc, si le gouvernement et la nation continuent à faire la même dépense, les ressources nationales déclineront successivement jusqu'à la ruine.

Google

On objecte que, malgré les dépenses énormes de ses guerres contre la France, durant la Révolution et le premier empire, l'Angleterre a vu croître sa production et son capital; et l'on en conclut que c'est la surcharge de ses taxes qui en a été la cause.

C'est le sophisme *post hoc ergo propter hoc* (1). Il est certain au contraire que, sans ces impôts extraordinaires, la richesse de ce pays eût été bien plus considérable. Tout impôt atteint le capital ou le revenu. S'il frappe le capital, il diminue d'autant le fonds, qui est une des grandes sources de la production. S'il frappe le revenu, il affaiblit l'accumulation, et par conséquent entrave l'essor du capital, ou il impose aux contribuables des privations, pour combler le vide fait par l'État dans leur bourse.

Montesquieu a trop souvent posé un principe sur la considération d'un seul fait, par exemple, quand il dit que les impôts sont toujours modérés dans les pays despotiques, et toujours élevés dans les pays libres.

D'abord il contredit sa brillante définition du despotisme, qu'il compare aux sauvages de la Louisiane abattant l'arbre dont ils veulent le fruit. En second lieu, en basant sa proposition sur la Turquie, il n'a pas considéré que les pachas étaient les fermiers généraux du sultan; et que, outre la somme qu'ils lui rendaient, ils rançonnaient leur

(1) *L'événement étant arrivé après en est la conséquence nécessaire.*

province, de façon à en tirer encore autant pour eux-mêmes, sans compter ce que leurs agents extorquaient à leur tour. De plus le sultan faisait de temps en temps étrangler ses visirs et pachas, pour leur prendre ce qu'ils possédaient, et l'ajouter à ses revenus annuels. Ainsi, bien que ce potentat parût ne percevoir qu'un impôt de 120 millions, cette somme était décuplée par la concussion, au détriment du peuple.

En Chine, les impôts sont très-lourds. Che-Kiat en parle en ces termes : « Ce ne sont qu'impôts, douanes et prohibitions : il y en a sur les montagnes et dans les vallées, sur les viviers et sur les mers, sur le sel et sur le fer, sur le vin et sur le thé, sur les toiles et sur les soieries, sur les marchés et sur les passages, sur les vaisseaux et sur les ponts.» Le peuple napolitain, accablé sous la multitude des impôts et des charges, députa vers le duc d'Arcoz, vice-roi, pour s'en plaindre. — *Eh bien !* répondit le duc, *vendez l'honneur de vos femmes et de vos filles, et apportez-m'en le produit !...*

Avant la Révolution française, le peuple payait peut-être le double de ce qu'il paye aujourd'hui, quoiqu'il n'entrât pas dans les coffres du gouvernement le quart des impôts actuels. Mais la dîme, les corvées, les banalités, les épices et autres abus rançonnaient et ruinaient les citoyens. Les nobles et le clergé, propriétaires de plus des deux tiers du

territoire, étaient généralement affanchis de tout impôt; en outre les premiers jouissaient depuis plusieurs siècles de toutes les fonctions richement salariées, et des scandaleuses pensions inscrites sur le *livre rouge*.

Ce n'est donc pas le degré de liberté qui élève les impôts. On comprend qu'ils doivent souvent être moindres dans certains gouvernements despotiques, où la misère est affreuse, où la population diminue, et où l'on ne peut presque plus rien prélever pour l'impôt, à force d'en avoir abusé. Montesquieu aurait dû qualifier d'impuissance ce qu'il décore du nom de modération. Mais dans un pays libre la richesse est plus générale, et l'impôt mieux réparti. Chacun en profite; on le paye sans embarras; il peut donc être plus élevé, surtout parce qu'il est mieux employé. Ainsi l'impôt consacré à la production de l'indispensable et au soulagement de l'indigence n'est jamais excessif; car le gouvernement est obligé de ne faire que des dépenses productives et de respecter les droits de l'homme.

Il s'ensuit que l'impôt doit contre-balancer les inégalités consacrées par les mœurs ou les lois, et porter notamment sur les consommations qui sont à l'usage des plus riches, et sur les objets d'une utilité secondaire. Toutefois il faut le modérer, de façon qu'il n'augmente pas les frais de production, au point de faire presque abandonner la

Digitized by Google

consommation de ces objets. Il est avéré d'ailleurs que l'impôt modéré et bien assis produit davantage que celui dont le taux est élevé et l'assiette vicieuse. Les financiers les plus habiles, tels que Huskisson et Robert Peel, ont réussi chaque fois qu'ils ont procédé au dégrèvement, dans le but d'augmenter les recettes du trésor public.

III. — De l'impôt fixe. — De l'impôt proportionnel. — De l'impôt progressif. — Réfutation des objections soulevées contre ce dernier système.

Il y a trois systèmes d'impôts : l'impôt fixe, l'impôt proportionnel, l'impôt progressif.

L'impôt fixe est essentiellement inique. C'est évident, car l'ouvrier qui gagne 600 francs par an ne doit pas payer autant que le médecin qui gagne 60,000 francs.

L'impôt proportionnel est exigé en raison directe de chaque revenu. Il est généralement pratiqué, quoique la variabilité de la valeur le rende très-inégal, puisque la même somme a une puissance d'acquisition différente selon les localités.

L'impôt progressif est celui qui, ne prenant rien ou presque rien au citoyen malaisé, taxe les revenus privés à des taux croissants, à mesure que ces revenus deviennent plus considérables. Il n'a jamais été appliqué en France qu'aux contributions municipales.

La loi d'Athènes avait partagé les citoyens en

quatre classes. Ceux dont le revenu montait à 500 mesures étaient imposés à 1 talent ou 60 mines; ceux qui avaient 300 mesures payaient 30 mines; ceux qui avaient 200 mesures en payaient 10, et ceux de la dernière classe étaient exempts d'impôts. Le législateur avait équitablement décidé que chaque homme a besoin de l'indispensable, qu'il ne faut point taxer, et que quiconque possède l'aisance doit payer, mais moins que celui qui jouit du superflu (1).

L'impôt progressif est approuvé par Montesquieu et Adam Smith. En 1793, la Convention nationale en décréta le principe.

On objecte que « la progression, en se développant, finirait par absorber tout le revenu. En n'exigeant rien d'un revenu de 100 francs, mais en faisant payer à un revenu de 200 francs 10 p. 100 d'impôt; à un revenu de 300 francs, 11 p. 100; à un revenu de 400 francs, 12 p. 100, et ainsi de suite, on arriverait bientôt à un revenu qui payerait 100 p. 0/0; c'est-à-dire à un impôt qui en absorberait la totalité. »

Je ne pense pas qu'il y ait des économistes assez naïfs pour entendre ainsi la progression. Il s'agit d'établir une échelle de faibles tantièmes, afin que le maximum de l'impôt progressif s'arrête, par exemple, au cinquième du revenu, quel qu'il soit.

(1) Aristote, *Politique*.

Digitized by Google

Autrement il empêcherait l'accumulation du capital. L'impôt du loyer à Paris est progressif sans être spoliateur.

« Mais, dit-on, si vous limitez la progression pour n'être pas absurde, vous tomberez dans l'arbitraire. »

En un sens, il y a beaucoup d'arbitraire dans les sciences morales et politiques, puisqu'il y a peu de principes absolus (1). Sans cela y aurait-il tant de disputes? Ne fait-on pas de l'arbitraire quand, depuis soixante ans, on impose durement la propriété foncière et des denrées de première nécessité, tandis qu'on en affranchit d'énormes capitaux mobiliers et le luxe dévorant?

Deuxième objection. — « La difficulté de constater les revenus est un encouragement donné à la dispersion et au déguisement des fortunes. »

On peut faire cette objection contre chaque système d'impôt. Il est effectivement difficile de déterminer exactement les revenus de chaque particulier; et néanmoins tous les gouvernements ont levé des contributions. L'*income-tax* établi en Angleterre, et tout récemment l'impôt progressif réalisé en Bavière, prouvent que la constatation des

(1) *Il faut appliquer à chaque espèce de maladie le remède qui lui est propre, et par conséquent faire beaucoup plus de fond, sur la prudence personnelle de ceux qui gouvernent que sur des préceptes et des règles fixes.* » (Bacon. *Des troubles et des séditions* (Ess. DE MOR. ET DE POL.)

revenus n'est nullement impossible. D'ailleurs le contribuable a intérêt à déguiser sa fortune, même quand l'impôt n'est que proportionnel.

Au fond, la difficulté ne serait pas aussi grande qu'on le croit. D'abord il est impossible de dissimuler les immeubles, et les agents locaux peuvent savoir aisément s'ils sont déclarés suivant les prix courants. Quant aux sommes d'argent prêté, la plus grande partie est placée sur hypothèque ou sur l'État; or le registre des hypothèques et le grand-livre de la dette publique procurent une preuve certaine de leur propriété. Il suffira d'abolir les rentes au porteur, qui trop souvent n'ont pour objet qu'une dissimulation frauduleuse au préjudice des créanciers. Quant aux actions dans les sociétés anonymes, la loi peut exiger qu'elles ne soient transmissibles que par la voie de l'endossement ou par acte public, notifié sans frais à la compagnie, et alors les livres de celle-ci, mentionnant le nom et le domicile des porteurs, seraient à la disposition du fisc pour la perception de l'impôt. La plupart des contribuables, connaissant les moyens de vérification, ne dissimuleraient rien; parce qu'en cas de fraude ils seraient soumis au quadruple du droit sur la partie dissimulée, et à une amende en sus, lorsque leur grosse fortune les rendrait moins excusables (1).

(1) Depuis que j'ai publié cette théorie dans ma première édition,

Troisième objection. — « Si l'impôt était progressif, les particuliers n'auraient plus d'intérêt à augmenter leurs revenus, et l'on empêcherait l'accroissement de la richesse nationale, qui n'a que deux causes : 1° la récompense des efforts de chacun pour améliorer sa position ; 2° l'extension du goût de l'épargne. Or l'impôt progressif affaiblit nécessairement ces deux mobiles, en ôtant au travail une partie des profits dont il a besoin pour conserver son énergie et en atténuant le désir d'amasser qui accroît les capitaux. C'est atteindre et tarir les sources mêmes de la prospérité sociale. Ce serait mettre une amende sur l'industrie et sur l'épargne ; ce serait exciter à la dissipation, plutôt qu'à l'accumulation des capitaux. »

Cette objection n'est nullement fondée. Pourquoi l'homme, obligé de payer un peu plus en progression de ce qu'il gagne, ne voudrait-il plus gagner ? Si, parce que tu as 20,000 francs de rente, tu payes 2,000 francs d'impôt, ne tâcheras-tu pas d'en acquérir 40,000, parce qu'au lieu de payer 2,000 francs en sus, tu auras à payer 2,500 francs ? Le stimulant n'est-il pas assez puissant ?

Quatrième objection. — « Les hommes veulent

en 1857, le gouvernement français, s'y conformant en partie, a bien su atteindre par l'impôt les actions des compagnies anonymes ; mais c'est un bien petit pas dans la voie du progrès. Il eût mieux fait de proclamer l'impôt progressif, et de prendre des mesures équitables et larges.

tirer de leurs ressources et de leurs facultés le meilleur parti possible. Les capitaux affluent toujours dans les pays où leur placement rencontre à la fois le plus de sûreté et les plus gros bénéfices. Si dans un pays l'impôt prend une portion des capitaux concentrés dans les mêmes mains, plus considérable qu'on ne fait dans d'autres pays, nombre de citoyens enverront leurs capitaux chercher à l'étranger un meilleur profit. Aucune loi ne saura les empêcher de fuir la patrie. »

Cette objection ne concerne que certains capitaux mobiliers, tels que l'or et l'argent; car les immeubles restent toujours dans la patrie, ainsi qu'une immense quantité de mobilier qui est à l'usage quotidien des habitants. Mais que seraient, en comparaison de la masse, quelques capitaux que des avares, des mauvais citoyens enverraient dans les autres pays, pour échapper à un impôt vraiment national? Ceux qui en seraient tentés ne préféreront-ils pas payer un peu plus pour avoir leurs capitaux sous la main, avec toute la sécurité que la patrie leur présente?... Car je ne pense pas que les adversaires de l'impôt progressif aillent supposer l'émigration des capitalistes, à cause de quelques parcelles d'impôt. Au surplus qu'importe que les capitaux soient placés à l'étranger? Ils n'en sont pas moins soumis à l'impôt progressif, comme ceux placés en France; et pour s'en affranchir, il

faudra que le rentier recoure, à ses risques et périls, à la dissimulation, à la fraude, au mensonge; ce qu'il peut faire dans tous les systèmes. Mais il est difficile d'échapper à la surveillance communale en cette matière.

L'impôt progressif est donc équitable. Si l'on peut s'en dispenser dans une société où la richesse est généralement bien répartie et suffisante, il devient essentiel, comme transition, dans celle où l'existence d'une foule de citoyens est compromise par une affreuse inégalité, puisqu'il diminue celle-ci. Or l'objet principal de l'immuable justice est surtout de réparer les inégalités naturelles et sociales.

CHAPITRE III

DES IMPÔTS DIRECTS

§ I. — De l'impôt sur les personnes. — De l'impôt sur les professions.

Les principaux impôts directs sont établis sur les personnes, l'exercice des professions, la terre, les maisons, les transmissions à titre gratuit, celles à titre onéreux, le timbre.

Les impôts sur les personnes sont connus sous le nom de contribution personnelle. Ils s'adressent aux pauvres comme aux riches qui payent la même quotité.

Certaines professions sont assujetties à une autorisation payée annuellement par celui qui en jouit. C'est la patente qui est payée suivant la valeur locative du logement et des ateliers ou magasins occupés par le patenté; car la loi suppose qu'il est logé en proportion de sa fortune. C'est d'après le même principe que les tarifs sont proportionnés à la population du lieu où le patenté réside, parce que l'étendue du débouché local exerce ordinairement une influence marquée sur

Digitized by Google

l'activité des affaires et les bénéfices du commerçant ou manufacturier. Néanmoins le gros commerçant fait des profits bien plus considérables que le petit, en comparaison de leurs patentes.

§ II. — De l'impôt sur la terre. — De l'impôt sur les maisons.

Les *physiocrates* voulurent imposer uniquement la terre, comme fournissant seule, à leurs yeux, une valeur nouvelle excédant les frais de production, c'est-à-dire un *produit net*. Quesnay réputait l'État co-propriétaire de la terre, dans une proportion fixe, et mettait le profit du capital et le salaire du travailleur à l'abri des charges publiques. L'Assemblée constituante de 1789 entra dans les vues de son école, en n'établissant guère que des contributions directes.

« La contribution la plus forte, dit-on, doit frapper la rente; car la terre est un instrument de travail naturel qui ne devient propriété individuelle qu'en vertu de la protection sociale. La contribution frappant l'intérêt des capitaux doit être moins élevée, puisque le capital est un produit du travail humain, et que la société doit favoriser la capitalisation. »

Cette distinction n'est nullement fondée. Il y a analogie complète entre la terre et les capitaux,

puisque presque toutes les terres ont été acquises avec des capitaux mobiliers. On ne peut plus qualifier la propriété foncière de monopole que dans le rigoureux langage de la science. Si les capitaux mobiliers sont acquis par le travail, est-ce que le défrichement et l'amendement de la terre n'ont pas été opérés par un travail plus pénible encore et moins fructueux? Est-ce que, tandis que le capital d'un marchand lui a rapporté 20 p. 100, et que la terre du paysan n'a donné qu'un profit de 5 p. 100, l'épargne a pu être égale de part et d'autre?

« Le paysan, dira-t-on, n'a point couru la chance de perdre son instrument. »

Le fonds n'a pu disparaître matériellement, mais on a pu manquer, et l'on a souvent manqué d'obtenir la valeur espérée. Les tentatives faites en vue de cette valeur ont coûté des avances en salaires et en acquisitions de matières qui, au cas d'insuccès, sont perdues pour le propriétaire.

Il y a deux impôts distincts sur les maisons et les constructions : l'un qui porte sur le terrain bâti, l'autre sur les bâtiments; le premier est purement foncier; le second, frappant sur les portes et fenêtres, manque d'équité. Le pauvre, qui aussi bien que le riche a besoin d'air et de lumière, est donc forcé de s'en priver, ou de sacrifier proportionnellement une plus forte part de son revenu. Mais ordinairement il n'aère sa demeure que le

moins possible, et sacrifie sa santé à la nécessité de payer moins. Comme les revenus trop bas devraient être exempts de l'impôt du revenu, de même les maisons dont le loyer est inférieur à un certain chiffre devraient être exemptes de l'impôt, puisque le principe veut qu'on en exonère les choses indispensables.

§ III. — De l'impôt sur les transmissions à titre gratuit. — Erreur de Ricardo. — De l'impôt sur les transmissions à titre onéreux. — Nécessité de l'abaisser dès à présent. — Du timbre, des lettres missives et des journaux.

Les impôts sur les transmissions à titre gratuit ont pour effet d'attribuer à l'État une portion de la valeur des choses obtenues par legs, succession ou donation. Ils sont bons, parce qu'il n'atteignent que les particuliers qui viennent de voir augmenter leur fortune. Mais il faudrait prolonger le délai du payement; car, quand l'État ne laisse pas aux héritiers assez de temps pour se libérer, il les contraint à des emprunts onéreux, ou à la brusque aliénation avec perte d'une portion de l'héritage.

En France, on règle la somme due à l'État d'après la valeur vénale des biens, sans tenir nul compte des dettes et charges qui en atténuent la valeur réelle. Ceux qui héritent de propriétés grevées de dettes payent, proportionnellement à la valeur qui leur tombe en partage, bien plus que ceux

qui héritent de propriétés libres. Ce système d'une iniquité criante exige une réforme.

« Il a été adopté, dit-on, afin de prévenir les abus qu'entraînerait l'usage du dégrèvement pour cause de dettes. »

Il faut que ses auteurs aient été bien embarrassés, pour oser présenter un si misérable motif. Quels abus y aurait-il en défalquant les dettes? Craindrait-on que les héritiers n'en simulassent? Mais il y a un moyen d'empêcher cette fraude; c'est de n'admettre que les dettes ayant une date certaine, avant le décès du testateur. D'ailleurs en cas de fraude alléguée par la Régie, les tribunaux jugeraient l'affaire selon les présomptions, les interrogatoires sur faits et articles, et toutes les autres voies d'instruction.

Ricardo prétend qu'on a tort en Angleterre d'établir des impôts sur les transmissions de propriété du mort au vif. « Si, dit-il, un legs de 1,000 livres est sujet à un impôt d'un dixième, le légataire considère son legs comme de 900 livres, et n'épargne pas le droit sur sa dépense. Si au contraire on ne lui faisait payer le droit que sur son revenu, il eût dépensé moins chaque année, et le capital national fût resté le même. »

C'est une erreur. L'impôt sur le capital du legs ne diminue point le capital national, car la somme en est employée à l'acquit d'une dette de l'État, ou

à tout autre objet utile. D'ailleurs rien n'empêche le légataire d'appliquer immédiatement son legs à sa consommation présente, même improductive, ou à l'extinction d'une dette.

L'impôt sur les transmissions à titre onéreux est le prélèvement proportionnel opéré, au profit de l'État, sur les propriétés foncières vendues ou échangées, ainsi que sur les obligations de payement. L'acheteur en acquitte le montant, qui en réalité retombe sur le vendeur ; car tout acheteur calcule ce que lui rapportera le capital qu'il place en immeuble, et suppute les droits à payer au fisc, dont il réduit d'autant le prix qu'il offre au vendeur.

Smith blâme les impôts sur les ventes de terres, parce qu'ils retombent toujours sur le vendeur, qui est ordinairement dans la nécessité de vendre, tandis que l'acheteur, qui n'est jamais dans la nécessité d'acheter, ne donne que le prix qu'il lui plaît. Le même économiste blâme aussi les impôts prélevés sur les contrats d'argent prêté et sur les actes de procédure, comme retombant en entier sur les emprunteurs et les plaideurs, qui sont également dans un état de nécessité. A ce motif, applicable à tous les temps comme à tous les lieux, j'ajoute que de pareils impôts empêchent souvent le capital national de se distribuer de la façon la plus avantageuse à la société. L'on ne saurait donner trop de facilité à l'échange de toute sorte

de propriétés, qui est le moyen d'accroître la production du pays, en faisant arriver toute espèce de capital aux mains de ceux qui l'emploieront le mieux. Quant aux transmissions de valeurs mobilières, l'impôt excessif nuit aux transactions indispensables à l'activité des affaires commmerciales, et provoque des dissimulations et des fraudes préjudiciables à la morale publique et au Trésor.

Si le fisc ne peut, quant à présent, renoncer à la totalité de cet impôt, il devrait du moins l'alléger; car il exige 6 fr. 60 cent. pour 100 sur les ventes, sans compter les accessoires; ce qui porte en moyenne les droits de mutation à 10 p. 100. Il faut dès à présent réduire l'impôt sur les ventes foncières à 2 p. 100 tout compris, et sur les échanges à 1 p. 100. Le contribuable sera passible du quadruple de la somme dissimulée. Il est probable que le fisc lui-même, loin d'y perdre, y gagnera, parce que les transmissions seront bien plus fréquentes. Aujourd'hui l'acheteur et le vendeur, réfléchissant qu'ils perdront trois ou quatre ans de revenu par une vente, se décident difficilement à conclure une affaire. Si, depuis le commencement du dix-huitième siècle, les droits n'avaient pas été aussi élevés, le Trésor eût probablement encaissé une plus forte somme, car les particuliers n'eussent pas si souvent dissimulé des droits d'enregistrement. Les marchands d'immeubles, par exem-

ple, qui recourent au biais d'une procuration avec un acte de vente secret, ont ainsi fait perdre au fisc plusieurs millions chaque année. S'il n'avait fallu payer que 2 p. 100, ils se seraient toujours mis en règle, ainsi que leurs vendeurs, afin d'acheter à si peu de frais leur sécurité réciproque. Quand l'impôt sur les successions mobilières était de 25 cent. p. 100, il rapportait autant que depuis qu'on l'a élevé à 1 franc.

L'impôt du timbre contraint les particuliers à n'employer, sous peine d'amende, pour les actes publics et privés, que des papiers revêtus d'une marque, et vendus à des prix tels, que le fisc en retire un bénéfice considérable. Il est *fixe ou proportionnel*, suivant la nature des actes. En France, le timbre des transactions, des actes de procédures et des passe-ports est fixe; celui des effets de commerce est proportionnel. Ce timbre peut être payé facilement, parce qu'il est peu élevé pour chacun; mais certains actes en devraient être affranchis.

Les impôts sur les communications frappent la poste aux lettres, les journaux et les passe-ports. Quand l'impôt sur les lettres est très-bas, il n'est point blâmable, parce que le monopole exercé par le gouvernement offre un service mieux organisé que ne le feraient des particuliers.

L'impôt sur les journaux est blâmé par tous

les hommes judicieux et honnêtes; parce que la liberté de la presse dissipe les préjugés, et entretient des habitudes de discussion qui secouent la torpeur intellectuelle des masses.

Quant aux passe-ports, je dis qu'ils sont au moins inutiles, puisque les malfaiteurs se tiennent mieux en règle à cet égard que les honnêtes gens. Cette formalité entrave la circulation et fait perdre un temps précieux. Dans certains pays d'Europe, elle coûte au commerçant et au touriste jusqu'à 300 fr. par mois. On voit aussi des bizarreries risibles. Ainsi, dans une principauté d'Allemagne, on exige des passe-ports l'hiver, mais non pas l'été. Puisque les gouvernements d'Europe se targuent tant de leur bon accord et réunissent tant de beaux congrès, ils feraient bien d'abolir la sotte obligation des passe-ports.

§ IV. — Des impôts sur la justice. — Que sa gratuité coûte encore aux citoyens français trois cent millions par an. — Esquisse d'un nouveau système plus équitable. — Des réformes à opérer dans les lois. — Utilité d'une nouvelle codification. — Moyen facile de l'opérer.

Il n'est pas inutile de noter ici ce que notre système judiciaire contient encore de gothique, et d'appeler l'attention sur des réformes nécessaires.

Les charges de notaires, au nombre de cent quatorze à Paris et d'environ neuf mille six cent

Digitized by Google

soixante dans les départements, sont des priviléges qui se vendent, et représentent un capital de 68,400,000 francs d'une part, et de 1,160,040,000 francs de l'autre; total : 1,228,440,000 francs, dont le revenu est estimé à 147,000,412,800 francs (12 p. 100). Une faible partie de ce revenu représente le prix de services rendus.

Les avoués et les huissiers sont aussi imposés aux plaideurs; leurs offices sont vénaux comme ceux des notaires. Cent cinquante charges d'avoués en première instance, à Paris, représentent un capital de 45 millions; soixante avoués à la cour, 6 millions, et environ trois mille deux cent avoués dans le reste de la France, 224,770,000 francs : total 275,770,000 francs, soit un revenu de 33,092,400 francs prélevé sur les plaideurs. Cent cinquante charges d'huissiers, à Paris, représentent un capital de 18 millions, et environ sept mille sept cent dans le reste de la France, 308,320,000 fr. Total, 326,320,000 francs; soit un revenu de 39,158,400 francs (1).

Il faut mentionner aussi les greffiers, dont les charges, au nombre de seize à Paris, sont évaluées à un capital de 4,900,000 francs; et au nombre de trois mille quatre cent quarante et

(1) Le lecteur n'oublie pas que cette statistique a été établie avant l'annexion de trois départements.

une dans les départements, qui montent à environ 86,025,000 francs. Total, 90,925,000 francs : revenu 10,911,000 francs. Puis cinq cents ou six cents agréés aux tribunaux de commerce, et soixante avocats privilégiés à la Cour de cassation : soit un capital de 16 millions, et un revenu de 1,920,000 francs. Enfin les commissaires-priseurs, dont on compte quatre-vingts à Paris, et trois cent cinquante-deux dans les départements : soit 22,280,000 francs en capital, et 2 millions 649,600 francs en revenu. Les avocats, au nombre de huit mille six cent dix-neuf inscrits, prélèvent encore annuellement une somme de 43,095,000 fr. sur les plaideurs, en évaluant leurs honoraires à 5,000 francs en moyenne.

Le relevé de toutes ces sommes présente un capital d'environ 2 milliards, pour la valeur approximative des charges vénales de notaires, d'avoués, d'huissiers, de greffiers, de commissaires-priseurs. Le revenu légal de ce capital étant de 12 p. 100 en moyenne, ce qui est loin d'être exagéré, monte à environ 240 millions par an. Voilà ce que coûte la justice *gratuite* de France, sans compter les enregistrements de chaque pièce, de chaque acte, depuis la citation en conciliation jusqu'à la signification de l'arrêt définitif, depuis le contrat de mariage jusqu'au testament !!! Je ne comprends pas encore dans ce chiffre énorme ce que les officiers

ministériels perçoivent indûment, et ce n'est point exagérer que d'en porter la somme à 60 millions par an, qui, ajoutés aux 240 millions qu'ils gagnent selon la taxe, fait un impôt de 300 millions!!!

Il n'entre pas dans l'objet de ce livre de démontrer que la vénalité des offices est inconciliable avec le droit public français, et même avec la jurisprudence (1). Ce n'est que par un monstrueux abus, favorisé sous le gouvernement *constitutionnel*, que les offices ministériels ont monté à ces prix excessifs, qui mettent souvent leurs jeunes titulaires dans l'alternative de la ruine ou de la déprédation. La nécessité d'y porter un remède devient urgente, depuis que l'amour du luxe et la fureur de l'agiotage se sont emparés d'un grand nombre de notaires. A chaque instant le pays retentit des catastrophes causées par de coupables déconfitures, des détournements de fonds dont ils devraient être les fidèles dépositaires; et l'on rougit en songeant qu'un grand nombre d'entre eux sont les compagnons des voleurs avec effraction et des meurtriers qui remplissent les maisons centrales. Néanmoins, quoique l'on puisse prouver en droit qu'il ne serait dû par l'État aucune indemnité aux officiers ministériels, en cas d'expropriation de leurs charges, nous devons considérer que la

(1) Voyez notamment un arrêt de la cour de Rouen, rendu en audience solennelle le 29 décembre 1847.

grande majorité parmi eux sont des hommes honorables ayant traité sur la foi d'une coutume générale : ce qui suffit pour qu'ils soient équitablement indemnisés.

Les impôts sur l'usage de la justice sont mauvais, parce qu'ils ne la rendent accessible qu'aux riches et en interdisent l'accès aux pauvres. Ainsi les frais de timbre, de greffiers, d'huissiers, d'enregistrement, etc., font reculer le pauvre qui voudrait soutenir ses droits contre un riche. En vain on a institué une *assistance judiciaire :* on peut n'être pas mendiant, et cependant n'avoir pas le moyen de plaider. Il faut donc supprimer toute espèce d'impôts sur cette matière, pour les remplacer par des dommages-intérêts au profit du gagnant, avec une amende au profit de l'État. Alors la justice sera véritablement gratuite; car les juges accorderont les dommages-intérêts, de façon que les avocats mêmes soient suffisamment rémunérés.

Nul n'est censé ignorer la loi est un adage du droit. Or, on a promulgué en France plus de cinquante mille lois depuis soixante-dix ans. Un grand nombre étant abrogées tacitement ou par des lois postérieures, il y a peu d'ordre dans toute cette législation qui remplit plus de soixante gros volumes. Chaque jour, les hommes qui ont passé leur vie dans cette étude sont embarrassés sur la question de savoir si telle loi ou tel article est abrogé. Com-

ment le justiciable pourrait-il le savoir, si ceux qui en font leur métier l'ignorent souvent?... D'ailleurs nombre d'articles des lois criminelles, et même des lois civiles, ne sont plus en harmonie avec les mœurs et le progrès de l'industrie (1).

Une codification nouvelle est donc nécessaire. Je propose de classer toutes les lois françaises en trois volumes in-8. Il y aura autant de codes que la logique l'exige. Le premier volume contiendra les lois politiques et administratives, etc. ; le deuxième les lois civiles et commerciales; le troisième, les lois pénales, militaires et maritimes, etc.

Trois mois suffiront pour faire cette codification,

(1) Par exemple, un grand nombre d'actes aujourd'hui qualifiés *crimes* devraient être soumis aux tribunaux correctionnels. La justice en première instance ne devrait pas être rendue par moins de cinq juges. L'appel devrait être admissible, quelle que fût la valeur de l'objet en litige. On devrait tenir compte au condamné de sa détention préventive. L'acquitté reconnu *innocent* devrait être indemnisé : le tribunal, en matière correctionnelle, et la cour d'assises, au grand criminel, déclareraient l'*innocence*; car on peut être simplement *absous* ou acquitté par certaines considérations, sans que le prévenu ou l'accusé mérite une indemnité. Enfin il serait bon de mettre le Code de commerce en harmonie avec le développement de l'industrie et du commerce. Quant aux lois civiles, les auteurs du Code de procédure et du Code de commerce me semblent n'avoir pas eu l'expérience des affaires; car ils ont fait en sorte que les moindres successions, partages, faillites, etc., etc., exigeassent un an, deux ans, et souvent un plus long temps pour être liquidés régulièrement, avec des frais énormes qui absorbent souvent le quart ou la moitié du capital, et qui quelquefois même l'engloutissent!!!

dont on chargera soixante jurisconsultes classés en trois commissions, chacune de vingt membres, suivant leur spécialité. Ce qui reste de gothique, de barbare ou d'inique dans les lois civiles et criminelles sera élagué ou amendé. Lorsque leur travail sera vérifié et contrôlé par un véritable homme d'État, l'acte de promulgation déclarera que toutes lois non comprises aux présents Codes sont abrogées ; qu'il est fait défense à tous juges et tribunaux de les invoquer, même à titre d'arguments, et qu'ils jugeront en équité quand la loi sera muette. L'imprimerie nationale livrera ces trois volumes au public au coût de fabrication, c'est-à-dire pour 8 francs. Tout citoyen, moyennant cette petite somme, aura constamment sous la main toutes les lois de son pays. Chaque année, une nouvelle édition tenue au courant de la législation sera publiée.

Que le gouvernement qui voudra être utile au peuple français, et se conformer aux règles du sens commun, de l'économie politique et de l'humanité suive cet avis : *A bon entendeur salut* (1) !

(1) Il suffit que j'indique ce qui est essentiellement économique dans la réforme de l'ordre judiciaire. Ce n'est point ici le lieu d'exposer le système judiciaire complet que mes observations m'ont suggéré ; car ce serait sortir du cadre d'un *Traité d'Économie politique*.

CHAPITRE IV

DES IMPÔTS INDIRECTS

§ I. — Les impôts indirects sont classés en contributions indirectes et en douanes. — De l'excise. — Pourquoi les Anglais la préfèrent aux impôts directs. — De l'octroi.

Les impôts indirects frappent certains produits agricoles ou manufacturiers; ils sont perçus soit à l'origine, soit pendant la circulation, soit à l'entrée dans les villes ou dans le pays, soit à l'arrivée ou à la vente chez les marchands ou débitants. On les classe en deux catégories. Les impôts perçus sur les produits du pays reçoivent le nom de *contributions indirectes* ou *droits réunis*. Les impôts perçus aux frontières sur les produits étrangers destinés aux marchés intérieurs, et sur les produits nationaux qu'on expédie à l'étranger, sont nommés *douanes*.

Le montant des droits perçus, s'ajoutant à celui des frais divers de production, retombe en définitive sur le consommateur. On comprend qu'il n'en peut être autrement; car nulle industrie ne subsisterait, si ses produits ne se vendaient au

prix nécessaire pour l'indemniser des droits exigés par le fisc.

La Révolution avait aboli presque tous les impôts indirects vexatoires et odieux au peuple. Napoléon Ier les réorganisa sous le nom de *droits réunis*. Le gouvernement des Bourbons, après les avoir supprimés pour se rendre populaire, les rétablit sous le nom de *contributions indirectes;* et le peuple continua à les payer, satisfait sans doute de ce simple changement de nom.

Les contributions indirectes sont nommées en Angleterre *excise;* elles frappent le vin, le sel, la viande, le tabac, etc. Des auteurs attribuent l'excise au long parlement de 1643; d'autres prétendent qu'on ne fit alors que l'étendre sur le vin, le pain, la viande, etc., afin de pourvoir à des nécessités révolutionnaires. La taxe sur le pain et la viande fut supprimée après le supplice du roi Charles Ier. Sous Guillaume III, le droit d'excise fut étendu au savon, à la chandelle, aux cuirs, au papier, aux tuiles, etc. En 1847, il produisait en Angleterre environ 358 millions de francs, soit environ le quart du revenu de l'État. Les Anglais préfèrent les impôts indirects, parce qu'ils aiment mieux mettre un prix élevé aux objets, que l'action même de payer. Ainsi des publicistes croient que si l'on s'avisait de réclamer, par l'impôt direct, les 700 millions nécessaires au payement des arré-

rages de la dette publique, on serait forcé de faire banqueroute.

Les impôts de localité sont ceux qui, en Angleterre, servent à payer la taxe des pauvres et l'entretien des prisons. En France, on les nomme *octrois* et *péages*. L'octroi ne donne un revenu considérable que lorsqu'il pèse lourdement sur les classes laborieuses, en renchérissant les objets de consommation. Ainsi, à Paris, il double à peu près le prix du vin ordinaire. Depuis 1830, ceux qui gouvernent la France et les faiseurs de philanthropie auraient dû comprendre :

1° L'iniquité de faire artificiellement payer plus cher les choses indispensables aux citoyens qui habitent une ville, quand ceux-ci sont déjà naturellement forcés de subir d'autres frais plus considérables ;

2° Les entraves que l'octroi apporte à la circulation des denrées, et les frais énormes que sa perception entraîne ;

3° La gêne où il réduit la classe la plus nombreuse et la moins fortunée, et l'appât qu'il offre à la filouterie des falsificateurs de vins et d'autres boissons, filouterie qui détériore la santé du peuple.

Que le gouvernement supprime donc sans délai l'octroi dans toutes les villes, et notamment à Paris (1)!

(1) Pourquoi n'a-t-il point encore supprimé avec châtiment ces

§ II. — Origine et but des douanes. — Leur ancienneté. — Modifications qu'elles ont subies en France depuis la Révolution. — Frais énormes qu'elles coûtent à l'État.

Depuis l'établissement du système mercantile, les douanes ont servi à faciliter les exportations et à restreindre les importations, afin d'attirer plus de numéraire dans le pays. Ensuite on les a employées à des prohibitions analogues dans l'intérêt de la production nationale, qu'on a cru *protéger* par leur moyen. Mais aujourd'hui le principal but du gouvernement est de grossir son revenu.

Des produits sont prohibés à l'entrée, d'autres à la sortie. Les employés de la douane sont autorisés à faire des perquisitions et visites domiciliaires, et même à provoquer des délations pour découvrir la fraude. On leur alloue une partie des amendes et des saisies, afin de stimuler leur zèle.

Comme les droits à l'entrée font renchérir certains produits indispensables aux industries qu'on a voulu protéger, on les restitue à la sortie des produits fabriqués avec la matière qui avait payé ces droits. Cette restitution se nomme *drawback*. Elle est le plus souvent mal calculée, et devient

repaires de spéculateurs qui, à Cette, à Montpellier, à Bordeaux et ailleurs, fabriquent et vendent comme véritables des vins de Bordeaux, d'Espagne, d'Italie, de Hongrie, et toutes sortes de liqueurs fausses dont le public est empoisonné?

l'objet d'une fraude. Les primes que l'on accorde à la sortie sont de vains sacrifices auxquels A. Smith adresse ce dilemme : « S'il y a quelque bénéfice à tirer d'une industrie, elle n'a pas besoin d'encouragement; s'il n'y a point de bénéfice à en retirer, elle ne mérite pas d'être encouragée. »

On a accordé à certaines villes la faculté d'établir des entrepôts où l'on peut déposer, durant un certain temps, les marchandises soumises aux droits, pour ne payer ces droits qu'au fur et à mesure de la vente. Ces entrepôts sont dits *réels*, pour les distinguer de ceux que des particuliers obtiennent la permission d'établir chez eux, et qui portent le nom d'entrepôts *fictifs*. Les ports *francs* sont ceux où l'on ne paye les droits de douane qu'à une certaine limite du territoire de la ville, où les marchandises circulent et se vendent librement. Avant 1789, Marseille, Bayonne et Dunkerque étaient des ports francs.

Les plus anciennes relations font mention des douanes. Lorsque les marchands étrangers entraient dans le Piré, ils payaient aux Athéniens un droit de 2 p. 100 sur leurs marchandises. Sous les empereurs de Rome, les esclaves destinées à la prostitution payaient un droit d'entrée en Italie, outre un droit sur la vente. Les fausses déclarations étaient punies cruellement; car, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, les publi-

cains se montraient impitoyables. Il arriva souvent que des fraudeurs furent vendus avec toute leur famille comme esclaves.

Au moyen âge, l'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas étaient divisés en une multitude de provinces souveraines et indépendantes, à la frontière de chacune desquelles les marchands étaient rançonnés par des droits onéreux. La ligue hanséatique s'établit pour protéger le commerce contre toutes les entraves; de sorte que les villes associées ne se payaient réciproquement que des droits très-inférieurs à ceux exigés des autres.

En France, avant Colbert, on imposait surtout à la sortie les denrées et les matières premières. Ce ministre préféra taxer les marchandises importées. L'Assemblée constituante, par décret du 5 novembre 1790, abolit les douanes particulières, et les remplaça par un tarif uniforme. Les matières premières et les denrées alimentaires entrèrent librement; les articles manufacturés furent imposés selon les besoins de la masse des consommateurs; les objets de luxe et de fantaisie furent frappés de droits qui s'élevaient jusqu'au quart de la valeur. La Convention dégreva les fers, et prohiba l'entrée d'un grand nombre de tissus, d'ouvrages en métal, et de la faïence anglaise, afin de nuire au commerce anglais.

Napoléon Ier rétablit les droits sur les fers en

barre, sur la tôle et sur l'acier. La Restauration les rétablit sur les grains, les bestiaux, et les éleva sur les fers, afin de favoriser les terres, les prairies et les forêts des gros propriétaires. Lorsque ceux-ci extorquèrent l'indemnité du milliard, ils convertirent en immeubles leurs inscriptions sur le Grand-Livre, dans l'espoir de faire perdre la trace de la part qu'ils en reçurent. Ils eurent assez d'influence comme pairs de France, députés et courtisans, pour obtenir les tarifs qui leur convenaient. L'accroissement des droits sur le fer a produit les plus fâcheux résultats sur toutes les industries nationales, en faisant renchérir les outils, sans que les ouvriers obtiennent un meilleur salaire; le seul résultat de la protection a été de faire hausser le prix des coupes de bois au profit des propriétaires.

La protection de la douane résulte non-seulement de droits élevés, mais encore de prohibitions absolues, telles que celles des fils et tissus de coton et de laine. La prohibition étant la condition essentielle du système protecteur, les partisans de ce système sont souvent nommés *prohibitionnistes*.

Les agents du service administratif et de perception des douanes françaises sont au nombre de deux mille cinq cent trente-six hommes; ceux du service actif de vingt-quatre mille sept cent vingt-sept. Dans une dépense de 25 millions pour l'administration des douanes, les frais du personnel

figurent pour 23 millions. Le produit des douanes, en y comprenant la recette des droits de navigation, et la taxe de consommation des sels dans la zone frontière, étant de 156 millions, les frais de perception pour cette branche de revenu sont d'environ 15 à 16 p. 100, sans compter la dépense des militaires et de la gendarmerie, dont le service auxiliaire est souvent requis. Les douanes nécessitent donc l'emploi d'un personnel nombreux et des frais énormes. Partout où les tarifs sont excessifs, on rencontre des hommes qui calculent le prix des risques qu'ils courent et des dépenses à faire pour l'introduction en fraude des marchandises taxées; ils se chargent de l'opération moyennant une indemnité suffisante. Par conséquent, le fisc ne doit pas maintenir des droits d'entrée excédant le chiffre moyen de cette indemnité; et il n'y a pas d'autre remède à la contrebande que l'abaissement des tarifs au-dessous du taux auquel les primes exigées par les contrebandiers sont acquittées.

Les droits de douanes, comme tous les impôts, font renchérir les denrées qu'ils frappent, et en diminuent la consommation aux dépens du peuple. Quand ils frappent des produits qui ont des similaires dans la production nationale, ils grossissent l'impôt d'une taxe latente payée par la masse des citoyens à l'avantage d'une classe particulière, et

fourvoient le travail d'un pays. L'agriculture et l'industrie subissent de dures conditions pour acheter les produits dont elles ont besoin, et pour vendre les leurs. On doit donc limiter les droits aux denrées qui n'ont pas de similaires dans le pays et sont susceptibles d'une grande consommation.

§ III. — Inconvénients des contributions indirectes. — Elles taxent progressivement le pauvre. — Elles engendrent la fraude. — De celles que l'on doit maintenir.

Montesquieu prétend que les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur adresse pas une demande formelle. « Ils peuvent être si sagement ménagés, dit-il, que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il faut que ce soit le vendeur qui paye le droit, parce qu'il sait qu'il ne paye pas pour lui, tandis que l'acheteur confond ce droit avec le prix (1). »

Cet écrivain aurait dû ajouter que la chose et le droit ne peuvent se confondre dans l'esprit de l'acheteur, sans qu'il y ait un rapport raisonnable entre l'impôt et la valeur de la marchandise. L'impôt sur les objets de consommation donne au con-

(1) *Esprit des lois*, XIII, v.

tribuable que la loi veut atteindre le moyen de s'en décharger sur d'autres (1). Le seul inconvénient pour le producteur est de diminuer la vente en élevant les prix; mais c'est toujours le consommateur qui paye en définitive.

S'il était possible que ces impôts s'élevassent à mesure que les produits deviennent l'objet de consommations plus exclusivement réservées aux riches, ils seraient équitables, comme impôts sur le revenu. Mais il n'en a jamais été ainsi. Les impôts indirects qui produisent le plus sont ceux qui s'adressent aux produits de première nécessité, surtout aux aliments. Les classes ouvrières en ont donc toujours supporté le principal fardeau; car il est des dépenses dont nul ne peut s'abstenir. L'impôt du sel, par exemple, est une véritable capitation; car nul ne peut s'en passer, et chacun en consomme une quantité à peu près égale. L'homme qui jouit de 200 mille francs de revenu ne consomme pas deux cents fois plus de vin que celui qui n'a que 1,000 francs. Les fabricants pourraient livrer le sucre au public à 70 centimes le kilogramme, sans les droits énormes qui pèsent sur cette denrée si utile au peuple; car, outre ceux de douane, elle est

(1) Tacite rapporte que Néron fut réputé par le peuple l'avoir déchargé de l'impôt du vingt-cinquième des esclaves qui se vendaient, tandis que ce prince ne fit que mettre l'impôt à la charge du vendeur, au lieu de le faire subir par l'acheteur. (*Annales*, liv. XIII.)

Digitized by Google

frappée par l'impôt foncier (1), de sorte que le prix en est doublé.

Au contraire, les impôts qui renchérissent les produits dont la consommation n'est pas indispensable, tels que ceux établis sur le café, le thé, les étoffes, les chevaux, se rapprochent de la proportionnalité équitable; parce que chacun n'en use que selon sa fortune. Le monopole du tabac, s'exerçant sur une denrée inutile et nuisible, qui produit des sommes énormes, est peut-être le meilleur impôt, car on ne pourrait le supprimer sans surtaxer des choses indispensables.

Les impôts indirects sont vantés, parce que, dit-on, le public les paye sans s'en douter, d'où les mots *gabelle*, *gabelou*, dont l'étymologie est *gabati*, trompeur. Quoique le consommateur remarque moins cet impôt, parce qu'il le paye jour par jour, heure par heure, le sacrifice n'en existe pas moins, et finit par provoquer d'insignes souffrances. *Impositions indirectes, pauvres paysans; pauvres paysans, pauvre royaume; pauvre royaume, pauvre souverain* (2)! Ces impôts engendrent la fraude, parce qu'on trouve de tels profits à s'en affranchir,

(1) Un hectare de terre, qui vaut 3,000 fr., rapporte au fisc 1,000 fr. par an. En effet, cet hectare produit 40 mille kil. de betterave, soit 2,000 kil. de sucre à 50 cent. le kil. pour l'impôt. De sorte qu'en réalité le fisc absorbe en trois ans un capital égal à celui du fonds de terre.

(2) Aphorisme physiocratique.

que souvent les gens les plus honnêtes ne résistent point à cet appât. On fait de fausses déclarations à la sortie des marchandises et à leur entrée dans les villes sujettes à l'octroi, etc. La contrebande est devenue un grand commerce qui a enrichi de notables maisons, dont les chefs sont arrivés aux places les plus élevées. Le public d'ailleurs prend toujours parti pour les contrevenants contre les agents du fisc.

M. Thiers prétend que l'impôt indirect est celui des pays avancés en civilisation, tandis que l'impôt direct est celui des pays barbares (1). Il n'a jeté les yeux que sur la Turquie et sur l'Angleterre; et, parce qu'il a vu chez les Turcs l'impôt foncier, et chez les Anglais l'excise, il en tire une conclusion qu'il généralise avec une assurance puérile. Il se moque de la Révolution française qui, *dans sa première innocence* (2), abolit les impôts sur les boissons et sur le sel, ainsi que ces ruineuses douanes établies entre chaque province.

Mais le gouvernement turc a adopté surtout l'impôt direct, parce qu'il ne pourrait subsister sans cela. D'ailleurs il use aussi d'impôts indirects, quoi qu'en dise l'auteur que je réfute. Ces impôts sont inférieurs à ceux de l'Angleterre, parce que la pau-

(1) *De la propriété*, liv. IV, chap. VI.

(2) Il paraît qu'il reconnaît *plusieurs innocences* à la même personne, ou à la même réunion de personnes. Serait-il donc l'auteur d'un fameux quatrain?...

vreté des Turcs et les prescriptions de leur religion leur interdisent la consommation d'une aussi grande quantité d'objets imposables que celle consommée par les Anglais, qui sont riches, libres et forcés de lutter contre un climat froid et humide. De leur côté, ceux-ci subissent aussi des impôts directs qui forment une branche importante de leur revenu public. Les faits allégués sont donc erronés; en outre, il est illogique de baser un principe sur ce qui peut n'être qu'un accident ou une exception.

Enfin tout le monde convient aujourd'hui que la Révolution, considérée dans son ensemble, a consacré la civilisation française. Eh bien, que fait-elle? Elle commence par abolir presque tous les impôts indirects, qui ne pesaient lourdement que sur le peuple. Dans le moyen âge et dans l'antiquité, dans tous les pays civilisés comme dans les pays barbares, on rencontre d'abord, avant qu'il soit question des impôts directs, les douanes et l'impôt sur les objets de consommation. L'impôt sur les personnes, la capitation, n'était guère frappé que sur les vaincus. Loin d'être une mesure financière et administrative, ce n'était qu'une espèce de rançon militaire au profit du vainqueur.

En résumé l'on doit condamner tous impôts sur les substances nécessaires à l'alimentation des hommes et des bestiaux, sur les bois de construc-

tion des logements, sur les métaux, sur les savons, sur le papier à écrire. Quant aux impôts sur les objets de luxe, ils sont bons, parce qu'ils n'atteignent pas les particuliers forcés de consacrer tous leurs revenus à l'acquisition des objets de première nécessité; de plus ils suppléent aux lois somptuaires. C'est toujours un bien que de réprimer l'excessive tendance à la vanité qui ruine la nation. Si l'impôt progressif sur ces objets modère la dépense, il produit un bon effet; s'il ne la modère pas, il ne fait aucun mal, et nul n'en souffre réellement.

On dit aujourd'hui que la richesse de la France augmente, puisque les impôts indirects produisent beaucoup plus qu'il y a quelques années. C'est le contraire qu'on devrait dire; car ces impôts n'augmentent point parce qu'il y aurait plus de revenus, mais parce que l'on consomme généralement tout son revenu, souvent même avec le capital. Le goût effréné du luxe et du faste a envahi presque toutes les classes, au détriment de la production des objets indispensables; de sorte que c'est l'indigent qui en pâtit, en attendant que la luxure lui assimile une foule de parvenus qui brillent aujourd'hui...

CHAPITRE V

NOUVEAU SYSTÈME D'IMPOT PROPOSÉ PAR L'AUTEUR

§ I. — Que le système actuel d'impôts est vicieux. — Récapitulation des sommes payées annuellement par les citoyens à l'État, aux départements et aux communes.

Le système actuel d'impôts est généralement vicieux.

La plupart des terres ont été mal classées; d'autres ont changé de qualité depuis le cadastre.

On ne tient pas compte des dettes hypothécaires qui grèvent les immeubles. Ainsi une foule de contribuables, qui possèdent un immeuble de 100,000 francs, grevé d'une dette égale, payent un impôt annuel de 400 ou 500 francs pour une propriété imaginaire.

Sur les successions, l'État exige les droits sur tout l'actif immobilier et mobilier, sans tenir nul compte du passif, qui souvent s'élève au quart ou à la moitié de l'actif. Il arrive même quelquefois qu'un fils, pour faire honneur à la mémoire de son père, accepte sa succession, dont l'actif est

Digitized by Google

bien au-dessous du passif, et qu'il est encore obligé de payer à l'État des droits considérables.

Le plus riche rentier sur l'État ou sur hypothèque ne paye qu'un impôt insignifiant, quoiqu'il ait un revenu double de celui du propriétaire foncier qui paye un impôt trente fois plus élevé. Supposons en effet un rentier possédant une fortune mobilière d'un million. Il payera une contribution personnelle et mobilière de 320 fr. environ. A côté, tel propriétaire foncier, possédant des immeubles pour 1 million, paye au *minimum :* 1° l'impôt sur l'acquisition, 65,000 francs; 2° un impôt annuel de 3,000 francs ; 3° son impôt personnel et mobilier; 4° toutes les charges d'entretien et de secours aux indigents de sa commune; des centimes additionnels, etc...

Supposant le droit de vente réparti sur 10 ans	6,500	fr. par an.
Impôt	3,000	
Mobilier	300	
Autres charges	200	
Total	10,000	fr. d'impôt annuel.

Ainsi, le propriétaire foncier, moins riche que le rentier mobilier ou l'agioteur, paye trente fois davantage, quoique son revenu ne soit pas de moitié. Et quelle est donc la situation du propriétaire de cet immeuble de 1 million, s'il en doit la

moitié? Je pose en fait qu'il ne possède aucun revenu net, et qu'il s'endette davantage pour vivre. Au moyen de ces impôts fonciers annuels, des droits énormes sur les mutations et des dépenses d'entretien, il arrive souvent qu'un immeuble passe tout entier, en moins de dix ans, entre les mains de l'État!

L'iniquité des impôts indirects est reconnue par tous les citoyens (autres que ceux qui en vivent). Ils nuisent au travail, à l'industrie, au commerce. Ils nuisent bien plus encore à la consommation, et attaquent principalement ceux qui devraient être protégés, les pauvres. Ils engendrent la fraude et l'immoralité; ils corrompent la classe nombreuse des contrebandiers, qui s'habituent au vol et au meurtre, quoique la plupart fussent restés honnêtes sans cette occasion. Je ne parle pas du temps que font perdre ces impôts, qui doit être compté; car il faut souvent consacrer des heures entières à courir pour remplir des formalités vexatoires. Or *le temps est de l'argent*, disent les industrieux anglais.

Il est utile maintenant de récapituler les sommes versées annuellement par les particuliers à l'État, aux départements et aux communes; et je choisis par modération le budget le plus honnête, et relativement le plus modeste de tous ceux qui aient été faits, depuis que la vertu n'est plus à l'ordre du jour

BUDGET DES DÉPENSES DE LA FRANCE (1849).

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT

Dette consolidée	307,067,541 60
Fonds d'amortisssement	64,454,167 »
Intérêts de la dette flottante	16,248,204 84
Intérêts des cautionnements	7,018,600 94
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	8,960,300 »
Dette viagère	57,640,607 31
Total	461,388,875 69

Dotation (Assemblée nationale, pouvoir exécutif)	9,246,747 11
Ministère de la justice	26,379,763 68
— des affaires étrangères	10,258,374 44
— de l'instruction publique	21,879,363 80
— pour les cultes	41,186,875 10
— de l'intérieur	143,707,444 »
— de l'agriculture et du commerce	18,601,369 03
— des travaux publics	167,640,801 95
— de la guerre	377,836,613 03
— de la marine	98,354,930 68
— des finances	17,306,539 52
Total	932,398,822 34

Frais de régie, etc., des impôts et revenus publics	145,070,346 74
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, escomptes	92,254,584 64
Total	237,324,931 38

Services auxquels sont affectées des recettes spéciales : Légion d'honneur.............	7,140,191 14
Id. Imprimerie nationale..........	2,883,266 75
Id. Caisse des invalides de la marine	9,378,621 87
Id. Service de la fabrication des monnaies......................	2,608,312 10
Id. Chancelleries consulaires........	572,430 56
Total...........	22,582,822 42
Excédant de dépenses du service colonial.....	21,026,034 21

RÉCAPITULATION

Dette..................................	461,388,875 69
Assemblée nationale, Pouvoir exécutif, ministères..................................	932,398,822 34
Frais de régie des impôts, remboursements, non-valeurs, primes, escomptes, etc......	237,324,931 38
Services divers...........................	22,582,822 42
Excédant de dépense du service colonial.....	21,026,034 21
Total officiel de la première partie.	1,674,721,486 04

DEUXIÈME PARTIE

DÉPARTEMENTS

Dettes départementales....................	2,202,540 39
Dépenses relatives aux bâtiments (travaux neufs ou d'entretien)....................	3,200,934 59
Prisons, casernement de la gendarmerie, corps de garde..............................	7,639,885 45
Entretien ou construction de routes départementales et chemins vicinaux............	41,479,543 53
Travaux divers spéciaux....................	36,392,140 39
Cours et tribunaux........................	1,113,644 69
Instruction primaire......................	5,737,888 15
Cadastre..................................	928,856 28
Archives, frais divers d'impression..........	275,170 81
Encouragements.........	2,646,900 26

Subventions aux communes...............	477,502 87
Secours contre la mendicité, enfants trouvés, aliénés..............................	10,534,284 97
Cultes..................................	223,307 67
Dépenses diverses........................	2,662 025 26
Fonds reportés aux exercices 1850 et 1851...	12,464,388 00
Total officiel de la deuxième partie.	127,379.013 31

TROISIÈME PARTIE

COMMUNES

Frais d'administration personnelle......	21,233,648 »
— de matériel.........................	4,847,412 »
Entretien des constructions et autres immeubles communaux..........................	46,328,395 »
Travaux publics pour le culte..............	11,363,544 »
— pour l'instruction publique.........	9,592.234 »
— pour les chemins vicinaux et autres services......................	32,299,264 »
Acquisitions d'immeubles pour le culte.......	1,185.846 »
— pour l'instruction publique......	2,403,691 »
— pour la voie publique et autres services.........................	10 395.499 »
Police et salubrité.......................	21,473.920 »
Frais d'administration de l'octroi et dixième du Trésor.................	13,751,608 »
Secours publics, subvention aux hospices et bureau de bienfaisance....................	15,574,818 »
Garde nationale, traitements, corps de garde. mobiliers............................	2,141,554 »
Instruction publique, traitements, entretien de bâtiments, mobilier....................	21,213,733 »
Cultes, personnel........................	3,774,610 »
— matériel.........................	2,171,732 »
Contributions des propriétés communales, prélèvements, ponts, casernements..........	8,919,012 »
Intérêts d'emprunts....	3.806,690 »
Acquisitions de rentes et remplois de capitaux.	2,161,970 »

Pensions de retraite et secours (en outre des fonds de retenue).......................	497.202 »
Dépenses diverses ordinaires...............	20,348,659 »
— extraordinaires	24,650,428 »
Total..........	280.134.505 »
A ajouter à l'article intérêts d'emprunts un surplus relatif à la ville de Paris, et non compris dans le tableau....................	2.913,538 »
Total officiel de la troisième partie.	283,048,043 »

QUATRIÈME PARTIE

BUDGET DES DÉPENSES INDIRECTES

Ou pertes des citoyens par suite de la concession ou de l'abandon que l'État fait de certains intérêts publics à des particuliers ou à des corporations.

Dépenses indirectes de la justice, revenu annuel des notaires....................	147,412,800 »
— des avoués de première instance et d'appel, huissiers et greffiers...	83,161,800 »
— des agréés, avocats à la cour de cassation, avocats.............	44,225,000 »
— des commissaires-priseurs........	2,649,600 »
— des finances, revenu net de la banque de France...............	9,000,000 »
— des bénéfices usuraires des banques pour l'escompte illégal (2 p. 100 sur 20 milliards).....	400,000,000 »
— des prêteurs sur gage et à la petite semaine, des capitalistes qui font des avances aux industriels, agriculteurs, petits propriétaires.	150,000,000 »
— part de l'usure sur les emprunts hypothécaires 2 pour 100 sur 9 milliards..................	180,000.000 (1)

(1) Il résulte de l'enquête faite dans les quatre-vingt-six départements par les directeurs de la *Caisse hypothécaire*, que le taux moyen des em-

Compagnies d'assurances de toutes sortes, revenu net et frais exagérés d'administration.	12,000,000	»
Bénéfices des agents de change, courtiers, receveurs généraux et autres (1)............	18,684,000	»
Bénéfices des compagnies adjudicataires ou fermières des canaux et chemins de fer.....	Mémoire.	
Bénéfices des adjudicataires des emprunts publics................................	Mémoire.	
Immeubles dont la jouissance est donnée abusivement à des fonctionnaires............	20,000,000	»
Épingles, pots-de-vin, etc., relatifs à diverses fournitures............................	Mémoire.	
Budget des écoles primaires, dites *écoles chrétiennes*................................	60,000,000	»
Montant de la charité privée annuelle, exercée directement, ou par l'entremise du clergé ou des bureaux de bienfaisance............	Mémoire.	
Donations ou legs d'immeubles faits pour cause de charité en faveur de communautés religieuses ou autres fondations ecclésiastiques.	Mémoire.	
Prélèvement fait sur les consommateurs par le système protecteur..................	500,000,000	»
Total...............	1,627,833,200	»

RÉCAPITULATION DES TROIS PREMIÈRES PARTIES

Dépenses de l'État........................	1,674,721,486	04
— des départements................	127,379,013	31
— des communes...................	283,048,043	»
Total officiel des trois premières parties.	2,085,148,542	35
Total approximatif de la quatrième partie.	2,000,000,000	»
Total général approximatif (2)..........	4,085,148,542	35

prunts était de 12 et demi pour 100. Il me semble que ce chiffre est exagéré, à moins que l'on n'y comprenne ce qui est payé pour commissions usuraires.

(1) En 1864, ces bénéfices ont quadruplé.

(2) *Organ. comm. et cent.*

Ainsi le budget de 1849 constate une dépense ou un impôt de plus de 4 milliards 85 millions de francs. En 1864, elle a augmenté dans une assez large proportion : ainsi, sur le seul article des pouvoirs exécutif et législatif, la dépense s'est accrue d'une quarantaine de millions, c'est-à-dire qu'elle est quintuple ; celle de l'armée, de plus de 100 millions. Les intérêts de la dette publique ont augmenté aussi de plus de 100 millions par an, etc... On *jouit* même d'impôts qui n'existaient point en 1849. Nous pouvons donc poser en fait que les citoyens français payent 4 milliards et demi, soit environ le tiers de la production brute totale du pays. Ces charges excessives doivent donc exciter les publicistes dégagés de tout intérêt personnel à chercher un autre système d'impôts.

§ II. — Discussion sur l'impôt unique. — Sur celui du revenu. — Sur celui du capital. — Réfutation de quelques erreurs relativement à ces modes proposés.

Les projets de réforme publiés en France depuis 1848 concernent notamment l'impôt unique, dont les uns voudraient frapper le revenu, et les autres le capital.

L'impôt unique séduit, parce que la perception, n'exigeant qu'un seul corps d'agents, serait peu dispendieuse ; mais il n'existe pas une seule matière

imposable qui puisse subvenir à toutes les dépenses publiques. D'ailleurs l'impôt, devant en partie contre-balancer les inégalités sociales, doit se diversifier suivant ces inégalités mêmes et prendre des formes particulières commandées par la nature des injustices qu'il est destiné à réparer. Vouloir la simplicité absolue ou l'unité, c'est confondre des objets de nature différente.

Cette unité, que l'on présente comme une invention merveilleuse, est une ancienne idée de quelques rêveurs qui n'ont pu se rendre un compte exact de la formation et de la répartition de la richesse. Je vois dans un livre daté de 1814 (1) cette censure de l'impôt unique déjà proposé : « Dans le dessein de soulager les peuples et de faire cesser le mécontentement, les murmures, on a proposé de remplacer tous les genres d'impositions en usage dans les grands États par un seul impôt; on s'est imaginé qu'ils étaient inégaux, nuisibles, vexatoires, parce qu'ils étaient nombreux; et l'on a eu tort : c'est parce qu'ils étaient mal assis, et par rapport aux localités, et par rapport à la quotité, mal perçus et mal employés. »

Des publicistes ont proposé de grever la propriété foncière seulement; d'autres, le revenu; d'autres, le capital.

(1) *Des Impositions*, par Christian.

Digitized by Google

L'impôt unique sur la terre n'est que le système de Quesnay, qui, n'admettant d'autre élément de richesse que le produit net du sol, était conséquent en demanant qu'on imposât uniquement la propriété foncière. Mais aujourd'hui il serait aussi dangereux qu'inique de faire retomber en entier sur une seule classe le fardeau de l'impôt. Cette surcharge rendrait impossible la culture, en décourageant les propriétaires fonciers; il s'agit au contraire de les dégrever.

En ne prenant à chacun qu'au prorata de sa part dans le revenu général, l'impôt sur le revenu est impartial, et remplacera sans doute successivement plusieurs des impôts dont la perception est trop dispendieuse, ou qui manquent de proportionnalité. Ce qui le fait repousser par plusieurs, c'est la difficulté de constater la quotité des revenus possédés. Si l'on se contente des déclarations des contribuables, dit-on, on les laisse libres de frustrer le Trésor. En recourant à des enquêtes, on soumet les citoyens à des recherches inquisitoriales. Voilà pourquoi l'on a proposé d'en chercher la base dans la dépense faite par les particuliers pour leur logement, qui est le plus souvent conforme à leurs revenus. Néanmoins un grand nombre de personnes s'écartent de la moyenne, soit par avarice, soit par ostentation, soit par des nécessités professionnelles. Comme celles-ci ont droit à

n'être pas surtaxées, on propose de les admettre à prouver que leurs revenus sont inférieurs aux apparences. Mais on ne donne pas le moyen d'atteindre celles qui auraient un logement inférieur à leurs ressources. « Il est d'autant plus nécessaire, dit M. H. Passy, de rechercher les moyens d'écarter de l'impôt sur le revenu les embarras qui jusqu'ici en ont accompagné la perception, que déjà cet impôt est établi dans une partie des États de l'Europe, et qu'il est aisé de prévoir qu'il prendra de plus en plus place dans les systèmes généraux de taxation. C'est l'impôt proportionnel par excellence; c'est en outre le seul qui, demandant à chacun dans la mesure la plus vraie de ses facultés contributives, puisse désormais être appliqué sans apporter de trouble dans la situation respective des industries ou des propriétés, sans appauvrir réellement ou relativement telle ou telle classe de la population; et c'est là un avantage d'un prix considérable. »

L'impôt actuel anglais frappe également tous les revenus viagers ou résultant d'une pleine propriété. Les défenseurs de ce système, tout en avouant qu'un revenu temporaire doit être moins imposé qu'un revenu perpétuel, allèguent que celui-là l'est moins en effet, puisque, s'il ne dure que cinq ans par exemple, il ne paye que durant cinq ans; tandis que, s'il dure toujours, il paye

toujours. C'est un sophisme; car celui qui jouit de la pleine propriété pourrait manger son fonds avec son revenu, comme le bon La Fontaine, et jouir d'un revenu double ou triple, sa vie durant. D'ailleurs ce n'est pas parce que le bénéficiaire d'une annuité à terme fixe possède moins de revenus, qu'il doit être moins imposé; c'est parce qu'il a des besoins plus considérables. Le principe de l'égalité de sacrifices exige que l'homme qui ne peut pourvoir aux besoins de ceux auxquels il s'intéresse, autrement que par des épargnes sur son revenu, ne paye pas d'impôt sur cette partie.

M. J.-S. Mill croit que « la vraie manière d'appliquer le principe de l'égalité est de taxer chacun non pas en raison de ce qu'il a, mais en raison de ce qu'il dépense. Le père de famille, dont le revenu est viager et la santé chancelante, est forcé, en considération de sa vieillesse et de ses enfants, d'être plus économe que celui qui jouit d'une bonne santé et n'a point d'enfants. »

Cet estimable économiste ne voit pas qu'il tomberait ainsi dans le plus étrange arbitraire. Il violerait le grand principe des lois, qui est de laisser le moins possible à l'appréciation de ceux chargés de les appliquer. D'ailleurs son système favoriserait trop les avares.

Il commet une autre erreur, en disant : « Lorsque dans une société la richesse augmente sans

cesse, la rente croît aussi, sans que ses propriétaires fassent aucun effort de travail, ni de risque, ni d'épargne. L'État peut donc s'approprier la totalité, ou une partie de cet accroissement de richesse à mesure qu'il se produit (1). »

Cela suffirait pour arrêter l'industrie dans ses élans naturels. Car qui augmente la richesse? l'activité des citoyens. Pour qui sont-ils actifs? pour eux-mêmes. Eh bien! s'ils n'en devaient point recueillir les fruits, peu leur importerait la richesse nationale. La théorie de M. J.-S. Mill est donc communiste à son insu.

Le même économiste soutient que « l'impôt doit porter sur le revenu, et non sur le capital, afin qu'il ne diminue pas le capital national; et quand cette diminution a lieu, c'est plutôt par l'excès de l'impôt que par son assiette. »

Ce motif est erroné, car le capital se forme de l'épargne sur le revenu qui provient du travail, ou de la rente, ou de profits que l'on ne consomme pas immédiatement. Le capital est donc toujours atteint, même quand l'impôt n'est établi que sur le revenu. Il n'existe aucun moyen de faire tomber l'impôt sur les revenus, en épargnant le capital; car tout impôt est acquitté par des sommes qui, sans lui, eussent pu être épargnées. Dans les pays où

(1) *Principes*, t. II, p. 410-411.

règne l'ordre, cet obstacle à l'épargne se fait peu sentir; voilà pourquoi l'on n'y doit pas craindre de frapper les successions opulentes et les gros legs par de forts impôts sur le capital.

La loi anglaise n'exige l'impôt du revenu qu'au-dessus de 150 livres sterl. (3,750 francs); mais les habitants exempts de cet impôt le payent encore indirectement sur plusieurs choses indispensables à l'existence. Des publicistes pensent que l'on doit n'imposer les revenus qui dépassent le minimum qu'en proportion de la portion qu'ils dépassent; et que les sommes épargnées sur les revenus viagers, les profits d'affaires, les honoraires doivent être moins imposés que les revenus perpétuels susceptibles d'être transmis.

Quoique le revenu doive fournir la plus grosse part de l'impôt, on doit imposer aussi le capital, afin d'atteindre le superflu. Mais comme des écrivains ont exagéré les avantages de l'impôt unique sur le revenu, d'autres ont exagéré ceux de l'impôt unique sur le capital.

M. Émile de Girardin réclame un impôt unique de 1 pour 100 sur le capital (1).

Il n'a sans doute pas médité cette proposition bizarre. Car les citoyens qui jouissent de gros revenus sans capital seraient exonérés; ceux qui n'ont qu'un gros capital presque improductif se-

(1) *Le socialisme et l'impôt*, 1850.

raient accablés. D'ailleurs la plupart des terres ne rapportent que 2 ou 3 pour 100.

Il objecte que cette nécessité *aiguillonnera* les citoyens.

Mais avant qu'ils soient suffisamment *aiguillonnés*, ils seront appauvris, ruinés, et l'État se trouvera sans ressources.

Au surplus, ce fameux inventeur ne trouve qu'un impôt total d'un milliard, le capital étant estimé à cent milliards. Donc, tout en accablant nombre de particuliers, on ne subviendrait point aux dépenses indispensables de l'État actuel, à qui il en faut bien davantage.

Ceux qui prétendent que l'impôt doit être unique, et ne porter que sur le capital, invoquent la grande autorité de Machiavel. Mais ils se sont étrangement mépris, car ce publiciste ne vante que l'*égalité* de l'impôt établi à Florence sur le capital, et il ne le compare nullement à l'impôt sur le revenu. « Cette guerre, dit-il, ayant duré de 1422 à 1427, les citoyens de Florence étaient écrasés sous les impôts qu'ils avaient supportés jusque-là; ils convinrent de les remplacer par d'autres; et, afin *que l'impôt fût égal pour tous, proportionnellement aux richesses, on décréta qu'il serait établi sur la totalité des biens de chacun*; en sorte que celui qui possédait une fortune de 100 florins payât un demi-florin d'impôt. Dans ce système, l'impôt

n'étant plus réparti suivant le bon plaisir des fonctionnaires, tombait surtout sur les riches; mais, avant même qu'on l'eût discuté, ceux-ci le repoussaient. Jean de Médicis seul le soutenait ouvertement, si bien qu'il le fit prévaloir. Comme, dans l'assiette de cet impôt, on formait une masse de tous les biens de chacun, ce que les Florentins nomment *accatastare*, on lui donna le nom de *cadastre*. Cette innovation mit en partie un frein à la tyrannie des riches, qui désormais ne purent opprimer les faibles, ni leur imposer silence par la menace dans les assemblées, comme ils le faisaient auparavant. Ce système d'impôt fut donc accueilli avec autant de joie par les masses, que de colère et d'aversion par les riches (1). »

§ III. — Bases d'un nouveau système général d'impôt. — D'un nouvel ordre des successions et des droits à payer.

L'impôt doit surtout porter sur le revenu, mais atteindre aussi le capital non productif de revenus

(1) *Hist. de Florence.* — M. de Sismondi reconnaît aussi qu'il ne s'agissait que de l'égalité. « Depuis cette époque, dit-il, les riches avaient trouvé moyen de soustraire une grande partie de leurs biens aux impositions publiques, par le crédit qu'ils exerçaient sur les magistrats; aussi *une loi qui établissait une égalité proportionnelle dans les impôts* fut-elle regardée comme un sujet de triomphe par le peuple. »

appréciables en argent, tels que les objets d'art ou de luxe, les parcs, les terrains vagues conservés par spéculation, etc... En conséquence je propose le système suivant d'impôt, plus équitable, et au moins aussi praticable que le système en vigueur et toutes les réformes proposées :

Chaque citoyen payera à l'État le dixième de son revenu provenant de rentes mobilières ou immobilières, et le vingtième de son revenu provenant de son travail. Il payera en sus un demi pour cent sur son capital non productif de revenu appréciable en argent, tel que meubles meublants, chevaux, maisons de campagne, etc...

Les dettes hypothécaires et chirographaires seront défalquées selon le taux de l'intérêt ou du revenu stipulé.

Le propriétaire cultivateur sera moins imposé que le rentier et le fermier ne le sont ensemble. On pourra décider ainsi des propriétaires à faire valoir eux-mêmes leurs biens, ce qui profitera à la production générale. Cet avantage a été accordé avec succès aux cultivateurs dans quelques pays.

Il est superflu de dire que, dans ce système, les contributions indirectes sont abolies. La seule exception aura lieu à l'égard des alcools, du thé, du café, du tabac et de quelques autres objets de consommation nuisibles ou inutiles. Il est superflu

aussi de parler de l'imposition des objets de luxe, réclamée par plusieurs personnes ; car il seront imposés comme capital, ni plus ni moins que les objets utiles.

Le principe de la progression ne s'appliquera qu'au delà d'un chiffre d'impôt indiquant que le contribuable jouit du superflu, et ne portera que sur l'impôt, selon une échelle progressive. Par exemple, le citoyen qui payera 10,000 francs d'impôt sera soumis à la moitié en sus, mais sans que cette quotité puisse être dépassée (1).

L'ordre des successions doit être modifié. En attribuant les biens aux enfants qui en reçoivent chacun une part égale, le Code civil français est en cela conforme à la nature ; mais le droit de succession ne sera, en ligne directe, que de 1 pour 100, tant sur les meubles que sur les immeubles. Au-dessus de 25,000 fr., il sera de 2 pour 100 ; au-dessus de 50,000 fr., de 3 pour 100 ; au-dessus de 100,000 francs, de 4 pour 100 ; au-dessus de 150,000 francs, de 5 pour 100 ; au-dessus de 200,000 francs, de 6 pour 100 ; au-dessus de 300,000 francs, de 7 pour 100 ; au-dessus de 400,000 francs, de 8 pour 100 ; au-dessus de

(1) On comprend que je ne puis ici qu'indiquer les bases d'un système général, et qu'il n'appartient qu'au gouvernement, qui seul en a les moyens, de faire les études de détails qui doivent précéder l'inauguration d'un système nouveau, notamment pour fixer les quotités de la progression.

500,000 francs, de 9 pour 100; au-dessus de 600,000 fr., de 10 pour 100, et ainsi de suite jusqu'à 1 million; à ce chiffre, il sera de 14 pour 100, sans jamais excéder cette quotité (1).

A défaut d'enfants, les biens reviennent aux ascendants et aux frères ou sœurs ou descendants d'eux; ce qui est encore conforme à la nature; mais en ordre collatéral, les droits de succession seront de 2 pour 100. Au-dessus de 25,000 fr., ils seront de 4 pour 100; au-dessus de 50,000 fr., de 6 pour 100; au-dessus de 100,000 fr., de 8 pour 100; au-dessus de 150,000 fr., de 10 pour 100; au-dessus de 200,000 fr., de 12 pour 100; au-dessus de 300,000 fr., de 14 pour 100; au-dessus de 400,000 fr. de 16 pour 100; au-dessus de 500,000 fr., de 18 pour 100; au-dessus de 600,000 fr., de 20 pour 100; au-dessus de 700,000 fr., de 22 pour 100; au-dessus de 800,000 fr., de 24 pour 100; au-dessus de 900,000 fr., de 26 pour 100; au-dessus d'un million, de 28 pour 100; sans jamais excéder cette quotité.

Il en sera de même pour les donations entrevifs ou testamentaires, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Il est bien entendu que les dettes seront défalquées des biens et non soumises aux droits.

En faisant descendre la succession jusqu'au

(1) On devra tenir compte des fractions.

douzième degré en ligne collatérale, le Code civil l'attribue à des parents ordinairement inconnus, même de nom, à celui de la succession duquel il s'agit; car, au douzième degré, l'auteur commun remonte ordinairement à plus de deux cents ans. N'est-il pas étrange que le Code civil place l'époux survivant après les cousins au douzième degré? Mais ce fut une erreur ou étourderie du Conseil d'État. Lorsqu'il s'agit de l'ordre des successions, un membre dit qu'il fallait mettre le conjoint avant ces parents éloignés. Le rapporteur répondit que celui-ci avait déjà l'usufruit de tous les biens. Il se trompait, le conjoint n'avait rien, et, en promulguant la loi, l'on n'y fit pas attention.

Je propose d'attribuer à l'époux survivant l'usufruit des biens, à défaut d'enfants ou descendants d'eux, d'ascendants et de frères ou sœurs ou descendants d'eux; et la nue propriété à l'État. A défaut d'époux survivant, l'État obtiendra tout de suite la pleine propriété. Si l'on a des cousins que l'on affectionne, on peut faire un testament en leur faveur, comme en faveur d'un étranger.

Le testateur qui a des enfants ou des descendants d'eux ne pourra disposer de plus de la moitié de ses biens s'il a un enfant; du tiers s'il en a deux; du quart s'il en a trois ou un plus grand nombre. S'il laisse son père et sa mère, il ne pourra dispo-

ser que du tiers de ses biens ; s'il ne laisse que l'un d'eux, de la moitié (1). Mais s'il ne laisse que des collatéraux, il pourra disposer de la totalité.

Les donations et legs. faits à d'autres qu'aux descendants, ascendants ou collatéraux au degré successible, payeront un droit de 4 pour 100 au-dessous de 25,000 fr.; de 8 pour 100 au-dessous de 50,000 fr.; de 12 pour 100 au-dessous de 100,000 fr.; de 16 pour 100 au-dessous de 150,000 fr.; de 20 pour 100 au-dessous de 200,000 fr.; de 24 pour 100 au-dessous de 300,000 fr.; de 28 pour 100 au-dessous de 400,000 fr.; de 32 pour 100 au-dessous de 500,000 fr.; de 36 pour 100 au-dessous de 600,000 fr.; de 40 pour 100 au-dessous de 700,000 fr., quotité qui ne pourra être dépassée. Ainsi le légataire de 2 millions, non descendant ni ascendant, ni oncle ni neveu, payera 800,000 fr. de droits à l'État.

Le payement des droits de succession pourra être fait en immeubles, à dire d'experts, au-dessus de 5,000 fr. dus, et les dettes seront aussi défalquées de l'impôt des donations ou legs (2).

Il faut mettre tout testament olographe à l'abri des captations et de l'ignorance du testateur. Sous

(1) Le Code civil n'accorde qu'une légitime d'un quart au père, et autant à la mère. Ce n'est point assez.

(2) César autorisa les débiteurs à payer leurs créanciers avec des terres. *De bello civili*, liv. III.

le régime actuel, il suffit que l'on écrive de sa main : *J'institue M. Pierre pour mon légataire universel*, que l'on date et signe ce chiffon, pour qu'une immense fortune se trouve conférée à un individu souvent indigne. Ne comprend-on pas qu'on peut ainsi abuser facilement de l'ignorance ou de la faiblesse ? J'invite donc le législateur à exiger :

1° Que le testament soit motivé. Néanmoins, lorsque les motifs seront reconnus faux, il ne sera pas moins valable, à moins que l'acte ne comporte une preuve de démence ;

2° Qu'il désigne nominativement ou par catégorie les meubles ou les immeubles qu'on lègue, ou que du moins l'acte porte mention expresse de *donner tous les biens en pleine propriété et jouissance ou possession au légataire soit universel, soit à titre particulier*. Ces formalités seront également requises pour la validité des testaments publics et mystiques ;

3° Pour éviter autant que possible la soustraction des testaments olographes, et donner au testateur le temps de la réflexion, ils seront faits en double ; ou du moins il faudra que le testament en porte la mention ; le tout à peine de nullité.

Outre les profits nationaux résultant du nouvel ordre de succession, l'État augmentera ses ressources par l'adoption des mesures qui feront l'objet des deux sections suivantes.

Digitized by Google

§ IV. — Que l'exploitation des chemins de fer doit être soumise à l'autorité directe de l'État. — Avantages qui en résulteront. — De l'indemnité à accorder aux propriétaires actuels.

L'exploitation des chemins de fer doit être soumise à l'autorité directe de l'État, parce qu'elle constitue, par sa nature même, un monopole qui ne présente aucun danger, et qu'elle est au profit de tous, et non au profit de quelques-uns, comme les monopoles industriels. D'ailleurs, ce monopole étant une exception bien tranchée, et n'employant qu'un nombre comparativement faible de travailleurs, ne peut être considéré comme contraire au choix et au libre exercice des professions.

On a prouvé l'incompatibilité des compagnies actuelles, avec la destination des chemins de fer. En effet l'État n'avait d'abord à traiter avec elles que pour l'exploitation, et il devait se réserver l'acquisition des terrains, les terrassements et ouvrages d'art. Mais on dévia de cette idée qui restreignait le monopole, et on livra aux compagnies la propriété avec l'exploitation; de sorte qu'elles devinrent plus puissantes que le gouvernement lui-même. Quel usage font-elles de leur pouvoir? Elles rançonnent les voyageurs, multiplient par avidité les accidents meurtriers, et tiennent à leur solde des armées de salariés qui dépendent absolument d'elles.

Au moyen de l'exploitation par l'État, le prix des transports sera réduit de beaucoup, ou le bénéfice en profitera à la nation. Les accidents seront moins fréquents (1); la probité reparaîtra dans la circulation. Quand un employé de la poste aux lettres commet un vol, il est immédiatement déféré aux tribunaux; mais l'expérience prouve que les compagnies n'agissent pas de la sorte...

Quand elles ont beaucoup perdu par la sottise et les rapines des administrateurs, elles rançonnent les voyageurs. Par exemple, une des grandes compagnies de France augmente ses tarifs chaque année; au point qu'elle fait aujourd'hui payer au public plus du double de ce qu'il payait par les diligences, avant l'établissement des chemins de fer. Au lieu d'un progrès, il y a décadence sensible.

D'ailleurs il est constant que la plupart des accidents ne fussent point arrivés avec l'exploitation

(1) Du mois d'août au mois d'octobre 1863, trois accidents ont épouvanté les populations du midi de la France. Près de Beaucaire et de Saint-Étienne, un grand nombre de voyageurs ont été tués, et un grand nombre grièvement blessés par l'imprudence des employés et des administrateurs. (Voyez notamment une relation dans *la Presse* du 20 octobre 1863.) Si l'on condamnait ces administrateurs à deux années d'emprisonnement pour homicide par imprudence, et à des dommages-intérêts personnels, ils seraient plus attentifs, et l'on ne verrait pas le dixième des accidents que l'on déplore. Mais ces administrateurs s'attribuent des traitements de vingt ou trente mille francs pour ne faire presque rien, et ne donnent pas de quoi vivre aux employés qui portent tout le fardeau de l'exploitation, et subissent la prison le cas échéant.

Digitized by Google

par l'État, car il n'a pas besoin de s'enrichir illicitement. Or je ferai observer à ceux des économistes qui soutiennent le contraire, que l'économie politique a pour objet de nourrir tous les citoyens, et non pas de les tuer.

En outre, que de fraudes disparaîtront, qui souvent sont commises aux dépens des actionnaires eux-mêmes par plusieurs administrateurs! La *Revue d'Édimbourg* cite quelques-uns de ces actes odieux dont le moindre conduirait un pauvre diable dans une maison centrale. « Une histoire secrète des compagnies, dit-elle, détromperait vite les âmes simples. On apprendrait comment naguère encore, dans telle compagnie, les directeurs se partagèrent entre eux quinze mille actions nouvelles, qui se vendirent alors avec prime; comment ils se servirent des fonds de la compagnie pour payer les à-compte dus sur ces actions, et comment l'un d'eux puisa ainsi dans la caisse commune jusqu'à concurrence de 2 millions. On saurait comment, dans une autre, 12 millions se trouvaient portés sous des noms fictifs; comment, dans plusieurs, les administrateurs rachetaient pour la compagnie leurs propres actions, se payant eux-mêmes avec l'argent des actionnaires. On apprendrait que des directeurs, alors que l'intérêt de l'argent est à un taux élevé, contractent à un taux inférieur des emprunts pour leur propre compte sur les balances flottantes

que la compagnie a chez des banquiers ; que d'autres encore se payent des salaires supérieurs à ceux qui ont été fixés, dissimulant la différence sous la dénomination de *frais divers*, dans un coin obscur du grand-livre (1), etc., etc. »

L'appropriation des chemins de fer par l'État aura aussi l'avantage de tarir une source abondante de jeu et d'agiotage.

On prétend que le jeu sur les actions est utile : 1° parce qu'il soutient le prix des valeurs, et même l'élève considérablement ; de sorte que les capitaux abondent pour construire ces chemins ; 2° parce qu'il offre un aliment au goût inné du jeu et des émotions, lequel goût doit s'exercer là-dessus plutôt que sur autre chose.

A la première allégation, je réponds que le prix des actions des chemins de fer et des autres valeurs industrielles n'est point un accroissement de richesses, lorsqu'il provient du jeu et de l'aventureuse spéculation. Ce n'est point le prix accidentel et non fondé des choses qu'il faut considérer, c'est leur valeur réelle.

(1) Il y a même des banquiers qui se rendent adjudicataires d'un chemin de fer, afin d'éviter leur propre banqueroute, en détournant le gros capital provenant des actions qu'ils font souscrire (au moyen d'une fausse prime qu'ils agiotent) par les gens simples et peu expérimentés. Ce qui décèle leur fraude, c'est qu'ils retardent, sous divers prétextes, l'exécution des travaux, parce qu'une bonne partie du capital des actions a déjà disparu par leur fraude.

La seconde allégation n'est pas moins ridicule. Nombre de gens qui ne joueraient point aux cartes ou aux dés jouent sur les actions. Ils commencent par spéculer au comptant, ou même par opérer de simples placements de leur argent; puis des proxénètes leur conseillent de vendre ou d'acheter à terme, ferme ou à prime, afin d'opérer sur de plus grandes masses et de réaliser de plus gros bénéfices. Ces conseilleurs avides réalisent pour eux-mêmes d'énormes courtages, et ruinent les dupes qu'ils nomment leurs *clients*. Ainsi des capitaux, fruit de vingt années de travail, sont engloutis en peu de temps, et toujours stérilement pour la nation! Ainsi des pères et des fils de famille, agités par le désespoir, se donnent la mort!

En résumé, l'exploitation des chemins de fer par les compagnies offre tous les inconvénients du monopole et du gouvernement, sans aucun de leurs avantages. Lors donc que l'État s'en emparera, une indemnité sera due aux actionnaires. Des personnes pensent que la manière de la rendre équitable, c'est de la calculer sur le prix moyen du capital des actions durant les cinq dernières années, et de livrer en échange des inscriptions de rentes 3 p. 100 pour ledit capital; c'est-à-dire qu'ils recevront autant de fois 3 fr. de rente perpétuelle qu'ils auront de centaines de francs, selon le prix moyen du capital de leurs actions. D'autres

prétendent que les actionnaires seraient ainsi lésés, en ce qu'ils n'auraient plus ni le même capital, ni le même revenu; mais on leur répond que les revenus de 7 à 8 p. 100, qu'ils ont obtenus depuis trop longtemps, les indemnisent largement de ce qu'ils diront perdre, et qu'il est temps aussi d'indemniser indirectement les autres capitalistes et les travailleurs. On ne peut indiquer aujourd'hui ce qu'il sera bon de faire à ce sujet; tout dépendra des circonstances et des principes généraux et financiers qu'il sera opportun de suivre au moment du décret qui mettra les chemins de fer à la disposition de l'État (1).

Il est urgent de décréter de grandes mesures, et de se souvenir d'une maxime exprimée en ces termes dans le vieux français : *Les mauvais exemples enchérissent sans poids ni mesure les uns sur les autres;* c'est-à-dire qu'ils ne s'arrêtent pas au point où ils ont commencé; mais que, du moment où ils sont reçus, ils se fraient une large voie, et s'étendent sans mesure et sans bornes. Personne ne s'imagine que rien lui doive être honteux, de ce qui a été avantageux à quelque autre. Un historien romain l'avait constaté déjà à

(1) Qu'en d'autres pays, en d'autres temps, il soit préférable de confier ou laisser les chemins de fer à des compagnies, je ne le conteste point. Je ne m'occupe ici que de la France, et des dommages qui lui sont causés actuellement par les compagnies de chemins de fer, et qu'il faut absolument faire cesser.

propos de l'assassinat impunément commis sur Tibérius Gracchus. « Ce fut là, dit-il, le commencement de la tuerie des citoyens au milieu de la ville même ; de là naquit l'impunité des massacres et des proscriptions iniques (1). »

§ V. — Des assurances et de leurs diverses espèces. — Utilité pour l'État de s'en charger. — Réfutation d'une objection. — Avantages du système nouveau d'impôts inventé par l'auteur.

Les incendies, les naufrages, la mortalité et d'autres accidents ne peuvent, le plus souvent, être conjurés par la prudence ordinaire. On a imaginé de répartir le sinistre sur un très-grand nombre d'individus, afin qu'il n'impose à chacun qu'un sacrifice assez léger pour ne pas l'empêcher de prospérer, mais suffisant pour le garantir contre les accidents résultant de son imprudence, ou d'une force majeure. La convention par laquelle des hommes se cotisent réciproquement se nomme *assurance*. Il y en a quatre grandes classes : l'assurance maritime, l'assurance terrestre, l'assurance sur la vie humaine, et celle contre l'incendie.

On croit généralement que les assurances maritimes furent les premières instituées. D'abord des

(1) *Vell. Paterculus*, II, 3.

commerçants donnèrent séparément leur garantie pour une somme déterminée sur chaque navire, moyennant une prime proportionnée aux risques du voyage. Le propriétaire du navire s'adressait à divers souscripteurs, jusqu'à ce que la réunion des garanties partielles eût atteint la valeur de son expédition. Ensuite des compagnies se formèrent pour recueillir la prime que chaque expéditeur consent à payer pour être garanti. Elles ne sont guère que les collecteurs des cotisations de chacun, à l'effet de garantir ceux qui sont victimes. Une compagnie d'assurances n'a pas besoin de capitaux considérables, car elle encaisse régulièrement et successivement les primes de chaque assuré, fonds destiné à la réparation des sinistres.

Ces primes sont proportionnées aux risques, selon la solidité des navires, leur cargaison, leur armement et les dangers de la traversée. Si par exemple l'expérience démontre qu'en moyenne un navire sur vingt-cinq périt dans la traversée de Marseille à Odessa, la prime d'assurance ou cotisation doit être d'un peu plus que 4 p. 100; car il faut que, outre la réparation du dommage, on puisse subvenir aux frais généraux d'administration, et avoir un fonds de réserve pour une année qui serait exceptionnellement plus désastreuse. Si le navire est chargé de poudre à tirer, la prime sera plus forte, etc. L'armateur qui possède une ving-

taine de navires n'a pas besoin de s'assurer, car il payerait autant en assurances qu'il recevrait pour ses sinistres. Il s'assure en quelque sorte lui-même, tandis que celui qui n'en possède qu'un seul serait ruiné par un sinistre, s'il n'était pas assuré.

Les assurances terrestres ont pour objet la garantie des risques involontaires que la grêle, les épizooties, etc., peuvent faire encourir.

L'assurance sur la vie humaine est calculée sur les chances de durée de la vie à chaque âge, d'après la statistique. Une compagnie s'oblige à payer aux héritiers, ou à telle personne indiquée, une somme déterminée moyennant une prime annuelle. On peut ainsi, à la naissance d'un enfant, par le versement d'une somme fixe ou d'une prime annuelle, lui assurer une dot, s'il arrive à la majorité. Un mari qui n'a d'autre ressource que son travail peut, en versant annuellement le montant de ses épargnes, assurer une rente à sa veuve. On peut aussi, moyennant une prime fixe ou annuelle, dont la compagnie s'empare en cas de mort prématurée, acquérir une rente annuelle, pour toute sa vie, après un certain âge; c'est ce que, dans la pratique, on nomme rente différée. Ces combinaisons amènent à résister à l'appât des jouissances immédiates, pour s'assurer des ressources dans l'avenir, quand on aura perdu ses forces, ou pourvoir à la subsistance de sa famille. Ces sortes

d'assurances sont basées sur la loi des grands nombres, laquelle conduit toujours à la certitude, lorsque les statistiques sont bien faites.

Dans les assurances contre l'incendie, le sinistre résulte quelquefois du crime ou de la négligence calculée de l'assuré qui demeure le gardien de la chose. Néanmoins les premières compagnies qui se sont formées sous la Restauration ayant fait de gros bénéfices, des particuliers ont eu l'idée de s'assurer mutuellement, afin d'en profiter eux-mêmes. Ils ne payent pas de prime, mais ils s'engagent à verser annuellement deux cotisations : l'une fixe aux directeurs pour les frais de gestion; l'autre éventuelle, qui est la répartition faite entre tous de la somme des sinistres qu'ont subis les associés dans l'année. Au 31 mars 1850, les maisons mises à Paris en mutualité pour l'incendie représentaient un capital de 2,730,659,000 fr., somme dans laquelle se trouvait comprise la valeur fictive de 447,070,000 fr., pour les immeubles considérés comme courant le plus de risques. Les sinistres se sont élevés, dans l'année, à la faible somme de 44,620 fr., de sorte que la cotisation proportionnelle n'a été que de 0 fr. 01 c. 64, tandis que la cotisation fixe était maintenue à 0 fr. 06 c. par 1,000 fr.

Les grandes compagnies, percevant des primes bien supérieures, acquièrent des dividendes qui

montent jusqu'à 50 ou 100 p. 100. Elles ont soin de s'entendre entre elles pour le maintien des primes, ce qui est une coalition prohibée par le Code pénal. Mais, tandis que la compagnie mutuelle pour l'assurance des bâtiments se contente de 15 centimes pour 1,000 fr., les grandes compagnies exigent 40 centimes; on doit s'étonner que le public gaspille ainsi son argent pour les enrichir.

Le total des valeurs assurées actuellement ne monte guère qu'à 30 milliards. Dans ce chiffre même se trouvent beaucoup de capitaux assurés deux fois, par l'usage où l'on est d'assurer les risques locatifs et le recours des voisins. Dans les grandes villes, au moyen des risques locatifs, les propriétaires font supporter par leurs locataires l'assurance même de l'immeuble. Pendant que le propriétaire paye 10 ou 15 centimes par 1,000 fr. la prime de l'assurance à la compagnie mutuelle immobilière, les locataires garantissent ce même immeuble par leurs risques locatifs, qu'ils payent à raison de 30 ou 40 centimes. Ainsi une maison de 100,000 fr., qui est assurée par son propriétaire moyennant une prime annuelle de 10 fr., est également assurée par le locataire qui, au lieu de 10 fr. en paye 30 ou 40. Si l'immeuble est incendié par le fait du locataire, c'est lui ou son assureur qui paye le sinistre. M. Moreau de Saint-Plaisir fait observer avec raison que, si l'immeuble et les risques locatifs

étaient assurés à une seule compagnie, il en résulterait une épargne de 40 p. 100.

Les 30 milliards assurés produisent pour primes, droits de direction, plaques et polices, 21 millions; à quoi il faut ajouter pour les commissions payées aux agents et courtiers environ 9 millions ; en tout 30 millions de prélèvements annuels, c'est-à-dire deux fois la somme des sinistres pour toute la France (1).

Or la somme des valeurs susceptibles d'être soumises à l'assurance contre l'incendie peut être évaluée à 100 milliards au moins (2). La moyenne des primes d'assurance contre l'incendie étant, sous le régime actuel, de 1 p. 100, si toutes les valeurs étaient assurées, elles coûteraient 100 millions. En supposant qu'il y ait quatre fois plus de sinistres, ce serait 60 millions que gagneraient chaque année ce petit nombre de compagnies. Ne vaut-il pas mieux que ce bénéfice profite à l'État, puisqu'il permettra de diminuer le chiffre de l'impôt ou allégera les particuliers?

En effet deux systèmes se présentent : l'un est

(1) D'après les documents publiés par l'administration, le montant des pertes causées par l'incendie s'est élevé, en 1844, à 16,170,606 francs; la moyenne n'a été que de 13,000,000 de francs, de 1826 à 1835.

(2) M. Raoul-Boudon l'évalue à 278 milliards; la *Revue des assurances*, à 215 milliards. Ces deux évaluations me paraissent exagérées.

de réduire la prime d'assurance, de manière à lui faire représenter exactement la somme des pertes et des frais d'administration ; l'autre, de maintenir les primes au niveau actuel, de manière à faire bénéficier le budget de toute la différence qu'il y aura entre les recettes et les dépenses probables. Je pense qu'il vaut mieux prendre un moyen terme. On aurait ainsi l'avantage d'obtenir des bénéfices, tout en faisant disparaître, en peu de temps, ces compagnies rapaces qu'il n'est pas nécessaire d'exproprier ; il suffit de leur faire concurrence. Mais si l'on se décide à les abolir, on ne leur doit aucune indemnité ; car elles n'ont rien acheté. Au surplus, leurs faibles frais d'établissement ont été largement compensés par leurs bénéfices.

Il est probable que l'Etat, avec le concours des administrations locales, amènera peu à peu tous les habitants à se faire assurer contre l'incendie. Ainsi 70 ou 80 milliards qui échappent à l'assurance, sous le régime des compagnies particulières, y viendront sous le régime national. Les frais pour l'État seront insignifiants, puisque ses agents locaux pourront faire ce service avec celui dont ils sont déjà chargés.

Les autres assurances présenteront des avantages analogues.

L'assurance contre la grêle, qui pourrait s'ap-

pliquer à 5 milliards de valeurs, n'existe que pour 200 millions, et coûte aux assurés jusqu'à 5 francs pour 100 francs. La moyenne des sinistres causés par la grêle s'élève annuellement à 35 millions. Cette somme énorme est perdue presque entièrement par les cultivateurs ; car les compagnies mutuelles ne remboursent guère que 2 millions de sinistres; mais elles dépensent près de 1,200,000 fr. en frais généraux.

L'assurance contre la mortalité des bestiaux pourrait s'appliquer à 2 milliards de valeurs; et elle n'a encore su atteindre que 10 millions.

Quant aux assurances sur la vie, les compagnies, pour faire assurer une valeur totale de 350 millions, n'ont pas prélevé moins de 63,210,000 fr. ! soit 18 p. 100, pour la seule peine de recevoir l'argent des assurés, et le convertir en coupons de rente !

L'assurance a un caractère éminemment social; elle est d'autant plus utile qu'elle est générale : car ou la prime diminue, ou les ressources deviennent plus importantes. Si, en 1856, les victimes des inondations, dans le centre et le midi de la France, s'étaient fait assurer, elles eussent pu ne rien perdre. Mais dans le système actuel, quelle indemnité ont-elles obtenue? Les souscriptions *charitables* ont produit une douzaine de millions, et les sinistres se sont élevés, dit-on, à plus de 300 millions!

Plusieurs personnes sont d'avis que l'État, en se

faisant assureur, exige que chacun s'assure. Je comprendrais ce système en ce qui concerne les inondations, contre lesquelles la prudence humaine ne peut presque rien, et dont la réparation est une charge nationale; mais pour l'incendie, ce serait mettre au même rang la négligence et la prévoyance, la mauvaise foi et la loyauté. D'ailleurs on violerait la liberté des citoyens; car il en est qui préfèrent la chance si rare de perdre une portion de leur capital à l'obligation de payer toute leur vie une petite somme.

C'est notamment l'assurance sur la vie humaine et les placements viagers, qu'il importe de confier à l'État, qui seuls présentent une garantie sérieuse. La nature de ces placements exige même qu'on interdise aux compagnies de s'en mêler. Nous avons vu un trop grand nombre d'entre elles, même anonymes, faire banqueroute totale ou partielle, et dépouiller cette foule de vieillards, de femmes et d'enfants qui s'étaient fiés à elle.

Les adversaires de l'assurance par l'État objectent que le particulier victime d'un sinistre serait ruiné, avant qu'il puisse obtenir la moindre indemnité, à cause des formalités et des lenteurs de l'administration.

Évidemment je suppose une administration bien organisée et expéditive. La manie d'une excessive centralisation entrave déplorablement les affaires.

Le lecteur appliquera cette observation à plusieurs autres réformes que j'indique dans cet ouvrage.

En résumé, le système nouveau que je propose aura le triple avantage de favoriser la production, au lieu de l'entraver, de mieux répartir les charges et de moraliser les contribuables. Alors chaque citoyen recevra de l'État autant qu'il lui donne, et les mécontentements, qui sont une abondante source de révolutions, s'évanouiront.

CHAPITRE VI

DU CRÉDIT PUBLIC ET DES EMPRUNTS

§ I. — Que le crédit public n'était pas connu dans l'antiquité. — Habitudes de quelques monarques. — De l'emprunt par anticipation. — De l'emprunt avec fonds à perpétuité. — De l'emprunt ouvert au public. — Des annuités à terme et des annuités viagères.

Les gouvernements de l'antiquité amassaient dans la prospérité des trésors, pour subvenir aux crises causées par la famine et la guerre. L'épargne de Cyrus montait à plus de 51 millions de francs de notre monnaie. Le trésor de Darius, pillé par Alexandre, valait plus de 800 millions. Ptolémée Philadelphe en amassa un de plus du double. Tibère lui-même amassa 2 milliards 700 millions de sesterces, que Caligula dépensa en quelques mois. Dans les temps modernes, Henri III d'Angleterre, Charles V, Henri IV, les papes Paul II et Sixte-Quint, les cantons suisses, Napoléon et l'empereur Nicolas I[er] avaient une épargne en numéraire ou en lingots d'or. L'avant-dernier soutint les campagnes de 1813 et 1814 avec 300 millions qu'il avait ca-

Digitized by Google

chés dans les caves des Tuileries. L'empereur de Russie conservait naguère dans la forteresse de Saint-Pétersbourg environ 400 millions de francs, malgré une dette s'élevant au quadruple. Il faisait accroire que ce trésor servait à garantir le papier-monnaie circulant dans son empire, tandis que son unique but était de subvenir aux frais de la guerre de 1854, dont il faisait depuis six ans les préparatifs.

Chaque prince ou baron de la féodalité avait son trésor, qu'il enfouissait aussitôt que la prise de son château devenait imminente. La découverte fortuite de ces trésors formait une branche du revenu des princes d'autrefois.

Quelques écrivains croient néanmoins qu'il y a eu des emprunts publics dans l'antiquité; ils se fondent sur un passage de Cicéron qui dit que, pour subvenir à des dépenses extraordinaires, les provinces asiatiques empruntaient. Tite-Live parle vaguement d'un emprunt contracté par Rome durant les guerres puniques; mais ces passages isolés, un peu obscurs et non corroborés par des textes de lois, sont loin de prouver que le crédit public était connu dans l'antiquité. Les graves embarras où les États les plus florissants se trouvèrent dans certaines occasions tendent à faire penser qu'il n'existait point. Ainsi la république romaine tressaillit d'inquiétude quand il fallut payer les

2,000 livres d'or exigées par les Gaulois. Les Thébains, ne pouvant se procurer cinq talents, furent forcés d'abandonner leur citadelle (1). L'empereur Néron, ayant un urgent besoin d'argent, fit mettre à mort six individus qui possédaient à eux seuls la moitié de la province d'Afrique.

Denys, tyran de Syracuse, jeta son manteau de laine sur la statue de Jupiter et s'empara du manteau d'or de ce dieu, en disant *qu'il était trop froid pour l'hiver.* Quand il visitait les temples, il dépouillait les statues de leurs robes d'or et de leurs couronnes de pierreries, en promettant de leur en donner de plus légères et plus odorantes; puis il les remplaçait par des robes de lin et des couronnes de violettes. Le même tyran emprunta, avec intérêts, de l'argent des Syracusains. Lorsque ceux-ci vinrent le réclamer, il décréta que chaque habitant lui apportât, sous peine de mort, tout ce qu'il en possédait encore. Dès qu'il le tint, il frappa la monnaie d'un autre coin, en faisant deux drachmes d'une, et remboursa ainsi toutes ses dettes. Les

(1) Le talent pesait environ 14 kil. d'argent. Il se composait de 6,000 drachmes. Une drachme valait 6 oboles, selon le P. de Jouvency. Ces cinq talents ne faisaient donc que 14,000 fr.; mais la puissance d'acquisition de la monnaie était d'environ cinquante fois plus considérable à cette époque que de nos jours. Les revenus de la république d'Athènes, au temps de sa splendeur, ne se montaient qu'à 400 talents, y compris les contributions de ses nombreux alliés qu'elle était chargée de defendre.

rois de France ont souvent employé un système presque aussi ingénieux.

Aristote le Rhodien, gouverneur de la Phocée, voyant les habitants divisés en deux factions, prit à part les chefs de l'une d'elles et leur annonça que l'autre lui avait donné de l'argent pour être favorisée, mais qu'il aimait mieux en recevoir d'eux et leur confier l'administration. Ceux-ci ayant accepté cette proposition, Aristote montra leur argent aux chefs de la faction opposée, qui lui en donnèrent davantage, sur la promesse d'être préférés. Le gouverneur garda le tout et continua d'opprimer l'une et l'autre, qu'il essaya seulement de réconcilier (1).

Ce fréquent besoin d'argent a fait inventer les emprunts qui, dans l'origine, se contractaient sur la garantie personnelle des monarques ; car aucun fonds spécial n'était affecté à leur remboursement. Quand les créanciers exigèrent un gage, on leur assigna une branche des revenus publics, pour un temps limité, si l'emprunt était à terme : ce qu'on nommait *anticipation;* soit à perpétuité, s'il était indéfini : ou *avec fonds à perpétuité*. Dans ce dernier cas, les gouvernements se réservaient la faculté de se libérer en remboursant le principal.

(1) Aristote, *Econom.*, liv. II. Diogène de Laërte prétend que ce livre n'est point du grand philosophe; mais tous les autres auteurs le lui attribuent avec raison.

Dans l'emprunt perpétuel ou consolidé, le gouvernement émet des titres ou rentes portant la mention d'un capital et d'un intérêt fixes. Le capital est de 100 francs, et l'intérêt de 5, 4, 3, plus ou moins. Il est arrivé souvent que le gouvernement n'a touché qu'une somme bien inférieure à 100 fr. Ainsi, en 1815, un emprunt en 5 pour 100 fut contracté à 51 fr. 25 cent., soit un intérêt d'environ 10 pour 100. En 1818, il fut contracté à 67 francs. En 1848, à 75 pour 100. En d'autres termes les gouvernements reconnaissaient avoir reçu 100 fr., quand ils n'en recevaient que 51, 67, 75!

Ceux qui ont acquis ces titres les revendent à des prix différents, suivant que la confiance s'est accrue ou a diminué, et en vertu des oscillations de l'offre et de la demande. En général, jusqu'en 1854, ce furent de riches banquiers, surnommés vulgairement *loups cerviers*, qui achetaient en gros ces titres pour les revendre en détail à la Bourse.

On avait proposé depuis longtemps, pour éviter la collusion, de remplacer l'adjudication des emprunts par des emprunts nationaux ouverts à tout le monde, au taux que fixerait le gouvernement. Autrefois les emprunts se faisaient souvent ainsi. Des économistes ont prétendu que « les petits capitalistes redoutent toujours un nouveau placement, et veulent suivre l'exemple des gros spéculateurs

qui, étant en relations avec chacune des grandes places du monde, sont mieux placés qu'un gouvernement, pour répartir les coupons d'un emprunt. Ils peuvent donc offrir un prix plus élevé de ces coupons que celui-ci n'en obtiendrait directement. »

En 1854, le gouvernement français, dédaignant ce faible argument, admit le public à la souscription d'un emprunt de 250 millions en principal, qui fut couvert bien au delà du chiffre. Au mois d'avril, la rente tomba un peu au-dessous, mais le mois suivant, elle remonta de 10 fr., ce qui donnait aux prêteurs un bénéfice de plus de trois années de revenu. En 1855, on fit un emprunt de la même façon, de 500 millions, dont les sommes souscrites surpassèrent encore de beaucoup le chiffre. Quelques mois après, un autre de 750 millions fut également souscrit; enfin un autre fut contracté avec pleine réussite en 1859.

Outre les emprunts par anticipation et perpétuels, on en pratiqua autrefois sur *annuités à terme*, et sur *annuités viagères*. Le payement des intérêts comprenait annuellement le remboursement d'une partie du principal. Les annuités viagères furent créées, soit sur des vies séparées, de façon que le décès de chaque rentier dégrevât le Trésor de sa dette, soit sur des lots de plusieurs vies réunies; dans ce cas les survivants profitaient des rentes dues aux prédécédés. Ce dernier système est celui

des *tontines*, dont Necker fit abus. Il est maintenant abandonné comme trop aléatoire et onéreux. Seulement on attache quelquefois des primes à certains titres des prêteurs, en s'obligeant à les rembourser par séries, comme fait habituellement la ville de Paris, afin de les faire rechercher par ceux qui aiment les émotions du jeu.

§ II. — Des premières dettes françaises. — Chiffres de la dette consolidée jusqu'à nos jours. — Origine du 3 p. 100. — Utilité de ramener à l'unité toutes les rentes françaises.

Les plus anciennes dettes connues, contractées par le gouvernement français, sont celles de 1375, sous Charles V. François I[er] emprunta pour faire la guerre d'Italie et payer sa rançon. Ce dernier emprunt fut l'origine de la vénalité des charges, si honteuse pour l'ancienne monarchie. Sully, loin d'emprunter, remboursa une partie de la dette existante par des réductions forcées et sages. Après la mort de ce grand ministre, les profusions redevinrent à la mode.

A la majorité de Louis XIV, la dette perpétuelle montait, en intérêts, à 27,500,000 livres, et en principal à plus de 500 millions. Colbert réduisit l'arrérage des rentes à 8 millions; mais, quelques années après sa sortie des affaires, cet arrérage remonta à 11,700,000 livres.

Lorsque Louis XIV mourut, la dette était de 1,925 millions, ce qui ferait aujourd'hui 6 milliards environ (1). Law proposa au régent de rembourser toute la dette par l'émission d'une somme équivalente de nouvelles actions de sa Compagnie. Le régent entra dans ses vues, accueillies avec un enthousiasme général qui fit croire un instant au succès. Quoiqu'on eût déjà émis 300 mille actions au capital nominal de 500 livres, on fit encore en dix-neuf jours trois émissions, chacune de cent mille actions. Lorsqu'aux bureaux de la Compagnie on les délivrait pour 5 mille livres à une foule avide, des spéculateurs les revendaient 7 à 8 mille livres dans la rue Quincampoix. On connaît la catastrophe qui suivit bientôt ces tentatives.

La dette se montait, en 1789, à 161 millions 466 mille livres de rentes, selon le compte rendu du ministre Necker à l'assemblée constituante. Mais sous le Directoire, en 1797, la réduction des deux tiers la fit descendre à 40 millions.

Depuis 1800 jusqu'en 1814, cette somme s'ac-

(1) Il demandait au duc de Vivonne *à quoi servait de lire.* — « *Sire*, répondit le courtisan, qui avait le visage frais et rose, *la lecture fait à l'esprit ce que vos perdrix font à mes joues.* » Ce roi brûla lui-même tous les manuscrits de Fénelon que le duc de Bourgogne avait conservés. Quand il protégea les écrivains, il se disait sans doute comme Denis, le tyran de Syracuse : *J'entretiens à ma cour des philosophes et des beaux esprits, non que je les estime, mais parce que je veux être estimé à cause de la faveur que je leur montre.*

crut : 1° de 4,586,000 fr., par la réunion de quelques provinces à la France; 2° de 11,254,000 fr., par l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1809; 3° enfin, de 5,750,000 fr., inscrits au nom de la Caisse d'amortissement et du domaine extraordinaire, pour servir au payement des dépenses publiques, et pour fonder des dotations en faveur des grands-officiers de la couronne; ensemble de 21,610,000 fr. Ces créations nouvelles ont donc porté les arrérages annuels de la dette inscrite à 63,307,637 fr., au 1er avril 1814.

Dès son avénement, la Restauration éleva la dette de 63,610,000 fr. à près de 195 millions. En 1830, malgré l'indemnité des émigrés, la dette était réduite à 170 millions, représentant au pair un capital de 3,949,000,000 fr.

A la fin de 1839, la dette inscrite se trouvait presque ramenée à ce dernier chiffre, bien que Louis-Philippe, dans le but de raffermir sa puissance, eût, avant cette époque, créé de nouvelles rentes, montant en principal à 545,800,000 fr. Mais, à partir de 1840, les emprunts se succédèrent avec rapidité. Du 1er août 1830 au 23 février 1848, on greva la France de 77,746,064 fr. de rentes, tandis qu'on n'en annula que pour 32,876,066 fr. Il y eut donc un excédant de 44,869,998 fr. de rentes.

Le 24 février 1848, le capital de la dette montait

à 5,200,000,000 (en la supposant au denier 20); et, depuis cette époque, les rentes 5 pour 100 ont été augmentées de 41,944,970 fr.; et celles 3 pour 100 de 33,796,411 fr.; ensemble, de 75,741,781 fr. en principal, jusqu'en 1853 seulement. Les emprunts de 1854, 1855, 1859, 1863 les font monter aujourd'hui à plus de 583 millions de rente, soit environ 13 milliards de principal (au taux de 4 1/2 pour 100, cours moyen.)

Ces rentes se décomposent (en chiffres ronds) :

Dette consolidée 4 et demi, 4, 3 pour 100.....	370,000,000 fr.
Amortissement................	90,000,000
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux..	9,500,000
Intérêts des capitaux remboursables à divers titres.......................................	43,000,000
Dette viagère............................	71,000,000
Total...........	583,500.000 fr.

La dette dite *consolidée* était formée : 1° du 4 et demi p. 100 nouveau, originairement le 5 p. 100, seul taux connu jusqu'en 1825. Il fut converti en 4 et demi par décret du 14 mars 1852. A cette époque, le gouvernement offrit le remboursement au pair aux créanciers qui n'accepteraient point la conversion. Mais les demandes de remboursement n'allèrent pas au delà de 73 millions environ de principal, soit environ 3,600,000 fr. de rente. Cette conversion fut une bonne opération financière, en vain réclamée plusieurs fois sous Louis-Philippe;

mais on eut le tort de ne point l'étendre à toute la dette consolidée, car l'ancien 4 et demi, le 4 et le 3 p. 100 en furent affranchis.

2° Du 4 et demi p. 100 ancien, qui provient d'une conversion de 5 p. 100, opérée par un ministre de Charles X, le 1er mai 1825.

3° Du 4 p. 100, qui provient d'un emprunt adjugé à la maison Rothschild, le 12 janvier 1830.

4° Enfin du 3 p. 100. L'origine de cette rente est un vol commis au préjudice de la nation par le parti de l'émigration, en 1825. Ce parti, soutenu par le ministère du roi Charles X, corrompit les chambres et obtint une indemnité d'un milliard, pour la peine qu'il avait eue, trente ans auparavant, d'aller conspirer à Coblentz, et combattre contre la France dans les rangs des Prussiens, des Autrichiens et des Anglais. Du reste, il avait déjà été indemnisé par le Directoire, par l'Empire et par Louis XVIII.

Le gouvernement de Louis-Philippe ajouta à ce milliard, sur lequel les émigrés reçurent environ 29 millions de rente 3 p. 100 : 1° 15,500,000 fr. de rente pour la consolidation des bons du Trésor affectés à l'amortissement; et trois emprunts, en 1841, en 1844 et en 1847. Les versements de ce dernier ayant été suspendus par l'insurrection de Février, le gouvernement de la République le changea en 5 p. 100; c'est-à-dire qu'il le bonifia

des deux cinquièmes au profit des souscripteurs; il leur donna 5 fr. de rente pour 75 fr., au lieu de 3 fr.

Les diverses espèces de dettes consolidées faisant une divergence gothique, et tendant à diminuer le crédit public, une loi du 12 février 1862 autorisa leur fusion avec le 3 p. 100, dont les arrérages seront désormais payés à chaque trimestre. Cette fusion fut immédiatement opérée en grande partie (1).

§ III. — Dettes consolidées des principaux États. — Exemple donné par les États-Unis à l'Europe.

Le prêt de 1,200,000 liv. sterl. fait en 1694 au gouvernement par la Banque d'Angleterre, lors de sa fondation, est généralement considéré comme l'origine de la dette de cette nation. Les arrérages antérieurs à la charge de l'État n'étaient que des annuités viagères. Dès le commencement du dix-

(1) En 1857, dans ma première édition, j'ai proposé cette unification de la dette consolidée, mais en demandant que ce fût en 4 pour 100, afin de rendre plus facile le remboursement. En effet, il eût été aisé d'atteindre le pair, tandis que le pair du 3 pour cent ne sera pas atteint avant le xx[e] siècle. D'ailleurs, avec le 4 pour cent, on eût amélioré le crédit public, parce que ce taux se rapproche davantage du prix actuel de l'argent. Le gouvernement a été sans doute séduit par l'appât d'une grosse soulte qui fut fort inférieure à celle qu'il espérait.

huitième siècle, la dette anglaise était, en principal, d'un milliard de fr.; en 1772, de 3 milliards et demi. En 1784, à l'avénement de Pitt, elle dépassait 5 milliards. En 1815, elle s'élevait au chiffre de 28 milliards; et aujourd'hui elle est encore d'environ 19 milliards ou 760 millions sterling. L'intérêt, qui s'en élève à environ 28 millions sterl., est presque égal au revenu foncier de l'Angleterre, et absorbe près de la moitié de son budget.

Les dettes des autres monarchies, déjà considérables au dix-huitième siècle, se sont aussi accrues depuis. Les États les plus obérés se présentent dans l'ordre suivant : le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, la Russie, le Portugal, la Belgique, la Prusse et la Sardaigne (1). Si, au lieu de considérer la somme de la dette de chaque État, on la compare au chiffre de sa population, chaque habitant, en Sardaigne, aurait à payer, pour rembourser la dette de son pays, 44 fr.; en Prusse, 48 fr.; en Russie, 60 fr.; en Autriche, 100 fr.; en Belgique, 145 fr.; en Portugal, 180 fr.; en France, 350 fr.; en Espagne, 420 fr.; dans le Royaume-Uni, 680 fr.; en Hollande, 815 fr.

Le capital de ces dettes s'élevait, au milieu de 1850, à 46 milliards et demi de francs, soit à

(1) Depuis que le roi de ce petit pays se dit *roi d'Italie*, la dette s'est excessivement accrue et croîtra encore, sans empêcher les républiques fédératives de se constituer.

180 francs environ par habitant. Il s'élève, en 1864, à environ 55 milliards. Le remboursement de ce capital exigerait dix fois le revenu annuel de tous ces Etats. La somme qu'ils affectent au service des intérêts s'élève à 2 milliards et demi de francs, soit au tiers environ de leurs dépenses ordinaires.

La dette publique des États-Unis ne se montait plus en 1857 qu'à 40 millions de dollars, soit 200 millions de francs, en principal. Ce sage gouvernement s'était appliqué à l'amortir chaque année, au moyen de l'excédant de ses recettes sur ses dépenses. Ainsi cette république, au lieu de dettes, faisait des épargnes. Mais la guerre qui s'alluma en 1861 entre les États du nord et ceux du sud a tout bouleversé. Leur dette publique s'élève déjà aujourd'hui à quelques milliards.

§ IV. — Des dettes flottantes.

Outre les dettes *consolidées* dont je viens de parler, les États ont des *dettes flottantes*, provenant de dépôts, ou créées pour des besoins momentanés, et soumises à un prochain remboursement ou à la consolidation. L'origine en remonte, en Angleterre, aux premiers bills de l'Échiquier, qui parurent en 1696; et en France, aux billets de la Caisse des emprunts, émis en 1707. Il y a un grand

danger à en élever trop le chiffre. Néanmoins elles dispensent d'inscrire immédiatement de nouvelles rentes sur le Grand-Livre ou de frapper de nouveaux impôts, lorsqu'on espère combler bientôt le déficit causé par des besoins accidentels.

Il y a deux systèmes de dette flottante : dans le premier, pratiqué en France, les billets créés par la trésorerie ou *bons du Trésor*, sont à échéance fixe. Dans le second, adopté en Angleterre, cette échéance est évitée, afin de prévenir les embarras qui surgiraient d'une crise. Les bills de l'Échiquier représentent des sommes rondes, et produisent un intérêt aisé à calculer par jour. Néanmoins, quand il y en a eu trop sur la place, on les a consolidés, comme en France, par une conversion volontaire, en titres de la dette inscrite. C'est en prenant cette habitude facile, mais périlleuse pour les nations, que Pitt accrut si vite la dette de l'Angleterre. Les bons de trésorerie, dans ce pays, sont émis par l'intermédiaire de la Banque, ce qui maintient, dans la circulation, l'équilibre entre le papier et la monnaie métallique. Lorsque la Banque juge la proportion des billets excessive, en comparaison des espèces qu'elle a en caisse, elle vend de nouveaux bills de l'Échiquier, qu'elle a elle-même acquis du Trésor; et les particuliers qui les prennent apportent en retour à la Banque des espèces ou des billets.

La dette flottante de l'Angleterre a souvent atteint le chiffre d'un milliard de francs. Outre les bills de l'Échiquier, elle se compose des billets de la marine, émis à trois mois, qui produisent un intérêt calculé par jour; des billets de l'artillerie, des ordonnances délivrées aux fournisseurs, comme il y en avait en France sous le premier empire; des dettes des communes envers l'Etat, par suite d'emprunts pour leurs travaux particuliers; des bons créés pour couvrir les déficits du budget des années antérieures; enfin des billets remis par l'État à la Banque, en retour de son fonds social; ces billets seuls ne sont pas négociables ni reçus par le gouvernement, quand il ouvre un emprunt pour consolider la dette flottante.

La dette flottante de la France est formée des engagements à terme du Trésor et des autres administrations générales, tels que les bons de la marine, les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, les avances des receveurs généraux, à compte sur les rentrées qu'ils doivent opérer, les créances des Caisses d'épargne, etc. Lors de l'insurrection de Février, la dette flottante montait à 960 millions. Depuis ce temps-là, on a l'habitude de la porter à peu près au même chiffre.

§ V. — **Inconvénients économiques des emprunts. — Des trois cas où les emprunts sont utiles. — Opinions des publicistes les plus accrédités. — Opinions contraires. — Arguments bizarres de Pinto, de Voltaire et autres. — Réfutation des objections. — Inconvénients politiques des emprunts.**

Les publicistes les plus accrédités condamnent le système des emprunts publics. En effet cette destruction de capitaux immenses n'a guère servi, jusqu'aujourd'hui, qu'à entretenir des guerres coupables, ou honteuses, ou inutiles, et à fournir à d'ignobles profusions. Quels bienfaits les peuples ont-ils retirés de leurs dettes, dont l'intérêt absorbe chez les uns le quart, chez les autres la moitié de leurs revenus? Si ces capitaux eussent été dépensés à étendre le commerce, à fonder des institutions de crédit, de prévoyance, de secours et d'éducation, on ne rencontrerait assurément plus de misère en Europe.

Les capitaux absorbés par les emprunts sont pris sur l'épargne destinée à la production; et l'on nuit autant à celle-ci, que si l'on demandait sur les impôts de l'année la somme empruntée. Un emprunt est un impôt déguisé. L'impôt levé franchement ne causerait pas plus de tort dans l'année, et le tort cesserait avec elle ou avec les besoins qui y ont donné lieu; tandis que l'emprunt prend la somme aux travailleurs et que l'État demeure toujours

débiteur. Il eût donc été préférable de recourir à l'impôt, qui ne grève que le présent. Ricardo disait avec raison : « Il est fort à désirer que nous débarrassions notre politique du système des emprunts. Surmontons les difficultés à mesure qu'elles se présentent et soyons libérés de toutes dépenses anciennes, dont nous ne sentons complétement le fardeau que lorsqu'il est devenu intolérable. »

On peut objecter que, « quand les peuples subissent des embarras imprévus, l'emprunt alors est préférable à l'impôt, et souvent seul possible. Dans ces moments, il devient difficile de payer les anciennes taxes, et par conséquent on ne peut en lever encore, sans ruiner ou révolter les citoyens. »

Mais encore faut-il être modéré, car aucun gouvernement n'a le droit, en dissipant les capitaux, de grever les générations futures. Une fois sur la pente fatale des emprunts, on s'habitue facilement à ne voir que la satisfaction actuelle, sans s'inquiéter des désastres de l'avenir.

Dans trois cas seulement l'emprunt ne nuit pas à la production :

1° Lorsque le capital emprunté est étranger et n'est que l'excédant de l'accumulation du monde;

2° Lorsque l'accumulation a tellement réduit les profits qu'elle devrait s'arrêter ou se porter sur l'étranger, le gouvernement peut en prendre une partie, sans ôter un débouché au salaire. En ce cas,

le taux de l'intérêt ne s'élève point. Mais lorsque l'emprunt élève le taux de l'intérêt, comme il arriva en Angleterre durant ses longues guerres contre la France, de 1793 à 1814, et en France en 1855, après les trois emprunts de 1,500 millions, il y a preuve d'une concurrence funeste faite par le gouvernement à ceux qui emploient les capitaux à la production. Si les emprunts ont fait hausser les profits en proportion des capitaux qu'ils ont absorbés, ils n'ont produit cet effet qu'en abaissant le taux des salaires.

On allègue que les profits se sont élevés par le perfectionnement des produits industriels.

Mais le gouvernement n'en a pas moins empêché les capitaux d'exister au moment où il a fait ses emprunts. S'il les avait laissés arriver jusqu'aux ouvriers, en levant un impôt direct pour les sommes dont il avait besoin, les mêmes effets économiques auraient eu lieu, et la nation ne serait point chargée à perpétuité de ces dettes.

Le troisième cas où l'emprunt est utile, ou du moins innocent, c'est quand il sert évidemment à la production, par exemple à la construction ou au rachat des chemins de fer.

Bolingbroke, Hume, Walpole, Jean Bernard considéraient déjà, à la fin du dix-huitième siècle, la dette anglaise comme un trop lourd fardeau, par les motifs suivants :

1° Plus le gouvernement est endetté, plus il faut imposer la nation pour le payement des seuls arrérages. 2° Il s'ensuit que l'augmentation des impôts renchérit la main-d'œuvre et porte préjudice aux manufactures. 3° On paye un véritable tribut aux étrangers qui ont une quote-part de la dette nationale. 4° Un esprit de paresse, de jeu et d'agiotage s'est emparé de la nation, depuis que cette dette existe.

L'argument de Pinto (1), qui prétendait les réfuter, consiste en ce qu'au contraire « la dette nationale a enrichi la nation; qu'en effet, à chaque emprunt, le gouvernement, en cédant une parcelle des taxes qu'il hypothèque pour en payer les intérêts, crée un capital artificiel et nouveau qui n'existait pas auparavant, qui devient permanent, fixe, solide, et qui, au moyen du crédit, circule à l'avantage du public, comme si c'était un trésor effectif en argent dont le royaume se fût enrichi. Prenons pour exemple les 12 millions sterling que l'Angleterre emprunta en 1760; voyons ce qu'ils sont devenus : n'est-il pas vrai qu'ils ont été dépensés en grande partie dans la nation même? Il n'y a que les subsides et une partie de ce qui a été dépensé en Allemagne qui soit à pure perte... L'Angleterre

(1) *De la circulation et du crédit*, p. 44. — Ce Pinto était un juif portugais, établi en Hollande à la fin du dix-huitième siècle.

aura donc conservé une grande partie de ces 12 millions qui se trouvent répandus et absorbés dans la nation même; et les richesses numéraires de ses créanciers, qui sont pour la plus grande partie des Anglais, seront encore augmentées de 12 millions qui n'existaient pas. Les espèces n'augmentent pas; elles communiquent leurs qualités aux fonds par la rente qui y est attachée. Le numéraire se trouve doublé, les fonds acquérant une fixité que l'argent n'a pas; l'argent roule, il se dissipe, il est le Protée des richesses. Mais les fonds une fois créés, le numéraire reste, la faculté contributive augmente, ainsi que la circulation, sans trop augmenter les espèces. L'argent courant est universellement un objet pour la dépense : c'est quand il communique sa qualité à un bien-fonds que son numéraire double et se conserve. »

Pinto *prie le lecteur de bien digérer ce principe*, qu'il qualifie de *vérité incontestable*. Puis il y ajoute cet autre principe : « *qu'un même écu peut dans un seul jour circuler en vingt mains différentes, et représenter vingt fois de suite la valeur numéraire du signe.* » Et il prétend que ces deux principes *évidents* prouvent tous les arguments ci-dessus, que j'ai cités textuellement, de peur de me tromper dans l'analyse de ce galimatias. Mais j'avoue que moi, contribuable, je ne puis, malgré ses prières, *digérer* ses principes, dont l'effet le

plus certain est de dispenser une partie du peuple d'avoir même la peine de *digérer*.

Sur la fin du dix-huitième siècle, malgré les livres populaires des Hume, des Smith, des Montesquieu, le système des emprunts excita un véritable enthousiasme. Berkeley les comparait à *des mines d'or*. Melon n'y voyait que *des dettes de la main droite à la main gauche*. Necker se fit une réputation de grand financier en indiquant dans son *Compte rendu* les emprunts comme devant remplacer les impôts. Ce ministre aimait beaucoup ce système, par lequel il quadrupla sa fortune en agiotant comme banquier sur les emprunts; ce qu'il ne pouvait faire avec les impôts. Dufresne Saint-Léon, Saint-Aubin et Ganilh ont aussi vanté ce système. Voltaire s'écriait avec impertinence : *Un État qui ne doit qu'à lui-même ne s'appauvrit pas : ses dettes mêmes sont un nouvel encouragement pour l'industrie!*

L'État n'emprunte que pour consommer. Or, si la consommation est improductive, le pays est appauvri d'autant. Si elle est reproductive, elle permet un remboursement, et la dette cesse. La France n'est-elle pas plus appauvrie en payant annuellement 583 millions pour un capital aux neuf dixièmes anéanti, et l'Angleterre 700 millions pour un capital pareil?...

On dit qu'il est bon d'avoir une dette publique,

pour favoriser le placement des épargnes de la partie la moins riche du peuple.

Les actions et obligations des grandes compagnies (dès qu'on voudra moraliser celles-ci) sont un placement aussi sûr et plus fructueux.

Des économistes prétendent que les dettes publiques offrent l'avantage de projeter dans la circulation des titres de créance, qui sont de véritables valeurs prenant rang dans la richesse.

C'est une erreur grossière. M. J.-B. Say a justement fait observer que ces titres n'attestent rien autre chose, sinon que telle propriété appartient à tel individu. C'est la propriété même, et non pas son titre qui constitue la richesse. « Un titre n'est pas richesse, dit-il, lorsqu'il ne représente pas une valeur réelle et constante. Il n'est qu'une délégation fournie par le gouvernement au prêteur, afin que celui-ci puisse, chaque année, prendre part au revenu encore à naître entre les mains d'un contribuable. » Le capital pour lequel l'État a délivré un titre n'existe plus. L'on n'y peut rentrer qu'en trouvant à vendre ce titre à un tiers. Si l'on ne trouve point d'acquéreurs, ou si une banqueroute annule le titre, la richesse n'est pas moindre dans la société. Au lieu du rentier qui recevra du numéraire, le contribuable tiendra ce numéraire dans sa caisse. Le public n'a aucun intérêt à ce que les titres des dettes existantes se transmettent fictive-

ment, que l'on conserve ou que l'on cède son coupon de rente au cours du jour. Ce n'est pas lui qui gagne des courtages, et l'on n'acquiert jamais une rente que parce qu'un autre s'en dessaisit. Assurément, s'il est utile que les valeurs circulent rapidement, ce n'est que quand la production en peut tirer parti. Mais par elle-même, une circulation n'est en rien plus favorable à la société que celle d'un cheval qui s'échappe de l'écurie pour galoper dans les champs. Son unique effet est de multiplier les frais qui accompagnent chaque transfert de la créance d'une main dans une autre.

On objecte que, propriétaires de rentes, les capitalistes s'attachent au gouvernement et deviennent plus intéressés à sa destinée. Cette considération a paru si grave, qu'elle a fait dire qu'un État gagnerait à avoir une dette, ne fût-ce que pour la dissiper en folles entreprises.

Il faut d'abord supposer que le gouvernement est tolérable ; car s'il ne vaut rien, à quoi bon le conserver ? D'ailleurs, lorsque la majorité d'une nation est dans l'aisance et contente de son sort, elle ne s'insurge point à la conquête d'une autre situation. Or tout impôt employé au payement des arrérages est un obstacle à l'aisance des contribuables et à leur contentement.

Au fond, les particuliers sont plus portés à l'épargne par l'extension et les progrès de l'indus-

trie que par les nouvelles dettes publiques qui s'y opposent. La richesse ne provient que du travail, qui seul inspire l'épargne par les mœurs qu'il donne. D'ailleurs, si l'on amasse une somme pour acquérir un titre de rente lors de son émission, cette somme est dissipée au même moment par l'emprunt, puisqu'on n'emprunte que pour une dépense. Croit-on que l'Angleterre serait moins riche et sa politique moins grande parce qu'elle ne serait point grevée d'une dette de 19 milliards? On raisonne trop souvent par le sophisme *post hoc, ergo propter hoc*. La richesse de l'Angleterre vient après ses emprunts énormes, et Ganilh en conclut que ces emprunts en sont la source. Évidemment cette nation serait plus riche sans les intérêts qu'elle en paye depuis cinquante ans. L'Angleterre n'a pas prospéré par ses emprunts, mais malgré ses emprunts. Lorsque madame Geoffrin disait : « L'économie est la source de l'indépendance et de la liberté, » elle énonçait une chose aussi vraie des peuples que des particuliers. Montesquieu a dit aussi (1) une vérité remarquable pour son temps : « Un État bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. XVIII.

lorsqu'ils dépensent exactement le revenu de leurs terres. »

On allègue aussi que les emprunts multiplient les rentiers, et que les rentiers encouragent l'industrie.

Quand le rentier n'a pas autant à dépenser, le contribuable peut dépenser davantage. Les contribuables aimeraient mieux encourager eux-mêmes l'industrie, comme ils l'entendent, que de payer chaque année des centaines de millions.

Les sophistes s'écrient en outre que les emprunts sont comme l'artillerie, dont un peuple ne peut se passer quand les autres y ont recours!...

Le meilleur moyen d'obtenir du crédit, c'est de ne pas en user avant le moment fatal; c'est de n'emprunter que lorsqu'une crise y force. Quand les gouvernements empruntent en pleine paix à des taux énormes, que feront-ils quand ils auront une guerre nationale terrible à soutenir? S'il est nécessaire d'exercer les soldats en temps de paix, il n'est pas besoin de s'exercer à l'emprunt. « Les financiers soutiennent un royaume comme la corde soutient le pendu! » s'écriait spirituellement Louis XV. « Que l'État évite, disait Quesnay, des emprunts qui forment des rentes financières, qui le chargent de dettes dévorantes, et qui occasionnent un commerce ou trafic de finances par l'entreprise des papiers commerçables, où l'escompte

augmente de plus en plus les fortunes particulières stériles. Ces fortunes séparent la finance de l'agriculture, et privent les campagnes des richesses nécessaires pour l'amélioration des biens-fonds et pour l'exploitation de la culture des terres. Qu'on n'espère de ressources pour les besoins extraordinaires d'un État que de la prospérité de la nation, et non du crédit des financiers ; car les fortunes pécuniaires sont des richesses clandestines qui ne connaissent ni roi ni patrie. »

Florez Estrada, dans son *Cours d'économie politique éclectique*, résume ainsi les maux qu'occasionne le système des emprunts publics : « Il entraîne les gouvernements à la prodigalité ; il fait naître des guerres injustes et contribue à consolider le despotisme ; il empêche que les contributions ne soient réparties avec égalité ; il affranchit de tout impôt le revenu des classes les plus fortunées ; il diminue le nombre des contribuables, il augmente le nombre des capitalistes oisifs et diminue celui des capitalistes actifs ; il enlève à l'agriculture et à l'industrie cette portion du capital qui est affectée au jeu de la Bourse ; il fait renchérir les produits nationaux, et par conséquent empêche l'exportation et la circulation de la richesse ; il occasionne au pays un sacrifice plus grand que celui auquel il serait assujetti si le gouvernement prélevait, au moyen d'une contribution, les fonds ex-

traordinaires qu'il reçoit de l'emprunt; enfin fait dévorer par les gouvernements présents le ressources des gouvernements futurs. »

Une crise industrielle suit ordinairement les emprunts, parce qu'ils retirent les capitaux de l'industrie pour les verser aux stériles caisses du Trésor. Ainsi la crise de 1825 et de 1826, en Angleterre, a suivi immédiatement les prêts de ce pays à l'Amérique. En France, le milliard payé aux alliés, et celui de l'indemnité furent suivis de la langueur de l'industrie. Je pourrais multiplier les exemples qui prouvent que le taux de l'intérêt de l'argent augmente toujours nécessairement à la suite d'un emprunt. Cet intérêt ne peut se réduire à son niveau ordinaire, tant que le gouvernement, par un système qu'il met en usage pour se procurer des fonds, se trouve dans la nécessité de recevoir la loi des prêteurs. « Tout emprunt public, dit M. G. Roscher, entraîne une telle déperdition de capitaux, et en rend la reproduction tellement difficile, que le taux de l'intérêt monte rapidement. En effet on voit aussitôt diminuer l'offre des capitaux circulants (1). » M. Dutens avait déjà soutenu cette thèse, qui est incontestable (2).

On objecte que l'impôt frappe d'autorité les capitaux déjà engagés, tandis que l'emprunt n'ap-

(1) *Principes*, t. II, p. 118.
(2) T. II, p. 374.

pelle que les fonds libres qui languissent inactifs.

Au contraire, l'emprunt restreint le nombre des producteurs, en fournissant aux riches le moyen d'obtenir sans travail un intérêt élevé. D'ailleurs, par la facilité d'obtenir tout de suite un gros capital, l'emprunt expose davantage le gouvernement à se laisser entraîner à des profusions ou à des entreprises ambitieuses et stériles. L'emprunt est toujours un stimulant à l'oisiveté, parce qu'on s'accommode d'avoir, sans fatigue, un revenu assuré sur la richesse d'un pays. Voilà pourquoi l'intérêt des dettes publiques doit être fixé au plus bas possible, comme le pensait déjà Colbert, lorsqu'il le réduisait du denier 18 au denier 20. Chaque jour appauvrit les rentiers ; car leurs capitaux ni leurs revenus ne s'accroissent jamais au milieu des progrès de la richesse générale.

En résumé, un gouvernement quelconque ne doit contracter un emprunt que pour la fondation de grands travaux utiles à la production, ou quand le salut public le rend indispensable. Mais assurément les avantages qu'ont procurés jusqu'aujourd'hui les dettes publiques n'ont jamais été proportionnés aux durs sacrifices qu'elles ont imposés. « L'expérience tient une école où les leçons coûtent cher, dit Franklin ; et il est temps qu'elles profitent aux peuples. » Oui sans doute, il en est temps ; mais certains peuples ne veulent pas comprendre

que la plupart des emprunts sont encore plus funestes au point de vue politique qu'au point de vue économique. Par les emprunts, les tyrans, les escrocs titrés lient la fortune publique à leur propre tranquillité, à leurs rapines et à leurs gaspillages. « C'est une politique profonde, dit Camille Desmoulins, autant que les besoins du luxe et les dépenses effrénées de la cour, qui a inventé ces emprunts multipliés et infinis, par l'avantage desquels, alléchant également la richesse et la pauvreté, le maître et le domestique, la jeunesse oisive et la vieillesse invalide, les despotes ont eu l'art d'hypothéquer la fortune publique sur leur propre conservation; et, en se faisant de tous les citoyens autant de créanciers, les ont mis dans la nécessité de soutenir le crédit de leur débiteur, pour n'être pas ruinés ensemble (1). »

(1) *Discours au conseil général de la commune, dans la séance du 24 juillet, l'an IV de la liberté, imprimé par ordre de la Société de amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris.*

CHAPITRE VII

DE L'AMORTISSEMENT

§ I. — Des deux modes de remboursement d'une dette nationale. — Du remboursement par l'impôt. — De l'amortissement. — Puissance de l'épargne continue. — De l'inefficacité de l'amortissement et de son abolition en Angleterre.

Il est donc avéré que la levée annuelle de l'impôt, pour payer les arrérages d'une dette, est un déplacement onéreux pour la nation. Mais on n'a jusqu'à présent imaginé que deux moyens de rembourser la dette publique. Le premier serait une contribution générale pour la payer tout d'un coup; le second, un amortissement pour la payer peu à peu avec l'excédant des recettes.

Le premier moyen serait le meilleur, si la propriété foncière supportait toute la dette publique; dans ce cas on lèverait un impôt sur elle seule. Comme le propriétaire qui vend une partie de sa terre pour éteindre ses dettes administre sagement, de même les citoyens propriétaires fonciers, en se libérant, ne feraient que verser aux créanciers de l'État une somme dont l'intérêt appartient déjà

Digitized by Google

à perpétuité à ceux-ci. Mais la propriété foncière n'est pas obligée de payer, et ne paye pas seule tout l'intérêt de la dette.

En vain l'on allègue qu'elle y est obligée, *parce que la génération actuelle n'est tenue de payer les dettes des précédentes qu'avec les biens qu'elles ont transmis, et non avec le produit de son travail.* On peut répondre que les non-propriétaires ont aussi reçu des générations précédentes les sciences et d'autres bienfaits acquis par leur intelligence et leur travail, qui ont amélioré la position de chacun ; que par conséquent tous les citoyens doivent en principe coopérer à l'extinction de la dette, ou au payement de ses intérêts.

La propriété foncière ne devant donc contribuer au remboursement du principal de la dette que dans la proportion où elle contribue aux dépenses de l'État, le remboursement général est impraticable. En effet, ceux qui n'ont pas de capitaux seraient obligés de contracter une dette personnelle pour payer leur part; et, comme ils offrent moins de garanties que l'État, ils seraient soumis à des intérêts plus élevés que ceux qu'ils payent sous forme d'impôt. Ainsi la libération, au lieu de leur profiter, leur deviendrait plus onéreuse encore.

L'amortissement est un système d'épargne qui a pour objet de reconstituer un capital, ou de rembourser un emprunt, au moyen d'une somme fixe,

Digitized by Google

augmentée annuellement des intérêts composés afférents aux fractions du capital ou de l'emprunt, précédemment reconstituées ou remboursées.

Les calculs les plus exacts ont démontré la fécondité de l'épargne continue, qui se multiplie surtout par la puissance des intérêts composés. Ainsi 100 fr., placés chaque année à 5 p. 100, produiraient plus de 12,000 fr. au bout de cent ans, de 1,600,000 en deux siècles, et de 200 millions en trois cents ans. Richard Price, ayant calculé qu'un pence (environ 10 centimes), placé à intérêt depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1770, aurait produit des monceaux d'or, eut l'idée d'appliquer l'amortissement à l'extinction des dettes publiques. Il publia un livre dans lequel il proposa de rembourser la dette de l'Angleterre, par un fonds dont on laisserait accumuler les intérêts composés (1). Pitt, devenu premier ministre, mit ses idées en pratique, et déclara le fonds de l'amortissement inviolable et sacré.

Sans doute, si l'on crée pour 10 millions de rentes, et qu'on affecte à leur service un impôt de 11 millions, ce million d'excédant étant employé, chaque année, à racheter quelques coupons, dont on continuera à toucher l'intérêt, l'emprunt finira par être remboursé par l'effet de l'intérêt composé. Mais on peut parvenir au même résultat, sans la

(1) *Appel au public au sujet de la dette nationale*, Londres, 1774.

complication et les frais d'une administration spéciale. Le Trésor n'a qu'à racheter lui-même les rentes, lorsqu'il a des fonds provenant soit de l'excédant des recettes sur les dépenses, soit du prix de ses immeubles, soit de ses gains fortuits. De la sorte le gouvernement n'aura pas toujours entre les mains une masse de numéraire qui ne lui paraît bon qu'à payer l'intérêt de nouvelles dettes, ou même à être dissipé improductivement.

En effet les fonds de l'amortissement ont toujours été dissipés avec impudence ou fraude, comme les trésors d'autrefois. En France, en 1765, un arrêt du Conseil avait institué une caisse des remboursements, pour laquelle on fit une retenue d'un dixième sur les rentes viagères, et d'un quinzième sur les perpétuelles. Quoique, pour inspirer confiance, le caissier fût soumis à l'inspection de deux conseillers au Parlement, le trésor royal s'empara de la caisse, en accordant à chacun des deux conseillers une pension viagère. La première caisse d'amortissement, dont la liquidation fut ordonnée en 1816, n'a servi que d'intermédiaire pour recouvrer des sommes que l'on appliquait aux nécessités du moment. Bien plus, elle augmenta de 16 millions le déficit du Trésor, qui se montait déjà à 84 millions. La caisse d'amortissement actuelle, organisée par la loi du 2 avril 1816, afin de racheter les rentes créées par les emprunts successifs, avait d'abord une

dotation de 20 millions. Cette dotation fut portée au double par la loi du 23 mars 1817, qui y affecta en outre les sommes provenant de la vente des forêts de l'État. Elle est aujourd'hui de 75 millions. Une loi de 1863 prescrivit qu'à l'avenir tout emprunt serait doté d'un fonds d'amortissement qui ne pourrait être moindre de 1 p. 100 du principal nominal des dettes contractées.

Les rachats de la Caisse d'amortissement doivent être faits avec publicité; mais ils sont suspendus dans les moments de gêne, où l'on reporte à des dépenses extraordinaires les sommes qui y sont affectées. Si, depuis 1817, on a consacré 2 milliards aux rachats, la dette n'a pas moins été augmentée de plus de 5 milliards en principal. Ainsi l'on ferait bien de supprimer l'amortissement, dont l'administration est dispendieuse, et d'éteindre les dettes directement, aussitôt qu'on le peut.

Le système d'amortissement ayant coûté aux Anglais des sommes énormes, un acte de George IV, promulgué en 1829, décréta qu'à l'avenir la dette serait rachetée au moyen de l'excédant des revenus sur les dépenses du royaume; de sorte que ce pays donna l'exemple de l'abolition comme de l'institution de l'amortissement.

§ II. — Conversions des rentes à l'étranger et en France. — Si l'État peut convertir les rentes, sans offrir le remboursement du principal. — Confusion fréquente des lois politiques avec les lois civiles. — Dilemme de l'auteur contre les usuriers. — Opinion de Hume sur les effets de la banqueroute. — Que ce moyen doit toujours être repoussé par les républicains.

Si l'amortissement proprement dit a été jusqu'à présent inefficace, et même dispendieux pour les nations, il est néanmoins important qu'un excédant de recettes soit affecté à l'extinction partielle de la dette publique. D'autre part la diminution du taux de l'intérêt étant une conséquence du progrès et du crédit public, les conversions de rentes aident à l'amortissement. Plusieurs États en ont déjà opéré. L'Angleterre a diminué de deux cinquièmes, en vingt-deux ans, la rente de sa dette inscrite : en 1822, elle a converti le 5 p. 100 en 4 : en 1830, le 4 en 3 et demi ; en 1844, le 3 et demi en 3. C'est une épargne d'environ 300 millions de francs par an.

En 1844, la Belgique a converti son 5 en 4 et demi.

Sous Louis-Philippe, la Chambre des députés a trois fois voté une loi de conversion dont le gouvernement a refusé l'exécution. Ce n'est qu'en 1852 que cette conversion fut opérée, ainsi que je l'ai dit plus haut. Le 5 p. 100 a été converti en 4 et demi p. 100, non remboursable durant dix ans;

ce qui a réduit de 18 millions les charges annuelles du budget.

La désastreuse habitude d'émettre les emprunts à un capital nominal supérieur à celui que le Trésor reçoit réellement s'oppose à ce que les conversions soient aussi avantageuses qu'elles le pourraient, lorsque le gouvernement offre le remboursement du principal; car si le Trésor a reçu 66 francs pour 5 francs de rente perpétuelle, et qu'il veuille convertir ou rembourser au pair l'année suivante, il subit une perte sèche de 34 p. 100. Ce n'est pas parce qu'on reconnaît devoir 100 fr., lorsqu'on n'en touche réellement que 66, et qu'on en paye l'intérêt à 5 au lieu de 7, que la loi sur l'intérêt est moins violée. Les usuriers ne font jamais autrement. Ils ne stipulent pas dans les billets ou reconnaissances un intérêt extra-légal, mais y font porter un capital plus élevé que celui qu'ils versent (1).

On dit que la stipulation du capital est plus commode pour la transmission des titres; mais cet

(1) Lorsqu'en 1818, la maison Baring, de Londres, soumissionnait un emprunt français, un financier conseilla au duc de Richelieu, alors premier ministre, de se soumettre franchement à un intérêt de 7 à 8 pour cent, puisque les circonstances l'exigeaient, plutôt que de reconnaître un capital dont le tiers n'entrait pas au Trésor. Le ministre y paraissait disposé, lorsque le sieur Baring, prévoyant que le crédit français serait bientôt rétabli, s'y refusa, dans l'espoir de replacer bientôt au pair ce qu'il ne soumissionnait qu'à 66 fr. Le ministre n'insista pas; mais s'il avait montré du ca-

avantage est bien faible, en comparaison du dommage qui en résulte. Y a-t-il un commerçant qui consentirait à devoir 100 francs au lieu de 66 fr. pour rendre ses comptes plus faciles? Depuis 1816, le gouvernement français, en suivant cet usage, que Pitt généralisa en Angleterre, s'est reconnu débiteur de près de 1 milliard qu'il n'a point reçu, et dont il continue à servir l'intérêt. La France a donc perdu sur cet article 3 ou 4 milliards; car on doit compter les intérêts composés! Si l'Angleterre remboursait ses emprunts de 1775 à 1816, au moment où le 3 p. 100 serait au pair, elle perdrait environ 170 millions sterling, ou plus de 4 milliards, par la même raison; et le tout sans compter les intérêts composés, qui portent bien au delà cette somme énorme!!!

M. d'Audiffret et plusieurs autres font un sophisme, en disant que l'État ne peut diminuer l'intérêt des fonds publics, qu'en offrant le principal, à moins que de violer ses engagements.

C'est confondre les lois civiles avec les lois politiques. Dans la loi civile, le prêteur a fourni le capital intégral, et n'a stipulé qu'un intérêt de 5 p. 100 au maximum. Dans la loi politique, il a

ractère, on eût pu depuis longtemps réduire l'intérêt onéreux qu'il aurait consenti, en offrant le remboursement facile au moyen d'un emprunt fait à 4 ou 5 pour cent, qui aurait procuré 100 millions au lieu de 66.

presque toujours fourni un capital moindre; en d'autres termes, il a prêté au taux usuraire de 7 à 9 p. 100. Et comme il a reçu en intérêts usuraires bien au delà de ce qu'il perdrait par une conversion sans offre de remboursement, ce ne serait au fond qu'une restitution de sa part; et il n'éprouverait même nul préjudice.

Les fonds publics sont présumés suivre les oscillations de la politique et de la richesse générale. Nul ne les a considérés de bonne foi comme un placement sur particuliers. Par conséquent, le rentier ne peut exiger son capital au pair qu'en s'avouant *usurier*, comme ayant prêté à 7 ou 9 p. 100. Et s'il opte pour cette qualification, la loi commune le condamne à la restitution et à l'amende. On ne sortira pas de ce dilemme.

D'ailleurs, dans les conversions, même avec offre de remboursement, les mineurs et les corporations, qui, dit-on, possèdent au moins le tiers de la dette publique française, ne peuvent toucher leur capital. Ils seraient donc spoliés et hors la loi, tandis qu'au contraire, suivant les principes, ils devraient plutôt être avantagés (1). En outre il

(1) Je sais bien que le décret du 14 mars 1852 a dispensé des longues et dispendieuses formalités les tuteurs et administrateurs qui voudraient demander le remboursement du principal. mais le plus grand nombre n'osaient point courir le risque d'un autre placement que celui fait sur l'État, soit qu'il leur ait été prescrit, soit qu'ils l'aient choisi antérieurement. En vain dira-t-on, qu'après le

est des personnes qui, sur la foi d'un contrat de rente perpétuelle de 5 francs, ont payé cette rente 120 fr., par exemple : donc elles seraient aussi spoliées, même dans le système que je combats!

On peut encore dire, en faveur de la conversion forcée, que nul gouvernement n'a eu le droit de s'engager, ni surtout d'engager ses successeurs à perpétuité : notamment quand il s'agit de favoriser le délit d'usure, pour satisfaire à des dilapidations. Ces engagements sont nuls de plein droit.

Enfin est-ce que l'intérêt de l'argent demeure le même? A-t-on pu, il y a quarante ans, stipuler que 100 francs rapporteront toujours 5 francs? Et si la force des choses portait tout à coup l'intérêt normal et durable à 10 p. 100, les créanciers ne réclameraient-ils point la conversion du 3 en 5 ou en 6 pour 100, en alléguant qu'ils ne peuvent plus vivre de leurs revenus?...

On dit que si les conversions étaient forcées, le gouvernement perdrait son crédit et ne trouverait plus à emprunter.

Les Hollandais opéraient ainsi leurs conversions, et nul gouvernement n'eut autant de crédit que le leur. Nulle part dans le monde l'intérêt de l'argent

remboursement obtenu, ils avaient la faculté de racheter de la rente! La rente pouvait monter dans l'intervalle; de sorte que les intéressés eussent vu réduire leur revenu, plus qu'en se soumettant purement et simplement à la conversion.

n'a été si bas que dans leur pays. Les rois de France sont allés plus loin, et ont commis des vols accompagnés de banqueroute, en augmentant la valeur nominale de la monnaie, à l'instar des anciens empereurs romains; et cependant ce n'est pas par là qu'ils ont empêché le crédit public de naître; c'est uniquement par leur mauvaise administration. « Il est si facile de séduire le commun des hommes, dit Hume, que malgré la grande secousse que recevrait le crédit public en Angleterre par une banqueroute volontaire, il y a cependant toute apparence qu'il reparaîtrait, quelques années après, aussi florissant qu'auparavant (1). »

Néanmoins on n'a pas le droit de faire banqueroute. Les amis de l'égalité ont toujours repoussé cet odieux moyen; mais j'en ai dit assez pour montrer que le taux des dettes publiques est soumis aux principes de la pure équité, et, partant, des circonstances. Il s'ensuit qu'il faut tempérer la conversion forcée par humanité, en faveur des petits porteurs de rentes, auxquels on laissera l'option entre le remboursement du capital et la réduction de l'intérêt.

(1) *Essai sur le crédit public.*

§ III. — De la banqueroute de l'an VI. — Sous quelle influence elle fut décrétée. — Portrait de ses principaux auteurs. — Des massacres et des pillages du Midi. — Prouesses des ministres de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI.

Aux termes de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) (1), « toute rente perpétuelle ou viagère, ainsi que toute autre dette de l'État, ancienne ou nouvelle, liquidée ou à liquider, sera remboursée pour les deux tiers en bons au porteur délivrés par la trésorerie nationale; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au Grand-Livre, portant un intérêt de 5 pour 100, payable par semestre. » Ce troisième tiers, surnommé *consolidé*, est l'origine de la dette actuelle. Les bons délivrés en échange des deux autres tiers, quoique admis en payement des biens nationaux, perdirent à l'instant même de leur émission 70 pour 100.

Ce fut une véritable banqueroute, puisque les porteurs n'étaient point tous en état d'acheter des biens nationaux, et que d'ailleurs la situation générale du crédit rendait évidente la perte immédiate de 60 à 80 pour 100 sur ces bons. Mais cette banqueroute (2) ne fut point l'œuvre de la Révolution;

(1) Art. 98, 100, 101. Collection Duvergier, t. X, p. 64.

(2) On exagère, en disant que plus de deux cent mille familles se trouvèrent ruinées par la suppression des deux tiers de leurs rentes. Il n'y en eut pas la dixième partie; ce qui était encore trop sans

elle fut décrétée par le parti oligarchique qui, depuis le 9 thermidor de l'an II, relevait une tête audacieuse et criminelle. On en est convaincu par le nom et le langage des députés qui y prirent la plus large part.

D'abord ils rédigèrent astucieusement le projet de loi, qui comprenait tout le budget de l'an VI, avec des dispositions générales sur les droits d'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les messageries, la loterie, que cette même loi rétablit. De sorte que les députés ne pouvaient voter les articles indispensables, tout en repoussant ceux qui étaient infâmes ou iniques.

En second lieu, le rapporteur de cette loi au Conseil des anciens fut Crétet, qui depuis se fit appeler comte de *Champmol*, et se signala souvent par ses intrigues contre-révolutionnaires (1). Après avoir essayé de répondre aux objections et aux clameurs universelles, il résolut affirmativement cette question cynique : « Le gouvernement d'un État libre, dont la dette publique a pris un accroissement tel

doute. Après cette loi, le 5 pour 100, qui avait été coté en juin à 36 fr. 75 c., ne fut coté, le 4 décembre, qu'à 6 fr. 80 c. L'année suivante, il flotta entre la même somme et 24 fr. A la veille du 18 brumaire, il était à 7 fr. Il remonta ensuite à 22 fr. 50 c.; en 1800, il s'éleva à 44 fr.; en 1801, à 63 fr. Voyez la note x, à la fin du volume.

(1) Il devint depuis conseiller d'État, gouverneur de la Banque de France et ministre de l'intérieur.

que les contributions les plus étendues ne peuvent plus les balancer, a-t-il le droit de retrancher de cette dette les portions qu'il ne peut plus acquitter (1)? »

Ceux qui appuyèrent le rapport furent :

1° Baudin (des Ardennes) qui, dit-on, se trouvant en état d'ivresse, mourut de joie quand il vit sombrer la République au retour de Bonaparte, en vendémiaire an VIII.

2° Régnier qui, membre de l'Assemblée constituante, approuva formellement le massacre de Nancy, après y avoir aidé par ses manœuvres frauduleuses.

Mais Rousseau, officier général, pur d'intrigue et célèbre pour sa bravoure et son attachement à la nation, s'écria : « Une dette contractée sous le sceau de la foi publique, au nom du peuple, n'est pas moins sacrée que celle que peut contracter un citoyen probe et délicat envers un autre citoyen : de part et d'autre l'obligation est la même, et le contrat également inviolable. Or, s'il n'est jamais permis à un débiteur particulier de trahir ou de rompre ses engagements, un peuple qui se respecte, et qui a la conscience de sa force et de sa dignité, doit-il être moins jaloux de se montrer fidèle envers ses créanciers? » Il vota contre le projet, après

(1) *Moniteur* du 12 vendémiaire an VI et jours suivants.

s'être plaint, mais en vain, de ce qu'on l'englobait dans une loi générale, pour masquer le piége.

Tant que les vrais républicains, les grands révolutionnaires dirigèrent la France, l'idée de la banqueroute ne leur vint pas même à l'esprit. La Révolution française ne compte que du 12 juillet 1789 au 9 thermidor an II. (27 juillet 1794.) Les actes ultérieurs, quoique accomplis sous un gouvernement intitulé *République*, ne l'ont été généralement que sous l'influence royaliste. Il serait aussi peu raisonnable de les imputer à la Révolution, que le rétablissement, à cette époque, de la loterie, qui avait été supprimée en 1793; que les massacres, les vols et les pillages à main armée commis, en l'an III, dans tout le Midi, par les bandes royalistes, notamment par les fameuses *compagnies de Jéhu et du Soleil*.

Les mots en imposent toujours trop en France. Si le gouvernement provisoire de 1848 avait eu le malheur de décréter la banqueroute, il n'aurait fait que suivre les conseils officieux et perfides de gens naguère dévoués au monarque déchu, et disposés à se vendre à tous les monarques futurs. Croit-on que l'on eût pu sans injustice l'imputer à cette pauvre République? Non, sans doute, pas plus qu'on ne peut imputer la banqueroute de l'an VI aux Danton, aux Camille Desmoulins, aux Robespierre, aux Cambon, aux Marat, etc..., qui étaient

vraiment les hommes de la Révolution et de la République.

Ce fut sous le règne du *grand roi* Louis XIV, que le désordre des finances vint au point que les usuriers eux-mêmes lui refusèrent des fonds. On suspendit le payement du capital et des intérêts de nombreuses dettes, notamment des fonds déposés à la caisse des emprunts. Ce monarque fit ouvrir une souscription, sous le prétexte de remplacer l'Hôtel-Dieu, alors très-malsain, par quatre hôpitaux situés à l'extérieur de la ville; et il en déroba les fonds. Quand Law succomba, l'on réduisit arbitrairement les dettes de l'État. Quelques années plus tard, l'abbé Terray refusa de payer les rescriptions du Trésor, ainsi qu'une masse d'autres dettes. Les courtisans engageaient si vivement Louis XVI à faire banqueroute (excepté à leur égard), que Turgot, en acceptant le ministère, exigea sa promesse de repousser toutes ces suggestions. Mais, entre autres prouesses, Calonne, l'un de ses successeurs, fit enlever un soir la recette de l'Opéra, etc...

§ IV. — Des emprunts forcés. — Des États qui en ont usé. — Dans quels cas on peut y recourir.

Les gouvernements modernes, au lieu d'emprunter à 7 ou 9 pour 100, lorsque le taux courant

ou le taux légal de l'argent était à 4 ou à 5 pour 100, auraient dû recourir à des emprunts forcés sur les riches, au taux courant ou légal, lors toutefois qu'il n'y avait pas lieu à lever un impôt.

Ces emprunts forcés sont des moyens de ramener autant que possible à l'égalité, qui est l'idéal d'une bonne constitution. Venise contractait, dans ses besoins, des emprunts forcés à 4 pour 100, lorsque dans toute l'Europe l'intérêt courant était à 10 et même à 25 pour 100. En 1793, la Convention décréta un emprunt forcé d'un milliard sur les riches, et la nation y applaudit. En frimaire an IV, sur la proposition du Directoire, le Corps législatif en décréta un de 600 millions, valeur en espèces, qui ne fut blâmé par aucun citoyen honnête et éclairé. Sans remonter au temps d'Henri III, roi d'Angleterre, sous lequel on le pratiqua pour la première fois, après l'exemple donné par Venise au XIIe siècle, je fais observer que la Belgique et la Prusse en ont contracté en 1831 et en 1848.

On dit que l'emprunt forcé est plus nuisible qu'utile, parce qu'il n'est qu'un impôt, une spoliation répartie par l'arbitraire.

C'est une grave erreur, car il ne s'adresse qu'à ceux qui, en ayant les moyens, refusent par peur ou par conspiration de soutenir la chose publique, dans les temps de crise dont ils sont les fauteurs. D'ailleurs ces prêteurs forcés n'ont rien à perdre,

puisqu'ils reçoivent l'intérêt au taux courant, et que leur capital doit leur être remboursé. Enfin l'emprunt forcé est un remède nécessaire dans certains cas; et comme il n'a rien de contraire à l'équité, l'homme d'État ne doit point hésiter à y recourir dans les circonstances critiques. L'enrôlement obligatoire des citoyens pour la guerre est un acte beaucoup plus grave, que l'on ne blâme point.

§ V. — **Plan général d'amortissement. — Distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'État. — Comment on doit pourvoir à chacune d'elles. — Aveux d'un ministre. — Si le revenu national s'est accru en proportion du capital fixe engagé dans les chemins de fer. — Que l'on doit moins s'inquiéter de la quotité de l'impôt que de son emploi.**

L'intérêt national commande l'amortissement incessant de la majeure partie de la dette publique, jusqu'au point où elle ne se composera plus que des créances des mineurs et des établissements publics; car il n'est pas mauvais qu'il existe pour eux un placement légalement assuré.

On obtiendra cet amortissement par les conversions et par d'équitables moyens, tant généraux que particuliers. Par exemple, les successions acquises à l'État, tous les droits provenant de successions, donations ou legs y seront consacrés exclusivement, ainsi que la moitié de toutes sommes provenant d'amendes, restitutions et dommages-

intérêts pour crimes ou délits politiques ou financiers.

Les dépenses de l'État sont ordinaires ou extraordinaires. Il doit toujours pourvoir aux premières sur ses revenus annuels.

Les autres sont politiques ou économiques.

Les dépenses politiques concernent la défense nationale. On y pourvoira par des emprunts volontaires nationaux, et au besoin par des emprunts forcés. Mais ces emprunts, non consolidés, seront toujours remboursables et remboursés au plus tard dans les trois années qui les suivront. Il est temps que l'on s'habitue en France à ne pas grever l'avenir au delà de ce qu'on lui donne.

Les dépenses économiques concernent l'acquisition des chemins de fer par l'État, la confection des grands travaux d'utilité publique, etc. Il n'y a pas d'inconvénient d'y pourvoir par des emprunts qui seront consolidés, mais en ayant soin de les amortir peu à peu par des conversions équitables, par l'excédant des recettes sur les dépenses, et au moyen des gains extraordinaires dont j'ai énuméré les principaux.

Je ne suis pas le premier qui parle de la réforme des finances publiques; mais comme ceux qui m'ont précédé dans la carrière paraissent avoir crié dans le désert (1), qu'il me soit permis d'y in-

(1) Voyez la note XI. à la fin du volume.

sister, en rapportant l'opinion de Franklin, ce premier sage du nouveau monde : « Notre seule milice, vous le savez, suffit pour défendre nos terres de l'invasion ; notre commerce sera défendu par toutes les nations qui trouveront avantageux d'y prendre part. Ainsi nous n'avons nul besoin, comme vous vous l'imaginez, de tenir des flottes en mer et des armées sur pied; nous abandonnerons ces moyens dispendieux aux souverains de l'ancien monde qui les étalent avec tant de faste. Nous voulons, s'il est possible, vivre en paix avec tous les hommes. Ce fardeau de la liberté, que vous jugez avec tant de complaisance trop accablant pour nous, ne sera donc pas si pesant. D'après la résolution que nous avons prise de n'attacher aucun profit aux emplois, de proscrire les salaires inutiles si communs chez vous, notre dépense de toute une année n'excédera pas celle d'un seul de vos ministères (1). »

On a dit, avec raison, que l'accroissement continu de l'impôt est une des causes du malaise que la France éprouve. Cet accroissement coïncide fatalement avec une déperdition de richesse nationale. En vain on allègue que celle-ci est augmentée depuis que les chemins de fer, la haute banque et l'industrie ont pris un si vaste essor. Car ce n'est qu'en supplantant d'autres industries,

(1) Correspondance de Franklin.

que les capitaux se sont précipités vers ces valeurs artificielles pour la plupart. Au lieu d'une augmentation, il y a un déficit, puisque ni le produit brut ni le produit net n'ont augmenté depuis 1849 dans la proportion du capital engagé. A côté de ce produit, il faut considérer la diminution de la puissance d'acquisition de l'argent; de sorte que la nation tend de plus en plus à s'appauvrir, à côté de la féodalité financière qui absorbe la richesse. Au moyen des chemins de fer, les productions de la terre sont enlevées du fond des départements au profit de la capitale; et leur prix a tellement augmenté, que le journalier des campagnes et des petites villes ne peut plus vivre de son salaire. L'agiotage tend de plus en plus à s'emparer des capitaux circulants aux dépens des capitaux fixes.

Toutefois, c'est moins la quotité des impôts qu'il faut considérer que leur emploi. Que t'importe de payer 500 francs pour une route, si cette route améliore ton terrain de 1,000 francs? Qu'importe au citoyen de payer tous les ans 10 francs de plus, s'il doit être parfaitement assuré contre l'iniquité, par une justice vraiment gratuite et éclairée? Mais le Français n'aime pas, lorsqu'il n'est point administrateur ou gros actionnaire d'une compagnie de chemin de fer, de payer 10 francs pour se transporter d'un lieu dans un autre, lorsque 5 francs payeraient amplement ce service.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

§ I. — Récapitulation.

La source première des richesses est la terre; c'est en y appliquant son travail que l'homme les produit. Les causes sociales influent plus que les causes naturelles sur la productivité; en d'autres termes, l'instruction et la liberté donnent à l'effort humain la plus grande intensité dont il soit susceptible.

Si l'on paraît aujourd'hui généralement d'accord sur ce point, il y a de graves dissidences sur les autres. Jusqu'alors la répartition de la richesse a été trop souvent inique : le puissant, le riche, le capitaliste, abusant de leur position, ont prélevé de trop gros profits aux dépens du salarié. Voilà pourquoi, tout en démontrant la légitimité et la nécessité de l'intérêt de l'argent, j'ai insisté pour que le taux légal en soit abaissé.

Voilà pourquoi aussi j'ai demandé la liberté des banques et la progressive disparition du numéraire dans les échanges, tout en repoussant, sous toutes

ses formes, le papier-monnaie non convertible. J'ai démontré que la mise en circulation des valeurs immobilières, loin d'accroître la richesse nationale, troublerait l'ordre dans les échanges, en haussant le prix de chaque objet.

C'est l'énormité des profits, c'est l'insuffisance des produits indispensables et utiles, qui laissent plongé dans la misère le quart des citoyens français. J'ai prouvé que l'esprit de charité de la nation n'a, depuis le commencement du dix-neuvième siècle, apporté à cette misère qu'un soulagement inefficace, dérisoire même ; que si le législateur de l'an II a diminué de moitié la misère, ce ne fut que par de grandes mesures politiques et économiques. Pourquoi ne serait-il pas possible à présent de mettre à exécution des mesures semblables, mais non pas identiques, comme des demi-savants les rêvent ou les proposent? Il faut assurément connaître l'histoire et s'en inspirer, mais non pas imiter servilement ceux que l'on admire.

L'abolition de la misère est la tâche principale de l'Économie politique ; mais on n'y parviendra que par un ensemble de grandes mesures largement exécutées.

Les dépenses inutiles de l'État, soit en fonctionnaires sinécuristes, soit en soldats inoccupés, doivent être supprimées.

Avec les épargnes que l'on réaliserait en suppri-

mant presque tous les hospices et la moitié des hôpitaux, pour les remplacer par des secours à domicile, des dispensaires, et la mise en pension des vieillards et des infirmes, on parviendrait à en soulager le double, sans grever davantage le budget de l'indigence.

Avec une centaine de millions, on favoriserait l'association ouvrière ; ce qui abolirait le chômage, et serait plus efficace que tous les sermons et les aumônes à moraliser les ouvriers, en leur donnant le sentiment de la prévoyance et de la dignité humaines. D'ailleurs ces cent millions ne seraient qu'une avance en peu d'années remboursée avec intérêt.

Mais l'agriculture souffre en France ; elle n'a pas suivi le progrès de l'industrie, et, depuis la fièvre des spéculations, elle est plus que jamais languissante. On ne rend point chaque année au sol les éléments que la récolte lui fait perdre, et, faute de travail, on ne lui donne point les façons nécessaires. Détruisons donc l'agiotage et le jeu qui, tous les ans, font passer cent millions aux mains des seuls agents de change et coulissiers ! Pour entretenir somptueusement trois ou quatre cents individus livrés à des occupations improductives et nuisibles, que de familles voient engloutir chaque année le fruit de leur labeur et de leurs épargnes ! Que le gouvernement fasse donc appliquer les lois,

et qu'il en promulgue même de plus sévères! Qu'il mette sous sa main les chemins de fer, afin de diminuer le nombre des accidents et le prix des transports; qu'il abolisse cet odieux monopole, source féconde du ruineux agiotage!

Dans le cas où ces mesures ne suffiraient point, on a des terres qui peuvent être rendues fertiles, des prairies à établir par le drainage et l'adduction des cours d'eau, des montagnes à boiser, des engrais à fabriquer, etc.; enfin la colonisation, qu'il faut bien distinguer de l'émigration, avec laquelle les sophistes, les ignorants, les ennemis du peuple ont affecté de la confondre. Le système Wakefield, qui consiste à vendre les terrains coloniaux, pour en appliquer le prix au transport des colons, est l'un des meilleurs dans un grand nombre de cas. La colonisation bien appliquée est un déversoir de la misère surabondante, de ces esprits souffrants, inquiets, qui, changeant de pays pour chercher l'aisance, deviendront plus heureux, et laisseront plus d'aliments à la mère-patrie. Alors on n'aura pas même à s'occuper des théories immorales des partisans de Malthus; et, tant que le monde entier ne sera pas peuplé, l'humanité ne manquera pas d'aliments.

Examinant ensuite les principes de la consommation privée, j'ai prouvé que les dépenses improductives des riches sont une calamité, et non pas un

bienfait, parce qu'elles tendent à surexciter la production du luxe aux dépens des objets de première nécessité. J'ai établi une distinction entre le luxe et le faste; j'ai proscrit le faste dans tous les cas et approuvé le luxe rationnel, en tant qu'il est un stimulant au travail.

Quant aux consommations publiques, elles se font au moyen des impôts et des emprunts. J'ai établi qu'avant tout l'impôt doit frapper chaque citoyen en proportion de ses facultés; ce qui implique la progression, mais telle qu'elle ne puisse décourager le citoyen qui veut s'enrichir avec loyauté. La plupart des impôts indirects et des douanes doivent être supprimés; les droits sur la communication de la pensée, sur la transmission des propriétés doivent être, les uns entièrement abolis, et les autres réduits de beaucoup. Tous les impôts directs ou indirects sur la justice sont essentiellement contraires à la justice elle-même, en ce qu'ils la rendent souvent inabordable. D'ailleurs ces impôts sont énormes, par l'institution actuelle des offices ministériels; enfin les myriades de lois françaises doivent être codifiées et simplifiées, afin d'être mises à la portée de tous les citoyens; ce travail peut être fait en trois mois, par une soixantaine de jurisconsultes choisis parmi les hommes spéciaux, magistrats, avocats, administrateurs, etc., mais contrôlés par un véritable homme d'Etat.

Enfin j'ai proposé un autre système général d'impôt, d'une application aisée, qui frapperait chaque citoyen réellement suivant ses facultés.

Les emprunts publics, dont les gouvernements sont trop portés à abuser, doivent être remplacés par l'impôt. En effet l'impôt ne grève pas l'avenir et rend plus circonspect à dépenser inutilement. Tout État grevé d'une dette doit peu à peu la payer, du moins jusqu'à concurrence des placements faits dans l'intérêt des corporations et des mineurs. Le système d'amortissement, trop prôné et appliqué dans plusieurs États, a toujours été dérisoire. Il vaut donc mieux payer directement avec l'excédant des recettes sur les dépenses. D'ailleurs on favorise cet excédant par la conversion des rentes, lorsque celles-ci sont trop élevées en face du développement de l'industrie et du commerce. On peut les réduire sans être tenu de rembourser le principal, parce que les créanciers sont présumés avoir entendu suivre les oscillations de la fortune publique.

§ II. — Des deux principes toujours applicables. — Que la médiation ne doit pas être l'hypocrisie. — Maximes à l'usage de l'homme d'État. — Que la vérité finit toujours par l'emporter sur la violence.

En toutes les matières qui composent l'immense cadre de l'Économie politique, nous retrouvons

toujours les mêmes principes applicables : la liberté d'une part, l'égalité de l'autre. La liberté consacre le pouvoir individuel sans lequel aucun progrès n'est possible ; l'égalité consacre le pouvoir social ou l'intervention de l'État, qui met un frein aux écarts individuels. C'est l'équité qui indique en quelle part ces deux principes doivent être appliqués en chaque circonstance.

On a généralement une tendance à trop accorder soit à l'un, soit à l'autre de ces principes. Ainsi les sectaires communistes et socialistes ont voulu étouffer la spontanéité, l'initiative du citoyen. Les gouvernements trop protecteurs, leur ressemblant en cela, ont voulu substituer leur initiative à celle des individus.

D'autres, qui se disent plus spécialement *économistes*, repoussent absolument toute intervention de l'État, et croient ou feignent de croire que le bon ordre ne peut naître que de la gravitation parfaitement libre de toutes les forces individuelles. Ce système outré présente des dangers, en ce que le fort a plus de facilité d'étouffer le faible ; de sorte que, sous un libéralisme apparent, il comporte plus d'égoïsme et de dureté que l'autre. La vérité se trouve donc ici, comme dans la plupart des solutions économiques, dans la combinaison des idées, et non pas dans leur dislocation : *in medio virtus*.

Mais la combinaison n'est point l'hypocrisie. Il

faut être pour ou contre la Révolution : il n'y a point de milieu. Qui n'est point pour la *Déclaration des droits* est contre elle. Il y a deux mondes répandus sur la terre, selon saint Augustin : le monde des oppresseurs, qui sont les enfants du diable, et le monde des opprimés, qui sont les enfants de Dieu. La déclaration des droits est promulguée contre les oppresseurs; les opprimés l'invoquent, et leurs défenseurs peuvent répondre aux charlatans qui choisissent dans la Révolution seulement ce qui leur donnerait le pouvoir d'exploiter le peuple : « Arrière! ce n'est point pour vous que nous avons sacrifié nos veilles et versé notre sang! Vous vous êtes servis de nous pour refouler une aristocratie dont vous étiez envieux, et maintenant vous voulez la remplacer : nous nous y opposons; nous ne voulons aucune espèce d'exploitation. Si vous n'êtes point pour le peuple, vous serez traités comme ennemis du peuple!... »

Les questions de misère et d'impôt sont plus compliquées que les autres, parce que c'est contre elles que les principaux efforts des sangsues du peuple se sont portés depuis la formation des États. Mais que les nations n'oublient jamais cette maxime d'un aristocrate, qui, un jour, forcé par sa conscience, avoua, dans un rapport solennel, que : *La misère des peuples est un tort des gouvernements!*

La seconde maxime, qui n'en est qu'un corol-

laire, est surtout à l'usage des gouvernements : *La pauvreté ne sera plus séditieuse quand l'opulence ne sera plus oppressive.*

La troisième, qui les complète, est dans la conscience de tout homme non corrompu : *Tant qu'un citoyen manque du nécessaire, nul ne doit jouir du superflu.*

L'homme a un désir continu d'accroître ses richesses comme sa puissance. Le bon politique ne doit pas songer à anéantir cet instinct indispensable à l'accroissement des sociétés, mais il doit en régler les écarts. Quand il voudra faire en sorte que, tant qu'un homme jouit du superflu, un autre homme ne manque pas du strict nécessaire, si ce n'est pas sa faute lourde, qui équivaut au dol, la misère disparaîtra du milieu de ce peuple. Alors on pourra se vanter d'avoir accompli de grandes choses; alors on chantera des actions de grâces.

Du milieu de mon peuple exterminez les crimes,
Et vous viendrez alors m'immoler vos victimes !

Mais quel chemin reste à faire! Les résistances égoïstes d'une part, l'indifférence de l'autre, enfin, par-dessus tout, la violence entravant l'application des principes. Si les résistances ne savaient s'envelopper de sophismes et d'impostures, on les dompterait aisément; car « *la violence n'a qu'un*

cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque : au lieu que la vérité subsiste éternellement, et triomphe enfin de ses ennemis, parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même (1). Persécute donc l'imposture, et apprends, ô peuple, que quand elle aura disparu des hauteurs de la science, le sens commun suffira pour bien ordonner tes destinées! Quand tu auras une fois encore employé noblement et sérieusement le fer, tu pourras aussi gouverner l'univers : non plus à la façon brutale de l'antiquité, non plus par la violence et le faste, mais par la vertu et l'abondance!

(1) Pascal, *Provinciales*, XII[e] lettre.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER TOME

Digitized by Google

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IX

(VOYEZ LA PAGE 47.)

Décret de l'an II pour la suppression de la misère.

Le 22 floréal an II, Barère présenta, au nom du Comité de salut public, un rapport sur les moyens d'extirper la mendicité, et sur les secours que doit la République aux citoyens indigents.

« La mendicité, dit-il, est une accusation ambulante, une dénonciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les jours du milieu des places publiques, du fond des campagnes, et du sein de ces tombeaux de l'espèce

Digitized by Google

humaine décorés par la monarchie du nom d'*Hôtel-Dieu* et d'*hôpitaux*.

« Cependant la mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des propriétaires contre les non-propriétaires.

« Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, et pour soutenir momentanément des esclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible générosité du despote aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug. Quand les mendiants se multiplient chez les despotes, quand ils lui choquent la vue ou qu'ils lui donnent quelques inquiétudes, des maréchaussées, des édits, des prisons, sont sa réponse aux besoins de l'humanité malheureuse.

« Que les orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin quelques règlements sur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la soulager; plutôt pour en perpétuer la dépendance que pour en faire disparaître les dangers : cela convient au gouvernement d'un seul. Les mendiants, toujours isolés et naturellement lâches, parce que ce vil métier avilit l'âme et flétrit le courage, les mendiants isolés ne lui inspirent pas d'effroi; les mendiants dévorés par le besoin ou par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux, ne donnent au monarque ni regrets ni remords. Mais dans une république, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger; tout ce qui peut établir la dépendance de l'homme envers l'homme y doit être proscrit, le travail

doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité soulagée et guérie.

« Là où le cœur du citoyen palpite pour une patrie, les vagissements de l'enfant abandonné appellent cette même patrie à son secours; homme, il sollicite du travail; infirme, il implore la bienfaisance nationale; vieux, il a droit au repos, aux égards et aux secours publics; il doit embrasser les générations qui commencent et celles qui finissent.

« Ce n'est pas assez pour le peuple de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu, il faut encore faire disparaitre du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune, et l'autre toutes les angoisses du besoin.

« Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône; la république doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature qui répand chaque jour ses bienfaits.

« Le monarque trompait la misère, en lui donnant des administrateurs et des palais; la Convention doit faire disparaître l'indigence, en distribuant des secours dans les domiciles peu fortunés.

« C'est sur l'humble chaumière que vous devez surtout porter aujourd'hui vos regards; c'est sur les habitants des campagnes, pauvres et industrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité et l'oubli dans la vieillesse, que la rosée républicaine doit se répandre.

« Qu'ont fait jusqu'à ce moment les législateurs pour la misère des campagnes? Quelles institutions ont-ils faites pour ces laboureurs domestiques, ces ouvriers agricoles, ces artisans rustiques parvenus à la vieillesse? Quelle dette la république a-t-elle payée à ces créanciers de la nature et de la société, qui ont fertilisé l'une pour enrichir l'autre? Le silence morne des campagnes, et les larmes rares de quelques vieillards nous répondent.

« Citoyens, jamais la fortune publique n'a été élevée au point où elle est dans ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche de domaines, la république calcule, pour l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptaient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu assassiner la liberté l'ont enrichie; c'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparaître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de *pauvre* des annales de la république, à bannir la mendicité par la bienfaisance, et à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité et aux devoirs du travail.

« L'ancien régime faisait travailler à des états de population; mais c'était pour les décimer par les milices, et pour les imposer à l'humiliante capitation. La Convention nationale aura de meilleurs tableaux de population, pour les couvrir de bienfaits, et pour leur imposer le travail honorable de l'agriculteur.

« Le despotisme dénombrait les hommes comme de vils troupeaux; la liberté compte les indigents et les malheureux comme des êtres respectables et sacrés.

« En jetant les yeux sur l'état de la république arrachée,

des mains du despotisme, vous apercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire oublier : le premier est de déblayer les ruines de la royauté, en secourant les indigents qu'elle a faits; le second, c'est de préparer les mesures qui doivent empêcher l'indigence de reparaître sur le sol de la république.

« Quant aux moyens de secourir les indigents actuellement existants, le Comité a distingué les citoyens au-dessous de l'âge de soixante ans, et ceux qui sont âgés de soixante années et au-dessus.

« Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre; ceux que l'âge éloigne du travail des champs, ou qui ont épuisé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable, des secours proportionnés à leurs premiers besoins.

« Nous vous proposons le décret suivant :

« Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour titre : *Livre de la bienfaisance nationale.*

« Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes;*

« Le second : *Artisans vieillards ou infirmes;*

« Le troisième sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes.*

« TITRE Ier. — DES CULTIVATEURS VIEILLARDS OU INFIRMES

« Article 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au

cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de 160 livres, payables en deux termes, de six mois en six mois, et par avance.

« 2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, on a été employé, sous quelque rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

« 3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

« L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement. Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront, par lui adressées sans délai, au district.

« 4. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes demeure fixé à quatre cents par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus pour les départements dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitants.

« 5. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille âmes et au-dessous seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

« 6. Les départements seront tenus d'adresser au Comité

de salut public, avant le 25 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille âmes, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus de quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

« 7. Chaque district adressera à l'administration du département, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes, inscriptions et pièces à l'appui qu'il aura reçues des agents nationaux des communes.

« Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur *le livre de la bienfaisance nationale*, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

« 8. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

« 9. Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront déterminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

« 10. La jouissance de secours, pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de la bienfaisance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département, et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

« 11. Pour recevoir la somme de 160 livres, qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

« 13. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics la somme de 7,144,000 livres à distribuer entre les départements de la république.

« TITRE II. — DES ARTISANS VIEILLARDS OU INFIRMES.

« Article 1er. Les artisans qui dans les campagnes sont attachés aux arts mécaniques auront droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

« 2. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département a celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de 120 livres, payable de six mois en six mois, et par avance.

« 3. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que, depuis vingt-cinq ans, il exerce, ***hors des villes***, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les art. 3 et 4 du chapitre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

« 4. Le nombre des inscriptions pour les artisans, vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents par chaque département.

« 5. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départements qui ont une population au-dessus de cent mille âmes, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article 5 du premier titre concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« 6. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de deux millions quarante mille livres à distribuer entre les départements de la république.

« TITRE III. — DES MÈRES ET VEUVES AYANT DES ENFANTS ET HABITANT LES CAMPAGNES.

« Art. 1er. Les mères et les veuves chargées d'enfants et habitant la campagne ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

« 2. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

« Les mères qui auront deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours.

« Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

« 3. Les mères ou les veuves inscrites recevront annuel-

lement une somme de 60 livres, et 25 livres de supplément, si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfants existants à l'agent national de la commune.

« 4. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de 60 livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

« 5. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfants, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et de la jouissance du secours.

« Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles 4 et 10 du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« 6. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne, ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article 11 du même décret, titre 1er.

« 7. Le nombre d'inscriptions sera de *trois cent cinquante* par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article 7 de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« 9. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de trois millions soixante mille livres, à distribuer entre les départements de la république.

Digitized by Google

« TITRE IV. — SECOURS A DOMICILE, DANS L'ÉTAT DE MALADIE, DONNÉS AUX CITOYENS ET AUX CITOYENNES AYANT DES INSCRIPTIONS.

« Article 1er. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, ci-dessus mentionné, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce secours pour les enfants à leur charge.

« 2. A cet effet il sera établi dans chaque chef-lieu du district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire. Le service des maladies sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

« 3. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu du district sera de 500 livres. Ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifesteront dans l'étendue du district.

« Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de 350 livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service, en cas de surcharge dans quelques-uns des arrondissements.

« 4. Il sera distribué par district des boites de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à quatre par chaque district; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé. Elles seront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle.

Les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

« 6. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en aliments, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour. Cette somme est fixée à 10 sous, et à 6 sous seulement pour les enfants au-dessous de dix ans.

« 7. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

« Sur son rapport, qu'il remettra par écrit et signé, à 'agent national, dans la forme qui sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« 8. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

« 12. Chaque commune, dans les campagnes, fera cultiver, autant que le lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine, qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs

Digitized by Google

jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades...

« ... La première fête nationale qui sera célébrée est celle consacrée à honorer le malheur. »

Ce projet fut voté. Le Comité de salut public prit l'arrêté suivant, en attendant qu'il pût recevoir son exécution :

« Les mendiants infirmes, hors d'état de travailler, qui se sont fait ou se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront, à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 lorsqu'ils seront mariés, et 5 sous pour chacun des enfants qu'ils pourront avoir, et qui n'auront pas atteint l'âge de douze ans, ou qui seront infirmes... Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendiants dans les rues de Paris, et ceux qui seront trouvés mendiant seront arrêtés, et conduits dans leurs sections pour y être reconnus; il sera pris à leur égard les mesures de sûreté nécessaires. »

X

(VOYEZ LA PAGE 356.)

Cours de la rente française cinq pour cent depuis 1797.

1797 14 janvier. Le 5 p. 100 est coté à la Bourse 10 francs, et 8 fr. au plus bas.

1797 30 avril. Il est coté 17 fr.

1797 15 juin. — 36 fr. 75 c., et 25 fr. au plus bas.

1797 4 décembre. Au plus haut 8 fr. 25 c., au plus bas 6 fr. 80 c.

1798 Le plus haut cours a été de 24 fr. 25 c., le plus bas de 6 fr. 83 c.

1799 Avant le 18 brumaire, le cours est de 7 fr.; remonte ensuite à 22 fr. 50 c.

1800 La rente monte successivement jusqu'à 44 fr.

1801 Elle monte jusqu'à 63 fr.

1802 Le plus haut cours n'est que de 57 fr. 70 c.

1803 — est de 66 fr. 60 c., et le plus bas de 47 fr.

1804 Le plus haut cours n'est que de 59 fr. 75 c.
1805 On monte jusqu'à 62 fr. 50 c.
1806 On va à 77 fr.
1807 Jusqu'à 93 fr. 40 c.
1808 Le plus haut cours est de 88 fr.
1809 — — 83 fr.
1810 Il est de 82 fr. 80 c.
1811 — 83 fr. 35 c.
1812 — 33 fr. 60 c.
1813 — 80 fr. 20 c.; le plus bas, de 47 fr. 50 c.
1814 Janvier, 53 fr. 75 c.; mars, 45 fr.; il remonte à 80 fr. après la Restauration.
1815 Baisse dans les Cent-Jours jusqu'à 53 fr.
1816 En janvier, 59 fr.; en décembre, 56 fr.
1817 Le plus haut, 69 fr.; le plus bas, 61 fr.
1818 — 80 fr.; — 60 fr.
1819 — 73 fr.; — 64 fr.
1820 — 79 fr.; — 70 fr.
1821 — 90 fr.; — 73 fr.
1822 — 95 fr.; — 83 fr.
1823 — 93 fr.; — 75 fr.
1824 — 104 fr. 75 c.; le plus bas, 93 fr.
1825 — 106 fr.; le plus bas, 90 fr. 50 c.
1826 — 101 fr; — 95 fr.
1827 — 104 fr.; — 98 fr.
1828 — 109 fr.; — 102 fr.
1829 — 110 fr.; — 106 fr.
1830 Au commencement, 109; en juin et juillet, 104; en août, 104 et 100; en décembre, 94 et 84 fr. 50 c.
1831 Le plus haut, 98 fr.; le plus bas, 74 fr. en avril.

1832 Le plus haut, 99 fr.; le plus bas, 92 fr.

1833 — 105 fr.; — 100 fr.

1834, 1835, 1836, 1837. La rente monte successivement de 104 fr., son plus bas cours, jusqu'à 110 fr., son plus haut.

1838, 1839, 1840, 1841. Elle monte successivement de 107, son plus bas, jusqu'à 117, son plus haut.

1842, 1843, 1844, 1845. Elle monte successivement de 118, le plus bas cours, jusqu'à 126, le plus haut.

1846, 1847, 1848 jusqu'en mars. Le plus haut est de 123; le plus bas de 115 fr.

1848 Mars. Elle ouvre à 97 fr. 50 c.; descend en avril à 50 fr.; remonte jusqu'à 79 fr.

1849 Janvier. A 73 au plus bas; remonte successivement jusqu'à 92 au plus haut, en décembre.

1850 En janvier, 92 au plus bas; en septembre, 97 au plus haut.

XI

(VOYEZ LA PAGE 362.)

TABLEAU

DES BUDGETS OFFICIELS DÉFINITIFS

DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Du 1er avril 1814 à la fin de l'exercice 1862, présentant les recettes et dépenses annuelles.

ANNÉES	TOTAL DES RECETTES	DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES
1814	560.055.255	572.293.587
1815	876.318.232	931.441.404
1816	1.036.804.354	1.055.854.028
1818	1.414.080,685	1.433.746.666
1819	936.658.784	869.000.028
1822	949.932.891	949.174.982
1823	1.042.747.134	1.118.025.162
1827	948.3[illegible]4,039	986.534.765
1828	1.028.868,187	1.024.100.637
1830	1.020.052.843	1.095.142.115
1831	1.305.550.970	1.219,310.975
1833	1.162.352.924	1.134.072.914
1835	1.068.102.801	1.047.207.683
1837	1.087.246.768	1.078.902.494
1839	1.181.117.772	1.179.046.335
1841	1,381 269.143	1.425.239.623
1843	1.378.224.201	1.445,265.740
1846	1.399.290.555	1 566.525.591
1848	1.767.955.690	1.770.960.740
1849	1.431.678.965	1.646.304.442
1850	1.431.622.471	1.472.637.238
1851	1.360.600.777	1.461.329.644
1852	1.487.544.984	1.513.103.997
1853	1.524.448.464	1.547.597.009
1859	1.773.919.114	1.765.780.877
1862	1.843.589.733	1.842.695,577

ERRATA

—

TOME I

Page 2, ligne 5, *au lieu de* conscincieuses, *mettez* consciencieuses
— 8, ligne 21, après le second mot, *ajoutez* les.
— 17, *au lieu de* cathéchisme, *mettez* catéchisme.
— 22, au haut, après le mot chapitre, *ajoutez* II.

TOME II

Page 16, mettez la note qui est à la page 17.
— 17, mettez la note qui est à la page 16.
— 47, en bas, *au lieu de* pièce VIII, *mettez* pièce IX.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME

LIVRE III

DE LA RÉPARTITION DE LA RICHESSE ; DE LA MISÈRE

(SUITE)

CHAPITRE III

DE LA POPULATION ET DE LA MISÈRE

CHAPITRE IV

DU DROIT A L'ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE V

DES MOYENS DE SUPPRIMER LA MISÈRE

Digitized by Google

LIVRE IV

DE LA CONSOMMATION DE LA RICHESSE; DES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSOMMATION PRIVÉE

CHAPITRE II

DES CONSOMMATIONS PUBLIQUES ET DE L'IMPÔT EN GÉNÉRAL

CHAPITRE III

DES IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE IV

DES IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE V

NOUVEAU SYSTÈME D'IMPOT PROPOSÉ PAR L'AUTEUR

CHAPITRE VI

DU CRÉDIT PUBLIC ET DES EMPRUNTS

CHAPITRE VII

DE L'AMORTISSEMENT

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME DEUXIÈME

Paris. — Imp. Poupart-Davyl et Comp., rue du Bac, 30

005800000

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cᵉ, ÉDITEURS

Victor Hugo. — *Les Misérables*. 10 vol. in-8................ 60 fr.
— *Id.* 10 vol. in-18 .... 35 fr.
Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie, avec œuvres inédites de Victor Hugo, notamment un drame : *Inez de Castro*. 2 vol. in-8. 15 fr.

COLLECTION DES GRANDS HISTORIENS
CONTEMPORAINS ÉTRANGERS

FORMAT IN-8°, A 5 FRANCS LE VOLUME

Auteurs américains

W.-H. Prescott. — *Œuvres complètes*. 17 volumes, comprenant les ouvrages suivants :
— *Histoire du Règne de Philippe II*. 5 vol. in-8.
— *Histoire du Règne de Ferdinand et d'Isabelle*. 4 vol. in-8.
— *Histoire de la Conquête du Pérou*. 3 vol. in-8.
— *Histoire de la Conquête du Mexique*. 3 vol. in-8.
— *Essais et mélanges historiques et littéraires*. 2 vol. in-8.
G. Bancroft. — *Histoire des Etats-Unis d'Amérique*. 10 vol. in-8.
J.-L. Motley. — *Les Pays-Bas au XVIᵉ siècle, histoire de la fondation de la République des Provinces-Unies*. 4 vol. in-8.
— *Histoire de la République batave depuis la mort de Guillaume le Taciturne*. 4 vol. in-8.
Washington Irving. — *Histoire et légende de la Conquête de Grenade*. 3 vol. in-8.
— *Vie, voyages et mort de Christophe Colomb*. 3 vol. in-8.

Auteurs anglais

Sir Robert Peel. — *Mémoires*. 2 vol in-8.
G. Grote. *Histoire de la Grèce*. 15 vol. in-8, avec cartes.
Buckle. — *Histoire de la Civilisation en Angleterre*. 3 vol. in-8.

Auteurs allemands

Max Duncker. — *Histoire de l'Antiquité*. 8 vol. in-8.
Th. Mommsen. — *Histoire romaine*. 3 vol. in-8.
Gervinus. — *Introduction à l'Histoire du XIXᵉ siècle*. 1 vol. in-8.
— *Histoire du XIXᵉ siècle*. 8 vol. in-8.
Herder. — *Philosophie de l'Histoire de l'Humanité*. 3 vol. in-8.
G. Weber. — *Histoire universelle*. 10 vol. in-18, à 3 fr. 50 c. le vol.
H. Barth. — *Voyages et Découvertes dans l'Afrique centrale et septentrionale*. 4 vol. in-8, avec gravures, plans, carte, portrait, chromolithographies, etc. 24 fr.
W. Emerson. — *Les Représentants de l'humanité*. 1 vol. in-12, 3 fr. 50 c.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE L'HUMANITE

Par FR. LAURENT, professeur à l'Université de Gand

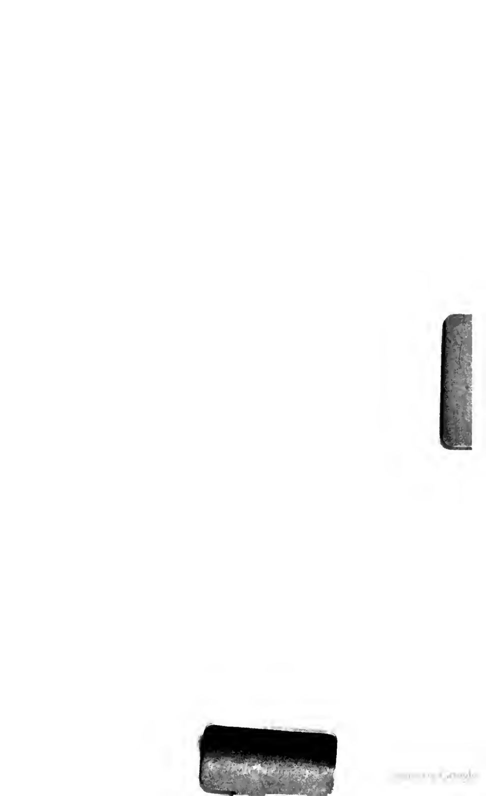
9 forts volumes in-8°, à 7 fr. 50 cent. le volume

Tome Iᵉʳ. *L'Orient*. —Tome II. *La Grèce*. —Tome III. *Rome*. —Tome IV. *Le Christianisme*. —Tome V. *Les Barbares et le Catholicisme*. —Tome VI. *L'Empire et la Papauté*.—Tome VII. *L'Eglise et la Féodalité*.—Tome VIII. *La Réforme*. — Tome IX. *Les Guerres de religion*.

L'ouvrage sera complet en 12 volumes et s'étendra jusqu'à 1789

Du même auteur : *L'Église et l'État*. 3 vol. in-8. 15 fr.





Digitized by Google

Digitized by Google